



HAL
open science

**Tactiques de négociation pour vaincre et affaiblir :
Rivalités entre Grecs et Turcs lors des séances tenues à
Lausanne du 20-11-1922 au 24-07-1923**

Evangelia Dadinopoulou

► **To cite this version:**

Evangelia Dadinopoulou. Tactiques de négociation pour vaincre et affaiblir : Rivalités entre Grecs et Turcs lors des séances tenues à Lausanne du 20-11-1922 au 24-07-1923. Science politique. Université Paul Valéry - Montpellier III; Université ionienne de Corfou (1984-..), 2019. Français. NNT : 2019MON30078 . tel-02948122

HAL Id: tel-02948122

<https://theses.hal.science/tel-02948122>

Submitted on 24 Sep 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



THESE

Pour obtenir le grade de
Docteur

Livré par l'Université Paul -Valéry Montpellier III

Préparée au sein de l'école doctorale no 58

Et de l'unité de recherche LLACS

Spécialité : **Études Néo-helléniques**

Présentée par Mme **Evangelia Dadinopoulou**

**Tactiques de Négociation pour vaincre et affaiblir
Rivalités entre Grecs et Turcs lors des séances tenues
à Lausanne du 20-11-1922 au 24-07-1923**

Soutenue le 13-12-2019 devant le jury composé de

M. Constantin Angelopoulos, Professeur,
Université Paul Valéry Montpellier III

Directeur de Thèse

Mme Elpida Ghazal, MCF, Université Paul Valéry
Montpellier III

Membre

Mme Kakogianni-Doa Fryni, MCF, Université de
Chypre

Membre

M. Dimitrios Anoyatis -Pelé, Professeur, Université
ionienne Corfou

Rapporteur



UNIVERSITÉ PAUL VALÉRY MONTPELLIER III

Arts, lettres, langues, sciences humaines et sociales

UFR II

THÈSE DE DOCTORAT

École doctorale No 58, Langues, Litteratures, Cultures, Civilisations

Mention: *Études néo-helléniques*

Tactiques de Négociation pour vaincre et affaiblir:

Rivalités entre Grecs et Turcs lors des séances tenues à Lausanne du

20-11-1922 au 24-07-1923

Sous la direction du Professeur Angélopoulos Constantin

Presentée et soutenue par Dadinopoulou Evangelia

Membres du jury:

Monsieur Angelopoulos Constantin, Professeur, Université Paul Valéry, Montpellier III

Madame Elpida Ghazal, MCF, Université Paul Valéry, Montpellier III

Madame Kakogianni- Doa Fryni, MCF, Université de Chypre

Monsieur Dimitrios Anoyiatis-Pelé, Professeur, Université Ionienne, Corfou

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce mémoire a été possible grâce au concours de plusieurs personnes à qui je voudrais témoigner toute ma gratitude.

Je voudrais tout d'abord adresser toute ma reconnaissance au directeur de ce mémoire, Monsieur Constantin Angélopoulos, Professeur de l'Université Paul Valéry, Montpellier III, pour sa patience, sa disponibilité et surtout ses judicieux conseils, qui ont contribué à alimenter ma réflexion. Son assistance et son soutien sans relâche pendant toutes ces années étaient vraiment précieux.

Je désire aussi remercier les professeurs de l'université de Corfou, toujours présents à tous les rencontres de notre équipe, qui m'ont fourni les outils nécessaires à la réussite de mes études universitaires. Monsieur Dimitrios Anoyatis- Pelé, professeur de l'Université Ionienne, était toujours à mon côté avec ses conseils et ses remarques indispensables afin de mener à bien ce travail.

Je tiens à remercier spécialement Madame Elisabeth Hatzidaki, qui, avec son aide et sa patience, a contribué à dépasser tous les obstacles et à achever cette thèse dans des bonnes conditions.

Puis, ma profonde gratitude va aux membres du jury qui ont accepté de lire et d'évaluer mon mémoire et qui m'ont honoré de leur présence le jour de soutenance de ma thèse.

Je voudrais exprimer ma reconnaissance envers les amis et collègues qui m'ont apporté leur soutien moral et intellectuel tout au long de ma démarche.

Enfin, je tiens à témoigner toute ma gratitude à ma famille. En premier lieu, mes remerciements vont à mon fils et à mon mari, qui ont fait ce long voyage de la recherche avec moi. Je ne pourrais pas oublier ma mère, mon père et mon frère qui sont toujours à mes côtés.

Tactiques de Négociation pour vaincre et affaiblir
Rivalités entre Grecs et Turcs lors des séances tenues à Lausanne
du 20-11-1922 au 24-07-1923



SOMMAIRE

REMERCIEMENTS	3
SOMMAIRE	5
RÉSUMÉ	8
INTRODUCTION	
1. BUT DE LA THÈSE	10
2. LISTE DES FICHIERS ET DES SOUS- FICHIERS A ÉTUDIER	12
3. CHOIX DE L'APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE	16
4. CONTEXTE HISTORIQUE	20
5. EXPÉDITION GRECQUE EN ASIE MINEURE	23
6. STRATÉGIES DES NÉGOCIATIONS	26
7. TACTIQUES DE NÉGOCIATION	29
8. PROFIL DU NÉGOCIATEUR	32
PLAN	35
PROBLÉMATIQUE	36
PREMIÈRE PARTIE	
OBSTRUCTIONS	37
TABLEAU GÉNÉRAL SUR LES OBSTRUCTIONS	38
CHAPITRE 1 : PROCRASTINATION	61
A. Tableau sur la procrastination	61
1. Raisons mineures qui retardent le processus	62
2. Exercice de pression et répétition des mêmes exigences.....	62
3. Poser des limites face aux exigences excessives	62
B. Présentation et commentaire des tactiques de procrastination	67
1. Raisons mineures qui retardent le processus	67
2. Exercice de pression et répétition des mêmes exigences.....	74
3. Poser des limites aux exigences excessifs	81
CHAPITRE 2 : RÉPÉTITION CONSTANTE	85
A. Tableau sur la répétition constante	85
1. Répétition des exigences mineures	85
2. Sujet du service militaire des chrétiens et du statut familial des minorités	85
B. Présentation et commentaire des tactiques de la répétition constante	87
1. Répétition des exigences mineures	88

2. Le service militaire des chrétiens et le statut familial des minorités	90
CHAPITRE 3 : TACTIQUE DU REFUS SYSTÉMATIQUE.....	95
A. Tableau sur le refus systématique.....	95
1. Retard sur le règlement des minorités	95
2. Refus de faciliter le processus	95
B. Présentation et commentaire des tactiques du refus systématique.....	98
1. Retard sur les règlements des minorités	99
2. Refus de faciliter le processus	103
DEUXIÈME PARTIE	
FLÉXIBILITÉ.....	107
TABLEAU GÉNÉRAL DE LA FLÉXIBILITÉ	108
CHAPITRE 1 : UTILISATION DES ARGUMENTS LOGIQUES	127
A. Tableau sur l'utilisation des arguments logiques	127
1. Désaccord concernant le Patriarcat grec et les propriétés	127
2. Différend sur les minorités et le régime des réfugiés	127
B. Présentation et commentaire de la tactique de l'utilisation des arguments logiques.....	132
1. Désaccord concernant le Patriarcat grec et les propriétés.....	132
2. Différend sur les minorités et le régime des réfugiés	135
CHAPITRE 2 : TACTIQUES DES EXIGENCES HORS NORMES	141
A. Tableau sur la tactique des exigences hors normes.....	141
1. Échange des populations et sort des prisonniers de guerre	142
2. Désaccord concernant le règlement de la Thrace Occidentale.....	142
B. Présentation et commentaire de la tactique des exigences déraisonnables.....	147
1. Échange des populations et sort des prisonniers de guerre.....	147
2. Désaccord concernant le règlement de la Thrace Occidentale	152
CHAPITRE 3 : EXERCICE DE LA PRESSION EMOTIONNELLE ET L'UTILISATION DE LA PRESSE	157
A. Tableau sur la pression émotionnelle et sur l'utilisation de la presse.....	157
1. La presse, un outil de manipulation.....	158
2. Des articles de presse témoins de l'absence de transparence diplomatique.....	158
B. Présentation et commentaire sur la tactique de l'utilisation de la presse	163
1. La Presse, un outil de manipulation.....	163
2. Des articles de presse témoins de l'absence de transparence diplomatique	168
IMPACT DU TRAITÉ DE LAUSANNE POUR LA GRÈCE.....	177

CONCLUSION.....	180
ANNEXE 1.....	183
ANNEXE 2.....	201
ANNEXE 3.....	233
CORPUS	298
BIBLIOGRAPHIE GRECQUE	300
INDEX DE NOMS PROPRES.....	307
INDEX DES LIEUX	311
ABSTRACT	314
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	315

RÉSUMÉ

La négociation fut toujours définie comme l'art de la persuasion, l'art de transformer un refus définitif en un gain absolu. Elle était considérée comme une arme politique ainsi qu'une compétence nécessaire des hommes dans la vie publique. Son rôle dans le déroulement de l'Histoire des Nations est indiscutable.

La présente thèse se focalise sur les stratégies et les tactiques de négociation adoptées pendant la Conférence de Lausanne (du 20-11-1922 au 24-07-1923) et qui aboutirent à la conclusion du Traité le 24 juillet 1923. Le choix de la Conférence de Lausanne fut basé sur l'importance du Traité signé après l'achèvement de ses travaux pour tous les participants. Mais, avant tout, l'importance du Traité de Lausanne s'avéra majeure pour les deux protagonistes de la Conférence, la Grèce et la Turquie. Sa conclusion signala pour la Turquie la fin de l'Empire Ottoman et la création d'un nouveau pays homogène, prêt à revendiquer sa position parmi les grandes Puissances de l'Histoire.

De l'autre côté, pour la Grèce, il constituait à la fois l'accord qui assura son homogénéité, signalant, néanmoins, en même temps, la perte des acquisitions du Traité de Sèvres et le déracinement de milliers de chrétiens. Le Traité de Lausanne conduisit à la fin des conflits entre deux adversaires traditionnels, la Grèce et la Turquie, et réforma la charte politique et géographique de l'Europe. Les pratiques de négociations, les personnalités des participants et les gains à la fin de ses travaux, constituent le point de départ et la base de cette thèse. Le corpus de cette recherche est le Procès-verbal de la Conférence conservé au Ministère des Affaires étrangères de la Grèce. Les sources utilisées en vue d'en aboutir à des résultats plus objectifs, dérivent de la Correspondance des négociateurs et de leurs équipes ainsi que de la bibliographie et des articles de la Presse s'occupant de la Conférence de Lausanne.

Pour conclure, cette thèse opte d'une part, à mettre l'accent sur la signification de ce moment historique pour la nation grecque et ses relations avec son voisin, la Turquie, et parallèlement, à dévoiler les stratégies qui conduisirent à ces résultats.

À mon fils, à mon *mari*

INTRODUCTION

1. BUT DE LA THÈSE

La soi-disant "Question d'Orient", ne serait-ce qu'en ce qui concerne les affaires gréco-turques, consistait essentiellement en une affaire d'Occident qui touchait également autant les intérêts et les problèmes spécifiques des peuples du Proche Orient, que les ambitions et les rivalités des grandes Puissances. Contrairement aux conférences antérieures, comme celle de Berlin, l'enjeu de la Conférence de Lausanne n'était pas la chance d'un Empire "malade" et décadent, mais l'avenir d'une Nation régénérée, décidée à maintenir à tout prix tout ce qu'elle reconnaissait comme ses droits souverains. Le résultat consistait, comme il est bien connu, pendant la Conférence de Lausanne, à la recherche d'un compromis raisonnable des revendications entre l'Occident et l'Orient. Le Traité de Lausanne constitue, sans aucun doute, un texte d'une valeur juridique et politique pour toutes les parties contractantes.

La Conférence de Lausanne fut une convention de paix qui posa les limites de la Turquie contemporaine. Elle supprima pratiquement le Traité de Sèvres, non ratifié par le nouveau gouvernement de la Turquie qui succéda au Sultanat de Constantinople. Après l'expulsion de l'Asie Mineure de l'armée grecque par Moustafa Kemal, la nécessité de l'adaptation du Traité de Sèvres était imminente.²

Sa signification et sa valeur tant pour la Grèce et la Turquie que pour le monde Occidental furent immenses du fait qu'avant tout il définit les limites de l'Etat grec créant aussi les circonstances de la formation et du développement de l'Etat turc.

Une caractéristique primordiale du Traité mais aussi sa particularité qui le rendit si important pour être étudié, est l'échange des populations obligatoire, entre des Grecs orthodoxes et des Turcs musulmans. Pour la première fois dans l'Histoire du monde, des populations se sont vues obligées de quitter leurs maisons et leurs fortunes, se séparer de leurs familles et de leurs amis, sous le seul critère de la foi religieuse. L'échange était obligatoire pour l'ensemble de la population grecque de l'Empire Ottoman (1.650.000 individus !) mais aussi pour les populations turcophones musulmanes de la Grèce (670.000 individus). Dans ce cas, tous les Grecs d'origine hellénique mais aussi des citoyens turcs seraient échangés avec des musulmans de la Grèce, parfois citoyens grecs. En seraient exemptés les musulmans de la Thrace Occidentale d'un côté et les Grecs de Constantinople de l'autre.

Plus précisément, l'Article 2 du Traité se dispose comme suit:

Article 2

Ne sont pas inclus dans le premier article qui concerne l'échange :

a) Les habitants grecs de Constantinople

b) Les habitants musulmans de la Thrace Occidentale

On voudrait considérer comme habitants grecs de Constantinople, tous les Grecs qui sont déjà installés avant le 30 Octobre 1918, dans la périphérie du préfet de Constantinople, comme cela est prévue par la loi de 1912.

On voudrait considérer comme habitants musulmans de la Thrace Occidentale, tous les musulmans qui sont installés dans la région qui se trouve à l'Est de la ligne frontière comme elle était prévue en 1913 par le Traité de Bucarest.³

Le but de notre thèse est de présenter les tactiques de négociation adoptées tant par les négociateurs grecs que par les Turcs, de relever les obstacles présentés en raison du comportement et de la position des représentants des deux pays, mais de mettre aussi en avant, la personnalité de chaque négociateur qui, à travers ses stratégies, conduisit à l'achèvement de ce Traité tant essentiel pour les deux parties du contrat. Comme il s'agissait d'un d'accord d'une importance majeure pour l'Histoire des deux pays impliqués, il était nécessaire d'étudier attentivement l'approche de chaque négociateur, afin qu'on puisse produire des conclusions claires et précises.

2. LISTE DES FICHIERS ET DES SOUS- FICHIERS A ÉTUDIER

Notre corpus, source primordiale d'extraction de notre matière à étudier, est constitué du Procès-verbal de la Conférence de Lausanne, qui se trouvent aux Archives de la Librairie du Ministère des Affaires Etrangères. Ensuite, nous citons les fichiers et les sous- fichiers qui aidèrent à l'élaboration de notre thèse.

LISTE DES FICHIERS À ÉTUDIER	
NUMERO DU FICHIER ET DU SOUS- FICHIER DATE	CONTENU
Fichier 3 : Sous fichier 1 (21/11/1922)	Catalogue des délégations et organisation de la Conférence. Des affaires administratives.
Fichier 3 : Sous fichier 2	Comité du régime des étrangers. Procès-verbal 1-4
Fichier 3 : Sous fichier 3 (22/11/1922- 31/01/1923)	Comité des Affaires Territoriales et Militaires. Réunion commune du Comité des Affaires Territoriales et Militaires avec les Comités du Régime des étrangers et des Affaires Financières et des problèmes de financement. Procès-verbal 1-25. Sous-comité pour l'échange des populations. Procès-verbal 1-13.
Fichier 3 : Sous fichier 4 (27/11/1922- 27/01/1923)	Procès-verbal 1-15
Fichier 3 : Sous- fichier 5	
Fichier 3 : Sous- fichier 6 (30/01/1923)	Avant-projet du Traité de la Paix. Contrat concernant l'échange des populations entre la Grèce et la Turquie. Accord entre la Grèce et la Turquie concernant la restauration mutuelle des prisonniers politiques et concernant l'échange des prisonniers de guerre.
Fichier 3 : Sous -fichier 7	Procès-verbal inofficiel du Comité des Affaires Territoriales et Militaires de la période allant de décembre 1922 à janvier 1923.

FICHIERS DE LA CONFERENCE DE LAUSANNE	
Fichier 1 : Sous - fichier 2	Affaire de la Thrace Orientale et Occidentale. Nouvelle délimitation des frontières entre la Grèce et l'Albanie. Publications des journaux grecs, turcs et européens se référant à la Conférence et aux affaires susceptibles d'influencer indirectement la route de ses travaux. Des télégrammes décrivant le climat des réunions des différents Comités. L'affaire du Patriarcat œcuménique de Constantinople.
Fichier 1 : Sous - fichier 3	Recrutement des Grecs d'Epire du Nord du côté hellène. Des publications de journaux concernant la situation intérieure en Grèce, les actions du gouvernement révolutionnaire ainsi que le procès des "Six" et l'impression pénible que l'Amérique construisit pour l'opinion publique. Possibilité de voir se tramer un Coup d'Etat de la part de l'état- major Turc à Mossoul. Visite du Prince André et de la Reine mère Olga à Londres.
Fichier 1 : Sous - fichier 4	Des télégrammes de Plastiras, Gonatas Alexandris, Pangalos et d'Eleftherios Venizélos qui se réfèrent au support de la part de l'Angleterre concernant le sujet de la Thrace Occidentale et l'affaire du Dodécanèse. La France soutint la Grèce à tous les sujets sauf sur l'affaire du Dodécanèse.
Fichier 1 : Sous - fichier 5	Conférence de Lausanne, des télégrammes de Venizélos, Caclamanos au Ministère des Affaires étrangères et inversement.
Fichier 1 : Sous - fichier 6	Lettres de la Délégation grecque à la Conférence de Lausanne, de Venizélos et Caclamanos et de l'ambassadeur grec à Belgrade, Mavroudis, concernant la route des consultations en coulisses et au danger de l'interruption des négociations. Du courrier est ressortie l'opposition de l'Angleterre, de la France et de l'Italie contre la répétition des hostilités entre la Grèce et la Turquie. Le danger de la suppression de la convention de Neuilly en ce qui concerne l'instauration de l'autonomie à la Thrace Occidentale. La position

	<p>grecque refusant de signer le Traité si le parcellement de la région de Karagatch n'est pas effectué et si l'affaire des réfugiés n'est pas ajustée (pour que les Grecs restent à Constantinople, expulsion des Turcs du territoire grec à l'exception de la Thrace Occidentale). Venizélos met l'accent sur la nécessité que les hostilités ne soient pas répétées entre la Grèce et la Turquie, le besoin de conserver la trêve, sinon la Grèce serait politiquement et financièrement entravée. Si l'objectif ultime du Gouvernement Révolutionnaire Grec est la reprise de la Thrace Orientale, la seule solution est l'approche et la conclusion des alliances avec la Serbie. Rupture Anglo-française en ce qui concerne la présentation du projet de la paix avec la Turquie. Confirmation de la Grèce vers Lord Curzon : la Grèce ne désire pas la répétition des hostilités. Garder la neutralité de la Bulgarie en cas de guerre gréco-turque. Circonspection de la Serbie concernant l'affaire de la Grèce en cas d'hostilités. Avertissement de la Serbie à la Bulgarie qui n'accepteront aucun changement ni sur le territoire ni sur le régime de la Thrace Occidentale.</p>
<p>Fichier 1 : Sous - fichier 8</p>	<p>De l'Ambassade de Paris, des informations concernant le projet de la paix qui sera proposé à Turquie de la part des alliés et des informations concernant les publications des journaux Européens pour les mouvements en mer Egée et en Thrace (janvier- mai 1923).</p>
<p>Fichier1 : Sous- fichier9</p>	<p>Conférence de Lausanne. Affaire d'Epire, de la Macédoine, de la Thrace, de Chypre.</p>
<p>Fichier2 : Sous- fichier2</p>	<p>Affaire d'échange des populations. Affaire du Patriarcat Œcuménique. Affaire d'échange des prisonniers de guerre et d'accord de l'amnistie quant aux prisonniers politiques en Turquie. Confrontation du drame des réfugiés de la part des Puissances étrangères (la France, la Grande Bretagne et les Etats- Unis). Affaire des rémunérations et de la dette Ottomane. Affaire de la possibilité d'installation des réfugiés en Thrace Occidentale. Concernant la possibilité d'hiverner en Syrie des réfugiés de l'intérieur de l'Asie Mineure, avec des dépenses du Gouvernement</p>

	<p>Français. Concernant le débarquement des réfugiés à Chypre. Impact de la Convention concernant l'échange obligatoire des populations entre la Grèce et la Turquie et l'accord sur la renonciation mutuelle des prisonniers politiques et l'échange des prisonniers de guerre.</p>
<p>Fichier 2 : Sous - fichier 4</p>	<p>Conférence de Lausanne- affaire d'éloignement du Commissariat Grec et du Patriarcat Œcuménique à Constantinople.</p>
<p>Fichier 4 : Sous - fichier 2</p>	<p>Conférence de Lausanne. Affaire des propriétés abandonnées des Grecs en Turquie.</p>
<p>Fichier4 : Sous-fichier5</p>	<p>Amendements qui sont proposés sur le projet de la Convention de la Paix relativement au régime des Détroits, à la délimitation des frontières de la Thrace, aux rémunérations entre la Grèce et la Turquie. Des contre-propositions de la Turquie sur le Projet de la Paix surtout face à la délimitation des frontières de la Thrace ; Affaire des étrangers en Turquie, les dispositifs de la Convention commerciale entre la Turquie et les alliés, la déclaration sur l'amnistie.</p>
<p>Fichier 48 : Sous - fichier 2</p>	<p>Conférence de Lausanne, la politique Italienne sur l'Orient. Extraits de journaux sur la politique des alliés concernant l'Orient, sur l'Assemblée Nationale d'Ankara et de Mustafa Kemal.</p>

3. CHOIX DE L'APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

Le point de départ de la conduite d'une recherche est, d'habitude, une problématique, une question de recherche. La première chose qu'un chercheur est ensuite appelé à dessiner est la méthodologie qu'il va adapter en premier lieu concernant sa problématique et en deuxième lieu concernant le domaine de recherche. La route, dans laquelle il va se fonder afin d'élaborer sa recherche est de la présenter en tant que texte écrit. Ce processus est loin d'être facile. Il est extrêmement difficile pour quelqu'un de choisir la méthodologie idéale. Cependant, dès le moment où il rend son choix de recherche précis, il fait face à des problèmes de genre différents. Après avoir abordé la lecture de livres scientifiques, spécialement sur la méthodologie des sciences sociales, il se trouverait dans la position difficile d'essayer de comprendre quel modèle de méthodologie il a enfin adopté. En d'autres termes, il y a des désaccords entre les spécialistes concernant des sujets de typologie, liés aux dénominations et aux définitions des méthodes, spécifiquement en ce qui concerne les interviews pour lesquels le problème semble s'accroître.

Les méthodes de recherche se distinguent en quantité et en qualité. Les méthodes quantitatives analysent la quantité d'apparition du phénomène examiné et les méthodes qualitatives se réfèrent au genre, au caractère précis du phénomène. Les deux méthodes donnent la possibilité au chercheur d'approcher un champ de recherche et de s'y focaliser. ⁴

Le terme de recherche qualitative s'identifie par l'inhérente notion positive de la qualité, qui se pose parallèlement en contradiction avec la recherche quantitative considérée comme être moins profonde et d'essence limitée. La recherche quantitative se différencie considérablement de la recherche qualitative en ce qui concerne les outils d'extraction des connaissances, mais aussi quant au point de départ théorique.

Les éléments importants qui caractérisent la méthode qualitative sont le flux naturel et la large mesure, qui font qu'elle n'est pas dirigée par le chercheur.

La prise de conscience concernant ce qui est important ainsi que le cadre dans lequel celui-ci va être étudié, dépend des capacités du chercheur. Peshkin⁵ a comparé les éléments subjectifs du chercheur avec une "explosion positive". C'est le chercheur qui va animer les éléments essentiels de la recherche et qui va juger ceux qui vont être inclus et ceux à exclure. De toute façon, sa subjectivité doit être prise en compte, malgré ses efforts pour une recherche objective. ⁶

Les méthodes qualitatives donnent au chercheur l'opportunité de cibler les sujets sérieux dont elles parlent, en d'autres termes, elles lui permettent de les approfondir. Ce qui se passe est une description "légère" de la part des chercheurs.⁷ Cependant, à part l'analyse détaillée, les méthodes qualitatives enregistrent la "voix" du sujet et ses expressions.⁸

Pourtant, ce ne sont pas seulement les sujets et leurs récits qui sont décrits dans les méthodes qualitatives. En grande partie, les méthodes qualitatives sont largement influencées par la culture et la civilisation du chercheur. Le chercheur est appelé à interpréter les données recueillies et de faire ressortir les conclusions finales, en utilisant ses observations.

Par conséquent, ce qui incombe aux méthodes qualitatives est le jugement de l'enquêteur et celui de tous ceux qui liront la recherche.⁹ Nonobstant, dans tous les cas, les résultats d'une recherche constituent le point de départ pour une série d'efforts qualitatifs et quantitatifs, car les objets à étudier et à analyser ne cessent d'exister et leurs résultats posent toujours des problématiques aux enquêteurs.

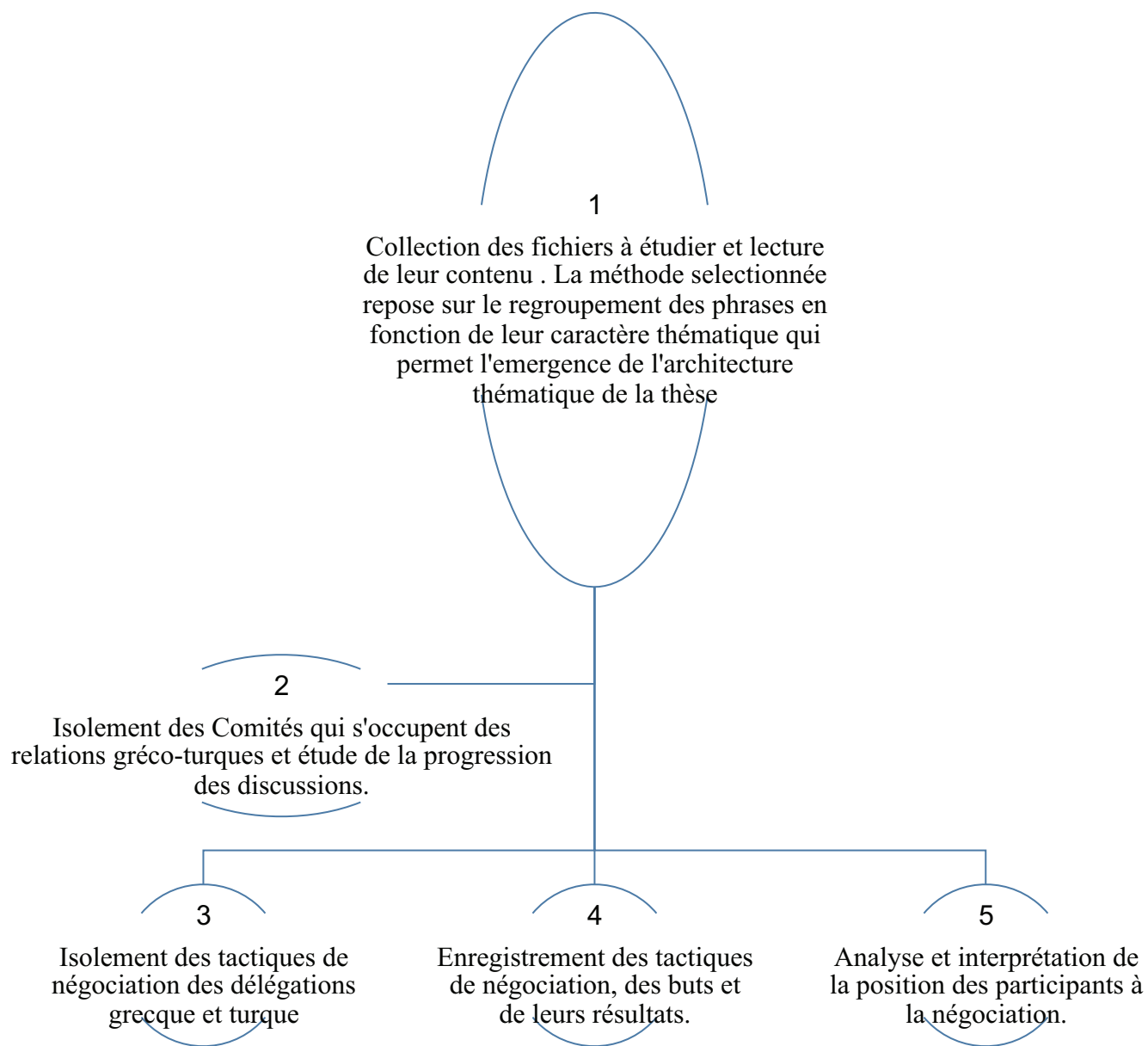
Le grand nombre d'approches méthodologiques rend toujours difficile le choix de la méthode propre, qui assurerait la précision scientifique de notre analyse. Cependant, le Procès-verbal de la Conférence de Lausanne constitue une collection de textes d'une structure et d'une articulation spéciale, en essayant d'attribuer tant les paroles des interlocuteurs que l'atmosphère de la négociation. Pour cette raison, nous avons décidé de ne pas nous limiter à une approche méthodologique exclusivement théorique, car une telle décision ne conduirait qu'à des conclusions probantes, mais, plutôt d'adopter une méthodologie quantitative, qui nous donnerait la possibilité de nous forger une image claire et précise par rapport à la position, aux cibles et aussi aux moyens que tous les participants ont traités. Etant donné le nombre de tactiques de négociation que les personnes assistantes à la Conférence ont suivi, la méthode quantitative est la plus appropriée afin d'analyser le déroulement des négociations. L'analyse du contenu de notre corpus est distinguée en deux grandes étapes. Tout d'abord une approche originale, comme nous analysons le Procès-verbal de la Conférence, ainsi que les rapports de la presse française et anglaise de l'époque, en détectant les méthodes de négociation qui étaient adoptées. La première lecture du contenu des fichiers du Procès-verbal, nous a amené à le confronter avec le besoin d'une seconde lecture des textes plus profonde, en parallèle du texte final du Traité.

Par conséquent, la première partie qui concerne l'analyse quantitative s'appuie sur l'approche méthodique et exhaustive du texte. D'abord, ont été enregistrés tous les fichiers qui concernaient le

Traité de Lausanne et l'étude s'est focalisée sur ceux qui s'occupaient du Procès-verbal de la Conférence. A la première étape de notre étude pour chaque réunion, ont été observées la position des délégations turques et grecques ainsi que les gestions de chacun des Présidents du Comité. Comme toutes les réunions ne concernaient pas les sujets portant sur l'avenir de la Grèce et les relations entre la Grèce et la Turquie, notre premier souci fut d'isoler les réunions qui appartenaient à cette thèse. L'approche de ces sujets tant par la Délégation grecque que par la Délégation turque, et plus encore, la manière avec laquelle les grandes Puissances choisissaient de régler le déroulement de la discussion, nous a conduits à une conclusion générale concernant le climat de chaque réunion nous permettant in facto, néanmoins, de nous focaliser sur le résultat de la négociation.

A la deuxième étape de notre analyse, en réexaminant les négociations relatives au sujet de notre étude, nous avons isolé les tactiques de négociation que les négociateurs ont usitées. Leurs gestions mais aussi leurs manœuvres diplomatiques, nous ont conduit à des conclusions probantes concernant les cibles, leurs mentalités ainsi que les résultats qu'ils ont apportés. À la troisième étape, en enregistrant les tactiques de négociation des parties impliquées, nous constatons la culture différente et la valeur diachronique de la diplomatie des deux personnalités emblématiques, celle de Eleftherios Venizélos et celle de Ismet Inonou. À la quatrième étape, nous avons enregistré des tactiques de négociation, des buts et de leurs résultats et enfin, à la cinquième étape, nous avons analysé et interprété la position des participants à la négociation. Le déroulement de notre étude peut être illustrée par le graphème ci- dessous, inspiré par René l'Écuyer qui affirme que l'analyse du contenu est une méthodologie de classification ou de codification des divers éléments du matériel analysé, permettant à l'utilisateur de mieux connaître les caractéristiques et la signification¹⁰.

Graphème de la méthodologie d'analyse en cinq étapes¹¹



4. CONTEXTE HISTORIQUE

La question des réfugiés, avec l'arrivée en Grèce des Grecs de la Turquie, les développements internes après la prise du pouvoir, à cause "des circonstances nationales critiques", par le Comité révolutionnaire (les Colonels Plastiras, Gonatas et le Commandant Fokas) la reconstruction de l'armée à Evros qui a constitué une arme forte lors de la Conférence de Lausanne, l'élimination de Constantin, la nomination d'Eleftherios Venizélos comme délégué diplomatique du pays, le renvoi en jugement et finalement l'exécution en tant que responsables pour ce désastre de D. Gounaris, N. Stratos, P. Protopapadakis, G. Baltatzi, N. Theotokis, G. Chatzianesti le 15 Novembre 1922, fut assurément une des conséquences du désastre des Grecs en Turquie. Le peuple Grec a attribué la destruction de la situation à la direction politique lors des élections en 1920 ainsi qu'aux interventions du Palais.¹²

Le changement de sept ministres des Finances en quatre mois du gouvernement révolutionnaire de Plastiras, révèle le degré des problèmes dans un pays qui a accueilli plus de 1.300.000 de réfugiés. Au total, durant cette période critique, de 1924 jusqu'à 1928, sont intervenus 10 Premiers Ministres, trois élections et onze mouvements militaires ou ultimatums tandis que le Président de la République était une fois révoqué et deux fois réinstallé. Pendant cette période a été temporairement résolue la question constitutionnelle, car intervint la nomination de la république grecque, avant son abolition par le coup d'Etat de Ioannis Metaxas en 1936, qui rétablit le roi George II. L'effondrement du front eut des résultats immédiats pour les grandes Puissances qui se sentirent maintenant plus proches du pouvoir de Kemal, de l'armée régulière et des rebelles. Par conséquent les Alliés ont visé et achevé la trêve des hostilités, signé à Moudania le 11 Octobre 1922 sans la collaboration de la Délégation grecque.

Le Général Mazarakis, qui a constitué avec les Colonels Plastiras et Sirigiannis la Délégation grecque, a au début refusé de signer la trêve, sans la permission du gouvernement ni la décision du Parlement Grec.¹³

L'armée grecque, par le Traité de la trêve de Moudania, reçut l'ordre de quitter non seulement l'Asie Mineure, où était enfin écrite la conclusion tragique d'une présence historique durant des siècles, mais aussi en quinze jours la Thrace Orientale où il y avait de grands pouvoirs et l'élément grec robuste, tandis qu'au Pont, le génocide qui coûta la vie à 353.000 Grecs continuait. Au total, 1.500.000 de Grecs environ, sont partis comme réfugiés de Thrace, du Pont, de la Cappadoce, de l'Ionie, pour venir en Grèce.

La trêve de Moudania annonçait qu'une Conférence internationale devrait être convoquée pour

la signature de la paix finale, c'est-à-dire d'un accord qui assurerait essentiellement les intérêts financiers des Alliés, en danger à cause de l'établissement du nouveau pouvoir kemalien et du danger imminent de l'élimination des Grecs de Constantinople. Peu de temps avant la conclusion du Traité de la paix, ce qui inquiétait les parties intéressées était le sujet concernant le pays qui serait invité aux négociations programmées à Lausanne.

Avec la trêve de Moudania, les nationalistes turcs ont en partie imposé aux Alliés leur indépendance nationale à travers leurs succès au détriment des Grecs. Ils sont maintenant invités de s'assurer de ces succès par un mouvement international parmi tous les impliqués, de la période de la Première Guerre Mondiale jusqu'en automne 1922, en réalisant de cette façon les objectifs du Contrat National. En ce sens, la Conférence de la Paix de Lausanne n'était pas convoquée afin de résoudre uniquement les différences entre les Grecs et les Turcs, mais en même temps, elle préparait un accord entre les Alliés et les Turcs visant à donner une fin aux affaires non résolues entre eux depuis la Première Guerre Mondiale, à la place du Traité de Sèvres qui était inappliqué¹⁴. "Les Empires alliés de l'Empire Ottoman, après la fin de la guerre, sont venus à la Conférence de la Paix seulement avec le droit de voir le projet que les gagnants avaient préparé et dans le but de dire s'ils signeraient le texte ou non. La situation de la Turquie était totalement différente, le pays se trouvant sous occupation étrangère et la guerre qui se poursuivait pour quatre années de plus. Les gagnants en renforçant de plus petits pays comme la Grèce ont continué la guerre et avec la collaboration du Sultan ont pensé qu'ils s'imposeraient sur la Turquie, mais ils ont échoué. De cette façon, la Turquie n'était plus la vaincue de 1918 mais la gagnante de 1922 et en tant que telle était invitée à la Conférence de la Paix de Lausanne". En ce sens la guerre gréco-turque de 1919-1922 était considérée comme une suite de la Première Guerre Mondiale.¹⁵

Afin que la Turquie arrive jusqu'à l'accord de Lausanne, une diplomatie réussie fut suivie, en liaison avec les réussites militaires et très tôt, elle fut montrée comme le facteur essentiel des discussions pour la paix. La restauration du facteur turc en tant que protagoniste dans la région Méditerranée orientale, a donné aux délégués d'Ankara la possibilité d'imposer leurs désirs à la direction non seulement de la Grèce mais aussi des grandes Puissances.¹⁶ Les Turcs savaient parfaitement que l'achèvement de leurs objectifs passait par la résolution pacifique de leurs différences, car celle-ci rassurerait le présent et l'avenir de leurs conquêtes nationales, et bien que la préparation de la Conférence se fasse à son défaut, accepta, non sans controverse, toutes les décisions prises de la part des Alliés concernant le lieu, le temps, les délégations des Etats qui participeraient ainsi que le processus des discussions. Le résultat a justifié sa position.

ÉCHANGE DES POPULATIONS

Le 30 janvier 1923, la convention gréco-turque et le protocole concernant "l'échange de populations grecque et turque" ont été signés. Selon le premier article du protocole du 1er mai 1923, l'échange entre citoyens turcs chrétiens et musulmans de nationalité grecque devait être obligatoire. Les ressortissants grecs et turcs n'auraient pas le droit de retourner dans les lieux où ils vivaient sans l'autorisation des gouvernements turc et grec.

La question de l'échange de population préoccupa et elle fut placée au centre des négociations du Traité de Lausanne bien avant la signature de l'accord gréco-turc. Sur la question des échanges de population, Venizélos était d'abord en accord avec Nansen, mais s'il y avait des sujets de disputes de la part de la mission turque, il était disposé à débattre de la question sur une base différente, compte tenu de la gravité de la situation. Venizélos montra sa volonté de trouver une solution mutuelle, sans tenir compte des aspirations grecques : « Il accepte les principes proposés par M. Nansen; Si le Gouvernement ottoman les repousse, il est prêt à discuter avec lui pour chercher à faire l'accord sur d'autres conditions.... Une solution est urgente”.¹⁷ Nous devons souligner que le sud des Balkans et la Turquie ont connu, dès le début des années 1910, des mouvements de populations importants à cause du climat d'instabilité qui y prévalait et des troubles politiques. Cependant, l'entrée des troupes kémalistes dans Smyrne, en septembre 1922, entraîna un transfert des populations cette fois sans retour. En quelques semaines, près de 500 000 Grecs orthodoxes d'Asie mineure seront évacués vers la Grèce par les quelques 178 bateaux spécialement mis à leur disposition.

Il est évident que lorsque les chefs de la diplomatie alliée se réunirent en Janvier 1923 à Ouchy, la décision était déjà prise. Les départs massifs, plus ou moins spontanés, qui se sont multipliés dans la région durant les deux premières décennies du XXème siècle ont de toute façon permis à la Grèce et à la Turquie de se doter d'un tissu ethnique relativement homogène. Au total, entre 1912 et 1924, 1 200 000 Grecs ont quitté la Turquie. Dans le même temps, ce sont environ quatre millions de musulmans qui ont fui la Grèce.¹⁸

5. EXPÉDITION GRECQUE EN ASIE MINEURE

Le Traité de Lausanne a scellé la défaite de la Grèce dans l'expédition en Asie Mineure. L'expédition des Grecs en Asie Mineure, connue par tous comme la guerre gréco-turque de 1919-1922 fut une série d'événements militaires qui s'étaient déroulés pendant le démembrement de l'Empire Ottoman après la Première Guerre Mondiale entre Mai 1919 et Octobre 1922. La Guerre se passait entre la Grèce et le Mouvement National Turc, qui fondera plus tard la République Turque. La guerre dite gréco-turque de 1919-1922, était appelée comme telle lors de la guerre généralisée des Alliés contre l'Empire Ottoman pendant laquelle la Grèce fut impliquée dans *l'Expédition de l'Asie Mineure*. Elle était aussi connue comme la Guerre de l'Asie Mineure, et pour la Turquie constitua une partie de la Guerre turque pour son indépendance par les pouvoirs européens d'occupation (la Grande Bretagne, la France, l'Italie).

En 1919, Eleftherios Vénizelos et son gouvernement, ayant le soutien des gagnants de la Première Guerre Mondiale, ont ordonné le débarquement de l'Armée Grecque en Asie Mineure sous l'ordre (le mot prétexte qui était jusqu'alors utilisé ne caractérisait pas correctement la situation) de restaurer la paix et l'ordre, c'est à dire la décision des pouvoirs sur l'application du Traité imminent de Sèvres sur les Turcs vaincus. D'un côté, le but final des Grecs était l'annexion des régions de l'Asie Mineure (surtout les côtes) où l'élément grec, soit majoritaire soit minoritaire, habitait et avait une influence importante. De l'autre côté, le souci primordial du gouvernement de Vénizelos était vraiment "la protection des populations grecques" ainsi que l'achèvement de la reprise des territoires et des populations de l'Empire Ottoman d'autrefois, en d'autres mots, la réalisation de la " Grande Idée". Tous ces événements se passaient avec l'expérience fraîche du traitement inacceptable de ces populations après les guerres balkaniques, quand des milliards de Grecs de l'Asie Mineure non Turcs (et non seulement des Grecs) étaient soumis à des pressions inhumaines et étaient exclus de leurs maisons ancestrales de telle façon qu'ils touchaient et souvent dépassaient les limites du nettoyage ethnique. L'Armée grecque était envoyée par les Alliés comme un gendarme, sans que la Grèce n'ait eu des droits sur Izmir et la large région continentale. Seulement cinq années après et un référendum effectué, le destin d'Izmir se décidait à savoir à quel pays le rattacher. Evidemment, la Grèce croyait qu'elle gagnerait le référendum.

En 1920, le Traité de Sèvres était signé (le 10 Août 1920), qui a déterminé les limites où l'armée grecque pouvait avancer.

Bien que le Sultan ait accepté le Traité, les Jeunes Turcs, avec Mustafa Kemal ou Atatürk en tête (le Père des Turcs) comme il a été nommé par ses compatriotes, ne l'ont pas reconnu et ont

commencé à se préparer pour la guerre afin de confronter l'Entente et ses alliés Grecs. Cela a conduit le gouvernement grec à agir en vue d'imposer tout ce qui avait été accordé avec la perspective de gagner des territoires supplémentaires, qu'il considérait être en majorité peuplés par des Grecs ("la ligne de Vénizelos"). Ainsi, l'Armée grecque a commencé à avancer sur l'Empire Ottoman semi-anarchique et qui subit des conflits civils entre le Sultan et les Kémalistes. ¹⁹

Des événements politiques ont renversé Venizélos qui, lors des élections de Novembre 1920 n'a pas été élu député, tandis qu'en Turquie, Mustafa Kemal était plus fortement établi. Cette situation a conduit à l'affaiblissement de l'Armée grecque en Asie Mineure, dirigée surtout par un officier vénizéliste, et, à l'inverse, au renforcement de l'Armée turque. En même temps, la montée de Constantin sur le trône a provoqué le ressentiment des Puissances alliées face à la Grèce et très tôt son isolement politique au niveau international, étant donné que Constantin avait des relations indirectes avec la famille royale déchuée de l'Allemagne vaincue.

En 1922, l'Armée turque a commencé la contre-attaque. Comme ils avaient échoué à diviser les pouvoirs grecs, couper et dévaster une de ses parties, l'armée turque kémalienne obligea l'Armée grecque restante à reculer continuellement, tandis qu'avec l'Armée grecque partaient aussi des Grecs qui avaient peur des représailles par les Turcs. L'armée grecque fut obligée de reculer de l'Asie Mineure et la guerre s'acheva. Par le Traité de Lausanne (24 Juillet 1923), il fut défini les nouveaux régimes territoriaux des pays grec et turc.

Des pages noires de l'Histoire de cette guerre sont constituées de l'incendie à Smyrne, qui, selon les Grecs mais aussi beaucoup de citoyens des pays étrangers de l'Europe et des Etats Unis qui étaient des témoins oculaires, fut provoqué par les Turcs (Smyrne constituait à l'époque un grand phare de l'hellénisme), et l'échange des populations entre la Grèce et la Turquie rendit 1.650.000 de Grecs contre 570.000 Turcs.²⁰



Une scène de massacres à Smyrne en 1922.

(D'après une gravure éditée à Athènes)

6. STRATÉGIES DES NÉGOCIATIONS

A ce point, il serait important de se référer aux stratégies de la négociation qui sont largement adaptées par les négociateurs. La présentation de leurs traits nous aidera à les repérer et les analyser davantage, dans l'analyse de notre contenu.

D'abord, trouver la stratégie appropriée et ensuite la réaliser constituent le premier pas le plus important pour le meilleur déroulement de la négociation. Dans un climat compétitif, les deux côtés adverses ont défini le sujet de leur discussion, ont échangé toutes les informations nécessaires et ont mis leurs armes négociatives en pratique afin d'atteindre le résultat souhaitable. Sur ce point, le rythme de la négociation commença d'augmenter régulièrement. A cette étape, le négociateur cita ses arguments et en même temps, il déploya toutes ses approches négociatives personnelles et ses compétences. Dans l'objectif de réussir cette tentative, il utilisa une méthode de stratégie spécifique. Les méthodes essentielles de la négociation sont au nombre de trois et sont les suivantes²¹:

Lose - Lose (Perdre- Perdre)

Dans cette méthode de négociation, les deux parties finissent par résoudre leur différence sans qu'aucun d'eux n'ait gagné. Par contre, puisque leurs demandes ne sont pas satisfaites, ils optent pour finir la négociation par un compromis mutuel ou un accord. Ils recourraient probablement à l'encouragement d'un des deux côtés à changer de position concernant le sujet courant de la discussion.²²

Win – Lose (Gagner- Perdre)

Dans cette méthode de stratégie, l'un des côtés gagne au détriment de l'autre. Il est plus souvent observé pendant des négociations parmi des pays avec des intérêts contradictoires et de moindres points communs. Pourtant, cette méthode, provoque souvent des problèmes dans le déroulement des relations entre les pays ou les équipes, comme une pratique agressive non toujours contributive. Ce genre de stratégie est aussi appelé négociation partitive ou encore, négociation de somme nulle (zéro – sum). On peut le rencontrer dans le cadre des négociations financières, afin que le profit économique de chaque côté augmente.²³

Win – Win (Gain-Gain)

La stratégie de négociation la plus répandue est celle de la recherche d'une solution mutuellement acceptable. Elle encourage la culture d'un climat de bonne communication et de coopération, du moment que les deux parties atteignent leurs objectifs et se sentent valorisées de leur effort commun. Pour qu'une telle stratégie soit réussie, il y a quelques conditions. La découverte des buts communs, des solutions alternatives, des résultats attendus, des solutions potentielles et des conséquences, sont quelques conditions nécessaires. Cette stratégie nous aide à établir des coopérations à long terme, qui peuvent comprendre dans l'accord beaucoup de termes financiers compliqués. La découverte des intérêts communs conduit en même temps à un profit mutuel et individuel pour chacun des deux côtés et aboutit à une solution finale de l'accord qui soit créative. Cette stratégie est souvent appelée la méthode de "la négociation synthétique".

On ne devrait absolument pas omettre les deux stratégies de négociation importantes présentées par la Faculté de Droit de l'Université de Harvard, celle de la négociation sur les positions et celle sur les principes.

Plus précisément, la première stratégie est la négociation sur les thèses. C'est le cas caractéristique où le "je" du négociateur s'identifie avec sa thèse. Elle est divisée en deux tactiques, la douce et la dure. Ces deux tactiques finissent à mettre les négociations à l'extrême et souvent, ne conduisent pas au résultat désiré. L'attention du processus est exclusivement orientée vers les positions des deux côtés, qui se cachent derrière elles. Le résultat est un retard de longue durée pour la conclusion de l'accord final, qui ne peut en aucun cas se dire ni bénéfique ni totalement satisfaisant. ²⁴

Contrairement à la stratégie mentionnée, la négociation à partir des principes ou à partir des intérêts, est considérée comme plus flexible. Cette stratégie est considérée comme l'alternative de la stratégie à partir des positions de l'Université de Harvard, et est souvent préférée pour bien des raisons. Elle se réfère avant tout à quatre facteurs primordiaux : les personnes, les intérêts, les choix et les critères. C'est une façon d'approfondir l'essentiel de la négociation. Les négociateurs cherchent les intérêts soigneusement et évitent de poser une solution moins acceptable, c'est à dire, une limite. Ils développent un éventail de choix et essaient de créer des modèles qui sont indépendants de la position des deux côtés. Ils cherchent des solutions mutuellement satisfaisantes en reconnaissant les besoins de l'autre partie. Quant aux négociations entre des Etats, cette méthode

de négociation pourrait devenir effective seulement dans le cas où les deux pays optent pour une coopération à long terme et une solution pacifique de leurs différences.

7. TACTIQUES DE NÉGOCIATION

Du moment où la stratégie appropriée, qui va être adoptée par le négociateur, est choisie, il doit suivre les bonnes tactiques afin de gérer les décisions difficiles qui vont être prises autour de la table des négociations, qui pourraient l'aider à agir respectivement et à dominer. Par conséquent, chaque stratégie comporte des tactiques de négociation appropriées.

Aux négociations qui se réalisent à l'aide de la stratégie « win-lose », les tactiques qui pourraient être principalement adoptées sont les suivantes :

- Recherche assidue des intérêts de l'autre part
- Trouver l'offre appropriée au moment adéquat afin que les choix de l'autre part se limitent.
- Flexibilité aux mouvements pendant la négociation
- Gestion propre du temps
- Intérêt pour la conclusion immédiate de l'accord

Respectivement, dans les négociations où est adopté la stratégie du gain mutuel, on pourrait suivre quelques-unes des tactiques déjà mentionnées. Pourtant, ces tactiques ciblent le gain d'une part au détriment de l'autre. C'est pourquoi, pour ces stratégies, on pourrait adopter les tactiques suivantes :

- Rapport détaillé concernant la situation de l'autre part, ainsi que ses intérêts, ses préférences et les solutions alternatives.
- Enquête des intérêts de l'autre part ainsi que de sa volonté pour des échanges potentiels.
- Éviter les mouvements rapides et imprévus. Une offre ou un accord imprévu et non examiné pourrait devenir dévastateur.
- Rapport et recherche des intérêts mutuels pendant la négociation.
- Éviter la désapprobation contre n'importe quelle idée qui serait posée dans la table des négociations de la part opposée. Par contre, encourager la recherche des idées créatives des deux parts.

En général, les deux parties doivent utiliser une gamme de tactiques propres qui pourraient se réaliser au cours de la négociation donnée. Connaissant dès le début ce pour quoi ils optent et quels sont leurs cibles dans la discussion, ils adoptent pour des mouvements indispensables qui peuvent aboutir à une solution significative.

Il est évident que, dans le cas de la Conférence de la Paix, les négociateurs étaient plutôt agressifs en adoptant dans la plupart des situations, une stratégie « win-lose ». Cela était tout à fait normal, comme les enjeux posés sur la table des négociations étaient d'une grande importance nationale et concernaient même les frontières de leurs pays.²⁵



26

8. PROFIL DU NÉGOCIATEUR

Chaque négociateur a une approche personnelle de chaque objet qui est posé sur la table de négociation. Chacune de ces approches dépend de la personnalité, du style particulier de chacun et elles devraient être adoptées selon le cas et le cadre négociatif. Chaque personne a un caractère et une personnalité différents et par conséquent, forme automatiquement un type de négociateur. Il est certain que l'étude des caractéristiques des types de négociateurs constitue un point essentiel des préparations et pourrait aider le chercheur à la gestion plus approfondie du sujet des négociations. Cependant, il est très important pour lui de comprendre son style de négociateur pour qu'il poursuive lui-même l'achèvement des compétences qui manquent dans son style personnel, selon le type de négociation qu'il voudrait adopter dans chaque circonstance. De plus, il lui permet de confronter avec succès le négociateur de l'autre part, en reconnaissant son style de négociateur ou ses traits caractéristiques.²⁷

Un des traits caractéristiques d'un négociateur qui influence décisivement le déroulement du processus est la position qu'il a choisi de garder face aux sujets qui sont posés mais aussi face à ses interlocuteurs. En prenant en compte ce trait caractéristique, les négociateurs sont divisés entre ceux qui sont doux et ceux qui sont plutôt durs, entre ceux qui participe à la négociation avec le désir de coopération et de communication, et ceux qui sont plutôt agressifs et ciblent exclusivement la satisfaction de leurs intérêts.

Comme on va le constater durant l'étude du Procès-verbal de la Conférence de Lausanne, Eleftherios Venizélos concentre les caractéristiques d'un négociateur intermédiaire (Il n'est ni extrêmement dur ni absolument doux) alors qu'Ismet Pacha pourrait être caractérisé comme un négociateur dur, intransigeant et obstiné. Dans le tableau ci-dessous sont présentés les caractéristiques des négociateurs intermédiaires et durs lesquels sont observables dans les dialogues entre les négociateurs.²⁸

Négociateur Intermédiaire	Négociateur Dur
<p>Il essaie de trouver une solution commune au problème en écoutant attentivement les autres parts et en cherchant des gains mutuels. Sa cible est d'apporter un résultat satisfaisant qui serait efficace et qui correspondrait aux exigences de toutes les parts.</p>	<p>Il envisage les participants au processus comme des adversaires alors que sa cible est la victoire.</p>
<p>Il prend soin de ne pas perturber les relations amicales qu'il a jusque-là créées, il distingue les personnes dans le problème et montre un comportement doux face aux personnes, mais dur face au problème.</p>	<p>Il exige du côté adverse le retrait vers ses exigences afin que la relation continue.</p>
<p>Il avance dans le processus de la négociation même s'il n'y a pas de confiance, en essayant en même temps, de la cultiver.</p>	<p>Il adopte une position dure face aux hommes ainsi que face au problème et montre un manque de confiance concernant ses homologues.</p>
<p>Il se focalise sur les intérêts et pas sur les positions et il n'insiste pas s'il constate qu'elles constituent une entrave pour le déroulement normal de la négociation et en cherchant des intérêts communs ainsi que des gains mutuels.</p>	<p>Il insiste sur ses positions et n'en retire rien même quand la négociation se trouve en danger. Il recourt aux menaces et à l'exercice de pression.</p>
<p>Il se concentre pour trouver des choix pour un gain mutuel. Il dépose un grand nombre de suggestions et insiste sur l'utilisation de critères objectifs.</p>	<p>Il réclame des gains unilatéraux comme une rémunération pour l'achèvement de l'accord. Il cherche en même temps, la solution qui satisfasse exclusivement ses intérêts.²⁹</p>

WHITE - Turkey - Government - Ismet Pasha in Center - 1923 -



102035

This is the delegation of Turkey which was sent to Lausanne.

30

PLAN

Notre thèse est structurée et organisée en deux parties. La première partie se réfère aux obstructions posées par les négociateurs afin de retarder les travaux de la Conférence et de fatiguer les participants. Leur objectif était de provoquer de la pression sur leurs interlocuteurs pour que ceux-ci prennent des décisions rapides mais en même temps favorables pour eux. Cette première partie se décline en trois chapitres, concernant les différentes tactiques de négociation.

La deuxième partie concerne la flexibilité des négociateurs. La personnalité d'un négociateur joue un rôle crucial pour le déroulement des discussions et sa flexibilité est indispensable afin de s'adapter aux circonstances et d'achever ses objectifs. Cette deuxième partie se compose de trois chapitres, concernant les différentes tactiques de négociation.

PROBLÉMATIQUE

Durant la Conférence de Lausanne du 20 Novembre 1922 jusqu'au 24 Juillet 1923, Turcs et Grecs ont paraphé un accord atteint par des pratiques de négociations dont le caractère était essentiellement l'**Obstruction** et la **Flexibilité**. L'objectif de ce travail de recherche est donc de s'interroger sur l'impact des tactiques de négociation adoptées sur le déroulement de la Conférence de Lausanne. Obstruction et flexibilité ont-elles privilégiées les objectifs grecs ou turcs ?

PREMIÈRE PARTIE

OBSTRUCTIONS

Dans les pages qui suivent, il est question d'étudier des tactiques de négociations qui obstruent le déroulement de séances. Elles se décomposent comme suit :

Chapitre 1. La procrastination

Chapitre 2. La répétition constante

Chapitre 3. Le rejet systématique des propositions

La première partie de la présente thèse qui porte le titre *Les obstructions* comporte trois chapitres.

Dans le premier chapitre intitulé *Tactiques de négociation entre la Grèce et la Turquie : La procrastination*, nous étudions les obstructions posées par les deux parties dans la négociation afin de retarder le commencement et l'avancement du processus, de gagner du temps et de fatiguer les adversaires.

Dans le deuxième chapitre intitulé *La répétition constante*, nous étudions la tactique de la répétition des mêmes positions où la référence aux sujets déjà discutés et conclus afin de fatiguer les interlocuteurs et gagner les profits désirés pour son pays.

Dans le troisième chapitre intitulé *La tactique du refus systématique* nous examinons la tactique du rejet des propositions posées par les participants, soit pour aboutir à un accord favorable, soit pour irriter les autres négociateurs.

Cette première partie vise à analyser les tactiques de négociation adoptées par les participants pour gérer le temps au détriment des autres et pour fatiguer ses adversaires. Tandis qu'il s'agit d'une tactique principalement adoptée par la Turquie, il ne manque pas de cas où Venizélos suit le même chemin. Notre analyse nous aide à comprendre le caractère et la politique des deux délégués et les intérêts qu'ils voulaient défendre.

TABLEAU GÉNÉRAL SUR LES OBSTRUCTIONS

LA PROCRASTINATION		
1. Raisons mineures qui retardent le processus	2. Exercice de pression et répétition des mêmes exigences	3. Poser des limites face aux exigences déraisonnables
<p>Le 21 Novembre 1922, avec le début des travaux de la Conférence, « le Président soumet à la discussion le Projet du règlement des sujets de l'Orient Proche, de la part des délégations de l'Angleterre, la France et l'Italie » et ouvre la discussion en examinant chaque article.</p> <p>Le chef de la Délégation turque a été le premier à demander la parole et ce fut lui qui parla à l'aide d'un interprète, en traduisant en français les paroles dictées en turc et qui proposa que le règlement sous discussion soit appelé « Projet de Règlement de la Conférence de Lausanne » et non « Projet des affaires du Proche Orient ». Ismet Pacha proposa que les Etats, lesquels participeront à la Conférence plus tard, soient explicitement nommés, et que les sujets sur lesquels les tierces puissances seraient appelées à participer,</p>	<p>Pourtant, même si le premier article de la Conférence est accepté tel qu'il est, Ismet Pacha y revient en stipulant que suite « à l'annonce faite à la Turquie des Trois Puissances le 23 Septembre, invitées à participer à la discussion comme une exigence relevant de la Turquie, prenant en compte que l'Assemblée Nationale d'Ankara avait donné aux représentants le mandat d'autorité sur cette base, la délégation turque ne pouvait négocier « avec des Tierces Puissances. »³⁶</p> <p>Sur ce point, Lord Curzon accepte les termes de la délégation turque si pressante. Ensuite, Ismet Pacha « propose que le procès-verbal des séances soit signé par chacune des délégations. » Lord Curzon a demandé à Ismet Inonou de</p>	<p>Lord Curzon a essayé de poser des limites à la Délégation turque, dont le nombre de participants entrave et retarde le processus. Cependant, Ismet Inonou, refusa de se conformer et de faciliter le déroulement des négociations.</p> <p>« Lord Curzon prie les délégations de limiter le nombre des membres de chaque délégation à la limite minimum pendant la réunion du lendemain, selon le règlement voté. Le Président a adressé cet appel en prenant en compte évidemment, la délégation turque qui était représentée pendant les deux séances complètes de la Conférence, par de nombreux délégués. Ismet Pacha a demandé la parole et demandé à continuer avec le</p>

LA PROCRASTINATION

1. Raisons mineures qui retardent le processus	2. Exercice de pression et répétition des mêmes exigences	3. Poser des limites face aux exigences déraisonnables
<p>soient référés. »³¹</p> <p>Ismet Pacha a insisté sur la réglementation des affaires d'importance mineure, comme la référence de tous les Etats et des délégations qui participeront au processus des négociations ainsi que la mention de tous les sujets qui allaient être discutés pendant le processus, dès le début. » Le Président Curzon ne trouva pas nécessaire l'inscription détaillée des Etats, étant donné que tout le monde connaissait quelles étaient les Puissances invitantes et celles invitées. Il croyait encore que « la définition des sujets sur lesquels les tiers Puissances seront appelées à exposer soit oralement soit par écrit leur opinion était précoce, car le sujet de la Paix au Proche Orient étant tellement compliqué et multilatéral qu'il était possible pendant la discussion que les opinions changent et que de nouveaux sujets s'élèvent ». ³²</p> <p>La délégation turque a mis à la</p>	<p>ne pas insister sur sa proposition, car elle pourrait conduire à une perte de temps, et ainsi, accepter la méthode instaurée par le règlement.</p> <p>« Monsieur Barrère demanda également au délégué Turc, que tous les autres délégués puissent avoir le même droit à demander la correction du procès-verbal si le sens de leurs paroles était erroné ». ³⁷</p> <p>Ismet Pacha, en essayant de gagner du temps et de mieux organiser son argumentation, a demandé la permission du délégué anglais afin de consulter les spécialistes. Lord Curzon fut irrité, car la délégation turque, même si elle avait le temps de se préparer et de consulter ses spécialistes en amont, demandait systématiquement du temps supplémentaire en retardant le processus.</p> <p>«Ismet Pacha a déclaré que la frontière de la Thrace de la</p>	<p>règlement déjà voté.</p> <p>A la vue de l'annonce des grandes Puissances du 28 Septembre, les Etats qui avaient le droit de participer à la Conférence étant ainsi bien définis, la Délégation turque, sur cette base, a reçu l'autorité par l'Assemblée d'Ankara afin de négocier la paix avec la Turquie. Il ajoute toutefois quand même, que « l'Assemblée d'Ankara a nommé trois mandataires et que par conséquent, il n'était pas envisageable de limiter selon le règlement leur nombre en le divisant par deux. »⁴¹</p> <p>« Ismet Pacha déclare que le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie a désigné trois délégués plénipotentiaires envoyés par chaque Puissance »</p> <p>Lord Curzon, avec un style strict et intense, a caractérisé l'intervention de Ismet Pacha</p>

LA PROCRASTINATION

1. Raisons mineures qui retardent le processus	2. Exercice de pression et répétition des mêmes exigences	3. Poser des limites face aux exigences déraisonnables
<p>table des négociations ses demandes avec franchise, en demandant parallèlement que des sous-commissions soient constituées pour examiner ses demandes. « [...] Un tel examen pourrait être achevé en quelques heures par une Commission technique ... Une sous-commission pourrait utilement examiner cette question. »³³</p> <p>Le 25 Novembre 1922 Ismet Inonou revint sur le sujet de la provocation de la campagne militaire en Asie Mineure qui était largement discutée le 23 Novembre 1922, de manière à se placer face aux observations de Venizélos :</p> <p>« Malgré son grand désir de ne pas revenir sur les questions déjà soumises à la Conférence, Ismet Pacha ne peut laisser passer sans réponse les observations que M. Venizélos a présentées sur les déclarations faites par la Délégation Turque au cours de la séance du 23 novembre. »³⁴</p> <p>Lord Curzon s'adresse</p>	<p>Mer Noire à l'embouchure de la Mariza, devrait être celle définie par l'article 7 du traité de Constantinople en date du 29 avril 1913. Il a demandé également l'institution d'un plébiscite pour la Thrace Occidentale ». ³⁸ « Par leur note du 24 Septembre 1922 et par la Convention de Moudania, les Puissances alliées avaient accepté le retour à la Turquie de la Thrace Orientale, y compris Andrinople ». ³⁹</p> <p>Ismet Pacha dit qu'il répondra « à cette question après avoir consulté ses experts. ⁴⁰ »</p> <p>Lord Curzon a exprimé le désir de connaître les limites de la Thrace Occidentale telles que les conçoit la Délégation turque pour l'application du plébiscite. Ismet Pacha promet de les indiquer, après avoir pris l'avis de ses experts.</p>	<p>comme complètement irrégulière et intermittente. Il ajoute littéralement :</p> <p>« On a discuté chaque article de la réglementation en détail. Sur la plupart des articles, on a écouté avec attention les observations du délégué turc. Mais, on ne peut pas revenir à la discussion des sujets qu'on avait déjà décidés il y a trois heures à quatre heures de l'après-midi. Avec l'esprit d'échange, on a traité la Délégation turque à égalité, laquelle demande des droits supérieurs aux nôtres et une position préférable à la nôtre » Bien que le délégué Turc ait insisté sur cette exigence, le Président Curzon a demandé la fin de la séance.</p> <p>L'affaire qui ouvrit le rideau de la Comité des Affaires Militaires et Territoriales fut celui de la Thrace.</p> <p>Ismet Inonou est clairement à sa place, en demandant</p>

LA PROCRASTINATION

1. Raisons mineures qui retardent le processus	2. Exercice de pression et répétition des mêmes exigences	3. Poser des limites face aux exigences déraisonnables
<p>ironiquement vers la délégation turque, en remarquant qu'il avait demandé l'indulgence de la commission ainsi que du temps supplémentaire afin de se préparer à l'heure pour la discussion de la sous-commission de l'échange des populations. Au contraire, après le long discours d'Ismet Pacha à la Commission, avec un long rappel historique qui n'avait aucune relation avec l'affaire en discussion, Lord Curzon constate la préparation excellente de la part Turque. Par conséquent, la demande du temps supplémentaire n'avait pas comme objectif la suffisance de la délégation Turque mais le retard du processus.</p> <p>« Un Secrétaire de la Délégation turque lui a dit que sa Délégation n'avait pas eu assez de temps pour traduire ou étudier ce document et qu'elle demandait à ajourner sa réponse, demande raisonnable à laquelle Lord Curzon a donné immédiatement son assentiment. »³⁵</p>		<p>l'application de l'article 7/29-04-1913 du Traité de Constantinople. Il exigea en plus, qu'un plébiscite soit effectué concernant l'avenir de la Thrace. Face à l'appel de Lord Curzon d'exposer ses arguments face à leurs exigences, Ismet Inonou invoqua le maintien de l'ordre dans la région de la Thrace ainsi que le grand nombre de Turcs qui y habitaient. D'ailleurs, les Grandes Puissances étaient d'accord, après la trêve de Moudania, que la Thrace Orientale revienne à la Turquie, y compris Andrinople. Lord Curzon demanda bien sûr, des preuves tangibles de ce qu'Ismet Inonou affirmait ainsi que des statistiques qui prouvaient la présence majoritaire de l'élément turc en Thrace.</p>

RÉPÉTITION CONSTANTE

1. Répétition des exigences mineures	2. Service militaire des chrétiens et le statut familial des minorités
<p>« Le 23/11/1922, lors de la première réunion secrète consacrée au texte des travaux de la Conférence, Ismet Pacha insiste sur la règlementation des détails de telle manière que les procédures peuvent être ralenties. Il exige particulièrement que le procès-verbal doive être signé par chaque délégation séparément. Lord Curzon et le secrétaire Barrère tout deux implorent Ismet Inonou de ne pas insister sur sa demande, qui va retarder considérablement le processus. Cependant, le chef turc revient de nouveau sur ce point, affirmant que « la délégation turque a l'intention de signer le procès-verbal des réunions »⁴².</p> <p>« Le 2 février 1922, l'affaire du paiement des réparations de guerre se pose. La Turquie refuse de payer des réparations de guerre aux grandes puissances pour les coûts de l'occupation des terres, effectuée pour la sauvegarde de ses intérêts, citant l'Art. 7 de l'Armistice de Moudros. La France, à travers le secrétaire Barrère, essaie de convaincre la partie turque, qui reste toutefois fermement à sa position initiale ».⁴³</p> <p>« Ismet Inonou, au 25/11/1922, renvoie à la question de la provocation de la campagne</p>	<p>« Le 22 décembre 1922, la question du mandat militaire des minorités chrétiennes en Turquie se pose. Néanmoins, le refus de la Turquie reste tenace et empêche le processus de négociation. En particulier, l'argument avancé par Riza Nour Bey est que l'État turc reconnaît l'égalité des droits et des obligations à tous ses sujets : « La Turquie, qui a mis à la base de sa constitution de 1908 le principe de l'égalité devant la loi, ne peut pas admettre une telle dérogation à ce principe ». En vain, El. Venizélos tenta de convaincre le représentant turc en invoquant l'argument selon lequel la Grèce avait fait, de son côté, une concession similaire à ses ressortissants musulmans : « L'exemption du service militaire est également importante pour les non-musulmans qui sont légitimes à accepter que la population paie l'exemption d'abandonner le vote ; Il suffirait de stipuler que la restriction des droits politiques serait la contre- partie de l'exemption du service militaire ».⁴⁸</p> <p>« Riza Nour Bey n'accepte pas le point de vue de M. Venizélos. Il déclare une fois qu'il lui est impossible d'accepter l'exemption du service militaire, car un des principes fondamentaux de la législation turque, c'est l'égalité de tous les</p>

1. Répétition des exigences mineures	2. Service militaire des chrétiens et le statut familial des minorités
<p>d'Asie mineure qui a été longuement discutée le 23 novembre 1922, afin d'être opposée aux estimations de Venizélos ». ⁴⁴</p> <p>« Malgré son grand désir de ne pas revenir sur les questions déjà soumises à la Conférence, Ismet Pacha ne peut laisser passer sans réponse les observations que M. Venizélos a présentées sur les déclarations faites par la Délégation turque au cours de la séance du 23 novembre. » ⁴⁵</p> <p>« Lord Curzon s'adresse ironiquement à la délégation turque, soulignant qu'il avait demandé l'indulgence de la Commission mais aussi un délai supplémentaire afin de se préparer en temps utile pour le débat du sous-comité de l'échange de populations. Au contraire, après un long discours d'Ismet Pacha dans la Commission, avec un long rappel historique qui n'avait aucun lien avec la question en discussion, Lord Curzon constate la préparation approfondie de la partie turque. Par conséquent, la demande de délai supplémentaire ne visait pas à la préparation de la mission turque, mais à l'obstruction du processus ». ⁴⁶</p> <p>« Le Secrétaire de la Délégation turque lui a dit que sa Délégation n'avait pas eu assez de temps pour traduire ou étudier ce document et qu'elle demandait à ajourner sa réponse, demande raisonnable à laquelle Lord Curzon a</p>	<p>citoyens ». ⁴⁹</p> <p>Le 30 décembre 1922, la question de la protection du statut familial et personnel des minorités est mise sur la table. En particulier, la sous-commission des minorités, présidée par M. Montagna, est chargée de rechercher une modification dans l'énonciation des termes « statut familial et personnel » lorsqu'autant de questions du droit familial, sont réglées de manières différentes par les deux parties. Riza Nour Bey affirma que jamais auparavant les non-musulmans vivant en Turquie n'ont appartenu à un régime différent de celui des musulmans et qu'il ne comprenait pas pourquoi ce régime devrait maintenant être révisé : « Jamais les communautés non-musulmanes n'ont joui des privilèges en ce qui concerne le statut personnel; Jamais par exemple, il n' a été accepté par le Gouvernement turc que les personnes appartenant aux minorités jouissent de privilèges spéciaux en ce qui concernent leur état et leur capacité en général ». ⁵⁰</p>

1. Répétition des exigences mineures	2. Service militaire des chrétiens et le statut familial des minorités
donné immédiatement son assentiment ». ⁴⁷	

REFUS SYSTÉMATIQUE

Retard sur les règlements des minorités	Refus de faciliter le processus
<p>Lord Curzon, essaya de poser des limites à la Délégation turque, dont le nombre de participants entravait et retardait le processus. Cependant, Ismet Inonou, refusa de se conformer et de faciliter le déroulement des négociations.⁵¹</p> <p>« Lord Curzon pria les délégations de limiter le nombre des membres de chaque délégation dans la limite minimum pendant la réunion pour le lendemain, selon le règlement voté. Le Président a adressé cet appel en prenant en compte évidemment, la Délégation turque représentée pendant les deux séances complètes de la Conférence, par de nombreux délégués. Ismet Pacha demanda la parole et de continuer avec le règlement déjà voté, affirmant qu'au regard de l'annonce des grandes Puissances du 28 Septembre, les Etats qui avait le droit de participer à la Conférence étaient bien définis et que sur cette base, la Délégation turque avait reçu de l'autorité par l'Assemblée d'Ankara afin qu'elle négocie la paix avec la Turquie. Il ajouta également, que l'Assemblée d'Ankara avait nommé trois mandataires et que par conséquent, il n'était pas possible de limiter selon le règlement leur nombre en deux.»⁵²</p>	<p>Concernant le sujet de l'amnistie, M. Montagna, a déclaré que le Gouvernement turc ne pouvait pas raisonnablement s'opposer à ce que tous ses ressortissants profitent d'une mesure de clémence. Pour convaincre la Délégation turque, il ne citera qu'un exemple classique tiré de l'histoire d'un grand peuple, après la Guerre de Sécession, le Gouvernement Fédéral des Etats- Unis, qui accorda une amnistie générale à tous les ressortissants américains, sans aucune exception, et les remit tous en possession des biens qui leur avaient été confisqués. Le résultat d'une telle mesure dépassa toute espérance.⁵⁵</p> <p>« De son côté, Riza Nour Bey n'accepta l'amnistie pour des infractions de droit commun qu'en faveur des prisonniers de guerre. »</p> <p>Monsieur Montagna déclara qu'il était certain que la Délégation turque avait acceptée l'amnistie pour toutes les infractions de droit commun ayant trait à des actes politiques, commises par des prisonniers de guerre, par des militaires ou par des civils.</p> <p>Riza Nour Bey pensa « qu'il y avait une différence essentielle entre les dispositions de l'accord d'Ankara et celles dont ils avaient discuté, étant donné que les mesures de clémence stipulées par l'accord d'Ankara ne devaient</p>

Retard sur les règlements des minorités	Refus de faciliter le processus
<p>« Ismet Pacha déclara que le Gouvernement de la Grande Assemblée nationale de Turquie avait désigné trois délégués plénipotentiaires envoyés par chaque Puissance »⁵³</p> <p>“Lord Curzon, dans un style strict et intense, a caractérisé l'intervention de Ismet Pacha comme complètement irrégulière et intermittente. Il ajouta littéralement :</p> <p>« On a discuté chaque article de la réglementation en détail. Sur la plupart des articles on a écouté avec attention les observations du délégué turc. Mais, on ne peut pas revenir sur la discussion des sujets qu'on avait déjà décidé il y a trois heures à quatre heures de l'après-midi. Avec l'esprit d'échange, on a traité la Délégation turque en égalité, laquelle demande des droits supérieurs aux nôtres et une position préférable à la nôtre. »⁵⁴Bien que le délégué turc insiste sur son exigence, le Président Curzon demande la fin de la séance.</p>	<p>s'appliquer qu'aux régions peu étendues respectivement évacuées ou cédées par les deux parties. »⁵⁶</p> <p>Riza Nour Bey répondit que « le Gouvernement turc ne pouvait, sous peine de compromettre ses intérêts essentiels, accepter l'amnistie en faveur des musulmans. Il estima qu'il s'agissait d'une affaire intérieure qui ne relevait que de lui ». ⁵⁷</p> <p>Monsieur Montagna pour sa part, insista « pour que la Délégation turque n'oppose pas refus formel sur ce point. Il lui demanda d'accepter de reprendre ultérieurement la discussion. »⁵⁸</p> <p>Il pria instamment la Délégation turque de laisser la porte ouverte à la discussion. « Il avait le sentiment qu'il défendait les intérêts de la Turquie en lui demandant avec instance de se rallier au principe de l'extension de l'amnistie à tous les habitants ». ⁵⁹</p> <p>Riza Nour Bey répondit que toute discussion était désormais inutile sur ce point.</p>

TABLEAU GÉNÉRAL DE LA FLÉXIBILITÉ

UTILISATION DES ARGUMENTS LOGIQUES

1. Désaccord concernant le Patriarcat et les propriétés	2. Différend sur les minorités et le régime des réfugiés
<p>« Riza Nour Bey pense qu'on se propose de faire confirmer par l'Etat turc le privilège temporel du Patriarcat grec. La Turquie ne peut pas accepter une telle demande, car le Patriarcat constitue un véritable Etat dans un Etat. »⁶⁰</p> <p>« En ce qui concerne les droits et les usages des minorités chrétiennes, Riza Nour Bey estime que la législation turque donne à ses minorités des garanties suffisantes, puisque la législation turque est basée sur les principes modernes en vigueur dans les Etats de l'Occident. »⁶¹</p> <p>Venizélos de son côté observe que « la question du Patriarcat peut être réservée. Peu importe que ce soit le Patriarcat ou des corps spéciaux qui aient à se prononcer dans les matières visées à l'article 8 du projet allié ; au fond, ce qu'il s'agit de savoir, c'est si les Grecs en Turquie jouiront des mêmes droits que les Turcs résidant en Grèce. Il semble difficile que le gouvernement turc prétende que les raisons qui ont imposé la concession par le Gouvernement hellénique de garanties aux musulmans résidant en Grèce ne soient pas</p>	<p>La discussion concernant les minorités ouvre avec Venizélos qui signale « en particulier que la loi turque du 30 Novembre 1917 édicte que le statut familial et personnel, en ce qui concerne les musulmans, est sous la responsabilité du tribunal du Chéri qui est de caractère religieux. Il est inadmissible que les chrétiens n'aient pas, de leur côté, des tribunaux spéciaux qui jugeraient des mêmes matières, d'après la loi et les usages chrétiens et qu'ils soient simplement renvoyés aux juges ottomans ordinaires. Il est nécessaire, par exemple, que les empêchements au mariage, qui diffèrent entièrement dans la loi turque et dans la loi chrétienne, ne relèvent pas des tribunaux du Cadi. Cette nécessité est impérieuse, si l'on ne veut pas blesser les minorités grecques dans ce qu'elles ont de plus sacré. »⁶⁹</p> <p>Riza Nour Bey propose « de faire confirmer par l'Etat turc le privilège temporel du Patriarcat grec. La Turquie ne peut pas accepter une telle demande, car le Patriarcat constitue un véritable Etat dans un Etat. »⁷⁰</p> <p>- « En ce qui concerne les droits et les usages des minorités chrétiennes, Riza Nour Bey estime que la législation turque donne à ses minorités des</p>

1. Désaccord concernant le Patriarcat et les propriétés	2. Différend sur les minorités et le régime des réfugiés
<p>valables à l'égard du gouvernement turc pour les Grecs résidant dans son territoire. »⁶²</p> <p>« Sur la question des propriétés des populations et en ce qui concerne les actifs et le flux circulaire de l'économie dans la région, Venizélos affirme que, même s'il existe plusieurs possessions turques dans la zone municipale, la vie économique de l'endroit est entre les mains des Grecs ».⁶³</p> <p>« Il est possible qu'il se trouve dans cette région quelques propriétés Turques, que d'ailleurs le Gouvernement grec ne peut que respecter. Il n'en reste pas moins que la vie économique, l'industrie et le commerce dans cette région sont en grande partie entre les mains des Grecs ».⁶⁴</p> <p>« En ce qui concerne les actifs et le flux circulaire de l'économie dans la région, Venizélos affirme que, même s'il existe plusieurs possessions turques dans la zone municipale, la vie économique de l'endroit est entre les mains des Grecs ».⁶⁵</p> <p>« Il est possible qu'il se trouve dans cette région quelques propriétés turques, que d'ailleurs le Gouvernement grec ne peut que respecter. Il n'en reste pas moins que la vie économique, l'industrie et le commerce dans cette région sont en grande partie entre les mains des Grecs ».⁶⁶</p> <p>Lors de la réunion du sous-comité pour</p>	<p>garanties suffisantes, puisque la législation turque est basée sur les principes modernes en vigueur dans les Etats de l'Occident. »⁷¹</p> <p>Venizélos a aussi déclaré que la situation : « ...ne peut pas être considéré comme conforme aux exigences humanitaires. Quand on expulse 1.600.000 Grecs pour recevoir 350.000 Turcs, il n'y a pas là un échange de populations équitable ».⁷²</p> <p>« La Délégation turque accepte enfin que toutes les conditions relatives à la protection des minorités soient garanties par la Société des Nations et que tout différend sur ces matières soit considéré comme ayant un caractère international ».⁷³</p> <p>La Turquie accepte de se retirer sur l'affaire de la création d'un comité chargé de surveiller la mise en œuvre des articles sur la protection des minorités par la Société des Nations. La Commission sera composée de représentants du gouvernement turc et de chacune des minorités résidant sur ses territoires.</p> <p>Riza Nour Bey continue sa discussion avec M. Laroche et déclare que « les tribunaux turcs relèvent du Ministère de la Justice comme dans les pays occidentaux. Ils offrent donc à tous les justiciables des garanties complètes. Il se réserve de donner ultérieurement une réponse à ce</p>

1. Désaccord concernant le Patriarcat et les propriétés	2. Différend sur les minorités et le régime des réfugiés
<p>l'échange de populations, l'affaire des compensations et des réparations des populations interchangeables pose des questions aux participants. Munir Bey exige « la recherche d'un nouveau domicile ainsi que l'évaluation et la liquidation des biens des réfugiés avant de procéder à l'échange. Bien entendu, le nombre de musulmans à se déplacer de leur domicile était bien inférieur à celui des chrétiens. C'est pourquoi l'expatrié grec Caclamano s soulève les deux questions suivantes : comment trouver un logement pour les milliers de chrétiens qui seront transférés et pour ceux qui ont déjà déménagé en Grèce et qu'est ce qui va arriver aux actifs de ceux qui ont déjà migré. Il semble raisonnable que la Turquie ne tienne pas compte de ces paramètres, car en Thrace orientale, plus de 60.000 foyers peuvent loger leurs familles ». ⁶⁷</p> <p>M. Caclamano déclare que « la Grèce a reçu un nombre important de réfugiés dont les biens sont toujours en Turquie. Ces réfugiés se trouvent sans abri et le typhus s'est abattu sur eux. Il y aurait lieu de s'occuper tout d'abord de cela. Par ailleurs, en Thrace Orientale, il y a des maisons toutes prêtes où le Gouvernement turc peut installer à tout moment 60.000 familles turques ». ⁶⁸</p>	<p>sujet ». ⁷⁴</p> <p>M. Laroche de son côté propose qu'il soit impossible d'accepter le point de vue de la délégation turque. Il est contraire, en effet, au droit international de confirmer par un traité, un traité déjà en vigueur. Au demeurant, les traités existants donnent en fait à la Turquie la garantie de réciprocité qu'elle demande. » ⁷⁵</p> <p>- « Il ne peut accepter le texte contenu dans le projet turc. Cette décision lui est dictée par les dispositions du Pacte National de la Grande Assemblée d'Ankara ; ce pacte n'accepte la protection des minorités qu'à la condition que cette protection soit réciproque. » ⁷⁶</p> <p>« Il lui est très difficile d'adhérer à une telle disposition, qui va à l'encontre du principe fondamental du droit public turc, l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Ce principe est si fortement ancré dans la conscience populaire que, d'après les nouvelles récentes, l'opinion publique s'élève avec passion contre l'adoption d'une telle stipulation. Dans ces conditions, il lui est impossible d'accepter. »</p> <p>« Il trouve la proposition de Venizélos, concernant la privation des chrétiens de leurs droits politiques, inadmissible et il déclare que s'il y a des chrétiens qui veulent renoncer à leurs droits de citoyens, ils n'ont qu'à s'affranchir définitivement de tous les liens qui les unissent à la Turquie en quittant le pays. L'exemption du</p>

1. Désaccord concernant le Patriarcat et les propriétés	2. Différend sur les minorités et le régime des réfugiés
	<p>service militaire en faveur des chrétiens équivaldrait à la concession envers ces derniers d'un privilège extrêmement important au détriment de la population musulmane ; tandis, en effet, que les musulmans se trouveraient dans les casernes au risque de compromettre leur commerce et de voir diminuer la natalité dans la population musulmane ; les chrétiens verraient la situation économique s'améliorer et leur natalité ne souffrirait aucune entrave ».⁷⁷</p> <p>Venizélos : « jusqu'à une date très récente, il a été décidé qu'en Turquie les chrétiens soient exemptés du service militaire contre le paiement d'une taxe. Par contre, le principe du service militaire obligatoire, égal pour tous, est à la base du droit public hellénique. Pourtant, le traité gréco-turc de 1881, signé à cette occasion, stipulait que tous les musulmans disposaient d'un délai de trois ans pour opter, soit en faveur de la nationalité turque, soit en faveur de la nationalité grecque et que les musulmans seraient exemptés du service militaire. Il se contentera de renouveler sa proposition ; il est prêt à accepter que les chrétiens affranchis du service militaire paient cet avantage par la perte de leurs droits politiques.⁷⁸ »</p>

EXIGENCES HORS NORMES

1. Échange des populations et sort des prisonniers de guerre	2. Désaccord concernant le règlement de la Thrace Occidentale
<p>Le 15/5/1922, Venizélos a refusé de signer l'article 159 du traité, qui concernait le respect des droits des musulmans dans les zones occupées par les grandes Puissances. L'article mentionne également les 400.000 résidences de Grecs persécutés par la Turquie et la saisie de leurs maisons. Munir Bey a affirmé que l'article concernait uniquement les personnes échangeables et non les Grecs qui allaient rester en Turquie. Il proposa d'inclure dans les dispositions, les Turcs vivant dans les zones non prévues par les Traités sur les minorités. Il demanda également à revoir les dispositions concernant les Turcs qui n'étaient pas interchangeables par la Commission compétente, point sur lequel Venizélos n'était pas en accord.</p> <p>« Venizélos considérait comme injuste l'égalité de traitement d'un État qui n'a pas poursuivi la guerre, tel que la Grèce et d'un État qui a attaqué en premier lieu ». ⁷⁹</p> <p>« Le 19 décembre 1922, ils cédèrent sur la question de l'amnistie des Grecs, ressortissants turcs concernant tous les crimes ou délits liés aux événements politiques du 1/4/1914 au 20/11/1922. Cependant, ils refusèrent d'accorder l'amnistie aux musulmans qui avaient cherché refuge dans les États ». ⁸⁰</p>	<p>À la Conférence de Londres au printemps 1921, la Turquie accepta l'institution d'un plébiscite pour la Thrace ainsi que pour Smyrne et ses environs ; la Grèce s'y opposa ». ⁸⁹</p> <p>Ismet Inonou demanda « l'application de l'article 7/29-04-1913 du Traité de Constantinople. Il exigea en plus, qu'un plébiscite soit effectué concernant l'avenir de la Thrace. Face à l'appel de Lord Curzon d'exposer des arguments pour supporter ses exigences, Ismet Inonou invoqua le maintien de l'ordre dans la région de la Thrace ainsi que le grand nombre de Turcs qui y habitaient. D'ailleurs, les grandes Puissances étaient d'accord, après la Trêve de Moudania, à voir la Thrace Orientale retourner sous le giron de la Turquie, y compris Andrinople. Lord Curzon demanda bien sûr, des preuves tangibles des arguments qu'Ismet Inonou soutenait et des statistiques qui prouvaient la présence de l'élément turc en Thrace ».</p> <p>Ismet Pacha tenta de provoquer la partie grecque en citant des statistiques sur la population thrace en démontrant la supériorité significative des Turcs dans la région de Kazas, mais également en trompant Venizélos. Il provoqua la partie grecque, qui soutint sa supériorité numérique dans la partie de la Thrace</p>

« En 1922, les négociations entre la Grèce et la Turquie ont abouti sur un point central, la discussion sur la question de l'échange de populations et de leurs revendications territoriales et économiques. La Turquie, force gagnante de la campagne pour l'Asie mineure, arriva à la table des négociations, pleine d'attentes et de revendications. Elle estima en considérant les circonstances, l'évacuation de son territoire par les citoyens chrétiens nécessaire et par conséquent, l'échange de populations qui constituait un processus à sens unique sous les bénédictions des grandes puissances ». ⁸¹

« La partie grecque accepta finalement le transfert des captifs turcs par leurs propres navires, assumant les coûts, dans l'espoir de garantir les droits des minorités grecques qui allaient rester en Turquie après l'échange. Après tout, comme le reconnaîtra plus tard la Délégation grecque, le coût du transport, même s'il était présenté comme insupportable par Venizélos lors des entretiens, n'était pas aussi important que ce qui était nécessaire pour l'opération elle-même et la Grèce était prête à le supporter ». ⁸²

M. Caclamanos déclara que « la Délégation grecque devait prendre part à cette discussion en laissant de côté toute considération d'ordre politique. Elle a apprécié l'esprit de conciliation de la Délégation turque qui a abandonné l'idée d'éloigner de Constantinople le Patriarcat œcuménique », « Riza Nour Bey affirme la bonne volonté de la Délégation turque. »

occidentale, afin de procéder au référendum, car si les prétentions grecques étaient vraies, alors elle n'avait rien à craindre ».

D'ailleurs le plébiscite « ne devrait inquiéter en aucune façon la Délégation grecque, qui se disait en mesure d'affirmer que la population de la Thrace Occidentale était grecque en grande majorité ; s'il en était ainsi, le plébiscite viendrait confirmer le droit de la Grèce à la possession du pays ». ⁹⁰

De son côté, Venizélos affirmait que « dans la région de la Thrace orientale et de Smyrne, les Turcs n'étaient en aucun cas plus nombreux. En fait, il énuméra des tableaux détaillés sur le nombre de chrétiens-Grecs qui vivaient et résidaient dans la région, ainsi que sur les habitants turco-musulmans. Il eut également recours à une vaste rétrospection historique pour démontrer l'identité hellène de la Thrace.

En effet dans tous ces territoires, il n'y avait pas une majorité turque, tout du moins jusqu'à la fin des Guerres Balkaniques ». ⁹¹

« Venizélos proposa alors, la création de trois États différents en Asie Mineure selon le modèle de la péninsule des Balkans. Il proposa la création de trois États : un État arménien à l'Est, un État grec à l'Ouest et un État turc dans le reste du pays ».

« Venizélos affirma que la question de la Thrace occidentale avait déjà été réglée par le Traité de Neuilly et que toute discussion à ce sujet impliquerait une révision de ce Traité et non

<p>«La Délégation turque pour sa part, a réclamé le transfert de ses captifs sur des navires grecs, dont le coût serait entièrement à la charge du gouvernement grec. Riza Nour Bey déclara qu'il « serait opportun que la Délégation hellénique fit preuve de bonne volonté et que la Grèce restituât les otages avant qu'il ne fût question de l'échange des prisonniers de guerre ». ⁸³</p> <p>Venizélos trouvait « qu'il ne fallait pas appliquer la même mesure aux deux peuples quand l'un a voulu la guerre et que l'autre l'a subie. De plus, la Grèce était liée par un Traité d'alliance défensive avec la Serbie et elle revendiquait l'honneur d'avoir accompli jusqu'à la fin son devoir d'alliée fidèle ». ⁸⁴</p> <p>« Ismet Pacha cita un long discours devant le Comité d'examen de l'affaire des minorités et d'échange de populations, en faisant un rappel historique et en se référant à la compassion des Turcs face aux minorités grecque et arménienne et à l'ingratitude qu'elles manifestaient envers la Turquie.</p> <p>La conscience éclairée des peuples civilisés ne pouvait consentir à une solution qui créerait une nouvelle source de difficultés ». ⁸⁵</p> <p>La Délégation britannique s'opposa, dès le début à une telle mesure, car elle soutenait que cette institution séculaire ottomane était le symbole de la religion orthodoxe et que l'éloignement de Constantinople du Patriarcat œcuménique aurait porté offense aux sentiments religieux non seulement des orthodoxes mais du monde chrétien tout entier et serait de nature à</p>	<p>du Traité de Sèvres, qui fait actuellement l'objet d'un réexamen ».</p> <p>« Le sort de cette région avait été réglé par un Traité, absolument indépendant du Traité de Sèvres. La Conférence est invitée à retravailler ce dernier Traité et non point à remettre en discussion d'autres actes diplomatiques signés et ratifiés par les Alliés et qui sont appliqués ».</p> <p>« En ce qui concerne les actifs et le flux circulaire de l'économie dans la région, Venizélos affirma que, même s'il existait plusieurs possessions turques dans l'espace en question, la vie économique de l'endroit était entre les mains des Grecs ». ⁹²</p> <p>« Il est possible qu'il se trouve dans cette région quelques propriétés turques, que d'ailleurs le Gouvernement grec ne peut que respecter. Il n'en reste pas moins que la vie économique, l'industrie et le commerce dans cette région sont en grande partie entre les mains des Grecs. » ⁹³</p> <p>« La Turquie répercute la responsabilité de la Campagne d'Asie Mineure et ses exigences concernant le référendum en Thrace occidentale sur la politique grecque. En particulier lors de la Conférence de Londres de 1921, la Turquie avait proposé d'organiser un référendum sur le sort de la Thrace et de Smyrne et s'est vu opposer un refus de la part de la partie grecque ».</p>
---	---

produire en Angleterre et ailleurs une très pénible impression ». ⁸⁶

« La question du retrait du Patriarcat de Constantinople et du découplage complet de la religion de l'organisation politique des orthodoxes qui resterait à Constantinople, dans le contexte de l'organisation de l'État kémaliste laïc, a provoqué la vive réaction de Venizélos qui, outre des arguments logiques, a également eu recours à la pression psychologique. Il fit référence à tous les fidèles mécontents de l'enlèvement du Patriarcat, se référant à la foule de croyants russes qui se sentaient solidaires de leurs coreligionnaires grecs ». ⁸⁷

« Si la Russie n'était pas empêchée par son régime exceptionnel de participer à cette Conférence, les Délégations auraient entendu par son entremise la prière de plus de 100 millions de fidèles insistant pour qu'il ne soit pas touché au Primat de l'Église Orthodoxe. C'est donc plus de 140 millions d'hommes qui demandèrent à la Délégation turque de ne pas porter atteinte à l'institution du Patriarcat, les nations orthodoxes n'étant pas seules. Les Puissances invitantes se sont jointes à leur appel ». ⁸⁸

EXERCICE DE LA PRESSION EMOTIONNELLE ET L'UTILISATION DE LA PRESSE

1. La presse, un outil de manipulation	2. Des articles de presse témoins de l'absence de transparence diplomatique
<p>«En octobre 1922, un journaliste du nom de Paillarès soumettra au ministre des Affaires étrangères, Nikolaos Politis, une note étendue sur l'attitude hostile de la presse française à l'égard de la Grèce, soulignant le besoin urgent pour le gouvernement grec de pratiquer différemment sa propagande en France ».⁹⁴ « Selon le plan de Paillarès, la propagande grecque à Paris devrait être conduite exclusivement par des « Français et parmi les Français » et ne pas constituer une œuvre de l'ambassade de Grèce en France. Il demande donc que des fonds substantiels lui soient versés par l'intermédiaire de la Banque nationale, qu'il donnerait à son partenaire, Emile Laffon, ancien gouverneur des colonies, et les deux, rejoindraient les milieux journalistiques et politiques parisiens, "même au sein des cabinets", afin d'acquérir de la sympathie pour la Grèce. Cette proposition semble avoir été acceptée par le gouvernement grec ».⁹⁵</p> <p>En ce qui concerne la presse française :</p> <p>« René d'Aral en commentant au <i>Gaulois</i> le travail accompli jusqu'à présent à Lausanne, où malgré le fait que les Alliés se soit montrés d'emblée soumis, pense qu'il est</p>	<p>À la feuille d'hier du <i>Journal des Débats</i> M. Laoretelle de Lausanne a publié une correspondance, concernant le départ de M. Barrère de Lausanne en soulignant « l'importance de sa présence sur le contact et la coopération de la France et l'Angleterre, laissant entendre que son départ était dû au désaccord résultant de la divergence excessive entre le gouvernement français et les Turcs. »¹⁰⁴</p> <p>« La grande thèse de lord Beaconsfield, à savoir qu'une forte Turquie est la muraille qui couvre les colonies anglaises de toutes les tentatives russes et des machinations de Moscou est donc à l'ordre du jour. Les Turcs n'ont jamais été les ennemis de l'Angleterre, ils ont été leurs adversaires. »¹⁰⁵</p> <p>« C'est avec une grande satisfaction que nous pouvons constater le prélude du seul fait qu'il assurera la paix en Orient : le rapprochement turco-anglais est près de devenir aujourd'hui une réalité. A plusieurs reprises nous avons souligné que l'avenir de l'Orient tout entier résidait dans une franche collaboration turco-anglo-français. »¹⁰⁶</p> <p>« Les Turcs resteront amis de la France malgré les brouilles passagères et les petites attaques de la presse qui n'ont pas de lendemain. C'est une vérité que personne ne peut nier. ... Aujourd'hui, le tout de la presse britannique en général, est extrêmement favorable aux Turcs. Nous avons sous les yeux le</p>

peu probable que cela donne lieu à la signature du Traité, estimant que l'échec éventuel de la Conférence ne devrait pas être recherchée seulement à cause de l'intransigeance des Turcs mais surtout dans l'influence exercée par les gouvernements de Moscou et Berlin sur Ankara. »⁹⁶

« Dans l'*Ère Nouvelle*, M. Jean Florence exprime son avis quant à l'échec éventuel qui serait dû à l'incapacité d'assigner à M. Franklin-Bouillon, lors de la Conférence de Lausanne, l'administration de la Délégation française. Il critique la politique anglaise qui cherche l'occasion, pour s'établir en permanence à Constantinople et dans les passages en utilisant adéquatement l'armée grecque. Il termine en espérant qu'il est encore possible de prévenir une nouvelle guerre qui serait préjudiciable aux intérêts français. »⁹⁷

1er février 1923

Journal « *Le Journal des débats* »

« M. Gauvain est pessimiste à propos de la situation en raison de l'allégeance constatée des Alliés devant l'intransigeance des Turcs, parle contre le gouvernement français, qui encourage les Turcs à résister et mentionne les démarches de l'Ambassadeur de France à Athènes visant à empêcher les activités militaires et le renvoi de l'armée grecque au-delà de l'Evros, ce qui exposerait

Daily Mail du 6 février C'est franchement presque une plaidoirie en faveur d'un rapprochement entre l'Angleterre et la Turquie qui doit être dans l'intérêt de la première, *une forte Puissance musulmane dans le Proche-Orient.* »¹⁰⁷

« La grande thèse de Lord Beaconsfield, à savoir qu'une forte Turquie est la muraille qui couvre les colonies anglaises de toutes les tentatives russes et machinations de Moscou est donc à l'ordre du jour. Les Turcs n'ont jamais été les ennemis de l'Angleterre, ils ont été leurs adversaires. »¹⁰⁸

« Dans les feuilles quotidiennes du *Gaulois*, d'*Ere Nouvelle* et d'*Information* sont publiés des articles sur la signature du Traité de paix à Lausanne, que l'attitude intransigeante des Turcs rend totalement improbable. »¹⁰⁹

26 février 1923

Journaux « *Le Matin* » et « *Echo de Paris* » :

« L'attaque des Turcs contre les navires de guerre va engendrer une déclaration de guerre directe ». ¹¹⁰

« La proposition de refus catégorique est venue de l'initiative du gouvernement français. Il ajoute qu'évidemment, les alliés désirent éviter la guerre, mais les Turcs ne doivent pas oublier que l'armée grecque rejoindra facilement les forces des anglais. Si les Alliés, petits et grands, démontrent qu'ils sont déterminés et unis, les Turcs succomberont et accepteront les termes des Alliés, qui devraient mieux protéger les intérêts des Alliés que le projet de Traité de Lausanne. »¹¹¹

la Grèce à une éventuelle attaque des Turcs, tandis que le Commandant français de Constantinople ne fait rien pour empêcher l'envoi des troupes turques en Thrace alors qu'une telle mission viole le Traité de Moudania. Se référant aux dangers auxquels les Turcs pourraient être exposés s'ils insistaient avec leur attitude actuelle, il leur conseille de signer le Traité, au risque de voir l'armée grecque reprendre la Thrace et l'Angleterre installée définitivement sur le détroit. »⁹⁸

1er février 1923

Journal « *Le Temps* »

« Dans l'éditorial du *Temps*, est mentionnée la déclaration faite par le Commissaire français de la ville de Constantinople, au gouvernement d'Ankara, avec laquelle le gouvernement français reconnaît que le plan élaboré de traité n'exclut pas la poursuite des négociations. [...] Le gouvernement français est convaincu qu'il a fait de grandes retraits et n'exclut pas la possibilité d'examiner favorablement des nouvelles demandes de la partie turque. Il déclare également que si les Turcs restent à Lausanne, le gouvernement français est prêt à laisser la Délégation française sur place pour poursuivre les négociations. »⁹⁹

Publication du journal « *Echo National* »

« La perturbation soulevée par la presse, à l'occasion de la déclaration de la part de la

France adressée au gouvernement d'Ankara et aux gouvernements alliés avec lesquels elle reconnaissait le projet de Traité reçu par les Turcs, n'était pas considéré comme définitif et fixe, en s'impliquant de façon indirecte. Elle est prête à conclure une paix séparée avec eux. Dans *l'Echo National* d'aujourd'hui sous la rubrique « Où est la vérité ? », est publié un article de M. Tardieu dans lequel il attaque vivement le Premier Ministre français pour cette déclaration, qu'il considère faite malgré la réfutation ultérieure. Toutefois, la déclaration faite par le Général Pellé vers le gouvernement d'Ankara en ce qui concerne la perception du projet de Traité par le gouvernement français et l'éventuel échec de la Conférence de Lausanne, est passé sous silence. »¹⁰⁰

24 février 1923, publié dans le journal
« *Journal des débats* » :

« M. Gauvain estime que le refus des Turcs, de signer le Traité, prouve l'échec complet de la politique française à l'Est, ajoutant que ce refus est fait avec les conditions les plus défavorables pour la France, tout en exprimant la crainte que le gouvernement commettra la plus grande des erreurs, en ne profitant pas de l'interruption pour obtenir le plus favorable accord possible pour les intérêts français mais tentant de nouvelles concessions pour obtenir la signature du Traité. »¹⁰¹

De Lacretelle¹⁰² observe que : « La

prévention des conséquences plus graves à cause de l'interruption de la Conférence est dû à l'attitude de la mission anglaise et à la stupidité turque. Finalement, il attaque ardemment les responsables de l'échec, qui doivent être recherchés en dehors de Lausanne. »¹⁰³

CHAPITRE 1 : PROCRASTINATION

Dans le monde de la diplomatie, chaque négociateur choisit dès le début d'une discussion son style, sa stratégie et ses tactiques de négociation. Pendant la Conférence de Lausanne, les deux protagonistes, Ismet Inonou et Eleftherios Venizélos, ont choisi une stratégie plutôt compétitive et moins coopérative, afin de tirer un maximum de profit de la situation. Une des tactiques de la négociation compétitive employée est celle dite de procrastination. Le négociateur trouve des causes mineures pour provoquer des tensions et retarder le processus de prise de décisions. Bien qu'il soit préparé à de telles situations, il demande souvent de petites pauses afin d'exercer une pression sur ses adversaires, dans le but de les fatiguer et retirer ou réduire leurs exigences.¹¹²

Cette étude repose sur une double présentation. Premièrement, le tableau général intitulé *Procrastination* et deuxièmement, le commentaire de chacune des tactiques de négociation qui retardent le déroulement des travaux de la Conférence.

A. Tableau sur la procrastination

Comme il est annoncé précédemment dans l'introduction du chapitre 1, cette première sous-partie permet la présentation du tableau sur la tactique de la *procrastination*, nom donné à cette tactique de remettre au lendemain, d'ajourner, de temporiser. Il comporte trois colonnes thématiques qui représentent de manière regroupée des informations cueillies dans les archives-sources de la présente thèse en trois ensembles thématiques distincts : premièrement, les raisons mineures qui retardent le processus, deuxièmement, l'exercice de pression et de répétition des mêmes exigences et troisièmement, le moyen de poser les limites face aux exigences excessives.

1. Raisons mineures qui retardent le processus	2. Exercice de pression et répétition des mêmes exigences	3. Poser des limites face aux exigences excessives
<p>Le 21 Novembre 1922, avec le début des travaux de la Conférence, « le Président soumet à la discussion le Projet du règlement des sujets de l'Orient Proche, de la part des délégations de l'Angleterre, la France et l'Italie » et ouvre la discussion en examinant chaque article.</p> <p>Le chef de la Délégation turque a été le premier à demander la parole et ce fut lui qui parla à l'aide d'un interprète, en traduisant en français les paroles dictées en turc et qui proposa que le règlement sous discussion soit appelé « Projet de Règlement de la Conférence de Lausanne » et non « Projet des affaires du Proche Orient ». Ismet Pacha proposa que les Etats, lesquels participeront à la Conférence plus tard, soient explicitement nommés, et que les sujets sur lesquels les tierces puissances seraient appelées à participer, soient référés. »¹¹³</p> <p>Ismet Pacha a insisté sur la réglementation des affaires</p>	<p>Pourtant, même si le premier article de la Conférence est accepté tel qu'il est, Ismet Pacha y revient en stipulant que suite « à l'annonce faite à la Turquie des Trois Puissances le 23 Septembre, invitées à participer à la discussion comme une exigence relevant de la Turquie, prenant en compte que l'Assemblée Nationale d'Ankara avait donné aux représentants le mandat d'autorité sur cette base, la délégation turque ne pouvait négocier « avec des Tierces Puissances.¹¹⁸</p> <p>Sur ce point, Lord Curzon accepte les termes de la délégation turque si pressante.</p> <p>Ensuite, Ismet Pacha « propose que le procès-verbal des séances soit signé par chacune des délégations. » Lord Curzon a demandé à Ismet Inonou de ne pas insister sur sa proposition, car elle pourrait conduire à une perte</p>	<p>Lord Curzon a essayé de poser des limites à la Délégation turque, dont le nombre de participants entrave et retarde le processus. Cependant, Ismet Inonou, refusa de se conformer et de faciliter le déroulement des négociations.</p> <p>« Lord Curzon prie les délégations de limiter le nombre des membres de chaque délégation à la limite minimum pendant la réunion du lendemain, selon le règlement voté. Le Président a adressé cet appel en prenant en compte évidemment, la délégation turque qui était représentée pendant les deux séances complètes de la Conférence, par de nombreux délégués. Ismet Pacha a demandé la parole et demandé à continuer avec le règlement déjà voté.</p> <p>A la vue de l'annonce des grandes Puissances du 28 Septembre, les Etats qui avaient le droit de participer à la</p>

1. Raisons mineures qui retardent le processus	2. Exercice de pression et répétition des mêmes exigences	3. Poser des limites face aux exigences excessives
<p>d'importance mineure, comme la référence de tous les Etats et des délégations qui participeront au processus des négociations ainsi que la mention de tous les sujets qui allaient être discutés pendant le processus, dès le début. » Le Président Curzon ne trouva pas nécessaire l'inscription détaillée des Etats, étant donné que tout le monde connaissait quelles étaient les Puissances invitantes et celles invitées. Il croyait encore que « la définition des sujets sur lesquels les tiers Puissances seront appelées à exposer soit oralement soit par écrit leur opinion était précoce, car le sujet de la Paix au Proche Orient étant tellement compliqué et multilatéral qu'il était possible pendant la discussion que les opinions changent et que de nouveaux sujets s'élèvent ». ¹¹⁴</p> <p>La délégation turque a mis à la table des négociations ses demandes avec franchise, en demandant parallèlement que des</p>	<p>de temps, et ainsi, accepter la méthode instaurée par le règlement.</p> <p>« Monsieur Barrère demanda également au délégué Turc, que tous les autres délégués puissent avoir le même droit à demander la correction du procès-verbal si le sens de leurs paroles était erroné ». ¹¹⁹</p> <p>Ismet Pacha, en essayant de gagner du temps et de mieux organiser son argumentation, a demandé la permission du délégué anglais afin de consulter les spécialistes. Lord Curzon fut irrité, car la délégation turque, même si elle avait le temps de se préparer et de consulter ses spécialistes en amont, demandait systématiquement du temps supplémentaire en retardant le processus.</p> <p>Ismet Pacha a déclaré que « la frontière de la Thrace de la Mer Noire à l'embouchure de la Mariza, devrait être celle</p>	<p>Conférence étant ainsi bien définis, la Délégation turque, sur cette base, a reçu l'autorité par l'Assemblée d'Ankara afin de négocier la paix avec la Turquie. Il ajoute toutefois quand même, que « l'Assemblée d'Ankara a nommé trois mandataires et que par conséquent, il n'était pas envisageable de limiter selon le règlement leur nombre en le divisant par deux. » ¹²³</p> <p>« Ismet Pacha déclare que le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie a désigné trois délégués plénipotentiaires envoyés par chaque Puissance »</p> <p>« Lord Curzon, avec un style strict et intense, a caractérisé l'intervention de Ismet Pacha comme complètement irrégulière et intermittente. Il ajoute littéralement :</p> <p>« On a discuté chaque article de la réglementation en détail. Sur la plupart des</p>

1. Raisons mineures qui retardent le processus	2. Exercice de pression et répétition des mêmes exigences	3. Poser des limites face aux exigences excessives
<p>sous-commissions soient constituées pour examiner ses demandes. « [...] Un tel examen pourrait être achevé en quelques heures par une Commission technique ... Une sous-commission pourrait utilement examiner cette question. »¹¹⁵</p> <p>Le 25 Novembre 1922 Ismet Inonou revint sur le sujet de la provocation de la campagne militaire en Asie Mineure qui était largement discutée le 23 Novembre 1922, de manière à se placer face aux observations de Venizélos :</p> <p>« Malgré son grand désir de ne pas revenir sur les questions déjà soumises à la Conférence, Ismet Pacha ne peut laisser passer sans réponse les observations que M. Venizélos a présentées sur les déclarations faites par la Délégation Turque au cours de la séance du 23 novembre. »¹¹⁶</p> <p>Lord Curzon s'adresse ironiquement vers la délégation turque, en remarquant qu'il avait demandé l'indulgence de la</p>	<p>définie par l'article 7 du traité de Constantinople en date du 29 avril 1913. Il a demandé également l'institution d'un plébiscite pour la Thrace Occidentale.¹²⁰ Par leur note du 24 Septembre 1922 et par la Convention de Moudania, les Puissances alliées avaient accepté le retour à la Turquie de la Thrace Orientale, y compris Andrinople ». ¹²¹</p> <p>Ismet Pacha dit qu'il répondra « à cette question après avoir consulté ses experts. ¹²² »</p> <p>Lord Curzon a exprimé le désir de connaître les limites de la Thrace Occidentale telles que les conçoit la Délégation turque pour l'application du plébiscite. Ismet Pacha promet de les indiquer, après avoir pris l'avis de ses experts.</p>	<p>articles, on a écouté avec attention les observations du délégué turc. Mais, on ne peut pas revenir à la discussion des sujets qu'on avait déjà décidés il y a trois heures à quatre heures de l'après-midi. Avec l'esprit d'échange, on a traité la Délégation turque à égalité, laquelle demande des droits supérieurs aux nôtres et une position préférable à la nôtre » Bien que le délégué Turc ait insisté sur cette exigence, le Président a demandé la fin de la séance. L'affaire qui ouvrit le rideau de la Comité des Affaires Militaires et Territoriales fut celui de la Thrace.</p> <p>« Ismet Inonou est clairement à sa place, en demandant l'application de l'article 7/29-04-1913 du Traité de Constantinople. Il exigea en plus, qu'un plébiscite soit effectué concernant l'avenir de la Thrace. Face à l'appel de Lord Curzon d'exposer ses</p>

1. Raisons mineures qui retardent le processus	2. Exercice de pression et répétition des mêmes exigences	3. Poser des limites face aux exigences excessives
<p>commission ainsi que du temps supplémentaire afin de se préparer à l'heure pour la discussion de la sous-commission de l'échange des populations. Au contraire, après le long discours d'Ismet Pacha à la Commission, avec un long rappel historique qui n'avait aucune relation avec l'affaire en discussion, Lord Curzon constate la préparation excellente de la part Turque. Par conséquent, la demande du temps supplémentaire n'avait pas comme objectif la suffisance de la délégation Turque mais le retard du processus.</p> <p>« Un Secrétaire de la Délégation turque lui a dit que sa Délégation n'avait pas eu assez de temps pour traduire ou étudier ce document et qu'elle demandait à ajourner sa réponse, demande raisonnable à laquelle Lord Curzon a donné immédiatement son assentiment. »¹¹⁷</p>		<p>arguments face à leurs exigences, Ismet Inonou invoqua le maintien de l'ordre dans la région de la Thrace ainsi que le grand nombre de Turcs qui y habitaient. D'ailleurs, les Grandes Puissances étaient d'accord, après la trêve de Moudania, que la Thrace Orientale revienne à la Turquie, y compris Andrinople. Lord Curzon demanda bien sûr, des preuves tangibles de ce qu'Ismet Inonou affirmait ainsi que des statistiques qui prouvaient la présence majoritaire de l'élément turc en Thrace ».¹²⁴</p>

Après avoir présenté le tableau de cette étude, il s'agit, maintenant, de commenter cette fameuse tactique dite de « procrastination ».

B. Présentation et commentaire des tactiques de procrastination

Dans le domaine des négociations, elles sont perçues comme tactiques déstabilisatrices, celles qui visent au retardement, au naufrage des négociations et à la création d'un climat de pression vers l'autre camp. Une première tactique déstabilisatrice est le délai systématique, l'évitement à la soumission des propositions, la discussion où l'inactivité récurrente, en un mot la procrastination. La tactique de la procrastination fonctionne de manière négative concernant le bon résultat et l'accomplissement des négociations. Cela se passe d'habitude quand l'une des parties n'a pas comme objectif de négocier, soit parce qu'elle ne le souhaitait pas dès le début, soit parce qu'au cours du processus les conditions ont changé.¹²⁵

Comme il apparaît dans le tableau précédent, trois tactiques de retardement sont mises en exergue, celle du retard systématique fondée sur le choix des raisons mineures, celle qui privilégiait un exercice de pression ainsi que celle qui aboutit à poser des limites à des exigences excessives.

1. Raisons mineures qui retardent le processus

Notre étude sur le tableau intitulé *la procrastination* permet de faire les cinq remarques suivantes : le protocole de la négociation, le rôle de la délégation turque dans le processus, le temps consacré à la discussion de chaque sujet, le comportement arrogant de la délégation turque et les participants à la table des négociations.

Premièrement, la Turquie a déjà adopté la tactique de la procrastination au cours du déroulement de la Conférence dès son début, en présentant des raisons mineures qui aboutissaient au retard du processus, telles que le règlement des sujets administratifs déjà connus par tous les participants. Plus précisément, le 29/10/1922, la délégation turque a demandé le report de la date du commencement des discussions quinze jours après. Elle désire tout d'abord, assurer les meilleures solutions possibles en Thrace Orientale, en assurant parallèlement leur position et en commençant les travaux de position de force. « Ils voudraient voir leur position en Thrace consolidée avant le début de la tenue de la conférence et, puis voir si, tout de suite après d'éventuelles élections, se réalisent les espoirs que les Turcophiles d'ici leur donnent sur une évacuation possible de Çanakkale ». ¹²⁶ Le désir de la Turquie d'exercer une politique insidieuse et agressive est perceptible dans un autre télégramme de Raphaël, qui, de Sofia, informe le Ministère des affaires étrangères grec concernant les intentions des Turcs. Ces derniers « prolongent les discussions à Lausanne, afin d'avoir le temps nécessaire d'organiser l'armée pour pouvoir occuper Constantinople et la Thrace Orientale. Juste après le délégué de Kemal est parti de la Conférence ». ¹²⁷

Dès le début du processus de la négociation, la Turquie a éclairci son intention d'utiliser des tactiques insidieuses et déstabilisatrices afin de parachever ses objectifs. La délégation turque ne venait pas à Lausanne pour signer l'accord que les Grandes Puissances dicteraient, mais pour négocier un accord de paix sur la base d'un nouvel Etat national Kemalien et pour établir la culture turque au détriment des minorités de l'ancien Empire Ottoman.

Deuxièmement, le 21/11/1922, pendant le début des négociations, la délégation turque invoqua l'article 3 et, croyant qu'elle était invitée comme un membre égal aux Grandes Puissances, exigea d'être représentée, elle aussi, à la position du Président. Le Président du Comité, Lord Curzon considéra le comportement d'Ismet Pacha comme inacceptable¹²⁸, lequel, de cette façon, cherchait à retarder le processus en gagnant du temps et en affaiblissant son adversaire pour qu'il cède à ses exigences. Cependant, il n'insista pas sur ce sujet, mais demanda qu'un Turc soit nommé assistant du Secrétaire Général, quelque chose qui ne fut pas acceptée mais seulement perçue du Secrétaire Général du Comité M. Barrère ni de Lord Curzon « *comme une application de la coutume dominante, une position distribuée alternativement parmi les Puissances hôtes* »¹²⁹. Selon les termes du processus de la négociation, seuls les représentants des Grandes Puissances- Angleterre, France et Italie - avait le droit d'assumer le rôle de régulateur pendant les discussions. Au cours des négociations, la délégation turque souleva d'autres exigences absurdes en contradiction avec la réglementation de la Conférence. La délégation turque, nombreuse, malgré le fait que Lord Curzon avait dès le début demandé aux chefs des délégations de limiter leurs équipes refusa de se conformer aux ordres du Président, l'irritant une fois de plus. La tension qui se fit sentir retarda le déroulement des discussions et fatigua les participants.

Troisièmement, à Lausanne, les conversations furent longues et souvent agressives à cause de l'intolérance turque et de l'arrogance avec laquelle la délégation turque est venue, se considérant comme les conquérants du monde, comme le Ministre des Affaires Etrangères Britanniques le référait dans une lettre à sa femme, Lady Curzon. « *Ce fut un jour agité. Les Turcs sont devenus insupportables. Hier, sur le sujet des minorités Ismet a récité une parole hors sujet et plutôt impolie. (...) Il a dit que ni moi ni mes collègues n'étaient disposés à être traités de cette manière. Si ce comportement continuait, on partirait de Lausanne et la Turquie devrait assumer la responsabilité face aux peuples. Je me trouve ici depuis plus de trois semaines et aucun point n'est enfin réglé. La journée se passe avec des disputes continuelles. On a fait toutes les concessions possibles, mais les Turcs combattent contre tous les points, comme s'ils étaient les conquérants du monde...* ». Le 26 Décembre le même a écrit : « *Des télégrammes arrivent de partout indiquant que l'obstination des Turcs est délibérée et qu'ils se préparent pour répéter les hostilités. (...) Les Turcs*

deviennent jour après jour plus impertinents et obstinés et je commence à désespérer. » Dans ses télégrammes officiels à l'Office des Affaires étrangères, Lord Curzon rapporte les mêmes choses. L'impression qu'il eut de la discussion avec Ismet Pacha était « *comme si quelqu'un parlait avec la pyramide de Khéops* », ¹³⁰ car son interlocuteur, le chef de la délégation turque, était toujours évasif. Les interventions d'Ismet Pacha ne s'arrêtaient pas là. Il proposait que le procès-verbal soit signé par chacune des délégations, un fait qui irrita Lord Curzon qui lui demanda de ne pas insister à sa proposition, car, de cette façon, l'accomplissement des travaux de la Conférence serait retardé. L'utilisation des tactiques insidieuses de la part de la délégation turque finit par fatiguer ses interlocuteurs, sans qu'elle ne réussisse à les briser.

La procrastination de la Turquie et son intention d'empêcher le processus normal des discussions fut évidente, comme elle s'entêta à conserver la même position durant tout le déroulement des négociations. La Turquie exprima son irritation à négocier avec des pays tiers sur le sujet de la paix. Selon Ismet Pacha, « seulement la Grèce et les Grandes Puissances doivent se mêler du règlement du différend ». ¹³¹

Quatrièmement, le 27 Novembre 1922, dès le début des négociations, le Comité des Affaires Financières, sous la présidence de Lord Curzon, accepta les objections d'Ismet Inonou concernant le programme de la conduite des discussions. Le délégué turc insista sur la discussion immédiate des affaires financières et des rémunérations par des sous-comités, en mettant l'accent sur le fait que la Turquie serait irrémédiablement blessée par la guerre en Asie Mineure. La condition pour que son économie se relance et que ses relations commerciales avec les autres Etats soient rétablies, consiste en la restauration financière immédiate par la suppression de ses dettes envers les Grandes Puissances et par l'attribution des rémunérations de la part de la Grèce. La position impertinente de la Turquie mais aussi son comportement arrogant, a obligé le secrétaire du comité M. Barrère et Lord Curzon de le remettre d'aplomb et en plus, de lui rappeler que la décision du programme était déjà prise.

Cinquièmement, pendant la première rencontre des participants, le 23/11/1922, dès le début de la Conférence, Ismet Inonou, en invoquant le pouvoir que l'autorisation du Gouvernement turc lui donnait, refusa de discuter avec de tierces Puissances ¹³². Pourtant, le Président Curzon refusa de continuer la discussion sur ce sujet, car les premiers articles qui s'occupaient des affaires organisationnelles de la Conférence avaient déjà été acceptés par l'ensemble des participants.

Cependant, le délégué turc ne perdit pas son courage et continua avec effort à retarder les discussions. Il invoqua le fait que « la Turquie, quand elle était invitée à cette Conférence et qu'elle avait accepté, était venue avec la conviction qu'elle s'y trouvait à part égale et qu'elle avait les

mêmes droits que les autres Puissances qui participaient à la Conférence. »¹³³ La Turquie exigea d'être représentée en position de Président pendant son alternance, comme les autres Puissances l'étaient. Mais, même si cette demande ne se concrétisa pas, elle exigea qu'un Turc soit nommé comme assistant du Secrétaire Général Français. Par ce comportement, la Turquie visa à mettre en avant sa supériorité contre la Grèce et participer à la discussion avec l'air du conquérant. Bien sûr, le Secrétaire Général Français M. Barrère répondit qu'une telle chose ne pourrait pas être acceptée car, la coopération ne se faisait seulement qu'avec des Secrétaires Généraux des délégations des autres Etats participants. Mais, même si cette proposition était acceptée concernant la délégation turque, il faudrait créer des positions respectives pour les délégués des Etats participants, au nom de l'égalité qu'Ismet Inonou invoquait. Ceci serait impossible pour la conduite des discussions.

Pourtant, la tactique agressive de la Turquie se poursuivait conduisant aux résultats désirés. Ismet Inonou, en mettant en lumière la participation de la Russie aux travaux de la Conférence, bien que la Turquie marquât son indifférence et sa « dépréciation », comme Lord Curzon le mentionne, laquelle avait été envisagé, « oblige le président de reculer ». ¹³⁴

Lord Curzon accepta que le délégué turc assume la position du Président des sous-comités composés pendant le processus. La persistance de la Turquie en combinaison avec les exigences inacceptables qu'elle posa dès le début, la conduisirent à la conquête de son objectif. La délégation turque créa une tension supplémentaire étant donné qu'elle ne se conformait pas aux règles de conduite des négociations dès le début défini. La délégation turque dépassa le nombre de membres qui était clairement défini pour les Grandes Puissances, un fait perçu comme un acte impoli et un manque de respect envers la personnalité du Président. La réponse de la Turquie fut explicite, « L'Assemblée d'Ankara a défini trois mandataires et par conséquent ce n'est pas possible que son nombre soit limité, selon la réglementation ». Face à cette réaction intense de Lord Curzon et au refus des délégués de la France (M. Barrère) et de l'Italie (M. Garoni), Ismet Inonou opposa l'argument de l'honneur. ¹³⁵

Cependant, la Turquie s'avère être un négociateur dur et insistant même quant aux sujets qui concernent ses relations avec ses alliés. Durant la réunion du comité sur le régime des étrangers qui habitaient sur son territoire et concernant le sujet des capitulations¹³⁶, la partie turque campa fortement sur ses positions, en refusant d'examiner la possibilité d'un gain mutuel. D'un côté, les Alliés étaient d'accord sur le fait que le régime des capitulations devait finir. Ils exigeaient, néanmoins, que leurs sujets qui habitaient et exerçaient leurs activités professionnelles en Turquie, ne soient pas mis en taxation plus lourde que celle appliquée aux sujets Turcs. Ils demandaient en plus, que la Turquie ne procède pas à un prêt obligatoire en temps de guerre qui pénaliserait les

citoyens étrangers de la Turquie. Ismet Inonou, en jugeant les propositions des Alliés comme coûteuses et aussi comme raison d'un retardement de l'économie de la Turquie, par un long discours, refusa de se compromettre. Le résultat de cette insistance fut que le sujet, transmis au prochain comité¹³⁷, serait de nouveau discuté, en prolongeant de cette façon les travaux de la Conférence.

Le tableau suivant donne un exemple du refus de la Turquie de continuer les négociations dans l'attente de voir ses exigences satisfaites.

M. Garoni	Ismet Pacha
<p>« Je crois devoir rappeler que les Capitulations ont été à l'origine accordées aux étrangers par un acte spontané du Gouvernement turc qui désirait les attirer dans l'Empire ottoman pour développer le commerce et les ressources du pays, en leur donnant à cet effet les garanties désirables et les moyens d'y vivre suivant leurs us et coutumes.¹³⁸ Il est nécessaire de reconnaître, d'autre part, que les étrangers qui se sont établis en Turquie et qui y ont créés des entreprises importantes, l'ont fait sous la foi des garanties que leur offraient les traités. Il y a donc pour eux certains droits acquis dont il faut tenir compte et qu'il est nécessaire de sauvegarder. »¹³⁹</p>	<p>« Ismet Pacha tient à souligner que son Gouvernement ne saurait accepter, en aucune façon, des négociations qui tendraient à supprimer le nom et la forme des capitulations tout en les maintenant dans leur essence. Un pareil régime serait une nouvelle source de complications et rendrait les relations plus difficiles encore que par le passé. Ismet Pacha doit prévenir la Conférence que c'est exclusivement dans cet esprit que les Délégués turcs travailleront au sein de sous-commissions. »¹⁴⁰</p>

Mais l'intention de retarder les travaux est évidente dans la gestion des autres sujets aussi. En arrivant sur la discussion au sujet de l'échange des populations qui a particulièrement occupé la Délégation grecque, la partie turque demanda toujours du temps supplémentaire afin de répondre aux affaires mis sur la table des négociations. Plus précisément, le 22/12/1922, concernant le sujet de la surveillance de la Turquie par un représentant de la Société des Nations, Ismet Inonou a demandé à nouveau du temps pour réfléchir sur le plan proposé par la Délégation anglaise pour qu'il y revienne lors de la prochaine réunion du Comité en répondant négativement : « *La Délégation turque rejeta enfin définitivement la formule proposée ce matin par le délégué anglais* »¹⁴¹. La

tactique de procrastination adoptée par la Turquie reposait sur la demande, encore une fois, de temps supplémentaire, pendant le processus de la négociation des droits des habitants musulmans en Turquie : « *la délégation turque se réserva de nouveau à opiner sur cette formule* »¹⁴².

Plus tard, l'affaire qui ouvrit le rideau du Comité des Affaires Territoriales et Militaires est celui de la Thrace. Ismet Inonou demanda que l'article 7/29-04-1913 du Traité de Constantinople soit appliqué.¹⁴³ Il exigea encore la conduite d'un plébiscite concernant l'avenir de la Thrace. Ismet Inonou invoqua le maintien de l'ordre dans la région de Thrace mais aussi, le grand nombre de Turcs qui y habitaient pour justifier cette requête. D'ailleurs, les Grandes Puissances avaient été en accord avec la trêve de Moudania pour que la Thrace Orientale revienne sous la souveraineté de la Turquie, Andrinople incluse. Lord Curzon demanda bien sûr des preuves tangibles des propos tenus par Ismet Pacha ainsi que des statistiques qui prouvaient la présence majoritaire de l'élément turc en Thrace. Ismet Pacha, dans un effort de temporisation pour mieux organiser son argumentation, demanda la permission du représentant anglais afin de consulter les spécialistes.¹⁴⁴

Ce tableau nous permet d'observer la tactique du retardement adoptée par la délégation turque.

Ismet Inonou	Lord Curzon
<p>- « Ismet Pacha déclare que la frontière de la Thrace de la Mer Noire à l'embouchure de la Mariza, devra être celle qui est définie par l'article 7 du Traité de Constantinople en date du 29 avril 1913. Il demande également l'institution d'un plébiscite pour la Thrace Occidentale.¹⁴⁵ « Par leur note du 24 Septembre 1922 et par la Convention de Moudania, les Puissances Alliées avaient accepté le retour à la Turquie de la Thrace Orientale, y compris Andrinople ». ¹⁴⁶</p>	<p>- « Lord Curzon exprime le désir de connaître les limites de le Thrace Occidentale telles que les conçoit la Délégation turque pour l'application du plébiscite. Ismet Pacha promet de les indiquer, après avoir pris l'avis de ses experts » ¹⁴⁷</p>

Cette réponse a provoqué des réactions de la part des grandes Puissances, et notamment par Lord Curzon qui perdit patience. Lord Curzon s'adressa ironiquement à la délégation turque, en soulignant qu'Ismet Inonou avait déjà demandé l'indulgence du comité tout comme du temps supplémentaire pour se préparer en temps utile à la discussion du sous-comité de l'échange des populations. A contrario, après un long discours d'Ismet Pacha devant le Comité, suite à un rappel historique très détaillé sans aucune relation avec le sujet en question, Lord Curzon ne put que

constater la bonne préparation de la délégation turque. Par conséquent, il observa que la demande d'un temps supplémentaire n'avait pas pour objectif la préparation de la délégation turque, mais la procrastination du processus. "Un Secrétaire de la Délégation turque lui a dit que sa Délégation n'avait pas eu assez de temps pour traduire ou étudier ce document et qu'elle demandait à ajourner sa réponse, demande raisonnable à laquelle Lord Curzon a donné immédiatement son assentiment."¹⁴⁸

Par la suite, la délégation turque mit à la table des négociations ses exigences avec arrogance, demandant en même temps que des sous-comités s'organisent pour les examiner. De cette façon, Ismet Pacha cherchait à prolonger la procédure, en chargeant les sous-comités des solutions de ses affaires. Plus précisément, comme il est noté au procès-verbal de la réunion, il ne pouvait prendre de position sur les sujets de l'échange de populations, considérant que le temps de réponse était limité et que pour un sujet si grave, il faudrait du temps supplémentaire, afin de formuler ses positions et demander l'opinion de ses consultants techniques : « ...un tel examen pourrait être achevé en quelques heures par une Commission technique ». « ...Une Sous-commission pourrait utilement examiner cette question ».¹⁴⁹ Mais, plus tard encore, durant la réunion du Comité des Affaires Territoriales et pendant que Lord Curzon posait ses propositions sur le sujet de l'échange des populations, Ismet Pacha resta réservé sur les réponses à apporter aux propositions de Lord Curzon concernant ce sujet à une réunion prochaine, car il soutenait n'être pas suffisamment préparé. "Comme il vient seulement de prendre connaissance des propositions de Lord Curzon ; il se réserve d'y répondre dans une séance ultérieure après un examen suffisant de la matière. »¹⁵⁰

A l'évidence de l'étude du tableau précédent, tous les participants étaient soumis au retard systématique du processus de négociation, même si la Conférence était bien organisée et toutes les parties bien préparées. Nonobstant, la politique de la Turquie ne s'est pas arrêtée là et elle continua à exercer des pressions en répétant les mêmes exigences.

Ce premier tableau met en exergue les exigences de la Turquie qui aboutirent au retard des travaux de la Conférence. Plus précisément, la Turquie ignora les règles et le protocole du processus de la négociation, déjà accordés et acceptés par les participants. Elle mit en priorité ses exigences au détriment de l'agenda et se présenta sous un caractère arrogant, en ignorant le rôle des pays participants au processus. Même si cette tactique posa de graves problèmes dans le déroulement des discussions, nous devons rechercher dans la mentalité et la culture turque afin de trouver les raisons du choix d'une telle tactique de négociation.

Il est évident par l'étude du procès-verbal de la Conférence que le problème de la procrastination est fortement lié à la culture des participants. Chaque culture dicte des conduites et

des valeurs différentes qui sont d'abord perçues comme les seules justes. Comme Smith A. D.¹⁵¹ le souligne, les Turcs du VI^{ème} au XXI^{ème} siècle, ont dans la longue durée, suivi une trajectoire eurasiatique qui, de l'Asie centrale à l'Europe occidentale, a fait de ce peuple nomade, conquérant, impérial, un peuple mobile des migrants, ancré dans un territoire national anatolien difficilement sanctuarisé. C'est à cause de ce caractère impérial que les représentants turcs pourraient ne pas hésiter à ignorer le protocole et l'agenda de la Conférence en posant leurs exigences en priorité. Mais, comme nous pouvons l'observer chez Walker et Harris, « le premier pas pour une négociation effective est la définition des sujets à discuter, afin que l'accord soit conclu ».¹⁵²

En outre, la perception du temps diffère selon chaque culture. Edward T. Hall explique clairement qu'il existe deux modèles d'organisation du temps, le modèle polychrome et le modèle monochrome. « Ces deux systèmes d'organisation sont logiquement et empiriquement tout à fait distincts ».¹⁵³ « Dans un système monochrome, courant surtout dans les pays de l'Occident, le temps est perçu comme une entité unique et tangible, qu'il est possible de planifier, contrôler, gaspiller et gagner. C'est pourquoi, un manque de ponctualité peut être un facteur d'irritation. De l'autre côté, dans une culture polychrome, que l'on retrouve dans les sociétés méditerranéennes ou dans le monde arabe, la notion du temps est plus relative et le temps est rarement perçu comme perdu ».¹⁵⁴

Gageons que cette notion différente du temps entre les participants et surtout entre la Turquie et les participants Européens, provoque souvent la réaction de Lord Curzon et fatigue les interlocuteurs.

Finalement, le manque de préparation de la part de la Turquie est évident. Malgré qu'elle soit a priori informée de l'agenda de la négociation, elle a sans cesse demandé du temps supplémentaire, afin qu'elle trouve toutes les informations exigeantes nécessaires pour elle. Il est clair que pendant une négociation impliquant de nombreux participants, la liste des sujets à discuter est longue. « Il est alors absolument nécessaire que toutes les parties dédient du temps pour s'informer et pour examiner les sujets posés. Ils doivent aussi déterminer les limites temporelles pour la discussion de chaque sujet pour qu'ils distinguent leur valeur et leur priorité dans le processus ».¹⁵⁵

2. Exercice de pression et répétition des mêmes exigences

En nous référant toujours au tableau précédent, nous pouvons présenter les quatre remarques suivantes sur les tactiques adoptées par la Turquie pour gagner du temps sous prétexte de sa responsabilité limitée par l'Assemblée Nationale d'Ankara, en posant à la table des négociations les

mêmes sujets, et sur la surprise de la délégation turque quand la partie grecque demanda des règlements précis sur les minorités chrétiennes qui devaient rester en Turquie après l'accord.

En premier lieu, en général, la ligne principale de négociation de la délégation turque a été de provoquer de la fatigue et de cultiver de la procrastination dans n'importe quelle décision que les pays participants essayaient de prendre. Bien que le camp turc essayât de se présenter minutieux et responsable en s'adressant aux spécialistes qui allaient assumer le poids de la responsabilité d'une décision, ils finirent par aiguïser les esprits et mettre en position difficile les Grandes Puissances qui se trouvaient clairement de leur côté. Nous pourrions donner l'exemple du premier article de la Conférence qui se référait à l'organisation des comités et au rôle plus actif des délégués turcs, un article qui était fortement remis en cause par les Turcs. Pourtant, même si le premier article de la Conférence fut accepté tel quel, Ismet Pacha y revint en se référant « à l'annonce vers la Turquie des Trois Puissances le 23 Septembre, qui ont nommé les Puissances invitées à participer à la discussion avec la Turquie et en prenant en compte que l'Assemblée Nationale d'Ankara avait donné aux représentants le mandat de l'autorité sur cette base. Il déclara que la Délégation turque ne pouvait pas négocier « avec de tierces Puissances. ¹⁵⁶

Sur ce point, Lord Curzon, céda et accepta les termes de la délégation turque si pressante.

En deuxième lieu, le 15 décembre 1922, le Comité chargé de régler le sujet des minorités commença ses travaux. Le Président Italien Montagna ouvrit le début des travaux avec l'espoir et le souhait que des décisions concernant les affaires qui allaient être immédiatement discutées soient prises. Pourtant, Riza Nour Bey introduisit le processus des discussions en demandant du temps pour examiner profondément le projet qui était proposé par le sous-comité, bien que le sujet et ses termes soient déjà connus des participants.

Le dialogue suivant est un bon exemple de cette tactique :

M. Montagna	Riza Nour Bey
« Les termes d'amnistie générale, employés chaque fois que la question a été examinée, donnent l'ampleur de l'acte de clémence à accomplir ». ¹⁵⁷	« Les questions soumises à la sous-commission sont nouvelles pour la Délégation turque et il demande en conséquence le temps de les étudier avant de faire connaître ses vues ». ¹⁵⁸

Le Président du Comité essaya d'accélérer le processus en priant le délégué turc de ne pas imposer des retards, car, à ce moment précis, ils ne souhaitaient pas examiner les détails, mais

l'image générale du cadre en question. Pourtant, ses efforts n'aboutiront pas, comme le délégué turc continuait à être réservé concernant l'utilisation du terme « minorités de race », en reconnaissant seulement les différences religieuses qui existaient entre les habitants des deux pays.¹⁵⁹

La partie grecque, afin de ne pas aiguïser les esprits, décida de ne pas insister sur la formalité des termes et enfin, céda sur ce point, dans un effort de ne pas laisser le processus de l'échange des populations être fondé sur des critères exclusivement religieux. Dans le tableau suivant, M. Ryan, en supportant l'argumentation grecque et en posant clairement le thème des différences entre Nationalité et Religion, mit l'accent sur le comportement de nombreux Grecs, qui s'éloignaient de leurs familles et qui étaient obligés de se convertir à l'Islam¹⁶⁰.

Venizélos	M. Ryan
<p>« M. Venizélos accepte que les termes de races soient omis, à condition que l'on maintienne les termes de nationalité, langue et religion. D'un point de vue politique, ce qui importe, c'est la nationalité et non pas les races ». ¹⁶¹</p>	<p>« Sur le paragraphe 3, après l'armistice, il fut reconnu par tout le monde et même par le gouvernement ottoman, que, à cause de la politique suivie par ce dernier pendant la guerre, un grand nombre de personnes appartenant aux minorités avait été obligé de changer de religion, que beaucoup d'entre elles avaient été séparés des leurs et que, par la suite, beaucoup de femmes et d'enfants, dispersés, qui ont abandonnés et ont été séparés de leurs familles, avaient été obligés de se convertir à l'islam et d'être placés dans des institutions ou des familles turques ». ¹⁶²</p>

La réponse du délégué turc fut impressionnante. Il ne reconnut aucune des valeurs que les Grandes Puissances posées en ce moment sur la table des négociations, mais aussi, n'aperçut pas la valeur de la problématique. Elle écoutait le tout pour la première fois : « De tels principes sont pour elle entièrement nouveaux. Jamais il n'avait parlé de cette question. »¹⁶³ Enfin, la délégation turque n'accepta pas de discuter du sujet de la protection des minorités et acheva, par sa procrastination, de retarder significativement le processus. Riza Nour Bey conclut la réunion avec les paroles suivantes : « La Délégation turque se refuse à discuter une telle question. »¹⁶⁴

En troisième lieu, de l'autre côté, la délégation grecque, imitant la tactique de la Turquie, essaya de retarder les processus, en remettant à la table des négociations un sujet qui avait été discuté auparavant et qui était résolu par la décision commune de tous les participants. Le 6 janvier 1923, le Comité des Affaires Militaires et Territoriales commença le processus sous la Présidence de M. Montagna, de déclarer que l'Assemblée avait comme objectif de résoudre les deux sujets encore ouverts, celui de l'exemption des chrétiens qui vivaient dans un territoire turc, de l'obligation du service militaire, mais aussi du sujet de l'amnistie. A ce moment, Venizélos jugea approprié de remettre à la table des négociations un sujet pour lequel les participants avaient déjà conclu un accord, concernant la protection des droits des minorités, afin qu'il soit examiné du point de vue de la partie grecque.

Sur le tableau qui suit, nous pouvons observer le dialogue entre Montagna et Venizélos.

M. Montagna	M. Venizélos
<p>- « Il rappelle que l'accord est fait sur toutes les questions en discussion, à l'exception de deux, qui restent encore en suspens : l'exemption du service militaire en faveur des chrétiens et de la déclaration relative à l'amnistie. »¹⁶⁵</p> <p>- Il observe que la Délégation hellénique ne repousse pas l'article 6¹⁶⁶ qui a été accepté unanimement et sur lequel il est impossible de revenir.¹⁶⁷</p> <p>_ Il demande à la Délégation hellénique de retirer sa proposition.¹⁶⁸</p>	<p>- « Dans la discussion de l'article 8¹⁶⁹ du projet allié du 15 décembre sur la protection des minorités, la Délégation hellénique s'était réservée le droit de revenir sur l'une des matières faisant l'objet du premier alinéa dudit article 8, qui avait été éliminé au cours de la discussion. Cette réserve était due au fait que la question du régime religieux des minorités venait de surgir incidemment devant la sous-commission pour l'échange des populations, à l'occasion de la discussion de la question du Patriarcat œcuménique avec laquelle elle se trouvait intimement liée. On espérait que cette question serait résolue devant cette sous-commission. »</p> <p>« La Délégation hellénique propose que la rédaction de la partie du premier alinéa de l'article 8 concernant le régime religieux des minorités, soit maintenue, telle qu'elle figurait</p>

	<p>dans le projet primitif allié ; elle rappelle que cette rédaction se retrouve dans les dispositions concernant les traités des minorités avec la Roumanie et avec la Grèce et qu'il n'y a point de raison de s'en éloigner.¹⁷⁰ »</p> <p>- « M. Venizélos confirme que la Délégation grecque ne demande pas la modification de l'article 6. Elle accepte que la disposition dont elle demande l'insertion constitue un article séparé. »¹⁷¹</p>
--	---

Par la suite, malgré les sollicitations des participants pour que Venizélos retire le sujet de la table des négociations, il insista, posant comme argument que, même si les positions de la Turquie étaient prises en considération, les positions grecques n'étaient pas bien entendues. Plus précisément, le chef de la délégation grecque réfère que : « Il est d'autant plus important pour M. Venizélos de ne pas passer sous silence cette question pour laquelle le gouvernement turc a exposé ses conceptions sur le droit économique et que, si par hasard, elles étaient mises à exécution, toutes les garanties en faveur des minorités seraient inutiles ». ¹⁷² Malgré tous ses efforts, Venizélos se confronta à la position ferme des Grandes Puissances. La délégation grecque refusa de discuter de ce sujet, comme il ne concernait pas le sous-comité : « Sir Horace Rumbold demande à M. Venizélos de ne pas insister. Il estime inadmissible de porter devant la sous-commission la question du Patriarcat qui ne relève pas d'elle » ; « M. Montagna s'associe complètement aux déclarations de Sir Horace Rumbold » ; « M. de Lacroix se rallie aux observations présentées par Sir Horace Rumbold et par M. Montagna. » ¹⁷³

En quatrième lieu, Venizélos insista sur la valeur de la solution de cette exigence concernant les droits des minorités et montra clairement son intention de porter ce sujet en discussion devant le comité, s'il n'était pas résolu en ce moment par le sous-comité. M. Montagna, en dépit des efforts de Venizélos, ne s'occupa pas davantage du problème. Bien que Venizélos reconnût que le sujet des minorités ne préoccupera plus le sous-comité, il le souleva, avec l'espoir, d'un côté de soutirer le meilleur profit pour son pays, de l'autre côté, de cultiver l'impression que beaucoup de ses exigences n'étaient pas satisfaites et par conséquent, que le sous-comité cède sur le sujet de l'exemption des chrétiens du service militaire, une exigence d'importance vitale pour lui. ¹⁷⁴

Cependant, la tactique de la procrastination ne constituait pas un trait de la partie turque uniquement. La délégation grecque adopta également cette tactique dans de nombreux cas. Un exemple caractéristique consiste en la position qu'elle conserva pendant les discussions pour la réhabilitation des prisonniers de guerre des deux pays. L'exigence de la Turquie pour que les Turcs prisonniers de guerre soient rapatriés de la Grèce en Turquie par bateaux Grecs, provoqua l'agitation et le refus systématique de Caclamano, en proposant la responsabilité de la prise d'une décision tellement importante par le gouvernement grec. Lui-même le constate : « On ne parle pas d'un point de vue politique mais d'un point de vue économique. La Grèce ne peut pas supporter de dépenses inutiles. »¹⁷⁵ Même quand M. Montagna, le Président du Sous-comité encouragea le gouvernement grec à être en accord afin que les travaux de la Conférence ne soient pas retardés, Caclamano resta immobile à ses positions.

Le tableau suivant nous présente le dialogue entre M. Montagna et M. Caclamano.

M. Montagna	Caclamano
- « M. Montagna prie avec instance la Délégation grecque de ne pas insister. »	- « M. Caclamano regrette de ne pouvoir accepter, sans y être dûment autorisé par son gouvernement et demande de continuer la discussion sur d'autres points et de réserver la question des bateaux ayant à effectuer le transport des prisonniers. » ¹⁷⁶

Cette deuxième sous-partie nous donne la possibilité d'examiner les notions de la nationalité, de la religion et de la race, des points de vue « différents selon la tradition et le bagage culturel de chaque participant ». ¹⁷⁷ En général, la nationalité est un concept multiforme, relatif à l'appartenance d'un groupe ou d'une personne à une nation politique ou culturelle déterminée ou possédant la volonté d'exister. Nous pouvons donc parler de « nationalité politique, culturelle ou sociologique ». ¹⁷⁸

De ce point de vue, nous pourrions évidemment emprunter la définition de Nicolaos Svoronos qui pense la nation comme étant « une communauté humaine formée et stable qui a conscience de constituer un ensemble uni et solidaire, dotée de sa propre physionomie culturelle et tempérament, des intérêts matériels et spirituels communs et ayant exprimé une volonté ou tendance stable d'autonomie culturelle ou politique qui peut aboutir jusqu'à l'exigence de son indépendance étatique » ¹⁷⁹.

D'un point de vue complémentaire, d'une part, la nationalité politique se définit comme « une preuve légale de l'appartenance à un État »¹⁸⁰ ; d'autre part, la nationalité culturelle ou sociologique définit « des communautés qui ne forment pas forcément des États indépendants, mais leurs membres partagent la même langue, religion, culture et histoire, d'où la caractéristique d'autodéfinition ».¹⁸¹ « Une communauté partageant la même nationalité partage également des croyances et des symboles, une histoire, une culture et un caractère national qui est particulier ».¹⁸²

Pour les représentants turcs, la notion de la nationalité est fortement liée avec celle de la religion, et c'est à cause de cette perception que Riza Nour Bey resta immobile à sa proposition de poser le critère de la religion comme le seul critère de l'échange des populations. De l'autre côté, pour les délégués européens, la religion a un sens plus strict. Elle est définie comme « un système de pratiques et de croyances pour un groupe ou une communauté ».¹⁸³ Le problème qui se pose cette fois-ci est que de nombreux Grecs étaient obligés de changer de religion et de devenir musulmans, perdant en même temps leur droit de suivre leurs compatriotes en Grèce, obligés de rester en Turquie « sous un régime de minorités non-défini ».¹⁸⁴ Plus précisément, le problème qui se posait concernait les crypto-chrétiens, c'est à dire, « des populations hellénophones superficiellement islamisées à l'époque ottomane, mais qui ont continué de pratiquer la religion orthodoxe plus ou moins ouvertement. Ces populations, bien qu'islamisées, n'ont pas rompu leurs liens avec le christianisme ».¹⁸⁵

En ce qui concerne la notion de la race telle que posée par Riza Nour Bey et qui est rejetée par Venizélos, elle peut être définie « pour établir des classifications internes à l'espèce humaine selon des critères morphologiques ou culturels ».¹⁸⁶

Ne nous trompons cependant pas. Nous sommes conscients que se référer à la race est non seulement dangereux, mais également insupportable. « Parler de contribution des races humaines à la civilisation mondiale, pourrait avoir de quoi surprendre, dans une collection de brochures destinées à lutter contre le préjugé raciste. Il serait vain d'avoir consacré, tant de talents et tant d'efforts à montrer que rien, dans l'état actuel de la science, ne permette d'affirmer la supériorité ou l'infériorité intellectuelle d'une race par rapport à une autre, (...) en paraissant démontrer que les grands groupes ethniques qui composent l'humanité ont apporté, *en tant que tels*, des contributions spécifiques au patrimoine commun »¹⁸⁷.

À partir du XVIIIème siècle, la notion de race est utilisée pour « distinguer des groupes humains possédant des critères physiques transmissibles dans le prolongement des généalogies »¹⁸⁸. Le terme de la race alors doit être aboli et remplacé par le terme de la nationalité, selon Venizélos, qui comporte des caractéristiques plus précises des deux populations.

Malgré tous ses efforts, Venizélos se confronta à la position ferme des Grandes Puissances. Effectivement, « de cette longue guerre "de sept ans"¹⁸⁹, les peuples des Balkans sortaient meurtris »¹⁹⁰ et les Grandes puissances vainqueurs de la Première Guerre Mondiale avaient la possibilité « de remodeler les Balkans »¹⁹¹. Les droits des vainqueurs comportaient inévitablement les règles nécessaires qui permettaient d'imposer son respect, disposant, selon la formule célèbre de Max Weber, du « monopole de la violence légitime »¹⁹². En effet, « l'originalité propre aux problèmes (...) éthiques en politique réside (...) dans le moyen spécifique de la *violence légitime* comme telle, dont disposent les groupements humains »¹⁹³.

Un autre sujet qui se révèle par l'étude du procès-verbal de la Conférence est le refus de la part de la délégation turque de prendre des décisions cruciales à cause des ordres très précis imposés par l'Assemblée Nationale d'Ankara. Cette tactique est très commune aux négociations internationales. Comme William Ury¹⁹⁴ le remarque, « très souvent, une partie qui participe à des négociations commence les discussions en donnant l'impression qu'elle a l'autorité de prendre toutes les décisions nécessaires, afin que l'accord soit conclu ». Mais, au fil des négociations, cette même partie demande du temps pour annoncer les positions de l'autre partie à l'autorité supérieure à qui elle doit rendre compte de l'évolution des pourparlers ; tel est le cas de la délégation turque. Cette technique aide le négociateur à gagner du temps pour réfléchir sur la proposition posée par les autres parties ou même pour fatiguer les adversaires.

Enfin, la délégation turque n'acceptait pas de discuter du sujet de la protection des minorités et réussit, avec la tactique de procrastination, à retarder significativement le processus sans se préoccuper davantage de la misère humaine. En effet, « pendant la période 1914-1922, grosso-modo, nous pouvons compter 4 à 5.000.000 d'immigrés... de déchets humains... »¹⁹⁵, dont « 1.300.000 Grecs, principalement de la Turquie, qui ont été rapatriés en Grèce ... »¹⁹⁶ et « 400.000 Turcs qui sont rentrés dans le pays qui les revendiquait »¹⁹⁷.

Comme l'exercice de pression était considéré comme une tactique assez efficace dont l'objectif était le retard des travaux et le gain du temps, elle fut adoptée par les deux parties. En revanche, afin que des problèmes soient résolus, les exigences excessifs devaient comporter des limites. C'est cela que nous étudions dans les pages qui suivent.

3. Poser des limites aux exigences excessifs

L'étude du tableau intitulé la procrastination, permet de faire les deux observations suivantes : D'un côté, le Président de la Conférence Lord Curzon tenta de poser des limites à la partie turque

qui ne respectait pas les règles de la Conférence et, de l'autre côté, il mit des limites aux exigences excessives de la Turquie concernant un plébiscite potentiel en Thrace Occidentale.

Premièrement, le terrain de négociations est à la fois un espace limité, car il a des bornes, des repères, et un espace qui peut s'ouvrir si on sait en sortir en déplaçant certaines données ; en d'autres termes, voir ensemble le problème posé autrement. L'aisance à bien gérer la marge de manœuvre devient une compétence clé pour le négociateur car le monde de la négociation est traversé par un fort courant de recherche d'optimalisation, ce qui durcit la confrontation et génère des tensions et des frictions.¹⁹⁸ Par conséquent, poser des limites aux négociateurs agressifs et exigeants est essentiel. Pendant la Conférence de Lausanne, les moments où le Président de la Conférence devait poser des limites aux participants et surtout à la délégation turque, n'étaient pas ou peu fréquents.

Plus précisément, Lord Curzon, essaya de poser des limites à la délégation turque, dont le nombre de participants entravait et retardait le processus. Cependant, Ismet Inonou, refusa de se conformer et de faciliter le déroulement des négociations.

« Lord Curzon prie les délégations de limiter le nombre des membres de chaque délégation à la limite minimum pendant la réunion du lendemain, selon le règlement voté. Le Président a adressé cet appel en prenant en compte évidemment, la délégation turque qui était représentée pendant les deux séances complètes de la Conférence par de nombreux délégués. Ismet Pacha a demandé la parole et, en continuant avec le règlement déjà voté, affirme que vue l'annonce des Grandes Puissances du 28 Septembre, les Etats qui avaient le droit de participer à la Conférence étaient bien définis et, sur cette base, la délégation turque avait reçu l'autorité par l'Assemblée d'Ankara afin qu'elle négocie la paix avec la Turquie. Il ajoute quand même, que l'Assemblée d'Ankara avait nommé trois mandataires et que par conséquence, il n'était pas possible de limiter selon le règlement leur nombre à deux. »¹⁹⁹

« Ismet Pacha déclare que le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie a désigné trois délégués plénipotentiaires envoyés par chaque Puissance. »

« Lord Curzon, avec un style strict et intense, a caractérisé l'intervention de Ismet Pacha comme complètement irrégulière et intermittente. Il ajoute littéralement :

« On a discuté sur chaque article de la réglementation en détail. Sur la plupart des articles on a écouté avec attention les observations du délégué turc. Mais, on ne peut pas revenir à la discussion des sujets qu'on avait déjà décidés il y a trois heures, à quatre heures de l'après-midi. Avec un esprit d'échange, on a traité la Délégation turque à égalité, laquelle demande des droits supérieurs aux nôtres et une position préférable à la nôtre... » Bien que le délégué turc ait insisté sur son exigence,

le Président Curzon demanda la fin de la séance. De cette façon, il mit en exergue les limites de la Conférence et insista sur le respect des règlements.

Deuxièmement, l'affaire qui ouvrit le rideau de la Comité des Affaires Militaires et Territoriales est celui de la Thrace et il est encore indispensable de poser des limites à la délégation turque. Ismet Inonou est clairement dans son rôle en demandant l'application de l'article 7/29-04-1913 du Traité de Constantinople. Il exigea en plus, qu'un plébiscite soit effectué concernant l'avenir de la Thrace. Face à l'appel de Lord Curzon d'exposer ses arguments et ses exigences, Ismet Inonou invoqua le maintien de l'ordre dans la région de la Thrace par le grand nombre de Turcs qui y habitaient. D'ailleurs, les Grandes Puissances étaient d'accord, après la Trêve de Moudania, pour que la Thrace Orientale revienne à la Turquie, y compris Andrinople²⁰⁰. Lord Curzon demanda bien sûr, des preuves tangibles de ce qu'Ismet Inonou défendait et des statistiques qui prouvaient la présence de l'élément turc en Thrace. Ismet Inonou, même s'il connaissait les exigences du comité, ne parut pas prêt et demanda du temps supplémentaire. Lord Curzon, en s'adressant à la délégation turque, souligna que les participants devraient être déjà préparés concernant les sujets posés par eux-mêmes et que la Conférence ne pouvait pas donner de temps supplémentaire chaque fois que la délégation turque n'était pas préparée. Ainsi, Lord Curzon posa clairement les limites de la négociation.

Notre étude du tableau précédent permet de confirmer que la revendication majeure de la délégation turque était l'accord pour un plébiscite potentiel concernant la Thrace occidentale. Avec l'Armistice de Moudania²⁰¹, la Thrace Orientale est rendue à la Turquie. Mais comme la délégation turque ne pouvait présenter de données tangibles sur le nombre de Turcs en Thrace Occidentale, le Comité ne put accepter une telle exigence. Il faudrait également noter, bien sûr, « qu'il est difficile de donner des chiffres précis concernant la population de la Thrace, car le terme Turc a souvent été utilisé à la place de celui de musulman, pour désigner toutes les populations islamisées, quelle que soit leur origine ethnique ».²⁰²

En outre, un plébiscite en Thrace Occidentale n'est pas désiré par les Puissances Alliées. Dans les Archives du Ministère des Affaires Étrangères Français, nous pouvons trouver la remarque suivante : « Les délégués turcs soulèveront très probablement, conformément au pacte national, la question de la Thrace occidentale, en réclamant dans cette région un plébiscite. Les aspirations turques seront suffisamment satisfaites en Europe pour qu'il ne paraisse pas désirable de choisir cette solution. Les résultats d'un plébiscite en Thrace occidentale ne pourraient être sincères que moyennant une occupation interalliée. Les gouvernements alliés ont gardé un trop vif souvenir des difficultés qui leur ont été causé par l'application de dispositions semblables pour ne pas souhaiter d'en éviter le renouvellement. La Thrace occidentale contient d'ailleurs des populations de trois

racés différentes et le plébiscite ne pourrait donner satisfaction à l'une d'elles sans mécontenter les deux autres. On peut ajouter que la Grèce se résignerait difficilement à ce nouveau sacrifice ».²⁰³ Cette observation du Ministère des Affaires Etrangères de la France nous conduit à deux conclusions : en premier lieu, si la Turquie avait déjà posé le sujet du plébiscite à l'agenda de la Conférence, alors elle ne pouvait pas se présenter devant la Comité sans s'être préparée. En deuxième lieu, la politique diplomatique de la Turquie posa souvent des difficultés aux Puissances Alliées alors hésitantes devant de telles exigences.

Après avoir étudié la tactique de la procrastination, nous pouvons à présent, continuer avec l'étude de la répétition constante.

CHAPITRE 2 : RÉPÉTITION CONSTANTE

Comme nous l'avons déjà mentionné au chapitre 1 intitulé *Procrastination*, la stratégie diplomatique des deux protagonistes de la négociation pour la conclusion du traité de la paix est très compétitive. Les deux parties adoptent souvent la tactique de la *répétition constante*. Le but de cette tactique est, apparemment, de fatiguer les parties rivales, afin que le négociateur tire un maximum de profit.²⁰⁴ La répétition des exigences mineures surtout de la part de la Turquie et sa gestion concernant le service militaire des chrétiens, constituent des exemples clairs de la tactique dite de la répétition constante.

Cette étude s'articule autour de deux sous-thèmes distincts : le premier permet une lecture générale du tableau intitulé *Répétition constante* et le second sur le commentaire des thèmes catégorisés.

A. Tableau sur la répétition constante

Comme il est annoncé dans l'introduction du chapitre 2, cette première sous-partie constitue la présentation du tableau sur la tactique de la répétition constante. Il comporte deux colonnes thématiques qui représentent de manière regroupée des informations découvertes dans les archives-sources de la présente thèse en deux ensembles thématiques distincts : premièrement, la répétition des exigences mineures ainsi que, deuxièmement, le service militaire des chrétiens et le statut familial des minorités.

1.Répétition des exigences mineures	2.Sujet du service militaire des chrétiens et du statut familial des minorités
« Le 23/11/1922, lors de la première réunion secrète consacrée au texte des travaux de la Conférence, Ismet Pacha insiste sur la règlementation des détails de telle manière que les procédures peuvent être ralenties. Il exige particulièrement que le procès-verbal doive être signé par chaque délégation séparément. Lord	« Le 22 décembre 1922, la question du mandat militaire des minorités chrétiennes en Turquie se pose. Néanmoins, le refus de la Turquie reste tenace et empêche le processus de négociation. En particulier, l'argument avancé par Riza Nour Bey est que l'État turc reconnaît l'égalité des droits et

<p>1.Répétition des exigences mineures</p>	<p>2.Sujet du service militaire des chrétiens et du statut familial des minorités</p>
<p>Curzon et le secrétaire Barrère tout deux implorent Ismet Inonou de ne pas insister sur sa demande, qui va retarder considérablement le processus. Cependant, le chef turc revient de nouveau sur ce point, affirmant que « la délégation turque a l'intention de signer le procès-verbal des réunions »²⁰⁵.</p> <p>« Le 2 février 1922, l'affaire du paiement des réparations de guerre se pose. La Turquie refuse de payer des réparations de guerre aux grandes puissances pour les coûts de l'occupation des terres, effectuée pour la sauvegarde de ses intérêts, citant l'Art. 7 de l'Armistice de Moudros. La France, à travers le secrétaire Barrère, essaie de convaincre la partie turque, qui reste toutefois fermement à sa position initiale ».²⁰⁶</p> <p>« Ismet Inonou, au 25/11/1922, renvoie à la question de la provocation de la campagne d'Asie mineure qui a été longuement discutée le 23 novembre 1922, afin d'être opposée aux estimations de Venizélos ».²⁰⁷</p> <p>« Malgré son grand désir de ne pas revenir sur les questions déjà soumises à la Conférence, Ismet Pacha ne peut laisser passer sans réponse les observations que M. Venizélos a présentées sur les déclarations faites par la Délégation turque au cours de la séance du 23 novembre. »²⁰⁸</p>	<p>des obligations à tous ses sujets : « La Turquie, qui a mis à la base de sa constitution de 1908 le principe de l'égalité devant la loi, ne peut pas admettre une telle dérogation à ce principe ». En vain, El. Venizélos tenta de convaincre le représentant turc en invoquant l'argument selon lequel la Grèce avait fait, de son côté, une concession similaire à ses ressortissants musulmans : « L'exemption du service militaire est également importante pour les non-musulmans qui sont légitimes à accepter que la population paie l'exemption d'abandonner le vote ; Il suffirait de stipuler que la restriction des droits politiques serait la contre- partie de l'exemption du service militaire ».²¹¹</p> <p>« Riza Nour Bey n'accepte pas le point de vue de M. Venizélos. Il déclare une fois qu'il lui est impossible d'accepter l'exemption du service militaire, car un des principes fondamentaux de la législation turque, c'est l'égalité de tous les citoyens ».²¹²</p> <p>Le 30 décembre 1922, la question de la protection du statut familial et personnel des minorités est mise sur la table. En particulier, la sous-commission des minorités, présidée par M. Montagna, est</p>

<p>1.Répétition des exigences mineures</p>	<p>2.Sujet du service militaire des chrétiens et du statut familial des minorités</p>
<p>« Lord Curzon s'adresse ironiquement à la délégation turque, soulignant qu'il avait demandé l'indulgence de la Commission mais aussi un délai supplémentaire afin de se préparer en temps utile pour le débat du sous-comité de l'échange de populations. Au contraire, après un long discours d'Ismet Pacha dans la Commission, avec un long rappel historique qui n'avait aucun lien avec la question en discussion, Lord Curzon constate la préparation approfondie de la partie turque. Par conséquent, la demande de délai supplémentaire ne visait pas à la préparation de la mission turque, mais à l'obstruction du processus ». ²⁰⁹</p> <p>« Le Secrétaire de la Délégation turque lui a dit que sa Délégation n'avait pas eu assez de temps pour traduire ou étudier ce document et qu'elle demandait à ajourner sa réponse, demande raisonnable à laquelle Lord Curzon a donné immédiatement son assentiment ». ²¹⁰</p>	<p>chargée de rechercher une modification dans l'énonciation des termes « statut familial et personnel » lorsqu'autant de questions du droit familial, sont réglées de manières différentes par les deux parties. Riza Nour Bey affirma que jamais auparavant les non-musulmans vivant en Turquie n'ont appartenu à un régime différent de celui des musulmans et qu'il ne comprenait pas pourquoi ce régime devrait maintenant être révisé : « Jamais les communautés non-musulmanes n'ont joui des privilèges en ce qui concerne le statut personnel; Jamais par exemple, il n' a été accepté par le Gouvernement turc que les personnes appartenant aux minorités jouissent de privilèges spéciaux en ce qui concernent leur état et leur capacité en général ». ²¹³</p>

Après avoir présenté le tableau-fondement de notre étude, il s'agit, à présent, de commenter cette fameuse tactique dite de « répétition constante ».

B. Présentation et commentaire des tactiques de la répétition constante

La tactique de répétition persistante consiste à réintroduire le même problème à la table des négociations ²¹⁴, afin d'épuiser l'adversaire et d'être contraint de se retirer face aux exigences de l'autre partie. La tactique de répétition est appliquée à une affaire donnée et attend que l'adversaire présente un refus initial. La répétition constante d'une demande spécifique entraîne parfois un retrait de l'autre côté. Cela peut arriver soit à cause de la frustration, soit à cause de la déduction de la part

de l'opposant, qui pour progresser dans le processus, doit se retirer de cette question. Lors de la Conférence de Lausanne, cette pratique est caractéristique de la délégation turque.

Comme il apparaît dans le tableau précédent, deux tactiques de la répétition constante sont mises en exergue : celle de la répétition des exigences mineures, ainsi que celle qui se réfère au sujet important du service militaire des Chrétiens et du statut familial des minorités.

1. Répétition des exigences mineures

L'étude du tableau précédent permet de faire les trois observations suivantes qui concernent le retard du commencement des travaux de la part de la Turquie, le refus de se mettre d'accord avec les Alliés au sujet des réparations de guerre et la demande constante de la Turquie de bénéficier de temps supplémentaire, afin de mieux se préparer.

Premièrement, comme nous pouvons le constater dans le tableau précédent, depuis le début des entretiens, la délégation turque a adopté une tactique agressive pour fatiguer les participants et obtenir les effets attendus. Le 23/11/1922, lors de la première réunion secrète consacrée au texte des travaux de la Conférence, Ismet Pacha a insisté sur la réglementation des détails de telle manière que les procédures puissent être ralenties. Il exigea particulièrement que le procès-verbal doive être signé par chaque délégation séparément. Lord Curzon et le secrétaire Barrère implorèrent Ismet Inonou de ne pas insister sur sa demande, qui va retarder considérablement le processus. Cependant, le chef turc revint de nouveau sur ce point, affirmant que « la délégation turque a l'intention de signer le procès-verbal des réunions »²¹⁵. La France se retira, alors que le Secrétaire général français, accepta la signature des comptes rendus par les secrétaires des délégations.

Deuxièmement, le 2 février 1922, l'affaire du paiement des réparations de guerre se posa. La Turquie refusa de payer des réparations de guerre aux grandes Puissances pour les coûts de l'occupation des terres, effectuée pour la sauvegarde de ses intérêts, citant l'Art. 7 de l'Armistice de Moudros.²¹⁶ La France, à travers le secrétaire Barrère, essaya de convaincre la partie turque, qui resta toutefois fermement sur sa position initiale. Cette négation persistante découragea la partie rivale qui, en considérant le coût, souhaita conclure l'accord le plus rapidement possible.

Troisièmement, «la question qui initia le débat du Comité des Affaires Territoriales et Militaires est celle de la Thrace. Ismet Inonou se prononça de manière évidente et demanda l'application de l'article 7 / 29-04-1913 »²¹⁷ du Traité de Constantinople. Ismet Inonou au 25/11/1922 renvoya à la question de la provocation de la campagne d'Asie mineure qui fut longuement discutée le 23 novembre 1922, afin d'être opposée aux estimations de Venizélos.

« Malgré son grand désir de ne pas revenir sur les questions déjà soumises à la Conférence, Ismet Pacha ne peut laisser passer sans réponse les observations que M. Venizélos a présentées sur les déclarations faites par la Délégation turque au cours de la séance du 23 novembre ». ²¹⁸

Lord Curzon s'adressa ironiquement à la Délégation turque, soulignant qu'il avait demandé l'indulgence de la Commission mais aussi un délai supplémentaire afin de préparer en temps utile le débat du Sous-comité de l'échange de populations. Au contraire, après un long discours d'Ismet Pacha dans la Commission, suite à un long rappel historique qui n'avait aucun lien avec la question en discussion, Lord Curzon constata la préparation approfondie de la partie turque. Par conséquent, la demande de délai supplémentaire ne visait pas à la préparation de la mission turque, mais à l'obstruction du processus.

« Le Secrétaire de la Délégation turque lui a dit que sa Délégation n'avait pas eu assez de temps pour traduire ou étudier ce document et qu'elle demandait à ajourner sa réponse, demande raisonnable à laquelle Lord Curzon a donné immédiatement son assentiment ». ²¹⁹

Comme nous pouvons observer chez Salacuse ²²⁰, le processus de négociation est constitué par des éléments précis qui forment le protocole de la négociation. Quand un négociateur commence son intervention, il doit prendre en considération l'agenda de la discussion, c'est à dire la liste de sujet à discuter, le lieu de la négociation, qui influence considérablement la confiance du négociateur et est souvent considéré comme un élément du pouvoir, la durée de la négociation et les membres de l'équipe. Il faudrait souligner que pour ce qui est de la Conférence de Lausanne, le nombre de participants de chaque délégation était prédéterminé. ²²¹ Le protocole de la négociation du Traité de la paix étant décidé avant le début des négociations, la délégation turque n'avait aucune excuse de ne pas le respecter.

Un autre problème est la différence de mentalité entre les Turcs et les Européens concernant le sujet de l'échange de populations. « Le 17 octobre 1919, Venizélos envoya une lettre secrète à Lloyd George pour le prévenir qu'il n'y avait que par un échange volontaire de minorités de la Grèce, de l'Arménie et de la Turquie que leur disparition serait évitée et que la place de la Grèce et de l'Arménie en Asie Mineure serait sécurisée ». ²²² Cependant, le jour où l'armée grecque est entrée à Smyrne, « sur le quai étaient réunis environ 150.000 réfugiés qui recherchaient, terrifiés, une manière d'être sauvés et d'éviter les vengeances de la part de l'armée turque et des musulmans de la région ». ²²³ En ce moment crucial, Venizélos a reconnu la nécessité de l'échange des populations mais, en prenant en considération les conséquences désastreuses d'un tel échange sur les populations, et a accepté à condition que ce transfert soit volontaire. « Du côté turc, la conclusion du Traité a dévoilé la nouvelle politique extérieure de la Turquie, où le rôle des

minorités était étouffé et l'homogénéité nationale assurée ». ²²⁴ Étant donné leur mentalité nomade et le manque d'homogénéité ethnique, nous pouvons supposer leur préférence pour un échange de populations obligatoire, ce qui a engendré leur maigre préparation pour la discussion sur ce sujet devant le Comité.

Après avoir étudié les exigences affirmées de la part des représentants de la Turquie pour retarder le processus, il est à présent question d'un autre différend, celui du règlement du service militaire des chrétiens et du statut familial des minorités.

2. Le service militaire des chrétiens et le statut familial des minorités

Comme il vient d'être annoncé et toujours en se référant au tableau précédent, nous pouvons faire les deux constatations suivantes : il s'agit, en premier lieu, de la confrontation en ce qui concerne le service militaire des chrétiens restant en Turquie et, en deuxième lieu, du heurt pour ce qui est du statut familial des minorités en Grèce et en Turquie.

Premièrement, le 22 décembre 1922, se posa la question du mandat militaire des minorités chrétiennes en Turquie. Les grandes Puissances et Venizélos proposèrent l'exclusion des minorités non musulmanes de l'exercice des fonctions militaires en échange d'une compensation financière que l'Etat turc déterminerait et qui aiderait considérablement l'économie turque. Néanmoins, le refus de la Turquie resta affirmé et empêcha le processus de négociation. L'argument avancé particulièrement par Riza Nour Bey a été que l'État turc reconnaisse l'égalité des droits et des obligations à tous ses sujets : « La Turquie, qui a mis à la base de sa constitution de 1908 le principe de l'égalité devant la loi, ne peut pas admettre une telle dérogation à ce principe ». En effet, « la révolution de 1908 a définitivement changé la physionomie de l'État turc. À la fin du XIXe siècle, l'Empire ottoman est fortement affaibli et le Sultan Abdul Hamid II, qui est au pouvoir depuis 1876, adopte un pouvoir central fort, afin de contenir les manifestations d'indépendance des nationalités et les ingérences occidentales. La censure, le dur réseau d'espionnage et l'État policier sont mis en place. Les opposants à ce régime autoritaire sont les Jeunes-Turcs. En 1907, lors un congrès organisé à Paris, les Jeunes-Turcs finissent par s'accorder sur le recours à la résistance armée, le refus de l'impôt, la grève et l'intensification de la propagande au sein de l'armée pour parvenir à l'insurrection. En 1908, le Comité d'Union et Progrès gagne les élections et de multiples lois sont votées. Le Comité essaie d'unifier les différentes populations. Il ne doit plus exister de distinction entre les citoyens ottomans qui doivent tous avoir les mêmes droits et devoirs. Ils abolissent le vieux système de privilèges des minorités et ils mettent ainsi en place, un projet de turquification dans l'ensemble de l'Empire ». ²²⁵. En vain, El. Venizélos tenta de convaincre le représentant turc en invoquant l'argument selon lequel la Grèce avait procédé, de son côté, à une

concession similaire quant à ses ressortissants musulmans : « Par un acte unilatéral, le Gouvernement grec a accordé aux seuls musulmans l'exemption du service militaire. L'exemption du service militaire est si importante pour les non-musulmans qu'il irait jusqu' à accepter que ces populations payent cette exemption par l'abandon de leur droit de vote ; il suffirait de stipuler que la restriction des droits politiques soit la contre- partie de l'exemption du service militaire ». Alors que Venizélos est allé jusqu'à privilégier l'exception du service militaire des chrétiens, en contrepartie de la privation de leurs droits politiques, le porte-parole turc s'y est toujours opposé, en insistant sur l'argument initial d'égalité de tous envers les lois de la Turquie : « Riza Nour Bey n'a pas accepté le point de vue de M. Venizélos. Il a déclaré qu'il lui était impossible d'accepter l'exemption du service militaire, car un des principes fondamentaux de la législation turque, est l'égalité de tous les citoyens devant la loi ». ²²⁶ Étant donné que les chrétiens sont considérés comme une menace permanente pour la sécurité et l'ordre de la Turquie, il estima que leur implication avec les soldats turcs limiterait leurs actions malveillantes : « L'expérience a démontré à la Turquie que le seul moyen d'utiliser les chrétiens, c'était de les disperser dans les unités afin qu'il ne puissent pas nuire ». ²²⁷ En dépit de toutes les interventions et propositions des grandes Puissances, Riza Nour Bey resta ferme dans ses positions, se considérant comme le vainqueur ultime, prêt à en tirer les plus grands avantages : « Riza Nour Bey maintient formellement son opposition. » ²²⁸

Deuxièmement, le 30 décembre 1922, la question de la protection du statut familial et personnel des minorités est mise sur la table des négociations. De ce point de vue, nous devons mentionner que le règlement des sujets de la vie quotidienne des minorités au sein de la nouvelle Turquie constituait un problème majeur, en raison des différences culturelles entre les deux peuples. Comme Faure ²²⁹ le mentionne, la question à laquelle il est indispensable de répondre est celle des niveaux où l'influence de la culture se fait sentir sur le négociateur. Harry Triandis ²³⁰ souligne que certains des effets les plus importants de la culture se font sentir avant que ne débute la négociation. En particulier, concernant le règlement du statut familial des chrétiens, la Sous-commission des minorités, présidée par M. Montagna, est chargée de rechercher une modification dans l'énonciation des termes « statut familial et personnel » lorsqu'autant de questions du droit familial, sont réglées de manière différente par les deux parties. Riza Nour Bey affirma que jamais auparavant les non-musulmans vivant en Turquie n'avaient appartenu à un régime différent de celui des musulmans et qu'il ne comprenait pas pourquoi ce régime devrait maintenant être révisé : « Jamais les communautés non- musulmanes n'ont joui des privilèges en ce qui concerne le statut personnel; jamais par exemple, il n' a été accepté par le gouvernement turc que les personnes appartenant aux minorités jouissent de privilèges spéciaux en ce qui concernent leur état et leur capacité en

général». ²³¹ Caclamano, cherchant à poser le problème dans ses véritables dimensions, affirma que la partie turque tentait de simplifier à l'excès la question des droits des minorités et appela le gouvernement turc à respecter les privilèges et les mœurs des chrétiens : « Caclamano juge également nécessaire de stipuler que la nouvelle législation que se propose d'élaborer le gouvernement turc ne portera en rien atteinte aux coutumes et aux privilèges chrétiens. Le divorce par exemple, constitue dans la communauté grecque, un acte religieux et non pas civil ; cela n'est possible qu'avec le consentement de l'évêque. Il est indispensable que ses usages soient intégralement respectés et la Délégation turque doit prendre l'engagement formel que la nouvelle législation turque ne contreviendra pas aux usages des minorités». ²³² Caclamano continua en insistant sur le fait que les autorités orthodoxes n'accepteront pas l'intervention des autorités turques sur les questions suivantes : fiançailles, mariage, divorce, adoption, relations parentales, paternité, succession, tutelle, legs, régimes et dots : « les autorités orthodoxes ne sauraient accepter l'intervention du pouvoir civil dans les matières ressortissant du statut personnel qui, traditionnellement, sont réglées par ces autorités. Ces matières sont les suivantes : fiançailles, mariage, séparation de corps, divorce, filiation, adoption, puissance paternelle, tutelle, curatelle, succession, testament et codicilles, pensions alimentaires, dots ». ²³³

Le tableau précédent permet l'examen de deux sujets très importants posés pendant les négociations tenues à Lausanne. Comme nous venons de le présenter, le différend à propos du service militaire des Chrétiens et du statut familial des minorités constituaient des problèmes très importants à régler. En ce qui concerne le service militaire des chrétiens qui devaient rester en Turquie, la délégation grecque exprimait fermement son désir d'en exempter les Grecs chrétiens. ²³⁴ La raison invoquée reposait sur l'impossibilité de concevoir une quelconque « cohabitation » des soldats grecs et turcs puisque « les soldats chrétiens se trouvaient assez mal à l'aise dans une caserne remplie des Turcs » ²³⁵. De son côté, la Délégation turque se défendait en présentant deux arguments opposés fondés sur l'idée selon laquelle « la minorité grecque, au contraire, non seulement serait mieux adaptée si elle était intégrée dans l'armée turque, mais que cela assurerait également le calme dans la région qui avait tellement souffert à cause des guerres ». ²³⁶

Puis, comme nous pouvons observer grâce à l'étude du procès-verbal, même le règlement sur la vie quotidienne des chrétiens demeurant en Turquie après l'échange de populations, perturbait le déroulement des négociations. Les problèmes étaient surtout dus à cause de la position de la délégation turque qui refusait de reconnaître les « différences culturelles entre les deux peuples, ainsi que leur éventuelle coexistence fondée sur le respect des coutumes et des mœurs différents ». ²³⁷

Un autre problème relevé par Caclamanos était celui des minorités grecques qui devaient rester en Turquie. Comme Joëlle Delègre le souligne : « ... les musulmans de Thrace doivent leur maintien sur place grâce à la volonté grecque d'obtenir le maintien du patriarcat à Constantinople et d'une Communauté aux alentours »²³⁸. D'autre part, ce sont les articles 43 et 45 de la convention sur l'échange des populations qui garantissent l'égalité des droits entre les deux peuples.²³⁹ Plus précisément, l'article 43 garantit la sécurité des minorités non-musulmanes habitant en Turquie tandis que l'article 45 de la convention dicte le respect des minorités habitant en Grèce.²⁴⁰ Ce terme inclus dans la convention est d'une importance majeure, car il prend en considération les différences culturelles et religieuses entre les deux peuples. Max Weber soutient que « ... l'éthique religieuse s'est accommodée de diverses façons de cette situation fondamentale qui fait que nous sommes placés dans des régimes de vie différents, subordonnés à leur tour à des lois également différentes »²⁴¹. Cela était le grand enjeu de la convention sur l'échange des populations.

Au fur et à mesure que la présente étude avance, nous nous rendons compte des oppositions affirmées et de la difficulté de tenir des pourparlers organisés dans le calme. Comme cela pouvait-il en être autrement après des décennies marquées par des guerres dont une des conséquences majeures fut l'affaiblissement et la dislocation de l'Empire Ottoman au profit de la naissance étatique des États balkaniques ? Que les éventuels lecteurs nous pardonnent si notre origine grecque impose un choix tendancieux et critique envers le comportement des négociateurs turcs. Dans ces moments marqués de guerres et donc de victoires et de défaites, de sursauts identitaires et patriotiques et de la souffrance des peuples, d'êtres humains anéantis et déracinés, les Grecs et les Turcs essayaient de s'en sortir au mieux sous le regard extrêmement attentif et dominateur des grandes Puissances vainqueurs de la Première Guerre dite Mondiale, avides de pénétrer économiquement au Proche Orient. Ainsi, d'une part, les Grecs qui se sont trouvés brusquement devant l'effondrement inespéré d'une *Politique de la Grande Idée* longtemps porteuse d'espoir et, d'autre part, les Turcs qui ont été envahis militairement par tant d'étrangers dominateurs qui les ont obligés à s'agenouiller à *Moudros* et à *Sèvres*, choisissaient des stratégies de négociation pour tirer un maximum de profit.

Ainsi, après avoir étudié la *tactique de la répétition constante*, nous pouvons à présent nous référer à l'importance de la *tactique du refus systématique*.

CHAPITRE 3 : TACTIQUE DU REFUS SYSTÉMATIQUE

Souvent, dans le processus des négociations apparaissent des difficultés soit à cause de la personnalité du négociateur soit à cause de la tactique choisie par son équipe. Dans le cas de la Conférence de Lausanne, la personnalité sévère d'Ismet Pacha, l'a conduit au choix d'une tactique de négociation plutôt agressive, celle du refus systématique. Comme William Ury²⁴² «l'observe, quand le négociateur se rend compte de son pouvoir contre l'autre partie et il décide de gagner sans prendre en considération la satisfaction partagée des revendications, il peut adopter la tactique de rejet systématique de toute proposition faite par son adversaire ». Cette tactique *du retard sur les règlements des minorités et de faciliter le processus des négociations* peut être observée pendant toutes les réunions inévitablement animées de Lausanne.

Comme il est d'usage, la présente introduction énonce une construction thématique qui comporte deux sous-thèmes, le premier sur la présentation générale du tableau intitulé *Refus systématique* et le second sur la présentation et le commentaire des découvertes catégorisées dans ledit tableau, ainsi que leur commentaire.

A. Tableau sur le refus systématique

Le tableau qui suit nous permet d'étudier la tactique du refus systématique adoptée surtout par la Turquie et qui peut être observée grâce à son retard sur le règlement des minorités et le refus de faciliter le processus des négociations.

1. Retard sur le règlement des minorités	2. Refus de faciliter le processus
« La mission turque insiste et refuse de reconnaître la demande de traitement spécifique et d'assurer de droits aux minorités orthodoxes, estimant que la Turquie a maintenant adopté une législation conforme aux normes occidentales et respecte les exigences même des peuples de culture différente. En ce qui concerne le rôle des Nations Unies, la mission turque insiste sur l'impossibilité d'accepter leur présence	Concernant le sujet de l'amnistie monsieur Montagna, déclare que le Gouvernement turc ne peut pas raisonnablement s'opposer à ce que tous ses ressortissants profitent d'une mesure de clémence. Pour convaincre la délégation turque, il ne citera qu'un exemple classique tiré de l'histoire d'un grand peuple, après la Guerre de Sécession, « le Gouvernement Fédéral

1. Retard sur le règlement des minorités	2. Refus de faciliter le processus
<p>dans la région et de faciliter leur travail »²⁴³.</p> <p>- « Montagna demande à la Délégation turque si elle est disposée à accepter l'insertion du paragraphe suivante : au cas où le Conseil de la Société des Nations proposerait d'envoyer en Turquie un représentant pour se renseigner sur l'application des dispositions de la présente partie, la Turquie se déclare prête à accorder à ce représentant toutes les facilités nécessaires pour l'accomplissement de la mission présentant sera choisi d'un commun accord entre le Conseil et le Gouvernement turc ».²⁴⁴ Ismet Pacha déclare que « le Gouvernement de la Grande Assemblée nationale de Turquie a désigné trois délégués plénipotentiaires envoyés par chaque Puissance ».²⁴⁵</p> <p>- « Riza Nour Bey déclare qu'il n'acceptera pas l'insertion de ce paragraphe qui, à son avis, est inutile ».²⁴⁶</p> <p>-« Venizélos demande lui aussi instamment l'adoption de ce paragraphe et déclare qu'il accepte une disposition semblable en ce qui concerne la Grèce. »²⁴⁷</p> <p>-« Riza Nour Bey déclare qu'il n'est nullement dans l'intention du gouvernement turc de s'immiscer dans les affaires religieuses des minorités. Son gouvernement accepte parfaitement que le statut familial</p>	<p>des Etats- Unis accorda une amnistie générale à tous les ressortissants américains, sans aucune exception, et les remit tous en possession des biens qui avaient été confisqués. Le résultat d'une telle mesure dépassa toute espérance. »²⁵²</p> <p>De son côté, Riza Nour Bey « n'accepte pas l'amnistie pour des infractions de droit commun qu'en faveur des prisonniers de guerre. »²⁵³</p> <p>Monsieur Montagna déclare qu'il est certain que la Délégation turque a acceptée l'amnistie pour toutes les infractions du droit commun ayant trait à des actes politiques, qui aient été commises par des prisonniers de guerre, par des militaires ou par des civils.</p> <p>Riza Nour Bey pense « qu'il y a une différence essentielle entre les dispositions de l'accord d'Ankara et celles qui sont discutées actuellement, étant donné que les mesures de clémence stipulées par l'accord d'Ankara ne devaient s'appliquer qu'aux régions peu étendues respectivement évacuées ou cédées par les deux parties. »²⁵⁴</p> <p>Riza Nour Bey répond que « le</p>

1. Retard sur le règlement des minorités	2. Refus de faciliter le processus
<p>des minorités soit réglé d'après les règles canoniques ; Mais ce qu'il ne veut pas, c'est le maintien du privilège des autorités ecclésiastiques dont relèvent les minorités ; en particulier, le gouvernement turc s'oppose à ce que les églises jouissent d'un pouvoir administratif quelconque. Il propose alors que ce paragraphe soit rédigé comme suit : Le gouvernement turc réglera les questions de droit de famille et de statut personnel conformément aux règles appliquées jusqu'ici. »²⁴⁸</p> <p>« Venizélos rappelle la réserve qu'il a faite sur l'article 8 du projet allié au cours de la séance précédente. Son intention première était d'en demander le maintien intégral. Mais il n'accepte la suppression proposée qu'à la condition que le reste de l'article soit accepté par toutes les Délégations, y compris la Délégation turque. La loi du 30 Novembre 1917, qui a réglé le statut familial des minorités, a fait naître chez les minorités des inquiétudes graves. Cette loi, par exemple, abolit les empêchements au mariage prévus par le droit canon et le droit romain ; Elle dispose que le juge ordinaire est le seul compétent pour examiner la possibilité de la célébration du mariage entre chrétiens et que cet examen aura lieu selon la loi du Chéri. Si un prêtre refuse de célébrer un mariage</p>	<p>Gouvernement turc ne peut pas, sous peine de compromettre ses intérêts essentiels, accepter l'amnistie en faveur des musulmans. Il estime que c'est une affaire intérieure qui ne relève que de lui. »²⁵⁵</p> <p>Monsieur Montagna de sa part, insiste « pour que la délégation turque n'oppose pas un refus formel sur ce point. Il lui demande d'accepter de reprendre ultérieurement la discussion. »²⁵⁶</p> <p>Il prie instamment la délégation turque de « laisser la porte ouverte à la discussion. Il a le sentiment qu'il défend les intérêts de la Turquie en lui demandant avec instance de se rallier au principe de l'extension de l'amnistie à tous les habitants. »²⁵⁷</p> <p>Riza Nour Bey répond « que toute discussion est désormais inutile sur ce point ».</p>

1. Retard sur le règlement des minorités	2. Refus de faciliter le processus
<p>reconnu possible par le juge, selon sa loi, le mariage a lieu malgré l'opposition de l'autorité ecclésiastique et le prêtre est puni. D'autre part, la présence du Cadi est nécessaire pour le mariage. »²⁴⁹</p> <p>« Riza Nour Bey déclare que cette loi n'a pas modifié les usages en vigueur ; Elle a simplement stipulé la présence d'un magistrat chargé d'enregistrer les actes de l'état civil. »²⁵⁰</p> <p>« Venizélos estime aussi qu'il faut purement et simplement revenir aux règles en usage avant cette loi. »²⁵¹</p>	

Après avoir présenté le tableau de la présente étude, il s'agit à présent d'exposer les découvertes regroupées thématiquement dans le tableau précédent et de commenter cette fameuse tactique dite de *refus systématique*.

B. Présentation et commentaire des tactiques du refus systématique

Comme il apparaît dans le tableau précédent, deux tactiques de refus systématique sont mises en exergue, celle du retard sur les règlements des minorités, ainsi que celle du refus de faciliter le processus des négociations.

1. Retard sur les règlements des minorités

Selon le tableau déjà présenté précédemment, la tactique du refus systématique est largement utilisée dans les négociations. La délégation turque, cherchant à obtenir le maximum d'avantages possible, propose des contre-mesures dont le contenu est très différent de celui des propositions des grandes puissances.

La présente analyse repose sur les trois études suivantes. En premier lieu, nous observons le problème de la formation des tribunaux mixtes après le protocole d'échange des populations, en deuxième lieu, nous nous interrogeons sur les complications imposées par le choix de la langue du travail de ces tribunaux et en troisième lieu, nous apprécions la résistance de la délégation turque contre le rôle des Nations Unies sur le déplacement des populations.

Premièrement, l'attitude adoptée sur le statut des étrangers en Turquie est très intéressante. Sur la question des tribunaux conjoints proposés par la partie alliée pour être nommés, afin de résoudre les affaires judiciaires de ressortissants étrangers en Turquie, Ismet Inonou oppose un plan qui stipule que « le contrôle des jugements se fera par les tribunaux ordinaires et non par des tribunaux mixtes »²⁵⁸, en contestant parallèlement le projet des Alliés de nommer le président de la Cour mixte de la Société des Nations, car ils n'y participent pas.

Deuxièmement, la délégation turque contredit l'arrogance et la manipulation des grandes puissances, qui exigent que les langues de travail des tribunaux mixtes soient dans l'une des trois langues des alliés, l'anglais, le français ou l'italien. Au contraire, la délégation turque proposait de choisir comme langue de travail le turc ou celle de l'endroit où se déroulaient les jugements et, d'autre part, le français comme langue étrangère.²⁵⁹

Troisièmement, le 23 décembre 1923, devant une résistance vigoureuse de la délégation turque, se poursuit et progresse le débat sur les droits des minorités qui habitent dans les limites de l'État turc, ainsi que sur le rôle des Nations Unies dans le rétablissement de l'ordre en ce qui concerne le déplacement des populations²⁶⁰.

La mission turque insiste et refuse de reconnaître la demande de traitement spécifique et d'assurer de droits aux minorités orthodoxes, estimant que la Turquie a maintenant adopté une législation conforme aux normes occidentales et respecte les exigences même des peuples de culture différente. En ce qui concerne le rôle des Nations Unies, la mission turque insiste sur l'impossibilité d'accepter leur présence dans la région et de faciliter leur travail. Plus précisément, M. Montagna « demande à la Délégation turque si elle est disposée à accepter l'insertion du paragraphe suivante : au cas où le Conseil de la Société des Nations proposerait d'envoyer en

Turquie un représentant pour se renseigner sur l'application des dispositions de la présente partie, la Turquie se déclare prête à accorder à ce représentant toutes les facilités nécessaires pour l'accomplissement de la mission présentant sera choisi d'un commun accord entre le Conseil et le Gouvernement turc. »²⁶¹ De sa part, Riza Nour Bey « déclare qu'il n'acceptera pas l'insertion de ce paragraphe qui, à son avis, est inutile. »²⁶²

Eleftherios Venizélos intervient et demande avec une irritation évidente l'incorporation de ce paragraphe réglementaire dans le projet proposé par la délégation turque, soulignant que la partie grecque est prête à l'accepter. Il revient de nouveau à la question de la réglementation des droits des minorités en insistant sur la diversité culturelle des populations qui doivent coexister que la législation turque en vigueur ne couvre pas. Riza Nour Bey s'oppose également à cette question et entrave encore une fois la conclusion de l'accord en prolongeant le processus de négociation.

Le tableau suivant nous présente clairement les efforts des Venizélos d'assurer le cadre juridique des minorités.

Venizélos	Riza Nour Bey
<p>-« Il demande lui aussi instamment l'adoption de ce paragraphe et déclare qu'il accepte une disposition semblable en ce qui concerne la Grèce. »²⁶³</p> <p>-« Il rappelle la réserve qu'il a faite sur l'article 8 du projet allié au cours de la séance précédente. Son intention première était d'en demander le maintien intégral. Mais il n'accepte la suppression proposée qu'à la condition que le reste de l'article soit accepté par toutes les Délégations, y compris la Délégation turque. La loi du 30 Novembre 1917, qui a réglé le statut familial des minorités, a fait naître chez les minorités des inquiétudes graves. Cette loi, par exemple, abolit les empêchements au mariage prévus par le droit canon et le droit romain ; Elle dispose que le juge ordinaire est le seul compétent pour examiner la possibilité de la célébration du</p>	<p>- « Il déclare qu'il n'est nullement dans l'intention du gouvernement turc de s'immiscer dans les affaires religieuses des minorités. Son gouvernement accepte parfaitement que le statut familial des minorités soit réglé d'après les règles canoniques ; Mais ce qu'il ne veut pas, c'est le maintien du privilège des autorités ecclésiastiques dont relèvent les minorités ; en particulier, le gouvernement turc s'oppose à ce que les églises jouissent d'un pouvoir administratif quelconque. Il propose alors que ce paragraphe soit rédigé comme suit : Le gouvernement turc réglera les questions de droit de famille et de statut personnel conformément aux règles appliquées jusqu'ici. »²⁶⁶</p> <p>- « Il déclare que cette loi n'a pas modifié les usages en vigueur ; Elle a simplement stipulé la présence d'un magistrat chargé d'enregistrer les</p>

Venizélos	Riza Nour Bey
<p>mariage entre chrétiens et que cet examen aura lieu selon la loi du Chéri. Si un prêtre refuse de célébrer un mariage reconnu possible par le juge, selon sa loi, le mariage a lieu malgré l'opposition de l'autorité ecclésiastique et le prêtre est puni. D'autre part, la présence du Cadi est nécessaire pour le mariage. »²⁶⁴</p> <p>-« Il estime qu'il faut purement et simplement revenir aux règles en usage avant cette loi. »²⁶⁵</p>	<p>actes de l'état civil. »²⁶⁷</p>

Comme nous pouvons le constater dans le tableau suivant, Venizélos insiste sur sa demande, soulignant que si la partie turque n'accepte pas l'adoption d'une législation spécifique concernant les populations orthodoxes en Turquie, la Grèce n'a pas l'intention d'adopter ce règlement, démontrant ainsi l'importance pour l'État grec de protéger les droits des peuples orthodoxes.

Venizélos	Riza Nour Bey
<p>- « Il accepte l'enregistrement par un magistrat des actes de l'état- civil, mais il estime indispensable, pour calmer les légitimes inquiétudes des minorités qu'il soit stipulé que les usages de ces minorités seront maintenus. Il répète que, si cette première rédaction n'est pas acceptée par la délégation turque, il demandera le maintien intégral de la première rédaction telle qu'elle existait avant la guerre, les populations inquiètes quitteront le pays. Il est d'avis qu'il faut à tout prix éviter cet exode. »²⁶⁸</p>	<p>- Il se réserve de faire connaître ultérieurement leur opinion sur cette proposition. Il ajoute aussi qu'il semble vraiment difficile que l'on refuse au Gouvernement turc le droit de faciliter le mariage, à cet effet, de moderniser sa législation. En outre, l'autorité turque n'intervient donc pas dans le mariage en tant qu'acte religieux, mais elle intervient dans le mariage en tant qu'acte civil, quelle que soit la religion des époux. »²⁶⁹</p>

Enfin, la délégation française donnera la solution. M. Laroche estime que le mariage est un acte purement politique et que les prêtres de toutes les religions ne devraient pas se mélanger. Les deux parties acceptent cet arrangement, à condition que les experts de chaque partie examinent les modifications et les paramètres de l'article : « M. Laroche²⁷⁰ est d'avis qu'il est indispensable que le

mariage, en tant qu'acte civil, soit purement laïc et qu'il ait lieu sans aucune intervention des autorités religieuses. Il soumet, dans ces conditions, un nouveau projet de rédaction, dans lequel il est tenu compte des observations présentées. »²⁷¹

Le problème qui est soulevé pendant les négociations sur le statut juridique des minorités après l'échange des populations, consiste à l'impossibilité des Turcs de s'adapter au nouveau régime de pacification de la région sous l'égide des Grandes Puissances. Bien que « les deux peuples aient beaucoup d'habitudes communes »²⁷², comme Venizélos le souligne, « les usages de ces minorités seront maintenus »²⁷³. « Tous les deux peuples avaient des liens forts avec leur lieu de leur naissance qui représentait une caractéristique identitaire très importante, et, à part des tensions politiques qui introduisaient des heurts entre les deux communautés, leurs familles vivaient ensemble sans être influencées par la religion ». ²⁷⁴ Mais pour la délégation turque le terme utilisé sur le texte final du traité était important. Comme nous pouvons observer dans le procès-verbal, « Riza Nour Bey déclara qu'en Turquie il y avait des minorités religieuses et non pas de minorités de race et par conséquent la délégation turque n'acceptait pas le principe de la protection des minorités concernant la race ou la langue ». ²⁷⁵ De toute façon, « la solution de l'échange obligatoire des populations a été jugé comme dure et inhumaine, mais indispensable pour garantir la paix ». ²⁷⁶

Les Puissances Alliées, de leur côté, en ce qui concerne la politique de la Turquie sur les minorités étaient très prudents. Comme nous pouvons l'observer dans les archives du Ministère français des Affaires Étrangères, en ce qui concerne le sujet des Capitulations et du statut juridique des minorités, les Alliés « ne se faisaient pas d'illusions sur l'impossibilité de faire admettre par les Turcs le maintien des Capitulations. ²⁷⁷ Il faudrait se rappeler que le traité des Sèvres, comportait l'article 136 qui imposait une réforme judiciaire en Turquie et que cette réforme devait être organisée par une Commission mixte constituée par des représentants des Puissances capitulaires. Le régime des Capitulations constituait un problème majeur pour la nouvelle Turquie. Mais pourquoi les Capitulations étaient-elles si importantes pour les Européens ? La réponse se trouve, comme G. Péliissié du Rausas remarque, à la conception de l'État diachroniquement. Plus précisément, « aujourd'hui, l'on admet que l'État maître absolu sur son territoire, édicte des lois qui obligent tous ceux qui s'y trouvent et organise un ordre public s'imposant à tous, nationaux et étrangers, quelles que soient leurs croyances religieuses. Cette conception n'a pas été celle de tous les temps. Autrefois, le droit demeurait confondu avec la religion... Dès lors l'étranger était en dehors du droit ; la loi ne pouvait ni le connaître ni le protéger. » ²⁷⁸ Les Capitulations paraissaient alors indispensables à l'Empire Ottoman pour que « l'étranger reste soumis à la loi

étrangère. C'est ce qui arriva précisément dans l'empire turc où le droit officiel était le droit musulman ». ²⁷⁹

Ils savaient, cependant qu'il était indispensable d'obtenir d'eux des garanties spécifiques pour la protection des étrangers. La différence qui existe entre la civilisation européenne et la civilisation musulmane suffirait à justifier une pareille demande. »²⁸⁰ De même, « En ce qui concerne la juridiction des tribunaux mixtes l'établissement d'un régime analogue à celui des tribunaux mixtes d'Égypte devrait être recherché ». ²⁸¹

Un autre facteur qui a joué un rôle important pendant les négociations est celui de la Société des Nations. ²⁸² Selon Michel Marbeau, « l'influence de Kant dans l'élaboration des principes qui ont permis la création de la SDN est essentielle ». ²⁸³ « Il s'agit à la fois d'élaborer une théorie de la paix ... éternelle, mais aussi fournir la preuve que cette conception de la paix est la seule qui pourra se réaliser dans les faits ». ²⁸⁴ Le rôle de cette nouvelle Organisation Internationale de Coopération introduite par le traité de Versailles en 1919, pour garantir la Paix, ainsi que de ses principes était essentielle pour la protection des minorités, car enfin, « les droits individuels et familiaux ont été placés sous l'égide de la Société des Nations ». ²⁸⁵

Comme nous pouvons le constater dans le tableau précédent, même si la Turquie refuse systématiquement de s'adapter aux exigences des négociateurs et d'adopter des mesures amicales pour les minorités restant en Turquie, les participants dépassent son refus systématique, afin de régler des sujets importants pour la conclusion de la paix. Ces derniers sont prêts à affronter le refus de la part de Turquie de faciliter le processus.

2. Refus de faciliter le processus

Le jeu de la négociation contient toujours l'option du refus des propositions qui se sont mises à la table. Mais, il n'y a pas peu de cas où l'une de deux parts de la négociation sont toujours négatives vers les propositions de l'autre côté.

En nous référant toujours au tableau précédent, nous pouvons faire les deux remarques suivantes. Les négociations étaient freinées à cause de la tactique de retardement des travaux sur l'amnistie générale et des difficultés à s'entendre sur le sort des prisonniers de guerre.

Premièrement, comme il est évident par le tableau précédent, les négociations se poursuivent et avancent vers le règlement de la question de l'amnistie, pour laquelle la Turquie n'a pas adopté une position claire et soulève des objections. M. Montagna, président de la sous-commission des affaires territoriales et militaires, procède au dépôt d'une nouvelle proposition de la Commission sur cette question. La proposition présentée est plus large et couvre les crimes commis par les Grecs et

les Turcs du 1^{er} août 1914. Plus précisément, les points suivants sont indiqués : « Amnistie pleine et entière sera respectivement accordée par le gouvernement turc et par le gouvernement grec pour tous crimes et délits commis durant la même période ayant trait aux événements politiques survenus pendant cette période. Toute condamnation prononcée de ce chef sera annulée et toute poursuite en cours sera annulée.²⁸⁶ Pourtant, le porte-parole turc refuse d'accepter la réglementation en la matière, en présentant systématiquement des objections et en provoquant la frustration du président du sous-comité. Après l'échec de la discussion les deux côtés clôturent la réunion avec tension. Cependant, l'objectif de Riza Nour Bey est atteint car il gagne du temps en renforçant également l'intensité.

Le tableau qui suit nous présente clairement les intentions de la partie turque concernant l'armistie.

M. Montagna	Riza Nour Bey
<p>-« Il déclare que le Gouvernement turc ne peut pas raisonnablement s'opposer à ce que tous ses ressortissants profitent d'une mesure de clémence. Pour convaincre la délégation turque, il ne citera qu'un exemple classique tiré de l'histoire d'un grand peuple, après la Guerre de Sécession, le Gouvernement Fédéral des Etats- Unis accorda une amnistie générale à tous les ressortissants américains, sans aucune exception, et les remit tous en possession des biens qui avaient été confisqués. Le résultat d'une telle mesure dépassa toute espérance. »²⁸⁷</p> <p>-« Il est certain que la Délégation turque a acceptée l'amnistie pour toutes les infractions du droit commun ayant trait à des actes politiques, qui aient été commises par des prisonniers de guerre, par des militaires ou par des civils ».²⁸⁸</p> <p>« Il insiste pour que la délégation turque n'oppose pas un refus formel sur ce point. Il lui demande d'accepter de reprendre ultérieurement la discussion ».²⁸⁹</p>	<p>- « Il n'accepte pas l'amnistie pour des infractions de droit commun qu'en faveur des prisonniers de guerre. »²⁹¹</p> <p>- « Il pense qu'il y a une différence essentielle entre les dispositions de l'accord d'Ankara et celles qui sont discutées actuellement, étant donné que les mesures de clémence stipulées par l'accord d'Ankara ne devaient s'appliquer qu'aux régions peu étendues respectivement évacuées ou cédées par les deux parties ». ²⁹²</p> <p>- « Il répond que le Gouvernement turc ne peut pas, sous peine de compromettre ses intérêts essentiels, accepter l'amnistie en faveur des musulmans. Il estime que c'est une affaire intérieure qui ne relève que de lui ». ²⁹³</p> <p>- « Il répond que toute discussion est désormais inutile sur ce point ». ²⁹⁴</p>

M. Montagna	Riza Nour Bey
<p>-« Il prie instamment la délégation turque de laisser la porte ouverte à la discussion. Il a le sentiment qu'il défend les intérêts de la Turquie en lui demandant avec instance de se rallier au principe de l'extension de l'amnistie à tous les habitants ». ²⁹⁰</p>	

Deuxièmement, comme nous pouvons le constater dans l'Article 5 de l'Accord signé, la Turquie est enfin obligée d'accorder de l'amnistie aux prisonniers de guerre. Plus précisément, comme l'article 5 le dicte, « dans un but d'apaisement, les gouvernements hellénique et turc conviennent d'étendre respectivement les bienfaits de l'amnistie à tous les prisonniers de guerre et civils incarcérés qu'ils ont emprisonnés. Ils sont également concernés ceux passibles ou frappés de peines pour avoir commis des crimes ou délits de droit commun, ou pour avoir commis des fautes de nature disciplinaire. Les deux gouvernements sont d'accord pour les rapatrier indistinctement, sans tenir compte de l'achèvement de la peine ou de la procédure engagée » ²⁹⁵.

Dans le tableau précédent établi, nous pouvons clairement observer, que la délégation turque cherche à éviter de donner des réponses claires et, de cette façon, elle ne facilite pas le processus de la négociation. Par contre, elle crée de la tension et retarde la recherche des solutions mutuellement acceptables. Toutefois, les autres parties, ne laissent pas cette tension d'influencer négativement l'esprit dominant du traité qui devait rester pacifique et pacifiste.

Un autre problème qui est soulevé est celui de l'installation des réfugiés dans leur nouvelle patrie. Comme nous pouvons observer chez Siousiouras P. « Le sous-comité de l'échange des populations poussé par la Grèce a demandé de livrer immédiatement environ 4.000 otages et prisonniers de guerre. Cette demande reposait sur l'impossibilité d'effectuer un échange mutuel, car la Turquie supportait qu'elle n'avait pas d'otages Grecs. Ils ont aussi prévenu la Grèce que si elle montrait des bonnes intentions, ils livreraient les prisonniers Grecs qui, selon les Grecs, étaient emprisonnés à l'intérieur de l'Asie Mineure, avant la conclusion du traité ». ²⁹⁶ De toute façon, les mesures prônées à Lausanne devaient avoir un impact quantitatif sur les deux États qui devaient accueillir les déracinés. Compte tenu de la différence importante en ce qui concerne le nombre d'habitants, la Grèce devait « souffrir » davantage pour caser les populations déplacées qui devaient, ayant perdu tous leurs biens, s'adapter non seulement à un nouveau mode de vie, mais, surtout, faire face à un accueil, oh combien « humain ! » marqué d'hostilité. En effet, « après une

longue période des guerres, l'augmentation soudaine et brusque de la population de la Grèce²⁹⁷ déjà humiliée et marginalisée au niveau international, devait créer des graves problèmes non seulement à l'intérieur de l'État mais aussi du point de vue de ces relations extérieures ». ²⁹⁸

Après avoir étudié *la Tactique du refus systématique*, il s'agit, à présent, de passer à l'étude de la deuxième partie de notre thèse et à examiner l'importance de la *tactique de flexibilité*.

DEUXIÈME PARTIE

FLÉXIBILITÉ

La deuxième partie de la présente thèse qui porte le titre *La flexibilité* comporte trois chapitres.

Dans le premier chapitre intitulé *L'utilisation des arguments rationnels* nous étudions les arguments qui ont été exposés par les deux parts de la négociation. Même si le jeu de la négociation souvent ne s'appuie pas sur l'argumentation et les données réels mais aux tromperies diplomatiques, les arguments logiques et objectifs constituent toujours la meilleure façon à persuader. Nous allons analyser comment les deux négociateurs utilisent les arguments différents et quel était leur rôle au déroulement du processus.

Dans le deuxième chapitre intitulé *Exigences hors normes* nous allons analyser cette tactique qui est largement adoptée par les négociateurs, et qui apporte souvent des gains considérables et change fréquemment, le résultat final. Les négociations pour la conclusion du Traité de Lausanne constituent un exemple de la négociation compétitive qui repose sur l'adoption de la *Tactique des exigences hors normes*.

Dans le troisième chapitre intitulé *La pression émotionnelle et l'utilisation de la Presse* on va examiner comment les négociateurs cultivent des émotions fortes, soit aux interlocuteurs soit au public. Comme la presse de l'époque était largement utilisée pour créer des impressions négatives ou positives pour les deux peuples, l'exercice de la pression émotionnelle aboutissait à la création des sentiments et du fanatisme du public, qui finalement influence les décisions finales.

Cette deuxième partie vise à analyser les tactiques de négociation adoptées par les participants pour qu'ils soient flexibles et bien adaptés aux circonstances. Cette partie nous aidera à comprendre comment la personnalité de chaque négociateur peut influencer les discussions et imposer les intérêts d'un pays au détriment de l'intérêt commun. En même temps, on va considérer le rôle de la presse à la formation d'une opinion publique capable à dicter le résultat final.

Dans les pages qui suivent, il est question d'étudier des tactiques de négociations qui pressent les participants à signer le traité et qui sont :

1. L'utilisation des arguments logiques
2. La tactique des exigences hors normes
3. La pression émotionnelle et l'utilisation de la presse

Cette étude est fondée sur l'étude du tableau suivant.

TABLEAU GÉNÉRAL DE LA FLÉXIBILITÉ

LA FLÉXIBILITÉ		
L'UTILISATION DES ARGUMENTS LOGIQUES	LA QUESTION DE LA THRACE	L'UTILISATION DE LA PRESSE
<p>Riza Nour Bey- Il pense qu'on se propose de faire confirmer par l'Etat turc le privilège temporel du Patriarcat grec. La Turquie ne peut pas accepter une telle demande, car le Patriarcat constitue un véritable Etat dans un Etat. »²⁹⁹</p> <p>« En ce qui concerne les droits et les usages des minorités chrétiennes, Riza Nour Bey estime que la législation turque donne à ses minorités des garanties suffisantes, puisque la législation turque est basée sur les principes modernes en vigueur dans les Etats d'occident. »³⁰⁰</p> <p>Venizélos- - « Il observe que la question du Patriarcat peut être réservée. Peu importe que ce soit le Patriarcat ou des</p>	<p>Venizélos considère injuste l'égalité de traitement d'un État qui n'a pas poursuivi la guerre, tel que la Grèce et d'un État qui a fait la première tentative.</p> <p>« Il ne faut pas appliquer la même mesure à celui de deux peuples qui a voulu la guerre et à celui qui l'a subie. Il supporte ainsi que la Grèce était liée par un traité d'alliance défensive avec la Serbie et qu'elle revendique l' honneur d'avoir accompli jusqu'à la fin son devoir d'alliée fidèle »³⁰⁵</p> <p>« Venizélos affirme que dans la région de la Thrace orientale et de Smyrne, les Turcs ne sont en aucun cas plus nombreux ».</p> <p>« En fait, il énumère des tableaux détaillés sur le nombre de chrétiens-grecs qui vivaient</p>	<p>En avril 1923, dans toute la presse française de la capitale et de la province, se lance une attaque vigoureuse contre la Grèce, et plus particulièrement contre Venizelos, en soulevant la question du ravitaillement en carburant des deux navires allemands Goeben et Breslau qui a préoccupé l'opinion publique des pays d'Europe au début de la Première Guerre mondiale.</p> <p>« En octobre 1922, un journaliste du nom de Paillarès soumettra au ministre des Affaires étrangères, Nikolaos Politis, une note étendue sur l'attitude hostile de la presse française à l'égard de la Grèce, soulignant le besoin urgent pour le gouvernement grec de pratiquer différemment sa propagande en France. Selon le</p>

<p>corps spéciaux qui aient à se prononcer dans les matières visées à l'article 8 du projet allié ; au fond, ce qu'il s'agit de savoir, c'est si les Grecs en Turquie jouiront des mêmes droits que les Turcs résidant en Grèce. Il semble difficile que le gouvernement turque prétende que les raisons qui ont imposé la concession par le Gouvernement hellénique de garanties aux musulmans résidant en Grèce ne sont pas valables à l'égard du gouvernement turc pour les Grecs résidant dans son territoire.»³⁰¹</p> <p>La discussion concernant les minorités commence avec Venizélos qui signale en particulier que la loi turque du 30 Novembre 1917 édicte que le statut familial et personnel, en ce qui concerne les musulmans, est de la compétence du tribunal du Chéri qui est de caractère religieux. Il est inadmissible que les chrétiens n'aient pas, de leur côté, des tribunaux spéciaux qui jugeront des mêmes matières, d'après la loi</p>	<p>et résidaient dans la région, ainsi que sur les habitants turco-musulmans. Il a également recours à une vaste rétrospection historique pour démontrer l'hellénité de Thrace ».</p> <p>En effet dans tous ces territoires, il n'y avait pas une majorité turque, à tout le moins jusqu'à la fin des guerres balkaniques.»</p> <p>Venizélos propose la création de trois États différents en Asie Mineure selon le modèle de la péninsule des Balkans. Il propose la création de trois États, un arménien, un grec et un turc.</p> <p>...en Asie Mineure ne pourrait-on pas former trois: un Etat arménien à l'est, un Etat grec à l'ouest et un Etat turc dans le reste du pays.</p> <p>Venizelos pose comme argument que la question de la Thrace occidentale a déjà été réglée par le traité de Neuilly et que toute discussion à ce sujet impliquerait une révision de ce traité et non du traité de Sèvres, qui fait actuellement l'objet</p>	<p>plan de Paillarès, la propagande grecque à Paris devrait être conduite exclusivement par des "français et parmi les français" et de ne pas constituer une œuvre de l'ambassade de Grèce en France. Il demande donc que des fonds substantiels lui soient versés par l'intermédiaire de la Banque nationale, qu'il donnerait à son partenaire, Emile Laffon, ancien gouverneur des colonies, et les deux, rejoindraient les milieux journalistiques et politiques parisiens, "même au sein des cabinets", afin d'acquérir de la sympathie pour la Grèce. Cette proposition semble avoir été acceptée par le gouvernement grec.</p> <p>La Presse française dédie des articles spécialement à la Conférence de Lausanne « À la feuille d'hier du <i>Journal des Débats</i> M. Laoretelle de Lausanne a publié correspondance, concernant le départ de M. Barrère de Lausanne en soulignant l'importance de sa présence là sur le contact et la coopération de la France et l'Angleterre et</p>
--	---	--

<p>et les usages chrétiens et qu'ils soient simplement renvoyés aux juges ottomans ordinaires. Il est nécessaire, par exemple que les empêchements au mariage, qui diffèrent entièrement dans la loi turque et dans la loi chrétienne, ne relèvent pas des tribunaux du Cadi. Cette nécessité est impérieuse, si l'on ne veut pas blesser les minorités grecques dans ce qu'elles ont de plus sacré. »³⁰²</p> <p>« Il lui est très difficile d'adhérer à une telle disposition, qui va à l'encontre du principe fondamental du droit public turc, l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Ce principe est si fortement entré dans la conscience populaire que, d'après les nouvelles récentes, l'opinion publique s'élève avec passion contre l'adoption d'une telle stipulation. Dans ces conditions il lui est impossible d'accepter ». ³⁰³</p> <p>Il trouve la proposition de Venizélos concernant la déprivation des chrétiens de leurs droits politiques</p>	<p>d'un réexamen.</p> <p>Le sort de cette région a été réglé par un traité qui est absolument indépendant du traité de Sèvres. La Conférence est invitée à refaire ce dernier traité et non point à remettre en discussion d'autres actes diplomatiques qui ont été signés et ratifiés par les Alliés et qui sont appliqués.</p> <p>En ce qui concerne les actifs et le flux circulaire de l'économie dans la région, Venizélos affirme que, même s'il existe plusieurs possessions turques dans la zone municipale, la vie économique de l'endroit est entre les mains des Grecs.</p> <p>« Il est possible qu'il se trouve dans cette région quelques propriétés turques, que d'ailleurs le gouvernement grec ne peut que respecter. Il n'en reste pas moins que la vie économique, l'industrie et le commerce dans cette région sont en grande partie entre les mains des Grecs ». ³⁰⁶</p> <p>La Turquie répercute la responsabilité de la Campagne d'Asie Mineure et ses</p>	<p>laissant entendre que son départ était dû au désaccord résultant à propos de la divergence excessive entre le gouvernement français et les Turcs. »³¹⁰</p> <p>« C'est avec une grande satisfaction que nous pouvons constater le prélude du seul fait qui assurera la paix en Orient: le rapprochement turco- anglais est près de devenir aujourd'hui une réalité. A plusieurs reprises nous avons souligné que l'avenir de l'Orient tout entier réside dans une franche collaboration turco- anglo-français. »³¹¹</p> <p>« Les Turcs resteront amis de la France malgré les brouilles passagères et les petites attaques de la presse qui n'ont pas de lendemain. C'est une vérité que personne ne peut nier. ... Aujourd'hui le tout de la presse britannique en général, est extrêmement favorable aux turcs. Nous avons sous les yeux le <i>Daily Mail</i> du 6 février C'est franchement presque une plaidoirie en faveur d'un rapprochement entre</p>
---	--	---

<p>inadmissible et il déclare que s'il y a des chrétiens qui veulent renoncer à leurs droits de citoyens, ils n'ont qu'à s'affranchir définitivement de tous les liens qui les unissent à la Turquie en quittant le pays. L'exemption du service militaire en faveur des chrétiens équivaldrait à la concession à ces derniers d'un privilège extrêmement important au détriment de la population musulmane; tandis, en effet, que les musulmans se trouveraient dans les casernes au risque de compromettre leur commerce et de voir diminuer la natalité dans la population musulmane, les chrétiens verraient la situation économique s'améliorer et leur natalité ne souffrirait aucune entrave.</p> <p>Venizélos- - Jusqu'à une date très récente, il a été réglé en Turquie que mes chrétiens étaient exemptés du service militaire contre le paiement d'une taxe. Par contre, le principe du service militaire obligatoire égal pour tous est à la base du droit public</p>	<p>exigences concernant le référendum en Thrace occidentale sur la politique grecque. En particulier lors de la Conférence de Londres de 1921, la Turquie avait proposé d'organiser un référendum sur le sort de Thrace et de Smyrne et elle s'est vu opposer un refus de la part de la partie grecque.</p> <p>A la Conférence de Londres</p> <p>Au printemps 1921, la Turquie accepta « l'institution d'un plébiscite pour la Thrace ainsi que pour Smyrne que ses environs; la Grèce s'y opposa.</p> <p>Ismet Pacha tente de provoquer la partie grecque en citant des statistiques sur la population thrace démontrant la supériorité significative des Turcs dans la région de Kazas, mais également en trompant Venizélos. Il provoque la partie grecque, qui soutient sa supériorité numérique de la part de la Thrace occidentale, de procéder au référendum, car si les prétentions grecques sont vraies, alors elle n'a rien à craindre ». ³⁰⁷</p> <p>D'ailleurs le plébiscite ne devrait inquiéter en aucune</p>	<p>l'Angleterre et la Turquie qui doit être dans l'intérêt de la première, <i>une forte Puissance musulmane dans le Proche-Orient.</i> » ³¹²</p> <p>« La grande thèse de lord Beaconsfield, à savoir qu'une forte Turquie est la muraille qui couvre les colonies anglaises de toutes les tentatives russes et machinations de Moscou est donc à l'ordre du jour. Les Turcs n'ont jamais été les ennemis de l'Angleterre, ils ont été leurs adversaires. » ³¹³</p> <p>"Dans les feuilles quotidiennes de <i>Gaulois d'Ere Nouvelle</i> et d'Information sont publiés des articles sur la signature du traité de paix à Lausanne, que l'attitude intransigeante des Turcs rend totalement improbable. » ³¹⁴</p> <p>"René d'Aral en commentant au <i>Gaulois</i> le travail accompli jusqu'à présent à Lausanne, où malgré le fait que les Alliés se sont montrés d'emblée soumis, est peu probable qu'il puisse donner lieu à la signature du traité, estime que l'échec éventuel de la Conférence ne devrait pas</p>
--	---	---

<p>hellénique. Pourtant, par le traité de 1881, le traité gréco-turc, signé à cette occasion, stipulait que pendant le délai des trois ans dont tous les musulmans disposaient pour opter, soit en faveur de la nationalité turque, soit en faveur de la nationalité grecque, les musulmans seraient exemptés du service militaire. Il se contentera de renouveler sa proposition ; il est prêt à accepter que les chrétiens affranchis du service militaire paient cet avantage de la perte de leurs droits politiques.³⁰⁴</p>	<p>façon la délégation grecque, qui se dit en mesure d'affirmer que la population de la Thrace Occidentale est grecque en grande majorité; si l'en était ainsi le plébiscite viendrait confirmer le droit de la Grèce à la possession du pays ». ³⁰⁸</p> <p>Lors de la réunion du sous-comité pour l'échange de populations, l'affaire des compensations et des réparations des populations interchangeables pose des questions aux participants. Munir Bey exige la recherche d'un nouveau domicile ainsi que l'évaluation et la liquidation des biens des réfugiés avant de procéder à l'échange. Bien entendu, « le nombre de musulmans à se déplacer de leur domicile était bien inférieur à celui des chrétiens. C'est pourquoi l'expatrié grec Caclamano s soulève les deux questions suivantes: comment trouver un logement pour les milliers de chrétiens qui seront transférés et pour ceux qui ont déjà déménagé en Grèce et ce qui va arriver aux actifs parmi eux qui</p>	<p>être recherchée seulement à l'intransigeance des Turcs mais surtout dans l'influence exercée par les gouvernements de Moscou et Berlin sur Ankara. »³¹⁵</p> <p>« Dans <i>l'Ere Nouvelle</i> M. Jean Florence exprime son avis que l'échec éventuel serait dû à l'incapacité d'assigner à M. Franklin-Bouillon, lors de la Conférence de Lausanne, l'administration de la délégation française. Il critique la politique anglaise qui cherche l'occasion, pour s'établir en permanence à Constantinople et aux passages en utilisant adéquatément l'armée grecque. Il termine en espérant qu'il est encore possible de prévenir une nouvelle guerre qui serait préjudiciable aux intérêts français. »³¹⁶</p> <p>Le 1er février 1923 le journal "<i>Le Journal des débats</i> » écrit:</p> <p>"M. Gauvain est pessimiste à propos de la situation en raison de l'allégeance constante des Alliés devant l'intransigeance des Turcs et il</p>
--	--	---

	<p>ont déjà immigré. Il semble raisonnable que la Turquie ne tienne pas compte de ces paramètres, car en Thrace orientale, plus de 60.000 foyers peuvent loger leurs familles.</p> <p>M. Caclamano déclare que la Grèce a reçu un nombre énorme des réfugiés dont les biens sont toujours en Turquie. Ces réfugiés se trouvent sans abri et le Typhus s'est abattu sur eux, il y aurait lieu de s'occuper tout d'abord de leur ça. Par ailleurs, en Thrace Orientale, il y a des maisons toutes prêtes où le Gouvernement turc peut installer à tout moment 60.000 familles turques. »³⁰⁹</p>	<p>parle contre le gouvernement français, qui encourage les Turcs à résister et mentionne les démarches de l'ambassadeur de France à Athènes visant à empêcher les activités militaires et le renvoi de l'armée grecque au-delà de l'Evros, ce qui exposerait la Grèce à une éventuelle attaque des Turcs, tandis que le commandant français de Constantinople ne fait rien pour empêcher l'envoi des troupes turques en Thrace alors qu'une telle mission viole le traité de Mudanya. Se référant aux dangers auxquels les Turcs pourraient être exposés, s'ils insistaient sur leur attitude actuelle, il les conseille de signer le traité, sinon ils risquent de voir l'armée grecque reprendre la Thrace et l'Angleterre installée définitivement sur le détroit. "</p> <p>³¹⁷</p> <p>Le 1er février 1923 il est écrit dans le journal "<i>Le Temps</i> ».</p> <p>« Les Temps dans l'éditorial, mentionne la déclaration faite par le</p>
--	--	---

		<p>commissaire français de la ville de Constantinople, au gouvernement d'Ankara, avec laquelle le gouvernement français reconnaît que le plan élaboré de traité n'exclut pas la poursuite des négociations. [...]</p> <p>Le gouvernement français est convaincu qu'il a fait de grandes retraits et il n'exclut pas la possibilité d'examiner favorablement des nouvelles demandes de la partie turque. Il déclare également que si les Turcs restent à Lausanne, le gouvernement français était prêt à laisser la délégation française sur place pour poursuivre les négociations.</p> <p>„318</p> <p>Publication du journal « <i>Echo National</i> »</p> <p>La perturbation soulevée par la presse, à l'occasion de la déclaration de la part de la France adressée au gouvernement d'Ankara et aux gouvernements alliés avec laquelle elle reconnaissait que le projet de traité reçu par les Turcs n'était pas considéré comme définitif et fixe, en impliquant de façon indirecte,</p>
--	--	---

		<p>qu'elle est prête à conclure une paix séparée avec eux, n'a pas cessé. Dans <i>l'Echo National</i> d'aujourd'hui sous la rubrique "Où est la vérité?" est publié un article de M. Tardieu où il attaque vivement le Premier ministre français pour cette déclaration, qu'il considère faite malgré la réfutation ultérieure. Toutefois, la déclaration faite par le général Pellé vers le gouvernement d'Ankara en ce qui concerne la perception du projet de traité par le gouvernement français et l'éventuel échec de la Conférence de Lausanne, est passé sous silence."³¹⁹</p> <p>Le 24 février 1923, il est publié dans le journal "<i>Journal des débats</i>":</p> <p>"M. Gauvain estime que le refus des Turcs, de signer le traité, prouve l'échec complet de la politique française à l'Est, ajoutant que ce refus est fait avec les conditions les plus défavorables pour la France, tout en exprimant la crainte que le gouvernement commettra la plus grande des erreurs, en ne profitant pas de l'interruption</p>
--	--	--

		<p>pour obtenir le plus favorable accord possible pour les intérêts français mais tentant de nouvelles concessions pour obtenir la signature du traité. „³²⁰</p> <p>De Lacretelle³²¹ observe que: « La prévention des conséquences plus graves à cause de l'interruption de la conférence est dû à l'attitude de la mission anglaise et à la stupidité turque. Finalement, il attaque ardemment les responsables de l'échec, qui doivent être recherchés en dehors de Lausanne. „³²²</p> <p>Le 26 février 1923, les journaux « <i>Le Matin</i> » et « <i>Echo de Paris</i> » écrivent respectivement:</p> <p>"L'attaque des Turcs contre les navires de guerre va engendrer une déclaration de guerre directe"</p> <p>"La proposition de refus catégorique est venue à l'initiative du gouvernement français. Il ajoute que, bien sûr les alliés désirent éviter la guerre, mais les Turcs ne doivent pas oublier que l'armée grecque rejoindra facilement</p>
--	--	---

		les forces de l'anglais. Si les Alliés, petits et grands, démontrent qu'ils sont déterminés et unis, les Turcs succomberont et accepteront les termes des Alliés, qui devraient mieux protéger les intérêts des Alliés que le projet de traité de Lausanne. » ³²³

<p>Riza Nour Bey- Il pense qu'on se propose de faire confirmer par l'Etat turc le privilège temporel du Patriarcat grec. La Turquie ne peut pas accepter une telle demande, car le Patriarcat constitue un véritable Etat dans un Etat. »³²⁴</p> <p>« En ce qui concerne les droits et les usages des minorités chrétiennes, Riza Nour Bey estime que la législation turque donne à ses minorités des garanties suffisantes, puisque la législation turque est basée sur les principes modernes en</p>	<p>Venizélos considère injuste l'égalité de traitement d'un État qui n'a pas poursuivi la guerre, tel que la Grèce et d'un État qui a fait la première tentative.</p> <p>« Il ne faut pas appliquer la même mesure à celui de deux peuples qui a voulu la guerre et à celui qui l'a subie. Il supporte ainsi que la Grèce était liée par un traité d'alliance défensive avec la Serbie et qu'elle revendique l'honneur d'avoir accompli jusqu'à la fin son devoir d'alliée fidèle »³³⁰</p> <p>« Venizélos affirme que dans la région de la Thrace orientale et de Smyrne, les</p>	<p>En avril 1923, dans toute la presse française de la capitale et de la province, se lance une attaque vigoureuse contre la Grèce, et plus particulièrement contre Venizelos, en soulevant la question du ravitaillement en carburant des deux navires allemands Goeben et Breslau qui a préoccupé l'opinion publique des pays d'Europe au début de la Première Guerre mondiale.</p> <p>« En octobre 1922, un journaliste du nom de Paillarès soumettra au ministre des Affaires étrangères, Nikolaos Politis, une note étendue sur</p>
---	--	--

<p>vigueur dans les Etats d'occident. »³²⁵</p> <p>Venizélos- - « Il observe que la question du Patriarcat peut être réservée. Peu importe que ce soit le Patriarcat ou des corps spéciaux qui aient à se prononcer dans les matières visées à l'article 8 du projet allié ; au fond, ce qu'il s'agit de savoir, c'est si les Grecs en Turquie jouiront des mêmes droits que les Turcs résidant en Grèce. Il semble difficile que le gouvernement turque prétende que les raisons qui ont imposé la concession par le Gouvernement hellénique de garanties aux musulmans résidant en Grèce ne sont pas valables à l'égard du gouvernement turc pour les Grecs résidant dans son territoire.»³²⁶</p> <p>La discussion concernant les minorités commence avec Venizélos qui signale en particulier que la loi turque du 30 Novembre 1917 édicte que le statut familial et personnel, en ce qui concerne les musulmans, est de la compétence du tribunal du</p>	<p>Turcs ne sont en aucun cas plus nombreux ».</p> <p>« En fait, il énumère des tableaux détaillés sur le nombre de chrétiens-grecs qui vivaient et résidaient dans la région, ainsi que sur les habitants turco-musulmans. Il a également recours à une vaste rétrospection historique pour démontrer l'hellénité de Thrace ».</p> <p>En effet dans tous ces territoires, il n'y avait pas une majorité turque, à tout le moins jusqu'à la fin des guerres balkaniques.»</p> <p>Venizélos propose la création de trois États différents en Asie Mineure selon le modèle de la péninsule des Balkans. Il propose la création de trois États, un arménien, un grec et un turc.</p> <p>...en Asie Mineure ne pourrait-on pas former trois: un Etat arménien à l'est, un Etat grec à l'ouest et un Etat turc dans le reste du pays.</p> <p>Venizelos pose comme argument que la question de la</p>	<p>l'attitude hostile de la presse française à l'égard de la Grèce, soulignant le besoin urgent pour le gouvernement grec de pratiquer différemment sa propagande en France. Selon le plan de Paillarès, la propagande grecque à Paris devrait être conduite exclusivement par des "français et parmi les français" et de ne pas constituer une œuvre de l'ambassade de Grèce en France. Il demande donc que des fonds substantiels lui soient versés par l'intermédiaire de la Banque nationale, qu'il donnerait à son partenaire, Emile Laffon, ancien gouverneur des colonies, et les deux, rejoindraient les milieux journalistiques et politiques parisiens, "même au sein des cabinets", afin d'acquérir de la sympathie pour la Grèce. Cette proposition semble avoir été acceptée par le gouvernement grec.</p> <p>La Presse française dédie des articles spécialement à la Conférence de Lausanne « À la feuille d'hier du <i>Journal des Débats</i> M. Laoretelle de Lausanne a publié</p>
---	---	--

<p>Chéri qui est de caractère religieux. Il est inadmissible que les chrétiens n'aient pas, de leur côté, des tribunaux spéciaux qui jugeront des mêmes matières, d'après la loi et les usages chrétiens et qu'ils soient simplement renvoyés aux juges ottomans ordinaires. Il est nécessaire, par exemple que les empêchements au mariage, qui diffèrent entièrement dans la loi turque et dans la loi chrétienne, ne relèvent pas des tribunaux du Cadi. Cette nécessité est impérieuse, si l'on ne veut pas blesser les minorités grecques dans ce qu'elles ont de plus sacré. »³²⁷</p> <p>« Il lui est très difficile d'adhérer à une telle disposition, qui va à l'encontre du principe fondamental du droit public turc, l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Ce principe est si fortement entré dans la conscience populaire que, d'après les nouvelles récentes, l'opinion publique s'élève avec passion contre l'adoption d'une telle stipulation. Dans ces conditions</p>	<p>Thrace occidentale a déjà été réglée par le traité de Neuilly et que toute discussion à ce sujet impliquerait une révision de ce traité et non du traité de Sèvres, qui fait actuellement l'objet d'un réexamen.</p> <p>Le sort de cette région a été réglé par un traité qui est absolument indépendant du traité de Sèvres. La Conférence est invitée à refaire ce dernier traité et non point à remettre en discussion d'autres actes diplomatiques qui ont été signés et ratifiés par les Alliés et qui sont appliqués.</p> <p>En ce qui concerne les actifs et le flux circulaire de l'économie dans la région, Venizélos affirme que, même s'il existe plusieurs possessions turques dans la zone municipale, la vie économique de l'endroit est entre les mains des Grecs.</p> <p>« Il est possible qu'il se trouve dans cette région quelques propriétés turques, que d'ailleurs le gouvernement grec ne peut que respecter. Il n'en reste pas moins que la vie économique, l'industrie et le</p>	<p>correspondance, concernant le départ de M. Barrère de Lausanne en soulignant l'importance de sa présence là sur le contact et la coopération de la France et l'Angleterre et laissant entendre que son départ était dû au désaccord résultant à propos de la divergence excessive entre le gouvernement français et les Turcs. »³³⁵</p> <p>« C'est avec une grande satisfaction que nous pouvons constater le prélude du seul fait qui assurera la paix en Orient: le rapprochement turco-anglais est près de devenir aujourd'hui une réalité. A plusieurs reprises nous avons souligné que l'avenir de l'Orient tout entier réside dans une franche collaboration turco-anglo-français. »³³⁶</p> <p>« Les Turcs resteront amis de la France malgré les brouilles passagères et les petites attaques de la presse qui n'ont pas de lendemain. C'est une vérité que personne ne peut nier. ... Aujourd'hui le tout de la presse britannique en général, est extrêmement</p>
--	--	---

<p>il lui est impossible d'accepter ». ³²⁸</p> <p>Il trouve la proposition de Venizélos concernant la déprivation des chrétiens de leurs droits politiques inadmissible et il déclare que s'il y a des chrétiens qui veulent renoncer à leurs droits de citoyens, ils n'ont qu'à s'affranchir définitivement de tous les liens qui les unissent à la Turquie en quittant le pays. L'exemption du service militaire en faveur des chrétiens équivaldrait à la concession à ces derniers d'un privilège extrêmement important au détriment de la population musulmane; tandis, en effet, que les musulmans se trouveraient dans les casernes au risque de compromettre leur commerce et de voir diminuer la natalité dans la population musulmane, les chrétiens verraient la situation économique s'améliorer et leur natalité ne souffrirait aucune entrave.</p> <p>Venizélos- - Jusqu'à une date très récente, il a été réglé en Turquie que mes chrétiens</p>	<p>commerce dans cette région sont en grande partie entre les mains des Grecs ». ³³¹</p> <p>La Turquie répercute la responsabilité de la Campagne d'Asie Mineure et ses exigences concernant le référendum en Thrace occidentale sur la politique grecque. En particulier lors de la Conférence de Londres de 1921, la Turquie avait proposé d'organiser un référendum sur le sort de Thrace et de Smyrne et elle s'est vu opposer un refus de la part de la partie grecque.</p> <p>A la Conférence de Londres</p> <p>Au printemps 1921, la Turquie accepta « l'institution d'un plébiscite pour la Thrace ainsi que pour Smyrne que ses environs; la Grèce s'y opposa.</p> <p>Ismet Pacha tente de provoquer la partie grecque en citant des statistiques sur la population thrace démontrant la supériorité significative des Turcs dans la région de Kazas, mais également en trompant Venizélos. Il provoque la partie grecque, qui soutient sa supériorité numérique de la part de la Thrace occidentale, de</p>	<p>favorable aux turcs. Nous avons sous les yeux le <i>Daily Mail</i> du 6 février C'est franchement presque une plaidoirie en faveur d'un rapprochement entre l'Angleterre et la Turquie qui doit être dans l'intérêt de la première, <i>une forte Puissance musulmane dans le Proche-Orient.</i> » ³³⁷</p> <p>« La grande thèse de lord Beaconsfield, à savoir qu'une forte Turquie est la muraille qui couvre les colonies anglaises de toutes les tentatives russes et machinations de Moscou est donc à l'ordre du jour. Les Turcs n'ont jamais été les ennemis de l'Angleterre, ils ont été leurs adversaires. » ³³⁸</p> <p>"Dans les feuilles quotidiennes de <i>Gaulois d'Ere Nouvelle</i> et d'Information sont publiés des articles sur la signature du traité de paix à Lausanne, que l'attitude intransigeante des Turcs rend totalement improbable. » ³³⁹</p> <p>"René d'Aral en commentant au <i>Gaulois</i> le travail accompli jusqu'à présent à Lausanne, où malgré le fait</p>
--	--	--

<p>étaient exemptés du service militaire contre le paiement d'une taxe. Par contre, le principe du service militaire obligatoire égal pour tous est à la base du droit public hellénique. Pourtant, par le traité de 1881, le traité gréco-turc, signé à cette occasion, stipulait que pendant le délai des trois ans dont tous les musulmans disposaient pour opter, soit en faveur de la nationalité turque, soit en faveur de la nationalité grecque, les musulmans seraient exemptés du service militaire. Il se contentera de renouveler sa proposition ; il est prêt à accepter que les chrétiens affranchis du service militaire paient cet avantage de la perte de leurs droits politiques.³²⁹</p>	<p>procéder au référendum, car si les prétentions grecques sont vraies, alors elle n'a rien à craindre ».³³²</p> <p>D'ailleurs le plébiscite ne devrait inquiéter en aucune façon la délégation grecque, qui se dit en mesure d'affirmer que la population de la Thrace Occidentale est grecque en grande majorité; si l'en était ainsi le plébiscite viendrait confirmer le droit de la Grèce à la possession du pays ».³³³</p> <p>Lors de la réunion du sous-comité pour l'échange de populations, l'affaire des compensations et des réparations des populations interchangeables pose des questions aux participants. Munir Bey exige la recherche d'un nouveau domicile ainsi que l'évaluation et la liquidation des biens des réfugiés avant de procéder à l'échange. Bien entendu, « le nombre de musulmans à se déplacer de leur domicile était bien inférieur à celui des chrétiens. C'est pourquoi l'expatrié grec Caclamano s soulève les deux questions</p>	<p>que les Alliés se sont montrés d'emblée soumis, est peu probable qu'il puisse donner lieu à la signature du traité, estime que l'échec éventuel de la Conférence ne devrait pas être recherchée seulement à l'intransigeance des Turcs mais surtout dans l'influence exercée par les gouvernements de Moscou et Berlin sur Ankara. »³⁴⁰</p> <p>« Dans <i>l'Ere Nouvelle</i> M. Jean Florence exprime son avis que l'échec éventuel serait dû à l'incapacité d'assigner à M. Franklin-Bouillon, lors de la Conférence de Lausanne, l'administration de la délégation française. Il critique la politique anglaise qui cherche l'occasion, pour s'établir en permanence à Constantinople et aux passages en utilisant adéquatement l'armée grecque. Il termine en espérant qu'il est encore possible de prévenir une nouvelle guerre qui serait préjudiciable aux intérêts français. »³⁴¹</p> <p>Le 1er février 1923 le journal "<i>Le Journal des débats</i></p>
---	---	--

	<p>suivantes: comment trouver un logement pour les milliers de chrétiens qui seront transférés et pour ceux qui ont déjà déménagé en Grèce et ce qui va arriver aux actifs parmi eux qui ont déjà immigré. Il semble raisonnable que la Turquie ne tienne pas compte de ces paramètres, car en Thrace orientale, plus de 60.000 foyers peuvent loger leurs familles.</p> <p>M. Caclamano déclare que la Grèce a reçu un nombre énorme des réfugiés dont les biens sont toujours en Turquie. Ces réfugiés se trouvent sans abri et le Typhus s'est abattu sur eux, il y aurait lieu de s'occuper tout d'abord de leur ça. Par ailleurs, en Thrace Orientale, il y a des maisons toutes prêtes où le Gouvernement turc peut installer à tout moment 60.000 familles turques. »³³⁴</p>	<p>» écrit:</p> <p>"M. Gauvain est pessimiste à propos de la situation en raison de l'allégeance constante des Alliés devant l'intransigeance des Turcs et il parle contre le gouvernement français, qui encourage les Turcs à résister et mentionne les démarches de l'ambassadeur de France à Athènes visant à empêcher les activités militaires et le renvoi de l'armée grecque au-delà de l'Évros, ce qui exposerait la Grèce à une éventuelle attaque des Turcs, tandis que le commandant français de Constantinople ne fait rien pour empêcher l'envoi des troupes turques en Thrace alors qu'une telle mission viole le traité de Mudanya. Se référant aux dangers auxquels les Turcs pourraient être exposés, s'ils insistent sur leur attitude actuelle, il les conseille de signer le traité, sinon ils risquent de voir l'armée grecque reprendre la Thrace et l'Angleterre installée définitivement sur le détroit. "</p> <p>342</p>
--	--	--

		<p>Le 1er février 1923 il est écrit dans le journal "<i>Le Temps</i> ».</p> <p>« Les Temps dans l'éditorial, mentionne la déclaration faite par le commissaire français de la ville de Constantinople, au gouvernement d'Ankara, avec laquelle le gouvernement français reconnaît que le plan élaboré de traité n'exclut pas la poursuite des négociations. [...] Le gouvernement français est convaincu qu'il a fait de grandes retraits et il n'exclut pas la possibilité d'examiner favorablement des nouvelles demandes de la partie turque. Il déclare également que si les Turcs restent à Lausanne, le gouvernement français était prêt à laisser la délégation française sur place pour poursuivre les négociations. »³⁴³</p> <p>Publication du journal « <i>Echo National</i> »</p> <p>La perturbation soulevée par la presse, à l'occasion de la déclaration de la part de la France adressée au gouvernement d'Ankara et aux</p>
--	--	--

		<p>gouvernements alliés avec laquelle elle reconnaissait que le projet de traité reçu par les Turcs n'était pas considéré comme définitif et fixe, en impliquant de façon indirecte, qu'elle est prête à conclure une paix séparée avec eux, n'a pas cessé. Dans <i>l'Echo National</i> d'aujourd'hui sous la rubrique "Où est la vérité?" est publié un article de M. Tardieu où il attaque vivement le Premier ministre français pour cette déclaration, qu'il considère faite malgré la réfutation ultérieure. Toutefois, la déclaration faite par le général Pellé vers le gouvernement d'Ankara en ce qui concerne la perception du projet de traité par le gouvernement français et l'éventuel échec de la Conférence de Lausanne, est passé sous silence."³⁴⁴</p> <p>Le 24 février 1923, il est publié dans le journal "<i>Journal des débats</i>":</p> <p>"M. Gauvain estime que le refus des Turcs, de signer le traité, prouve l'échec complet de la politique française à l'Est, ajoutant que ce refus est fait</p>
--	--	---

		<p>avec les conditions les plus défavorables pour la France, tout en exprimant la crainte que le gouvernement commettra la plus grande des erreurs, en ne profitant pas de l'interruption pour obtenir le plus favorable accord possible pour les intérêts français mais tentant de nouvelles concessions pour obtenir la signature du traité. "345</p> <p>De Lacretelle³⁴⁶ observe que: « La prévention des conséquences plus graves à cause de l'interruption de la conférence est dû à l'attitude de la mission anglaise et à la stupidité turque. Finalement, il attaque ardemment les responsables de l'échec, qui doivent être recherchés en dehors de Lausanne. "347</p> <p>Le 26 février 1923, les journaux « <i>Le Matin</i> » et « <i>Echo de Paris</i> » écrivent respectivement:</p> <p>"L'attaque des Turcs contre les navires de guerre va engendrer une déclaration de guerre directe"</p> <p>"La proposition de refus catégorique est venue à</p>
--	--	--

		<p>l'initiative du gouvernement français. Il ajoute que, bien sûr les alliés désirent éviter la guerre, mais les Turcs ne doivent pas oublier que l'armée grecque rejoindra facilement les forces de l'anglais. Si les Alliés, petits et grands, démontrent qu'ils sont déterminés et unis, les Turcs succomberont et accepteront les termes des Alliés, qui devraient mieux protéger les intérêts des Alliés que le projet de traité de Lausanne. »³⁴⁸</p>
--	--	--

CHAPITRE 1 : UTILISATION DES ARGUMENTS LOGIQUES

Comme nous l'avons déjà observées dans la première partie de notre thèse, les négociations pour la conclusion du traité de Lausanne ont été très compétitives. Les participants ont eu des revendications différentes, voire opposées. Toutefois, les discussions animées de certains règlements, tels que *le désaccord concernant le Patriarcat Grec et les propriétés* ainsi que la *discussion sur les minorités et le régime des réfugiés*, ont conduit les deux parties à l'adoption de tactiques de négociation plutôt coopératives, grâce à des propositions réalistes et des arguments logiques. La négociation coopérative vise à la recherche de solutions communes, à la limitation des différences et à la compréhension du problème.³⁴⁹

Ce chapitre est constitué de deux sous-thèmes distincts. Le premier est consacré à la présentation générale du tableau intitulé *Utilisation des arguments logiques* et le second à son commentaire thématique.

A. Tableau sur l'utilisation des arguments logiques

Comme cela a été annoncée précédemment dans l'introduction du premier chapitre, cette première sous-partie permet la présentation du tableau concernant la tactique d'utilisation des arguments logiques. Il est constitué de deux colonnes thématiques qui présentent de manière regroupée des informations recueillies dans les archives-sources de la présente thèse en deux parties thématiques distinctes : en premier lieu, *le désaccord concernant le Patriarcat Grec et les propriétés* ; en second lieu, *le différend sur les minorités et le régime des réfugiés*.

1. Désaccord concernant le Patriarcat grec et les propriétés	2. Différend sur les minorités et le régime des réfugiés
« Riza Nour Bey pense qu'on se propose de faire confirmer par l'Etat turc le privilège temporel du Patriarcat grec. La Turquie ne peut pas accepter une telle demande, car le Patriarcat constitue un véritable Etat dans un Etat. » ³⁵⁰ « En ce qui concerne les droits et les usages des minorités chrétiennes, Riza Nour Bey estime que la législation turque	La discussion concernant les minorités ouvre avec Venizélos qui signale « en particulier que la loi turque du 30 Novembre 1917 édicte que le statut familial et personnel, en ce qui concerne les musulmans, est sous la responsabilité du tribunal du Chéri qui est de caractère religieux. Il est inadmissible que les chrétiens n'aient pas, de leur côté, des

1. Désaccord concernant le Patriarcat grec et les propriétés	2. Différend sur les minorités et le régime des réfugiés
<p>donne à ses minorités des garanties suffisantes, puisque la législation turque est basée sur les principes modernes en vigueur dans les Etats de l'Occident. »³⁵¹</p> <p>Venizélos de son côté observe que « la question du Patriarcat peut être réservée. Peu importe que ce soit le Patriarcat ou des corps spéciaux qui aient à se prononcer dans les matières visées à l'article 8 du projet allié ; au fond, ce qu'il s'agit de savoir, c'est si les Grecs en Turquie jouiront des mêmes droits que les Turcs résidant en Grèce. Il semble difficile que le gouvernement turc prétende que les raisons qui ont imposé la concession par le Gouvernement hellénique de garanties aux musulmans résidant en Grèce ne soient pas valables à l'égard du gouvernement turc pour les Grecs résidant dans son territoire. »³⁵²</p> <p>« Sur la question des propriétés des populations et en ce qui concerne les actifs et le flux circulaire de l'économie dans la région, Venizélos affirme que, même s'il existe plusieurs possessions turques dans la zone municipale, la vie économique de l'endroit est entre les mains des Grecs ».³⁵³</p> <p>« Il est possible qu'il se trouve dans cette région quelques propriétés</p>	<p>tribunaux spéciaux qui jugeraient des mêmes matières, d'après la loi et les usages chrétiens et qu'ils soient simplement renvoyés aux juges ottomans ordinaires. Il est nécessaire, par exemple, que les empêchements au mariage, qui diffèrent entièrement dans la loi turque et dans la loi chrétienne, ne relèvent pas des tribunaux du Cadi. Cette nécessité est impérieuse, si l'on ne veut pas blesser les minorités grecques dans ce qu'elles ont de plus sacré. »³⁵⁹</p> <p>Riza Nour Bey propose « de faire confirmer par l'Etat turc le privilège temporel du Patriarcat grec. La Turquie ne peut pas accepter une telle demande, car le Patriarcat constitue un véritable Etat dans un Etat. »³⁶⁰</p> <p>- « En ce qui concerne les droits et les usages des minorités chrétiennes, Riza Nour Bey estime que la législation turque donne à ses minorités des garanties suffisantes, puisque la législation turque est basée sur les principes modernes en vigueur dans les Etats de l'Occident. »³⁶¹</p> <p>Venizélos a aussi déclaré que la situation : « ...ne peut pas être considéré comme conforme aux exigences humanitaires. Quand on expulse 1.600.000 Grecs pour recevoir 350.000 Turcs, il n'y a</p>

1. Désaccord concernant le Patriarcat grec et les propriétés	2. Différend sur les minorités et le régime des réfugiés
<p>Turques, que d'ailleurs le Gouvernement grec ne peut que respecter. Il n'en reste pas moins que la vie économique, l'industrie et le commerce dans cette région sont en grande partie entre les mains des Grecs ».³⁵⁴</p> <p>« En ce qui concerne les actifs et le flux circulaire de l'économie dans la région, Venizélos affirme que, même s'il existe plusieurs possessions turques dans la zone municipale, la vie économique de l'endroit est entre les mains des Grecs ».³⁵⁵</p> <p>« Il est possible qu'il se trouve dans cette région quelques propriétés turques, que d'ailleurs le Gouvernement grec ne peut que respecter. Il n'en reste pas moins que la vie économique, l'industrie et le commerce dans cette région sont en grande partie entre les mains des Grecs ».³⁵⁶</p> <p>Lors de la réunion du sous-comité pour l'échange de populations, l'affaire des compensations et des réparations des populations interchangeables pose des questions aux participants. Munir Bey exige « la recherche d'un nouveau domicile ainsi que l'évaluation et la liquidation des biens des réfugiés avant de procéder à l'échange. Bien entendu, le</p>	<p>pas là un échange de populations équitable ». ³⁶²</p> <p>« La Délégation turque accepte enfin que toutes les conditions relatives à la protection des minorités soient garanties par la Société des Nations et que tout différend sur ces matières soit considéré comme ayant un caractère international ». ³⁶³</p> <p>La Turquie accepte de se retirer sur l'affaire de la création d'un comité chargé de surveiller la mise en œuvre des articles sur la protection des minorités par la Société des Nations. La Commission sera composée de représentants du gouvernement turc et de chacune des minorités résidant sur ses territoires.</p> <p>Riza Nour Bey continue sa discussion avec M. Laroche et déclare que « les tribunaux turcs relèvent du Ministère de la Justice comme dans les pays occidentaux. Ils offrent donc à tous les justiciables des garanties complètes. Il se réserve de donner ultérieurement une réponse à ce sujet ». ³⁶⁴</p> <p>M. Laroche de son côté propose qu'il soit impossible d'accepter le point de vue de la délégation turque. Il est contraire, en effet, au droit international de confirmer par un traité, un traité déjà en</p>

1. Désaccord concernant le Patriarcat grec et les propriétés	2. Différend sur les minorités et le régime des réfugiés
<p>nombre de musulmans à se déplacer de leur domicile était bien inférieur à celui des chrétiens. C'est pourquoi l'expatrié grec Caclamano soulève les deux questions suivantes : comment trouver un logement pour les milliers de chrétiens qui seront transférés et pour ceux qui ont déjà déménagé en Grèce et qu'est ce qui va arriver aux actifs de ceux qui ont déjà migré. Il semble raisonnable que la Turquie ne tienne pas compte de ces paramètres, car en Thrace orientale, plus de 60.000 foyers peuvent loger leurs familles ».³⁵⁷</p> <p>M. Caclamano déclare que « la Grèce a reçu un nombre important de réfugiés dont les biens sont toujours en Turquie. Ces réfugiés se trouvent sans abri et le typhus s'est abattu sur eux. Il y aurait lieu de s'occuper tout d'abord de cela. Par ailleurs, en Thrace Orientale, il y a des maisons toutes prêtes où le Gouvernement turc peut installer à tout moment 60.000 familles turques ».³⁵⁸</p>	<p>vigueur. Au demeurant, les traités existants donnent en fait à la Turquie la garantie de réciprocité qu'elle demande. »³⁶⁵</p> <p>- « Il ne peut accepter le texte contenu dans le projet turc. Cette décision lui est dictée par les dispositions du Pacte National de la Grande Assemblée d'Ankara ; ce pacte n'accepte la protection des minorités qu'à la condition que cette protection soit réciproque. »³⁶⁶</p> <p>« Il lui est très difficile d'adhérer à une telle disposition, qui va à l'encontre du principe fondamental du droit public turc, l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Ce principe est si fortement ancré dans la conscience populaire que, d'après les nouvelles récentes, l'opinion publique s'élève avec passion contre l'adoption d'une telle stipulation. Dans ces conditions, il lui est impossible d'accepter. »³⁶⁷</p> <p>« Il trouve la proposition de Venizélos, concernant la privation des chrétiens de leurs droits politiques, inadmissible et il déclare que s'il y a des chrétiens qui veulent renoncer à leurs droits de citoyens, ils n'ont qu'à s'affranchir définitivement de tous les liens qui les unissent à la Turquie en</p>

1. Désaccord concernant le Patriarcat grec et les propriétés	2. Différend sur les minorités et le régime des réfugiés
	<p>quittant le pays. L'exemption du service militaire en faveur des chrétiens équivaldrait à la concession envers ces derniers d'un privilège extrêmement important au détriment de la population musulmane ; tandis, en effet, que les musulmans se trouveraient dans les casernes au risque de compromettre leur commerce et de voir diminuer la natalité dans la population musulmane ; les chrétiens verraient la situation économique s'améliorer et leur natalité ne souffrirait aucune entrave ». ³⁶⁸</p> <p>Venizélos : « jusqu'à une date très récente, il a été décidé qu'en Turquie les chrétiens soient exemptés du service militaire contre le paiement d'une taxe. Par contre, le principe du service militaire obligatoire, égal pour tous, est à la base du droit public hellénique. Pourtant, le traité gréco-turc de 1881, signé à cette occasion, stipulait que tous les musulmans disposaient d'un délai de trois ans pour opter, soit en faveur de la nationalité turque, soit en faveur de la nationalité grecque et que les musulmans seraient exemptés du service militaire. Il se contentera de renouveler sa proposition ; il est prêt à accepter que les chrétiens affranchis du service militaire paient cet</p>

1. Désaccord concernant le Patriarcat grec et les propriétés	2. Différend sur les minorités et le régime des réfugiés
	avantage par la perte de leurs droits politiques. » ³⁶⁹

Après avoir présenté notre tableau-fondement de la présente étude, il s'agit, ensuite, de commenter « l'utilisation des arguments logiques ».

B. Présentation et commentaire de la tactique de l'utilisation des arguments logiques

Comme cela apparaît dans le tableau précédent, l'utilisation d'arguments rationnels est la tactique la plus courante applicable à une négociation et son utilisation est destinée soit à appuyer les positions qui ont été exprimées, soit à répondre et traiter les arguments de l'autre partie. Une condition préalable est l'existence de tels arguments et le fait d'éviter l'adoption de positions extrêmes ou d'idées et suggestions utopiques. Sinon, tout argument invoqué dans l'application de cette méthode risquerait d'être rejeté, de sorte que le négociateur se trouverait dans une position de faiblesse. Partant du fait que la plupart d'entre nous essaie d'être raisonnable, cette méthode est généralement considérée comme une réussite.³⁷⁰ Cela est également renforcée par le fait que cette méthode peut conduire à une acceptation complète des positions initiales d'une partie sans nécessiter de retraites réciproques, à condition que les arguments adaptés soient utilisés de la manière la plus appropriée. L'utilisation d'arguments rationnels est une méthode complexe qui exige une très bonne préparation et une grande vigilance, car une victoire importante peut très facilement se solder par un échec. Malgré toutes les tactiques insidieuses adoptées par toutes les parties impliquées, les arguments rationnels ont été ceux qui ont dominé la table des négociations et qui ont finalement conduit à la conclusion de l'accord.

Le tableau précédent permettait donc l'étude de deux cas tactiques dans l'utilisation des arguments purement logiques qui ont abouti au résultat escompté. Ainsi, nous étudions le cas du désaccord concernant le Patriarcat grec et les propriétés, ainsi que celle du différend sur les minorités et le régime des réfugiés.

1. Désaccord concernant le Patriarcat grec et les propriétés

L'étude du contenu du tableau précédent intitulé *Utilisation des arguments logiques*, permet de faire les deux constatations suivantes : En premier lieu, nous étudierons les arguments posés par les deux parties, relatifs au sujet du Patriarcat œcuménique et, en deuxième lieu, nous observerons le règlement des propriétés des populations échangées.

Premièrement, Riza Nour Bey a proposé de faire confirmer par l'Etat turc le privilège temporel du Patriarcat grec. « La Turquie ne peut pas accepter une telle demande, car le Patriarcat constitue un véritable Etat dans un Etat ». ³⁷¹

Toujours selon le contenu du tableau précédent, en ce qui concerne les droits et les usages des minorités chrétiennes, Riza Nour Bey estime que « la législation turque donne à ses minorités des garanties suffisantes, puisque la législation turque est basée sur les principes modernes en vigueur dans les Etats occidentaux. » ³⁷²

De son côté, Venizélos observe que « la question du Patriarcat peut être réservée. Peu importe que ce soit le Patriarcat ou des corps spéciaux qui aient à se prononcer dans les matières visées à l'article 8 du projet allié ; au fond, ce qu'il s'agit de savoir, c'est si les Grecs en Turquie jouiront des mêmes droits que les Turcs résidant en Grèce. Il semble difficile de croire que le gouvernement turc prétende que les raisons qui ont imposé la concession par le Gouvernement hellénique de garanties aux musulmans résidant en Grèce ne soient pas valables à l'égard du gouvernement turc pour les Grecs résidant sur son territoire. » ³⁷³

Ensuite, concernant la question des statistiques soumises à la fois par Venizélos et Ismet Inonou, ce dernier admit que, selon la vieille pratique, on appelait Grecs tous ceux qui se déclaraient chrétiens orthodoxes et se rassemblaient autour du Patriarcat. Parmi ceux-ci, nous devrions donc exclure les orthodoxes albanais qui ne parlent que l'albanais et le turc, ainsi que les Turkomans qui résidaient dans l'Empire ottoman avant les Turcs. Plus précisément, il déclare que « l'habitude s'était établie en Orient de définir la Nationalité d'après la religion ; tous les Orthodoxes relevant spirituellement du Patriarcat œcuménique de Constantinople, étaient considérés comme Grecs et venaient grossir le nombre de ceux-ci dans toutes les statistiques ». ³⁷⁴

Deuxièmement, en prenant en considération le tableau précédent, la question des propriétés des populations en ce qui concerne les actifs et le flux circulaire de l'économie dans la région, a vu Venizélos affirmer que, « même s'il existe plusieurs possessions turques dans la zone municipale, la vie économique de cet espace reste entre les mains des Grecs. Il est possible qu'il se trouve dans cette région quelques propriétés turques, que d'ailleurs le Gouvernement grec ne peut que respecter. Il n'en reste pas moins que la vie économique, l'industrie et le commerce dans cette région sont en grande partie entre les mains des Grecs ».

Lors de la réunion du sous-comité pour l'échange de populations, l'affaire des compensations et des réparations des populations interchangeable a suscité des questions aux participants. Munir Bey exige « la recherche d'un nouveau domicile ainsi que l'évaluation et la liquidation des biens des réfugiés avant de procéder à l'échange ». Bien entendu, le nombre de musulmans à se déplacer de leur domicile était bien inférieur à celui des chrétiens. C'est pourquoi l'expatrié grec Caclamano a soulevé les deux questions suivantes : comment trouver un logement pour les milliers de chrétiens qui seront transférés et pour ceux qui ont déjà déménagé en Grèce et que va-t-il arriver aux actifs de ceux qui ont déjà migré ? « Il semble raisonnable que la Turquie ne tienne pas compte de ces paramètres, car en Thrace orientale, plus de 60.000 foyers peuvent loger leurs familles ».³⁷⁵

M. Caclamano de son côté, déclare que « la Grèce a reçu un nombre très important de réfugiés dont les biens sont toujours en Turquie. Ces réfugiés se trouvent sans abri et le typhus s'est abattu sur eux. Il y aurait lieu de s'occuper tout d'abord de cela. Par ailleurs, en Thrace Orientale, il y a des maisons toutes prêtes où le Gouvernement turc peut installer à tout moment 60.000 familles turques ».³⁷⁶

Le sujet du Patriarcat grec, ainsi que celui de l'évaluation des propriétés des populations échangées constituent deux exemples caractéristiques où les deux négociateurs ont défendu leurs positions avec des arguments raisonnables. Pour la partie grecque, si l'enjeu le plus important, qui était de conserver le siège du Patriarcat à Constantinople, a été réalisé coûte que coûte, au contraire, l'évaluation des propriétés des réfugiés n'a pas eu l'aboutissement désiré.

Le premier sujet qui ressort de l'étude du tableau précédent concerne donc le Patriarcat Œcuménique. Avant tout autre chose, « le Patriarcat de Constantinople est un endroit de concentration important des Grecs d'Istanbul depuis les temps byzantins ».³⁷⁷ « Effectivement, les années qui suivirent l'Armistice de Moudros (1918) ont peut-être été les plus propices à la réalisation de la Grande Idée. ...C'est cet engagement de 1919 à 1923 qui façonna en particulier à Lausanne, la politique patriarcale d'Ankara. Et c'est paré de cette marque de haute trahison (Γιατί εσχάτης προδοσίας ; Εξηγήστε το) que la délégation turque présente le Patriarcat aux Puissances occidentales. »³⁷⁸ Cependant, malgré les efforts de la Turquie, la politique de Venizélos aboutit au résultat désiré et le Patriarcat resta enfin à Constantinople. « La délégation turque s'est fermement opposée à ce que le Patriarcat reste en Turquie, mais devant l'insistance de la délégation grecque et devant les promesses de Lord Curzon quant à la limitation des prérogatives patriarcales aux tâches strictement spirituelles, Ankara a été obligée d'accepter le maintien de cette institution à Istanbul ».³⁷⁹

Comme il a été annoncé précédemment, le second problème soulevé et qui a constitué une des affaires les plus difficiles à résoudre, fut l'évaluation des propriétés des réfugiés. En ce qui concerne la Turquie, « il était difficile d'évaluer l'indemnisation des propriétés immobilières que les réfugiés turcs abandonnaient en Grèce et de garantir le statut de la minorité turque qui devait rester en Thrace ». ³⁸⁰ Pour ce qui est de la Grèce, sa préoccupation majeure était avant tout « d'accueillir correctement (Να υποδεχτούν) les réfugiés après l'échange des populations, mais aussi de maintenir la présence du plus grand nombre possible de Grecs orthodoxes aux frontières de l'État turc ». ³⁸¹ D'un autre point de vue, les négociateurs des deux côtés savaient parfaitement que le patrimoine des réfugiés grecs était plus important que celui des réfugiés turcs. « Il est estimé que la valeur des propriétés des Grecs échangés ... était cinq fois plus importante que celle des musulmans ». ³⁸² Gageons que c'était la raison pour laquelle la délégation turque retardait toujours les travaux du sous-comité, afin d'empêcher l'évaluation des patrimoines abandonnés.

Cependant, ces désaccords, présentés ci-dessus, n'étaient pas les seuls à poser des difficultés à d'éventuels choix décisionnels, car ces derniers devaient être effectués à l'intérieur d'un cadre, marqué par des positions différentes notamment quant au règlement du statut des minorités et du régime des réfugiés.

2. Différend sur les minorités et le régime des réfugiés

Toujours en prenant en considération le tableau déjà présenté, nous pouvons faire les trois remarques suivantes : En premier lieu, nous interrogerons le problème de l'installation des réfugiés dans les États d'accueil, en deuxième lieu, nous étudierons les détails du statut des immigrés et, en troisième lieu, nous observerons les efforts de la délégation grecque afin d'éviter le caractère obligatoire de l'échange des populations.

Premièrement, pendant les négociations, Venizélos est appelé à répondre aux propositions d'Ismet Pacha sur la question des échanges de population. Il conteste son argument en faveur d'un règlement équitable de l'affaire, car la Turquie expulsera 1.600.000 Grecs, qui seront échangés avec 350.000 Turcs. Selon le procès-verbal de la réunion, Venizélos a déclaré que cet échange « ... ne peut pas être considéré comme conforme aux exigences humanitaires. Quand on expulse 1.600.000 Grecs pour recevoir 350.000 Turcs, il n'y a pas là un échange de populations équitable ». ³⁸³

De plus, lors de la réunion du sous-comité pour l'échange de populations, l'affaire des compensations et des réparations des populations interchangeable suscite de nombreuses questions chez les participants. Munir Bey exige la recherche d'un nouveau domicile ainsi que l'évaluation et la liquidation des biens des réfugiés avant de procéder à l'échange. Bien entendu, le nombre de

musulmans à se déplacer était bien inférieur à celui des chrétiens. C'est pourquoi l'expatrié grec Caclamano s soulève les deux questions suivantes : comment trouver un logement pour les milliers de chrétiens qui seront transférés et pour ceux qui ont déjà déménagé en Grèce et que va-t-il arriver aux actifs de ceux qui ont déjà migré. Il semble raisonnable que la Turquie ne tienne pas compte de ces paramètres, car en Thrace orientale, plus de 60.000 foyers peuvent accueillir les familles de réfugiés. Selon le procès-verbal de la réunion : « M. Caclamano déclare que la Grèce a reçu un nombre important de réfugiés dont les biens sont toujours en Turquie. Ces réfugiés se trouvent sans abri et le typhus s'est abattu sur eux. Il y aurait lieu de s'occuper tout d'abord de cela. Par ailleurs, en Thrace Orientale, il y a des maisons toutes prêtes où le Gouvernement turc peut installer à tout moment 60.000 familles turques ». ³⁸⁴

Deuxièmement, les participants règlent les affaires concernant l'intégration des réfugiés à leur nouvelle patrie et plus précisément, la position de la minorité grecque en Turquie kémaliste, une des questions à négocier par Eleftherios Venizélos dans le cadre de la Conférence. Le 22 décembre 1922, Riza Nour Bey insiste avec vigueur sur le fait que garantir des droits supplémentaires aux minorités orthodoxes de Turquie, présente d'une part le risque de préserver les pouvoirs accrus du patriarcat, qui est déjà un État dans un État, et, d'autre part, considère que le droit turc couvre de manière adéquate toutes les minorités qui y vivent. Venizélos, de sa part, essaie de rendre compréhensibles les différences culturelles évidentes qui affectent l'application des mêmes lois aux musulmans et aux orthodoxes, posant la question de manière rationnelle et recherchant des avantages mutuels.

De son côté, Riza Nour Bey « propose de faire confirmer par l'Etat turc le privilège temporel du Patriarcat grec. La Turquie ne peut pas accepter une telle demande, car le Patriarcat constitue un véritable Etat dans l'Etat. »³⁸⁵ En ce qui concerne les droits et les usages des minorités chrétiennes, Riza Nour Bey estime que « la législation turque donne à ses minorités des garanties suffisantes, puisque la législation turque est basée sur les principes modernes en vigueur dans les Etats de l'Occident. »³⁸⁶

D'autre part, « Venizélos signale en particulier que la loi turque du 30 Novembre 1917 édicte que le statut familial et personnel, en ce qui concerne les musulmans, est de la compétence du tribunal du Chéri qui est de caractère religieux. Il est inadmissible que les chrétiens n'aient pas, de leur côté, des tribunaux spéciaux qui jugeront des mêmes matières, d'après la loi et les usages chrétiens et qu'ils soient simplement renvoyés aux juges ottomans ordinaires. Il est nécessaire, par exemple que les empêchements au mariage, qui diffèrent entièrement dans la loi turque et dans la

loi chrétienne, ne relèvent pas des tribunaux du Cadi. Cette nécessité est impérieuse, si l'on ne veut pas blesser les minorités grecques dans ce qu'elles ont de plus sacré. »³⁸⁷

Néanmoins, le négociateur turc insiste sur son point de vue. Les tribunaux turcs peuvent résoudre tous les litiges nés car ils fonctionnent selon les normes occidentales. Il souligne également que la Turquie restera ferme dans ses positions et ne pourra accepter que le plan proposé par elle-même. Cependant, le porte-parole français, M. Laroche, estime que le refus de la Turquie est inacceptable car incompatible avec les règles du droit international. Le dialogue, retranscrit dans le tableau intitulé *Utilisation des arguments logiques* entre Riza Nour Bey et M. Laroche, est présenté au procès-verbal :

Riza Nour Bey déclare que « les tribunaux turcs relèvent du Ministère de la Justice comme dans les pays occidentaux. Ils offrent donc à tous les justiciables des garanties complètes. Il se réserve de donner ultérieurement une réponse à ce sujet ». ³⁸⁸

M. Laroche de son côté estime qu'il est impossible d'accepter le point de vue de la délégation turque. Il est contraire, en effet, au droit international de confirmer par un traité un traité déjà en vigueur. Au demeurant, les traités existants donnent en fait à la Turquie la garantie de réciprocité qu'elle demande. »³⁸⁹

« Riza Nour Bey ne peut accepter que le texte contenu dans le projet turc. Cette décision lui est dictée par les dispositions du Pacte National de la Grande Assemblée d'Ankara ; ce pacte n'accepte la protection des minorités qu'à la condition que cette protection soit réciproque. »³⁹⁰

Le 3 janvier 1923, le sous-comité des affaires militaires et territoriales négocia notamment la question du service militaire. « Au cours du débat, les deux parties, grecque et turque, tentent de parvenir à une décision juste en citant ses propres arguments ». ³⁹¹ La position de la partie grecque est claire depuis le début ; « les chrétiens ressortissants turcs ne devraient pas servir dans l'armée turque ». Au lieu de cela, ils sont obligés d'abandonner l'exercice de leurs droits politiques, mais aussi de payer une compensation financière à la Turquie, ce qui renforcera son économie (avis non partagé par les alliés dont Horace Rumbold³⁹² qui écrit que « le paiement d'une taxe compenserait les avantages économiques que les chrétiens retireraient de l'exemption du service militaire »³⁹³). En outre, jusqu'à encore très récemment, l'exclusion des chrétiens de leurs fonctions militaires était considérée comme une évidence en Turquie. Pour sa part, la partie turque estime qu'un déclin concernant la question présente, provoquerait la déception de la population turque à cet égard et, d'autre part, que l'exemption des chrétiens de leurs fonctions militaires contribuerait à leur croissance économique ainsi qu'à leur croissance démographique sur le territoire turc. Par ailleurs,

pour le porte-parole turc, la cohabitation des Grecs et des Turcs dans les camps communs contribue à la création de liens solides mais également à l'adaptation des chrétiens dans l'État musulman.

Selon le tableau de l'utilisation des arguments logiques, les deux négociateurs, Riza Nour Bey et Venizélos se trouvent en désaccord concernant l'affaire du service militaire des Chrétiens qui seront exemptés du protocole de l'échange. Plus précisément, Venizélos insiste sur le fait que jusqu'à une date très récente, il a été convenu qu'en Turquie, les chrétiens seraient exemptés du service militaire contre le paiement d'une taxe. En revanche, le principe du service militaire obligatoire égal pour tous est à la base du droit public hellénique. Pourtant, par le traité de 1881³⁹⁴, traité gréco-turc signé à cette occasion, stipulait que tous les musulmans disposeraient d'un délai de trois ans pour opter, soit en faveur de la nationalité turque, soit en faveur de la nationalité grecque et seraient exemptés du service militaire. Il se contentera de renouveler sa proposition ; « il est prêt à accepter que les chrétiens affranchis du service militaire paient cet avantage par la perte de leurs droits politiques ». ³⁹⁵

Pour sa part, Riza Nour Bey déclare « qu'il lui est très difficile d'adhérer à une telle disposition, qui va à l'encontre du principe fondamental du droit public turc, c'est-à-dire l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Ce principe est si fortement ancré dans la conscience populaire que, d'après les nouvelles récentes, l'opinion publique s'élève avec passion contre l'adoption d'une telle stipulation. Dans ces conditions, il lui est impossible d'accepter ». ³⁹⁶

Troisièmement, selon le tableau précédent, en rapport à la « chance » des réfugiés, Ismet Pacha, après le discours de Nansen³⁹⁷ sur l'échange de populations, s'est déclaré surpris que cette question soit en discussion, car elle n'était pas à l'ordre du jour et il n'était pas prêt à la gérer correctement. De plus, la Turquie, n'ayant aucun lien avec la Société des Nations, n'acceptait aucune proposition. Il se réserva également le droit de répondre à la question lors d'une réunion ultérieure et uniquement si la Conférence établissait un lien direct entre la question d'échange de populations et celle des minorités. « Ismet Pacha est surpris de voir mis au programme de la séance une question qui ne figurait pas à l'ordre du jour officiel Il a suivi avec intérêt le rapport du Docteur Nansen auquel n'attacha qu'un caractère personnel à ce sujet puisqu'il n'existe pas de relations officielles entre la Turquie et la Société des Nations. » ³⁹⁸

Enfin, la Turquie a accepté de se retirer sur l'affaire de la création d'un comité chargé de surveiller la mise en œuvre des articles sur la protection des minorités par la Société des Nations. La Commission fut composée de représentants du gouvernement turc et de chacune des minorités résidant sur ses territoires. L'objectif de la délégation turque était de faire entendre ultérieurement des revendications concernant la question de l'échange de populations et de la compensation qu'elle

voudrait recevoir. « La délégation turque accepte enfin que toutes les stipulations relatives à la protection des minorités fussent placées sous la garantie de la Société des Nations et que tout différend sur ces matières fût considéré comme ayant un caractère international. »³⁹⁹

A la Conférence de Londres au printemps 1921, la Turquie accepta l'institution d'un plébiscite pour la Thrace ainsi que pour Smyrne et ses environs ; la Grèce s'y opposa.

Ismet Pacha tenta de provoquer la partie grecque par l'usage de statistiques sur la population thrace, démontrant la supériorité significative des Turcs dans la région de Kazas, mais également en trompant Venizélos. Il provoqua la partie grecque, en soutenant sa supériorité numérique en Thrace occidentale, afin de procéder à un référendum, évoquant l'absence de crainte à avoir de la part des Grecs, assurés de la véracité de leurs prétentions.

D'ailleurs « le plébiscite ne devrait inquiéter en aucune façon la Délégation grecque, qui se dit en mesure d'affirmer que la population de la Thrace Occidentale est grecque en grande majorité ; si l'en était ainsi, le plébiscite viendrait confirmer le droit de la Grèce à la possession du pays ».⁴⁰⁰

Le tableau qui précède nous permet de constater qu'au sujet de l'échange des populations et de leur accueil, la flexibilité des négociateurs était claire. Il est évident que même si la proposition de Nansen comportait des faiblesses, elle était, enfin, adoptée par les participants qui devaient, après de longues discussions, régler le statut des immigrants.

Comme nous pouvons observer dans le tableau précédent, l'échange des populations obligatoire bénéficiait du soutien de F. Nansen. Comme Sylvie Arsever le constate, « la situation sur le terrain, que Nansen a été chargé d'étudier, explique en partie ce choix radical. ...Une bonne partie des Grecs d'Anatolie est déjà partie, soit pourchassée par une pression délibérée dès 1914 soit embarquée en 1922. »⁴⁰¹ En effet, Nansen souligne « qu'il faut faire vite si l'on veut que les déplacés puissent moissonner et se nourrir en 1923. »⁴⁰² Ainsi, « en quelques jours, des populations grecques originaires de Smyrne étaient déracinées et des hordes de chrétiens réfugiés quittaient l'Asie Mineure. 1.500.000 réfugiés de l'Asie Mineure sont venus en Grèce ».⁴⁰³ Et, « à l'automne 1922, F. Nansen reçoit le prix Nobel de la paix » !⁴⁰⁴

D'autre part, inévitablement, compte tenu de la nature humaine dont la caractéristique essentielle est l'égoïsme, l'accueil des réfugiés constituait un énorme problème de caractère social. « Dès le début, les Grecs ont adopté un comportement suspicieux face aux Grecs de l'Asie Mineure... et l'agressivité exprimée à leur égard était évidente. Les sentiments *anti-réfugiés* de la population grecque, cultivés surtout au sein des royalistes, avaient conduit au pogrom anti-réfugiés qui a eu lieu à Athènes en Novembre 1916 ».⁴⁰⁵ C'est pourquoi, pendant les négociations à Lausanne, les Grecs étaient très réservés face à l'échange de populations obligatoire.

Enfin, en ce qui concerne le choix des tactiques diplomatiques que la délégation turque a adoptées, nous pouvons souligner qu'elle suivait concrètement la même ligne de négociation à caractère compétitif. Comme nous pouvons le constater dans le tableau qui précède, « la délégation turque a délégué la responsabilité de son refus de prise de décisions à la Grande Assemblée d'Ankara, qui leur avait donné des ordres contraires et elle se présenta mal préparée face à la proposition de Nansen. »⁴⁰⁶

L'utilisation des arguments logiques est considérée comme étant très efficace pour le règlement des sujets importants qui dérivent de la conclusion d'un accord de paix entre deux pays voisins et d'un protocole d'échange de populations. La partie grecque a enfin assuré la protection des droits de ses réfugiés et a évité l'organisation d'un plébiscite futur pour le régime de la Thrace.

Après avoir étudié la *Tactique de l'utilisation des arguments logiques*, il s'agit à présent de nous référer à l'importance de la *Tactique des exigences hors normes*.

CHAPITRE 2 : TACTIQUES DES EXIGENCES HORS NORMES

Les négociations pour la conclusion du Traité de Lausanne constituent un exemple de la négociation compétitive qui repose sur l'adoption de la *Tactique des exigences hors normes*. Cette stratégie de négociation est caractérisée par l'effort des deux parties d'obtenir un gain majeur, mais en même temps, d'assurer que la partie rivale ne bénéficie pas de profit important. Une des tactiques de négociation considérées comme compétitives est celle des exigences hors normes.⁴⁰⁷ Les négociateurs posent souvent des propositions excessives dont l'échec est sûr. Le but est de limiter les perspectives de l'autre partie qui pourrait redéfinir ses positions. De plus, ces techniques comptent sur le fait que les deux parties trouveraient un profit commun et partageraient la perte de leur négociation initiale. Pendant les travaux de la Conférence de Lausanne, cette tactique est plutôt observée à travers les négociations sur des sujets importants, tels l'échange des populations, le sort des prisonniers de la guerre et le règlement de la Thrace Occidentale.

Comme il est d'usage, cette étude comporte deux sous- thèmes distincts. Le premier concerne la présentation générale du tableau intitulé *Tactique des exigences hors normes* et le second, son commentaire thématique.

A. Tableau sur la tactique des exigences hors normes

Comme il est annoncé précédemment dans l'introduction du chapitre 2, cette première sous-partie permet la présentation du tableau sur la tactique des exigences hors normes. Il comporte deux colonnes thématiques qui représentent de manière regroupée des informations recueillies dans les archives-sources de la présente thèse en deux ensembles thématiques distincts : en premier lieu, l'échange des populations et le sort des prisonniers de guerre et en second lieu, le règlement de la Thrace.

<p>1. Échange des populations et sort des prisonniers de guerre</p>	<p>2. Désaccord concernant le règlement de la Thrace Occidentale</p>
<p>« Le 15/5/1922, Venizélos a refusé de signer l'article 159 du traité, qui concernait le respect des droits des musulmans dans les zones occupées par les grandes Puissances. L'article mentionne également les 400.000 résidences de Grecs persécutés par la Turquie et la saisie de leurs maisons. Munir Bey a affirmé que l'article concernait uniquement les personnes échangeables et non les Grecs qui allaient rester en Turquie. Il proposa d'inclure dans les dispositions, les Turcs vivant dans les zones non prévues par les Traités sur les minorités. Il demanda également à revoir les dispositions concernant les Turcs qui n'étaient pas interchangeables par la Commission compétente, point sur lequel Venizélos n'était pas en accord.</p> <p>Venizélos considérait comme injuste l'égalité de traitement d'un État qui n'a pas poursuivi la guerre, tel que la Grèce et d'un État qui a attaqué en premier lieu ».⁴⁰⁸</p> <p>Le 19 décembre 1922, ils cédèrent sur la question de l'amnistie des Grecs, ressortissants turcs concernant tous les crimes ou délits liés aux événements politiques du 1/4/1914 au 20/11/1922.</p>	<p>« À la Conférence de Londres au printemps 1921, la Turquie accepta l'institution d'un plébiscite pour la Thrace ainsi que pour Smyrne et ses environs ; la Grèce s'y opposa ».⁴¹⁹</p> <p>« Ismet Inonou demanda l'application de l'article 7/29-04-1913 du Traité de Constantinople. Il exigea en plus, qu'un plébiscite soit effectué concernant l'avenir de la Thrace. Face à l'appel de Lord Curzon d'exposer des arguments pour supporter ses exigences, Ismet Inonou invoqua le maintien de l'ordre dans la région de la Thrace ainsi que le grand nombre de Turcs qui y habitaient. D'ailleurs, les grandes Puissances étaient d'accord, après la Trêve de Moudania, à voir la Thrace Orientale retourner sous le giron de la Turquie, y compris Andrinople. Lord Curzon demanda bien sûr, des preuves tangibles des arguments qu'Ismet Inonou soutenait et des statistiques qui prouvaient la présence de l'élément turc en Thrace ».⁴²⁰</p> <p>Ismet Pacha tenta de provoquer la partie grecque en citant des statistiques sur la population thrace en démontrant la supériorité significative des Turcs dans la région de Kazas, mais également en</p>

<p>1. Échange des populations et sort des prisonniers de guerre</p>	<p>2. Désaccord concernant le règlement de la Thrace Occidentale</p>
<p>Cependant, ils refusèrent d'accorder l'amnistie aux musulmans qui avaient cherché refuge dans les États européens ». ⁴⁰⁹</p> <p>« En 1922, les négociations entre la Grèce et la Turquie ont abouti sur un point central, la discussion sur la question de l'échange de populations et de leurs revendications territoriales et économiques. La Turquie, force gagnante de la campagne pour l'Asie mineure, arriva à la table des négociations, pleine d'attentes et de revendications. Elle estima en considérant les circonstances, l'évacuation de son territoire par les citoyens chrétiens nécessaire et par conséquent, l'échange de populations qui constituait un processus à sens unique sous les bénédictions des grandes puissances ». ⁴¹⁰</p> <p>« La partie grecque accepta finalement le transfert des captifs turcs par leurs propres navires, assumant les coûts, dans l'espoir de garantir les droits des minorités grecques qui allaient rester en Turquie après l'échange. Après tout, comme le reconnaîtra plus tard la Délégation grecque, le coût du transport, même s'il était présenté comme</p>	<p>trompant Venizélos. Il provoqua la partie grecque, qui soutint sa supériorité numérique dans la partie de la Thrace occidentale, afin de procéder au référendum, car si les prétentions grecques étaient vraies, alors elle n'avait rien à craindre ». ⁴²¹</p> <p>« D'ailleurs le plébiscite ne devrait inquiéter en aucune façon la Délégation grecque, qui se disait en mesure d'affirmer que la population de la Thrace Occidentale était grecque en grande majorité ; s'il en était ainsi, le plébiscite viendrait confirmer le droit de la Grèce à la possession du pays ». ⁴²²</p> <p>De son côté, Venizélos affirmait que « dans la région de la Thrace orientale et de Smyrne, les Turcs n'étaient en aucun cas plus nombreux. En fait, il énuméra des tableaux détaillés sur le nombre de chrétiens-Grecs qui vivaient et résidaient dans la région, ainsi que sur les habitants turco-musulmans. Il eut également recours à une vaste rétrospection historique pour démontrer l'identité hellène de la Thrace.</p> <p>En effet dans tous ces territoires, il n'y avait pas une majorité turque, tout du moins jusqu'à la fin des Guerres</p>

1. Échange des populations et sort des prisonniers de guerre	2. Désaccord concernant le règlement de la Thrace Occidentale
<p>insupportable par Venizélos lors des entretiens, n'était pas aussi important que ce qui était nécessaire pour l'opération elle-même et la Grèce était prête à le supporter ». ⁴¹¹</p> <p>« M. Caclamanoş déclara que la Délégation grecque devait prendre part à cette discussion en laissant de côté toute considération d'ordre politique. Elle a apprécié l'esprit de conciliation de la Délégation turque qui a abandonné l'idée d'éloigner de Constantinople le Patriarche œcuménique », « Riza Nour Bey affirme la bonne volonté de la Délégation turque. » ⁴¹²</p> <p>La Délégation turque pour sa part, a réclamé le transfert de ses captifs sur des navires grecs, dont le coût serait entièrement à la charge du gouvernement grec. Riza Nour Bey déclara qu'il « serait opportun que la Délégation hellénique fit preuve de bonne volonté et que la Grèce restituât les otages avant qu'il ne fût question de l'échange des prisonniers de guerre » ⁴¹³.</p> <p>« Venizélos trouvait qu'il ne fallait pas appliquer la même mesure aux deux peuples quand l'un a voulu la guerre et que l'autre l'a subie. De plus, la Grèce</p>	<p>Balkaniques ». ⁴²³</p> <p>Venizélos proposa alors, la création de trois États différents en Asie Mineure selon le modèle de la péninsule des Balkans. Il proposa la création de trois États : un État arménien à l'Est, un Etat grec à l'Ouest et un Etat turc dans le reste du pays ». ⁴²⁴</p> <p>« Venizélos affirma que la question de la Thrace occidentale avait déjà été réglée par le Traité de Neuilly et que toute discussion à ce sujet impliquerait une révision de ce Traité et non du Traité de Sèvres, qui fait actuellement l'objet d'un réexamen.</p> <p>Le sort de cette région avait été réglé par un Traité, absolument indépendant du Traité de Sèvres. La Conférence est invitée à retravailler ce dernier Traité et non point à remettre en discussion d'autres actes diplomatiques signés et ratifiés par les Alliés et qui sont appliqués ». ⁴²⁵</p> <p>En ce qui concerne les actifs et le flux circulaire de l'économie dans la région, Venizélos affirma que, même s'il existait plusieurs possessions turques dans l'espace en question, la vie économique de l'endroit était entre les mains des</p>

1. Échange des populations et sort des prisonniers de guerre	2. Désaccord concernant le règlement de la Thrace Occidentale
<p>était liée par un Traité d'alliance défensive avec la Serbie et elle revendiquait l'honneur d'avoir accompli. »⁴¹⁴</p> <p>« Ismet Pacha cita un long discours devant le Comité d'examen de l'affaire des minorités et d'échange de populations, en faisant un rappel historique et en se référant à la compassion des Turcs face aux minorités grecque et arménienne et à l'ingratitude qu'elles manifestaient envers la Turquie.</p> <p>La conscience éclairée des peuples civilisés ne pouvait consentir à une solution qui créerait une nouvelle source de difficultés ». ⁴¹⁵</p> <p>« La Délégation britannique s'opposa, dès le début à une telle mesure, car elle soutenait que cette institution séculaire ottomane était le symbole de la religion orthodoxe et que l'éloignement de Constantinople du Patriarcat œcuménique aurait porté offense aux sentiments religieux non seulement des orthodoxes mais du monde chrétien tout entier et serait de nature à produire en Angleterre et ailleurs une très pénible impression ». ⁴¹⁶</p> <p>La question du retrait du Patriarcat de</p>	<p>Grecs ». ⁴²⁶</p> <p>« Il est possible qu'il se trouve dans cette région quelques propriétés turques, que d'ailleurs le Gouvernement grec ne peut que respecter. Il n'en reste pas moins que la vie économique, l'industrie et le commerce dans cette région sont en grande partie entre les mains des Grecs. » ⁴²⁷</p> <p>« La Turquie répercute la responsabilité de la Campagne d'Asie Mineure et ses exigences concernant le référendum en Thrace occidentale sur la politique grecque. En particulier lors de la Conférence de Londres de 1921, la Turquie avait proposé d'organiser un référendum sur le sort de la Thrace et de Smyrne et s'est vu opposer un refus de la part de la partie grecque ». ⁴²⁸</p>

<p>1. Échange des populations et sort des prisonniers de guerre</p>	<p>2. Désaccord concernant le règlement de la Thrace Occidentale</p>
<p>Constantinople et du découplage complet de la religion de l'organisation politique des orthodoxes qui resterait à Constantinople, dans le contexte de l'organisation de l'État kémaliste laïc, a provoqué la vive réaction de Venizélos qui, outre des arguments logiques, a également eu recours à la pression psychologique. Il fit référence à tous les fidèles mécontents de l'enlèvement du Patriarcat, se référant à la foule de croyants russes qui se sentaient solidaires de leurs coreligionnaires grecs ». ⁴¹⁷</p> <p>« Si la Russie n'était pas empêchée par son régime exceptionnel de participer à cette Conférence, les Délégations auraient entendu par son entremise la prière de plus de 100 millions de fidèles insistant pour qu'il ne soit pas touché au Primat de l'Église Orthodoxe. C'est donc plus de 140 millions d'hommes qui demandèrent à la Délégation turque de ne pas porter atteinte à l'institution du Patriarcat, les nations orthodoxes n'étant pas seules. Les Puissances invitantes se sont jointes à leur appel ». ⁴¹⁸</p>	

Après avoir présenté le tableau-fondement de la présente étude, il s'agit à présent, de commenter cette fameuse tactique dite « des exigences hors normes ».

B. Présentation et commentaire de la tactique des exigences déraisonnables

Comme il apparaît dans le tableau précédent, deux tactiques des *exigences hors normes* sont mises en exergue, celle de l'Échange des populations et sort des prisonniers de guerre ainsi que celle du désaccord concernant le règlement de la Thrace.

Le commentaire de ce tableau permet de remarquer comment des exigences déraisonnables ont conduit à l'établissement d'un protocole d'échange des populations dont les conditions étaient plutôt défavorables pour la Grèce, mais en même temps, comment la gestion grecque des négociations a pu éviter un plébiscite potentiel en Thrace, dont les conséquences, compte tenu de la présence d'originaires turcs, auraient pu être désastreuses.

1. Échange des populations et sort des prisonniers de guerre

Notre étude sur le tableau intitulé *la tactique des exigences hors mesure* permet de faire les quatre remarques suivantes : avant tout, nous pouvons observer comment Venizélos a géré les exigences de la Délégation turque au sujet du traitement particulier des musulmans restant en Grèce ; en deuxième lieu, nous étudierons les positions des Turcs sur le règlement d'échange des populations puis les réparations de la guerre et enfin le sort des prisonniers de guerre.

Premièrement, le 15/5/1922, « Venizélos refusa de signer l'article 159 ⁴²⁹ du Traité, qui concernait le respect des droits des musulmans dans les zones occupées par les grandes Puissances. L'article mentionne également les 400.000 résidences de Grecs persécutés par la Turquie et la saisie de leurs maisons. Munir Bey affirma que l'article concernait uniquement les personnes échangeables et non les Grecs qui allaient rester en Turquie. Il proposa d'inclure dans les dispositions les Turcs vivant dans les zones non prévues par les Traités sur les minorités. Il demanda également à revoir les dispositions concernant les Turcs qui n'étaient pas interchangeables par la Commission compétente, point sur lequel Venizélos était en désaccord ».⁴³⁰

Pourtant, « les droits des musulmans restant en Grèce après la conclusion du Traité étaient déjà discutés et définis dans les articles 37-45 ».⁴³¹ Plus précisément, il est stipulé que « la Grèce est obligée de reconnaître à la minorité musulmane se trouvant sur son territoire les mêmes droits que la Turquie reconnaît aux minorités non musulmanes ».⁴³² La Délégation turque a alors continué d'exercer de la pression contre la partie grecque, afin qu'elle tire des profits supplémentaires. Comme il était d'usage, la Turquie a adopté la tactique des exigences hors normes, selon laquelle « les négociateurs commencent souvent par des propositions extrêmes même s'ils savent qu'elles ne seront pas acceptées par leurs adversaires »⁴³³. En ce moment, la Turquie a posé des revendications excessives, afin qu'elle tire un maximum de profit.

Deuxièmement, en 1922, les négociations entre la Grèce et la Turquie ont abouti sur un point central : la discussion sur la question de l'échange de populations et de leurs revendications territoriales et économiques ». ⁴³⁴ « La Turquie, en position de force grâce à sa victoire contre la Grèce, arriva à la table des négociations, pleine d'attentes et de revendications. Elle estimait en considérant les circonstances, que l'évacuation de son territoire par les citoyens chrétiens était nécessaire et par conséquent, que l'échange de populations constituait un processus à sens unique sous les bénédictions des grandes puissances. Jusqu'à la conclusion du Traité de Lausanne c'était seulement le Traité de Neuilly » ⁴³⁵ qui dictait l'échange des populations entre les deux États : la Bulgarie et la Grèce. Contrairement au Protocole d'échange des populations signé par la Grèce et la Turquie, le Traité de Neuilly dictait que l'échange n'est pas obligatoire et que les habitants souhaitant quitter leur pays, sont libres à choisir leur transfert et qu'ils peuvent apporter avec eux tous leurs biens mobiles. ⁴³⁶ En ce moment crucial de négociations pour les deux États rivaux et pour les grandes puissances impliquées dans le rétablissement de la paix, la Turquie choisit d'adopter dans de nombreux cas la tactique de la pression et des exigences excessifs afin d'aboutir son cible.

En effet, la Turquie a été surprise aussi bien par la proposition de Nansen que par le soutien des Grandes Puissances, car elle pensait que, si c'était à elle de poser sur la table des négociations le différend sur l'échange des populations, les réactions seraient fortes. » ⁴³⁷ En plus, la délégation turque ne connaissait que superficiellement l'existence du sujet des prisonniers de guerre inscrit sur l'agenda de la Conférence. » ⁴³⁸ Ismet Pacha proposa l'échange obligatoire de tous les Grecs orthodoxes, mêmes ceux de Smyrne et de Constantinople, car son désir profond était la création d'un nouvel État contemporain et indépendant pour la nation Turque. » ⁴³⁹ Puis, Ismet Pacha, après avoir reconnu le manque des relations entre la Turquie et la Société des Nations, il proposa que l'échange des populations soit discuté en un comité commun avec celui concernant les minorités. De ce point de vue, « l'intervention de Lord Curzon était cruciale et il s'est enfin mis d'accord avec la proposition de Venizélos de créer un sous-comité qui examinerait le sujet de l'échange seul ». ⁴⁴⁰ Les arguments et les propositions de Venizélos pour que l'échange des populations prenne une place importante pendant les négociations ont été fortement suggérés par William Ury « Si l'autre partie ne comprend pas les conséquences qu'il y auraient si vous n'arrivez pas à la conclusion d'un accord, c'est à vous de leur indiquer leur gravité ». ⁴⁴¹

Troisièmement, la question du rétablissement des prisonniers est un exemple typique du recul de la Grèce à un point afin de réaliser le maximum d'avantages possible au cours des négociations. La partie grecque accepte finalement le transfert des captifs turcs devait se faire par leurs propres navires, assumant les coûts, dans l'espoir de garantir les droits des minorités grecques qui allaient

rester en Turquie après l'échange. Après tout, comme le reconnaîtra plus tard la Délégation grecque, le coût du transport, même s'il était présenté comme insupportable par Venizélos lors des entretiens, n'était pas aussi important que ce qui était nécessaire pour l'opération elle-même et la Grèce était prête à le supporter.⁴⁴² Dans cette perspective, nous devons préciser qu'un mois avant la conclusion de la paix, la Grèce avait livré en Turquie 324 officiers, 6 médecins, 9.790 soldats et 4.758 otages. La Turquie avait livré en Grèce 325 officiers, 30 prêtres et médecins, 10.143 soldats et 543 otages »⁴⁴³ Cette opération était vraiment difficile à réaliser, car la Grèce était économiquement épuisée et, en même temps, découragée puisque l'effondrement du rêve de la Grande Idée que Venizélos avait promu au peuple Grec, était définitivement perdu.

Par la suite, le 11 janvier 1923, la Sous-commission des affaires territoriales et militaires pour la restauration des prisonniers, présidée par M. Montagna, s'engagea à élaborer un accord entre la Grèce et la Turquie sur le nombre de prisonniers rentrant dans leur pays, ainsi que la manière et le moment d'application de l'accord. Dans une atmosphère amicale, les deux parties ont exprimé leur bonne foi et leur volonté d'appliquer intégralement l'accord (« M. Caclamano déclare que la Délégation grecque prend part à cette discussion en laissant de côté toute considération d'ordre politique. Elle a apprécié l'esprit de conciliation de la Délégation turque qui a abandonné l'idée d'éloigner de Constantinople le Patriarche œcuménique », « Rizal Nour Bey affirme la bonne volonté de la Délégation turque »)⁴⁴⁴. La Délégation turque réclamait le transfert de ses captifs sur des navires grecs, dont le coût serait entièrement à la charge du gouvernement grec. En particulier, Riza Nour Bey déclara « qu'il serait opportun que la Délégation hellénique fit preuve de bonne volonté et que la Grèce restituât les otages avant qu'il fût question de l'échange des prisonniers de guerre »⁴⁴⁵. Caclamano reçut cette réponse quand il affirma que le transfert de captifs turcs sur des navires grecs serait extrêmement coûteux et insupportable pour le gouvernement grec : « le gouvernement grec ne peut pas supporter les dépenses de tonnage et de combustible que représente le voyage à vide de navires importants, et il n'accepte de transporter ces otages aux frais du gouvernement grec que si les navires ayant effectué ce transport, peuvent, au voyage de retour, ramener en Grèce les prisonniers grecs. Il n'est pas possible d'admettre que le navire grec devra revenir à vide ».⁴⁴⁶ D'un côté, la Délégation grecque tente d'impliquer indirectement la partie turque dans le transfert immédiat et en temps voulu de ses propres prisonniers. De l'autre, Riza Nour Bey demeura intransigeant. La Grèce transférerait ses prisonniers à un autre moment et une fois la restauration des prisonniers ottomans terminée. D'ailleurs, elle considérait les dépenses comme négligeables au regard des coûts supportés par le gouvernement grec pour attaquer la Turquie. Comme elle le fit remarquer : « La dépense que le gouvernement grec aura à supporter pour le

transport des otages sera beaucoup moins grande que toutes celles qu'il a faites pour attaquer la Turquie »⁴⁴⁷. « La Turquie fit preuve de bonne volonté »⁴⁴⁸ et laissa à la mission grecque le temps de dresser une liste des prisonniers turcs encore sur son territoire et de ne pas s'appuyer exclusivement sur les données turques, mais insista toutefois sur leur transfert par des navires grecs, car cela signalerait clairement sa victoire et son imposition, non seulement au pays vaincu, mais aussi aux grandes Puissances. En outre, comme le précisa Riza Nour Bey, « après la Grande Guerre, les Alliés, qui étaient victorieux, ont réclamé la restitution de leurs prisonniers sans libérer les prisonniers du vaincu. Par égard pour les Alliés, la Turquie victorieuse n'a pas suivi leur exemple, et a accepté avant la signature de la paix, de restituer à la Grèce un nombre des prisonniers égal à celui des prisonniers Turcs détenus en Grèce. Il paraît importun que la Grèce soulève maintenant des difficultés ».⁴⁴⁹

Dans le même temps, cependant, selon le tableau précédent, les deux parties « ont eu recours à la tactique »⁴⁵⁰ de la charge émotionnelle. Bien que l'invocation du sentiment soit une tactique qui n'est pas coutume d'être adoptée par les diplomates comme Venizélos ou Ismet Pacha, dans le cas de l'accord d'échange de populations, les deux négociateurs employèrent de longs et intenses monologues chargés de convaincre leur public, mais aussi dans l'optique de faire bonne impression.

En quatrième lieu, comme nous pouvons le constater par le tableau précédent, Venizélos trouvait qu'il ne fallait pas appliquer la même mesure au peuple qui avait voulu la guerre et à celui qui l'avait subie. De plus, la Grèce était liée par un Traité d'alliance défensive avec la Serbie et la Grèce revendiquait l'honneur d'avoir accompli jusqu'à la fin son devoir d'alliée fidèle. De cette façon, Venizélos mit à la table des négociations le sentiment d'injustice que son peuple éprouvait, afin d'influencer positivement les participants. Durant les pourparlers, Venizélos voulait, ainsi, se présenter comme un allié fidèle. Dans cette perspective, il s'est référé au Traité d'Alliance gréco-serbe, signé du 22 avril au 5 mai 1913 à Athènes. Ce traité stipule que « les gouvernements de la Grèce et de la Serbie s'engagent à conclure et à signer un Traité d'amitié et d'alliance défensif... ; ils s'engagent à s'entraider dans les négociations qui s'ouvriront au sujet du partage des territoires cédés par la Turquie ».⁴⁵¹ Le cinquième article de ce Traité d'Alliance signé entre la Grèce et la Serbie prévoit « qu'une convention militaire sera conclue, dans le plus bref délai, en vue de préparer et d'assurer les moyens de défense nécessaire au cas où l'un des deux États, sans aucune provocation de sa part, viendrait à être attaqué par une tierce puissance ».⁴⁵² Effectivement, le comportement fidèle de Venizélos inspirait la sécurité non seulement aux Alliés, mais aussi aux Grecs, ce qui l'a aidé à créer une image d'un homme politique qui respecte ses engagements. En

effet, comme J. Alphonse le remarque, « la probité est la fidélité aux lois de la justice, et la fidélité aux hommes fait la sûreté de la société et la sécurité des citoyens de la patrie ». ⁴⁵³

Par la suite, Ismet Pacha cita un long discours devant le Comité d'examen de l'affaire des minorités et d'échange de populations, en faisant un rappel historique se référant à la compassion des Turcs face aux minorités grecque et arménienne et l'ingratitude qu'elles manifestaient envers Turquie.

Finalement, la question du retrait du Patriarcat de Constantinople et du découplage complet de la religion de l'organisation politique des orthodoxes qui resterait à Constantinople, dans le contexte de l'organisation de l'État kémaliste laïc ⁴⁵⁴, a provoqué la vive réaction de Venizélos qui, outre des arguments logiques a également eu recours à la pression psychologique. Il fit référence à tous les fidèles qui seraient mécontents de l'enlèvement du Patriarcat, se référant à la foule de croyants russes qui se sentiraient solidaires à leurs coreligionnaires grecs.

Si la Russie ⁴⁵⁵ n'était pas empêchée par son régime exceptionnel de participer à cette Conférence, les Délégations auraient entendu par son entremise la prière de plus de 100 millions de fidèles insistant pour qu'il ne soit pas touché au Primat de l'Eglise Orthodoxe. C'est donc plus de 140 millions d'hommes qui demandaient à la Délégation turque de ne pas porter atteinte à l'institution du Patriarcat, les nations orthodoxes n'étant pas seules. Les Puissances invitantes se sont jointes à leur appel. ⁴⁵⁶

Même si la religion est essentielle dans la conclusion d'un tel accord, les arguments de Venizélos et son long discours concernant les origines et l'identité de la population grecque, a eu comme but de provoquer les sentiments des négociateurs afin de lui apporter la plus grande victoire diplomatique possible.

Ce chapitre nous permet aussi d'observer les personnalités différentes des négociateurs et comment ils essaient d'influencer les autres participants par des astuces diplomatiques. Un bon exemple est le long discours de Venizélos durant la discussion au sujet du Patriarcat de Constantinople, « un discours profondément pathétique qui a touché les hommes politiques de la Conférence et qui a apporté les résultats désirés. » ⁴⁵⁷ De plus, le fait de choisir de faire appel aux populations chrétiennes qui seraient « insatisfaites par l'éloignement du Patriarcat de Constantinople » ⁴⁵⁸ constitua, de sa part, un geste diplomatique intelligent. Même si l'expression des sentiments n'est pas prise en compte pendant les négociations, Venizélos a souvent fait appel à ce bienfait des êtres humains qui pouvait conduire à marginaliser la raison, notamment lorsqu'elle est inhumaine : « l'empathie où même l'expression de nos propres sentiments peuvent conduire à la solution du problème en créant un pont doré entre les deux parties ». ⁴⁵⁹ En effet, Venizélos « avait

toujours eu l'intention de créer des relations stables et durables, ce qui est prouvé par le Pacte d'amitié gréco-turque signé à Ankara en 1930.⁴⁶⁰ »

Après avoir étudié le différend en ce qui concerne l'Échange des populations et le sort des prisonniers de guerre, il s'agit, dans les pages qui suivent, de nous pencher sur un désaccord d'une importance considérable afférent au règlement de la Thrace orientale.

2. Désaccord concernant le règlement de la Thrace Occidentale

En nous référant toujours au tableau précédent, nous pouvons faire les trois remarques suivantes : en premier lieu, nous nous interrogeons sur l'argument de Venizélos à propos de l'injuste traitement de la Grèce pendant les négociations. En deuxième lieu, nous examinons la proposition de Venizélos sur le règlement de la Thrace occidentale. En troisième lieu, nous étudions la réponse d'Ismet Pacha et sa proposition au sujet de la Thrace, tout en prenant en considération les tactiques de négociation adoptées par les deux parties.

Premièrement, le 25 novembre 1922, au cours de la Commission des Affaires Territoriales, Eleftherios Venizélos prit position quant à la question de la Thrace occidentale. En désirant empêcher un futur référendum, il souligna l'absence de volonté expansionniste de la part de la Grèce, mais aussi l'injustice faite à son égard, puisqu'elle bénéficia du même traitement que la Turquie, qui avait fait la première tentative. « Il ne faut pas appliquer la même mesure à celui qui a voulu la guerre et à celui qui l'a subie ». ⁴⁶¹ « La Grèce était liée par un Traité d'alliance défensive avec la Serbie ». ⁴⁶² Ensuite, dans un vaste monologue, Venizélos cita les faits historiques qui prouvaient que la Turquie avait initialement été impliquée dans la guerre, tandis que la Grèce suivait les exigences de ses alliés. Il présenta également la Grèce comme un allié fidèle, marchant toujours aux côtés des grandes Puissances, façonnant sa politique au profit du bien commun et essaya de gagner leurs faveurs par un discours chargé d'émotion. « La Grèce revendique l'honneur d'avoir accompli jusqu'à la fin son devoir d'alliée fidèle ». Pourtant, il était évident que le climat en faveur de la Grèce avait changé. Comme Petros Siousiouras le souligne, avant le début des travaux de la Conférence de Lausanne « les propositions soumises par Loyd George étaient rejetées l'une après l'autre par les Grecs, des propositions qui confirmaient la dynamique négative qui avaient été développée contre elle. « Parmi les Alliés de l'Entente lors de la Première Guerre Mondiale, seule la Grande-Bretagne maintint ses positions initiales... La France et l'Italie ont conclu des pactes secrets ⁴⁶³ avec la Turquie, dans un contexte économique tendu ». ⁴⁶⁴ Venizélos était bien sûr conscient de la politique des grandes Puissances et de leur volonté de pénétrer économiquement au Proche-Orient, mais son comportement d'allié fidèle l'aidait à forger le profil d'un homme politique d'honneur, qui respecte ses alliances.

Comme nous pouvons le constater dans le tableau précédent, « l'argument principal de la Délégation turque à Lausanne était la supériorité numérique de la population turque aussi bien dans la région de Thrace orientale qu'à l'Ouest ». ⁴⁶⁵ Ismet Pacha tenta de provoquer la partie grecque en citant des statistiques sur la population de Thrace démontrant la supériorité significative des Turcs dans la région de Kazas, mais également en trompant Venizélos. Il provoqua la partie grecque, qui soutint sa supériorité numérique dans la partie de la Thrace occidentale, en l'engageant à procéder au référendum, car si les prétentions grecques étaient vraies, alors elle n'avait rien à craindre. « D'ailleurs, le plébiscite ne devrait inquiéter en aucune façon la Délégation grecque, qui se dit en mesure d'affirmer que la population de la Thrace Occidentale est grecque en grande majorité ; s'il en était ainsi, le plébiscite viendrait confirmer le droit de la Grèce à la possession du pays. » ⁴⁶⁶ Venizélos, à son tour, contesta les données présentées par la partie turque et affirma clairement la supériorité numérique des Grecs en Thrace. « En effet, dans tous ces territoires, il n'y avait pas une majorité turque, tout du moins jusqu'à la fin des Guerres Balkaniques ». ⁴⁶⁷ Par ailleurs, la question de la Thrace occidentale avait déjà été réglée par le Traité de Neuilly ⁴⁶⁸ et toute discussion à ce sujet impliquerait une révision de ce Traité et non du Traité de Sèvres, qui est en train d'être réexaminé, selon l'argument de la partie grecque. « Le sort de cette région a été réglé par un Traité absolument indépendant du Traité de Sèvres. La Conférence est invitée à retravailler ce dernier Traité et non point à remettre en discussion d'autres actes diplomatiques qui avaient été signés, ratifiés par les Alliés et par conséquent appliqués. » ⁴⁶⁹ Venizélos soulignait ce qui était évident, c'est-à-dire le respect d'un Traité déjà signé et ratifié, afin de réfuter l'exigence absurde de la partie turque, qui visait à soulever un problème déjà résolu et à entraver le processus. Mais aussi pratiquement, l'annexion de la Thrace de l'Est à la Turquie serait néfaste. En ce qui concerne les actifs et le flux circulaire de l'économie dans la région, Venizélos affirma que, même s'il existait plusieurs possessions turques dans cette espace, la vie économique de l'endroit demeurait entre les mains des Grecs. « Il est possible qu'il se trouve dans cette région quelques propriétés turques, que d'ailleurs le Gouvernement grec ne pouvait que respecter. Il n'en reste pas moins que la vie économique, l'industrie et le commerce dans cette région étaient en grande partie entre les mains des Grecs. » ⁴⁷⁰ En effet, nous devons admettre que la population grecque de l'Asie Mineure avait bénéficié de la Catastrophe, d'une supériorité financière significative. « Avant 1914, les Grecs de l'Asie Mineure étaient estimés à 2,2 millions (400.000 en Thrace Orientale et les autres en Asie Mineure). 50% des capitaux de l'Industrie étaient entre les mains des Grecs, comme, également, 60% de l'Industrie manufacturière. Parmi les 18.063 entreprises commerciales de l'Empire Ottoman, les Grecs en possédaient 46%, alors que seulement 15% étaient entre les mains des musulmans ». ⁴⁷¹ Venizélos tenta de réfuter l'argument inexistant d'Ismet Pacha selon lequel ce n'est

qu'à condition que les terres de la Thrace soient entre les mains de la Turquie que le calme et la fluidité du flux économique dans la région seraient assurés. La Turquie pour sa part, répercuta la responsabilité de la Campagne d'Asie Mineure et ses exigences concernant le référendum en Thrace occidentale sur la politique grecque. Lors de la Conférence de Londres de 1921⁴⁷², la Turquie avait notamment proposé d'organiser un référendum sur le sort de la Thrace et de Smyrne et s'était heurtée à un refus de la part de la partie grecque. « A la Conférence de Londres au printemps 1921, la Turquie accepta l'institution d'un plébiscite pour la Thrace ainsi que pour Smyrne et ses environs ; la Grèce s'y opposa. »⁴⁷³

Deuxièmement, en ce qui concerne la question de l'Asie mineure et le sort de ses populations, Venizélos proposa la création de trois États différents en Asie mineure selon le modèle de la péninsule balkanique. La proposition qu'il soumit faisait référence à la création de trois États : arménien, grec et turc. « ...en Asie Mineure ne pourrait-on pas former trois : un Etat arménien à l'Est, un Etat grec à l'Ouest et un Etat turc dans le reste du pays. »⁴⁷⁴ Dans le même esprit, Ismet Inonou s'appuya sur les déclarations écrites des candidats italiens et britanniques favorables à la concession de la région d'Andrinople et de Karagatch à la Turquie. « ...le Général Monbelli, délégué Italien, lui a dit textuellement ceci à la quatrième réunion le 6 Octobre 1922 : Considérant qu'au point de vue militaire, la place d'Andrinople comprend la ville d'Andrinople, son faubourg de Karagatch et la ceinture de forts, ceux de la rive droite de Maritza inclus. »⁴⁷⁵ Et il continua en citant : « De même le Général Harington délégué britannique avait déclaré le 9 Octobre : Les Gouvernements Alliés sont tombés d'accord sur les conditions qui doivent vous être proposées. Ils vous offrent la décision par laquelle vous obtenez toute la Thrace Orientale. Vous aurez Maritza »⁴⁷⁶.

Enfin, il faudrait remarquer que les Alliés lors de leur dernière réunion le 12 et 25 novembre 1922, ont unanimement rejeté les exigences de la Délégation turque concernant les frontières de la Thrace Occidentale de 1913, ainsi que la possibilité de la tenue d'un plébiscite potentiel dans la région. Ismet Pacha se déclara décidé de revenir au sujet de la Thrace pensée dans son ensemble mais, « la détermination de la Grèce et des Alliés associée à la réaction des États Balkaniques face à la possibilité du renforcement supplémentaire de la Turquie dans cette région, comparée à la supériorité de l'élément grec dans la région, a enfin découragé la Délégation turque. Le sujet sur les frontières nationales de la Thrace Occidentale avait été stoppé au détriment des revendications turques ».⁴⁷⁷ La conclusion de l'accord concernant les frontières de la Thrace Occidentale constituait la preuve que les alliances pendant une négociation internationale étaient toujours très importantes. Comme William Ury le déclare : « Si l'autre partie n'est pas prête à se mettre d'accord

avec vous, vous pouvez rechercher le soutien des autres, afin qu'ils leur montrent que votre proposition est prudente ».⁴⁷⁸ Dans le cas de la Thrace Occidentale, la collaboration avec les Puissances de l'Entente, ainsi que la forte personnalité de Venizélos ont contribué au résultat favorable pour la Grèce. »

Troisièmement, dans l'assaut d'Ismet Inonou contre la Délégation grecque et la position obstinée de la Turquie selon laquelle la Grèce était selon elle responsable de la Campagne d'Asie Mineure, et devait donc accepter sa défaite et être pleinement accusée du fardeau des dommages, Venizélos répondit raisonnablement par des arguments solides. Venizélos « contesta les arguments d'Ismet Pacha concernant la réticence de la Grèce à établir la paix avec la Turquie. Notamment, la Délégation turque se réfèra à l'intervention d'octobre 1921 »⁴⁷⁹, de Gounaris⁴⁸⁰, de quitter l'Asie Mineure et se retirer même sur la ligne frontière de la Thrace sur la route de Tsaltatza. Cependant, le gouvernement d'Ankara était celui qui pour le moment, semblait réticent à conclure la paix si elle n'assurait pas d'abord les territoires d'Andrinople jusqu' à Maritza, c'est-à-dire si ses aspirations personnelles n'étaient pleinement satisfaites, en ignorant l'intérêt commun et les circonstances. Le procès-verbal de la réunion mentionnait notamment qu'en Octobre 1921, M. Gounaris, sur invitation de Lord Curzon, « avait accepté l'abandon de l'Asie Mineure et même une rectification de la frontière de la Thrace vers Tsaltatza pour donner plus d'aisance à Constantinople. Cependant, à cette époque, le gouvernement d'Ankara n'était pas disposé à faire la paix sans obtenir Andrinople jusqu'à Maritza, élément que le Gouvernement hellénique ne pouvait alors accepter.⁴⁸¹ »

Notre étude du tableau précédent a permis de définir la personnalité des deux négociateurs. D'une part, Ismet Pacha s'est créé le profil d'un négociateur dur, avec des exigences excessives, mais aussi très déterminé, essayant de légaliser et de légitimer le statut de la nouvelle Turquie. D'autre part, nous pouvons observer la personnalité dynamique de Venizélos, un homme politique éloquent et flexible, qui cherche la meilleure solution acceptée par tous. Selon Max Weber, « il y a trois qualités déterminantes qui font l'homme politique : la passion, le sentiment de la responsabilité et le coup d'œil ».⁴⁸² Venizélos avait tous les trois et avant tout, il exprimait de la passion pour la cause qu'il défendait, ce qui l'avait aidé à tirer le meilleur profit possible pour son pays sous des conditions extrêmement pressantes et de caractère négatif. Effectivement, elles étaient négatives, car la cause grecque fondée sur l'effondrement de la politique de la Grande Idée, sa défaite militaire imposée par les nationalistes de Mustafa Kemal et son isolation diplomatique sur le plan international, ralentissait, devant la renaissance d'une nouvelle Turquie, la pénétration des grandes Puissances vainqueurs au Proche-Orient. Les objectifs des représentants grecs à Lausanne et notamment de Venizélos, à l'intérieur d'une ambiance hostile marquée de prouesses diplomatiques

n'étaient pas facile à défendre, malgré des stratégies utilisées par les négociateurs pour emporter une décision aux dépens de l'autre. Ainsi, après avoir étudié les *Tactiques des exigences hors normes, déraisonnables*, il s'agit, à présent, de nous référer à l'importance de *La pression émotionnelle et de l'utilisation de la presse*.

CHAPITRE 3 : EXERCICE DE LA PRESSION EMOTIONNELLE ET L'UTILISATION DE LA PRESSE

Bien que dans le monde de la négociation, il n'y ait aucune place pour l'expression des sentiments, la pression émotionnelle n'est pas toujours absente des discussions politiques. C'est le cas aussi des négociations sur la paix ou le statut des pays après une guerre, ou même le sort des peuples après de grandes décisions diplomatiques. La conclusion du Traité de Lausanne était aussi caractérisée par cette pratique, renforcée par l'utilisation de la presse, afin de manipuler le sentiment commun et d'influencer les participants.

Cette étude s'articule en deux sous-thèmes distincts : le premier, dédié à la présentation générale du tableau intitulé *La pression émotionnelle et l'utilisation de la presse* et le second sur son commentaire thématique. La présentation des articles de la presse de l'époque permet de tirer des conclusions plus précises et d'évaluer avec exactitude le mécanisme de la manipulation dans le domaine de la politique.

A. Tableau sur la pression émotionnelle et sur l'utilisation de la presse

Malgré la déclaration des 14 points par Woodrow Wilson le 8 Janvier 1918⁴⁸³ devant le Congrès des États-Unis, dans un discours qui était empreint d'idéaux élevés et qui déclarait parmi d'autres valeurs, « l'abolition de la diplomatie secrète »⁴⁸⁴, comme la base de la préservation de la paix, les participants à la Conférence de Lausanne ont largement utilisé la presse de l'époque pour gagner un maximum de profit. Cette étude permet non seulement l'étude de l'utilisation de la presse comme outil de manipulation, mais, également, il tend à démontrer à travers des articles présentés dans les journaux de l'époque que la diplomatie transparente reste seulement une illusion.

Dans cette perspective, le tableau ci-dessous, regroupe d'un point de vue thématique des informations sélectionnées dans les archives-sources de la présente thèse, qui permettent de soutenir deux idées maitresses afférentes à la presse de l'époque qui semble être, en même temps, un outil de manipulation et un barrage à une éventuelle transparence diplomatique.

<p>1. La presse, un outil de manipulation</p>	<p>2. Des articles de presse témoins de l'absence de transparence diplomatique</p>
<p>«En octobre 1922, un journaliste du nom de Paillarès soumettra au ministre des Affaires étrangères, Nikolaos Politis, une note étendue sur l'attitude hostile de la presse française à l'égard de la Grèce, soulignant le besoin urgent pour le gouvernement grec de pratiquer différemment sa propagande en France ». ⁴⁸⁵ « Selon le plan de Paillarès, la propagande grecque à Paris devrait être conduite exclusivement par des « Français et parmi les Français » et ne pas constituer une œuvre de l'ambassade de Grèce en France. Il demande donc que des fonds substantiels lui soient versés par l'intermédiaire de la Banque nationale, qu'il donnerait à son partenaire, Emile Laffon, ancien gouverneur des colonies, et les deux, rejoindraient les milieux journalistiques et politiques parisiens, "même au sein des cabinets", afin d'acquérir de la sympathie pour la Grèce. Cette proposition semble avoir été acceptée par le gouvernement grec ». ⁴⁸⁶</p> <p>En ce qui concerne la presse française :</p> <p>« René d'Aral en commentant au <i>Gaulois</i> le travail accompli jusqu'à présent à Lausanne, où malgré le fait que</p>	<p>À la feuille d'hier du <i>Journal des Débats</i> M. Laoretelle de Lausanne a publié une correspondance, concernant le départ de M. Barrère de Lausanne en soulignant « l'importance de sa présence sur le contact et la coopération de la France et l'Angleterre, laissant entendre que son départ était dû au désaccord résultant de la divergence excessive entre le gouvernement français et les Turcs. » ⁴⁹⁵</p> <p>« La grande thèse de lord Beaconsfield, à savoir qu'une forte Turquie est la muraille qui couvre les colonies anglaises de toutes les tentatives russes et des machinations de Moscou est donc à l'ordre du jour. Les Turcs n'ont jamais été les ennemis de l'Angleterre, ils ont été leurs adversaires. » ⁴⁹⁶</p> <p>« C'est avec une grande satisfaction que nous pouvons constater le prélude du seul fait qu'il assurera la paix en Orient : le rapprochement turco- anglais est près de devenir aujourd'hui une réalité. A plusieurs reprises nous avons souligné que l'avenir de l'Orient tout entier résidait dans une franche collaboration turco-anglo-français. » ⁴⁹⁷</p> <p>« Les Turcs resteront amis de la France malgré les brouilles passagères et les petites attaques de la presse qui n'ont pas de lendemain. C'est une vérité que personne ne</p>

<p>1. La presse, un outil de manipulation</p>	<p>2. Des articles de presse témoins de l'absence de transparence diplomatique</p>
<p>les Alliés se soit montrés d'emblée soumis, pense qu'il est peu probable que cela donne lieu à la signature du Traité, estimant que l'échec éventuel de la Conférence ne devrait pas être recherchée seulement à cause de l'intransigeance des Turcs mais surtout dans l'influence exercée par les gouvernements de Moscou et Berlin sur Ankara. »⁴⁸⁷</p> <p>« Dans l'<i>Ère Nouvelle</i>, M. Jean Florence exprime son avis quant à l'échec éventuel qui serait dû à l'incapacité d'assigner à M. Franklin-Bouillon, lors de la Conférence de Lausanne, l'administration de la Délégation française. Il critique la politique anglaise qui cherche l'occasion, pour s'établir en permanence à Constantinople et dans les passages en utilisant adéquatement l'armée grecque. Il termine en espérant qu'il est encore possible de prévenir une nouvelle guerre qui serait préjudiciable aux intérêts français. »⁴⁸⁸</p> <p>1er février 1923</p> <p>Journal « <i>Le Journal des débats</i> »</p> <p>« M. Gauvain est pessimiste à propos de la situation en raison de l'allégeance constatée des Alliés devant</p>	<p>peut nier. ... Aujourd'hui, le tout de la presse britannique en général, est extrêmement favorable aux Turcs. Nous avons sous les yeux le <i>Daily Mail</i> du 6 février C'est franchement presque une plaidoirie en faveur d'un rapprochement entre l'Angleterre et la Turquie qui doit être dans l'intérêt de la première, <i>une forte Puissance musulmane dans le Proche-Orient.</i> »⁴⁹⁸</p> <p>« La grande thèse de Lord Beaconsfield, à savoir qu'une forte Turquie est la muraille qui couvre les colonies anglaises de toutes les tentatives russes et machinations de Moscou est donc à l'ordre du jour. Les Turcs n'ont jamais été les ennemis de l'Angleterre, ils ont été leurs adversaires. »⁴⁹⁹</p> <p>« Dans les feuilles quotidiennes du <i>Gaulois</i>, d'<i>Ere Nouvelle</i> et d'<i>Information</i> sont publiés des articles sur la signature du Traité de paix à Lausanne, que l'attitude intransigeante des Turcs rend totalement improbable. »⁵⁰⁰</p> <p>26 février 1923</p> <p>Journaux « <i>Le Matin</i> » et « <i>Echo de Paris</i> » :</p> <p>« L'attaque des Turcs contre les navires de guerre va engendrer une déclaration de guerre directe ». ⁵⁰¹</p>

<p>1. La presse, un outil de manipulation</p>	<p>2. Des articles de presse témoins de l'absence de transparence diplomatique</p>
<p>l'intransigeance des Turcs, parle contre le gouvernement français, qui encourage les Turcs à résister et mentionne les démarches de l'Ambassadeur de France à Athènes visant à empêcher les activités militaires et le renvoi de l'armée grecque au-delà de l'Evros, ce qui exposerait la Grèce à une éventuelle attaque des Turcs, tandis que le Commandant français de Constantinople ne fait rien pour empêcher l'envoi des troupes turques en Thrace alors qu'une telle mission viole le Traité de Moudania. Se référant aux dangers auxquels les Turcs pourraient être exposés s'ils insistaient avec leur attitude actuelle, il leur conseille de signer le Traité, au risque de voir l'armée grecque reprendre la Thrace et l'Angleterre installée définitivement sur le détroit. »⁴⁸⁹</p> <p>1er février 1923</p> <p>Journal « <i>Le Temps</i> »</p> <p>« Dans l'éditorial du <i>Temps</i>, est mentionnée la déclaration faite par le Commissaire français de la ville de Constantinople, au gouvernement d'Ankara, avec laquelle le gouvernement français reconnaît que le plan élaboré de traité n'exclut pas la poursuite des</p>	<p>« La proposition de refus catégorique est venue de l'initiative du gouvernement français. Il ajoute qu'évidemment, les alliés désirent éviter la guerre, mais les Turcs ne doivent pas oublier que l'armée grecque rejoindra facilement les forces des anglais. Si les Alliés, petits et grands, démontrent qu'ils sont déterminés et unis, les Turcs succomberont et accepteront les termes des Alliés, qui devraient mieux protéger les intérêts des Alliés que le projet de Traité de Lausanne. »⁵⁰²</p>

<p>1. La presse, un outil de manipulation</p>	<p>2. Des articles de presse témoins de l'absence de transparence diplomatique</p>
<p>négociations. [...] Le gouvernement français est convaincu qu'il a fait de grandes retraits et n'exclut pas la possibilité d'examiner favorablement des nouvelles demandes de la partie turque. Il déclare également que si les Turcs restent à Lausanne, le gouvernement français est prêt à laisser la Délégation française sur place pour poursuivre les négociations. »⁴⁹⁰</p> <p>Publication du journal « <i>Echo National</i> »</p> <p>« La perturbation soulevée par la presse, à l'occasion de la déclaration de la part de la France adressée au gouvernement d'Ankara et aux gouvernements alliés avec lesquels elle reconnaissait le projet de Traité reçu par les Turcs, n'était pas considéré comme définitif et fixe, en s'impliquant de façon indirecte. Elle est prête à conclure une paix séparée avec eux. Dans l'<i>Echo National</i> d'aujourd'hui sous la rubrique « Où est la vérité ? », est publié un article de M. Tardieu dans lequel il attaque vivement le Premier Ministre français pour cette déclaration, qu'il considère faite malgré la réfutation ultérieure. Toutefois, la déclaration faite par le</p>	

<p>1. La presse, un outil de manipulation</p>	<p>2. Des articles de presse témoins de l'absence de transparence diplomatique</p>
<p>Général Pellé vers le gouvernement d'Ankara en ce qui concerne la perception du projet de Traité par le gouvernement français et l'éventuel échec de la Conférence de Lausanne, est passé sous silence. »⁴⁹¹</p> <p>24 février 1923, publié dans le journal « <i>Journal des débats</i> » :</p> <p>« M. Gauvain estime que le refus des Turcs, de signer le Traité, prouve l'échec complet de la politique française à l'Est, ajoutant que ce refus est fait avec les conditions les plus défavorables pour la France, tout en exprimant la crainte que le gouvernement commettra la plus grande des erreurs, en ne profitant pas de l'interruption pour obtenir le plus favorable accord possible pour les intérêts français mais tentant de nouvelles concessions pour obtenir la signature du Traité. »⁴⁹²</p> <p>De Lacretelle⁴⁹³ observe que : « La prévention des conséquences plus graves à cause de l'interruption de la Conférence est dû à l'attitude de la mission anglaise et à la stupidité turque. Finalement, il attaque ardemment les responsables de l'échec, qui doivent être recherchés en dehors de Lausanne. »⁴⁹⁴</p>	

Après avoir cité le tableau repère de l'étude sur la tactique de l'utilisation de la presse dans les pages qui suivent, il est question de sa présentation et de son commentaire thématique.

B. Présentation et commentaire sur la tactique de l'utilisation de la presse

Comme il apparaît dans le tableau précédent, deux tactiques de la pression émotionnelle sont mises en exergue : celle de l'utilisation de la presse, ainsi que celle des articles de la presse française utilisés. Les deux tactiques sont largement utilisées par le monde diplomatique, malgré la tendance commune d'éviter l'implication des émotions dans le processus de négociation. Le contrôle de soi, le calme et la neutralité sont largement admis comme des valeurs professionnelles importantes par les diplomates. Mais, en même temps, dès lors qu'elles sont maîtrisées, elles peuvent devenir un outil précieux pour passer des messages, tirer un maximum de profit et obtenir la confiance des adversaires.

1. La Presse, un outil de manipulation

Le tableau précédent permet de faire les cinq remarques suivantes : Premièrement, nous observons le rôle joué par la presse dans la vie politique de l'époque. Deuxièmement, nous examinons la position de la presse française face à la Grèce pendant la tenue des négociations. Troisièmement, nous étudions les efforts du gouvernement grec pour tirer pleinement profit des publications de la presse. Enfin, nous analysons la politique de la Turquie concernant l'utilisation de la presse et le rôle de la presse anglaise pendant les négociations.

Le tableau précédent permet de faire les deux remarques suivantes : la presse a constitué un outil de pression utilisé contre les intérêts grecs à cause de l'attitude hostile française, turque et étrangère en général.

Premièrement, l'utilisation de la presse pour exercer une pression constitue l'une des tactiques de négociation les plus répandues et fournit souvent « les résultats souhaités à celui qui l'utilise avec habileté ». ⁵⁰³ Comme nous pouvons le constater dans le tableau précédent, la presse, domestique ou étrangère, a joué un rôle important sur la scène diplomatique internationale de l'époque. En particulier, la presse française « a, ainsi, joué un rôle essentiel dans le développement de la Conférence de Lausanne, en instaurant un climat favorable soit pour la partie turque, qui dépensait des sommes exorbitantes à cette fin, soit pour la partie grecque ». ⁵⁰⁴ La situation semble avoir été incontrôlable, les gouvernements des États des Balkans cherchant principalement des

accords avec les rédacteurs en chef et les éditeurs français. L'accord prévoyait à chaque fois que les journaux et les journalistes bénéficiaires publient l'ensemble des nouvelles et des télégrammes envoyés par le pays concerné et qu'ils éditent des articles favorables. Face à cette situation, le gouvernement français prépara en juin 1922 un projet de loi prévoyant des peines sévères « pour les personnes qui en temps de paix acceptaient des paiements de Puissances étrangères pour des actions politiques ». ⁵⁰⁵

Ensuite, en octobre 1922, un journaliste du nom de **Paillarès** a soumis au Ministre des Affaires étrangères, **Nikolaos Politis**, une note étendue sur « l'attitude hostile de la presse française à l'égard de la Grèce » ⁵⁰⁶, soulignant le besoin urgent pour le gouvernement grec de pratiquer différemment sa propagande en France. Selon le plan de Paillarès, la propagande grecque à Paris devait être conduite exclusivement par des « Français et parmi les Français » et ne pas constituer une œuvre de l'Ambassade de Grèce en France. Il demanda donc que des fonds substantiels lui soient versés par l'intermédiaire de la Banque nationale, qu'il donnerait à son partenaire, Emile Laffon, ancien gouverneur des Colonies, et les deux, rejoindraient les milieux journalistiques et politiques parisiens, « même au sein des cabinets », afin d'acquérir de la sympathie pour la Grèce. Cette proposition semble avoir été acceptée par le gouvernement grec.

Deuxièmement, malgré les efforts du gouvernement grec, les résultats escomptés n'ont pas été atteints. En Europe, le climat demeura pro-turc, car d'une part le gouvernement turc était capable de payer beaucoup plus pour une propagande favorable, et d'autre part, les Grecs semblaient faibles pour servir les intérêts de l'Europe ». ⁵⁰⁷

Peu nombreux sont ceux qui, vers la fin de la Conférence de Lausanne, condamnèrent la politique pro-turque du gouvernement français. D'autre part, le retrait continu du Ministère français des Affaires étrangères face aux demandes d'Ankara, avertissait qu'une telle politique pourrait porter atteinte aux intérêts de la France en Méditerranée et au Moyen-Orient, entraînant une diminution sensible du prestige du pays (*Echo National* et *Journal des Débats*, 1/2/1923). Même le journal *Le Temps*, organe semi-officiel du gouvernement français qui, lors des guerres des Balkans et de la Première Guerre mondiale, avait adopté une position particulièrement philhellénique, devint à cette époque « l'organe officiel du kémalisme" en France. ⁵⁰⁸ Il est d'ailleurs significatif qu'en avril 1923, dans toute la presse française de la capitale et de la province, une attaque vigoureuse contre la Grèce fut lancée, et plus particulièrement contre Venizélos, en soulevant la question « du ravitaillement en carburant des deux navires allemands Goeben et Breslau qui avait préoccupé l'opinion publique des pays d'Europe au début de la Première Guerre mondiale ». ⁵⁰⁹

Finalement, le 24/11/1922, la Turquie tenta d'exercer des pressions sur la partie grecque en instaurant un climat d'insécurité et en dispersant de fausses allégations portées contre la Délégation grecque. Par télégramme, Caclamano informait le Ministère grec des Affaires étrangères que la partie turque se plaignait que ses télégrammes à Ankara soient délibérément retardés à la station de Syros. Cependant, la partie grecque souligna que « le responsable de la communication est une société anglaise et que, par conséquent, les plaintes à son encontre ne sont pas fiables ». ⁵¹⁰

Le 23 novembre 1922, Caclamano informait le Ministère des Affaires étrangères grec que le porte-parole bulgare (Stambolinsky), dans une interview qu'il avait accordée, évoquait le mécontentement de la Turquie et sa volonté de se retirer des consultations. La diffusion de la nouvelle fut une source de frustration en Grèce, qui ne voulait en aucun cas interrompre les discussions à ce stade (débat sur la question de la Thrace, démilitarisation de la mer Égée et accès de la Bulgarie à la mer Égée).

En revanche, la diplomatie turque gagnait du terrain, après la création et l'intégration depuis le 2 avril 1922 d'un deuxième quotidien francophone. Le Ministère grec des Affaires étrangères fut informé de la création du journal, qui sera le deuxième organe à servir les intérêts français en Turquie. Son directeur et éditeur étaient deux français actifs en Turquie.

Déjà, le 23 janvier 1923, le journal turc s'était multiplié et se déclinait en 7 versions :

La Turquie nouvelle, Le Courrier de Constantinople, L'Aurore, Le Journal d'Orient, La Presse du soir, Le Réveil, Stamboul.

Au cours des travaux des Délégations qui participaient à la Conférence, le climat de tension, de déstabilisation, mais aussi la propagation de fausses nouvelles et de scénarios fictifs n'ont pas manqué. Cependant, la Délégation turque a également contribué à l'élaboration de scénarios et à la diffusion de fausses informations. Suite à cela, « la reconstruction rapide de l'armée d'Evros et la réanimation de ses scénarios de reconstruction de la Thrace orientale sont nés lors de la conférence ». ⁵¹¹ Ismet Inonou, dès le départ en tant que Président de la Délégation turque, a présenté de nombreuses exigences à la table des négociations. Il considérait être représentant d'une force gagnante, non seulement face à la Grèce, mais aussi face aux grandes Puissances. Cette attitude de la Délégation turque a déclenché les scénarios de redéploiement en Thrace orientale pour deux raisons principales : premièrement, directement au début de la Conférence, la Délégation grecque fut déçue de son progrès, d'autre part parce que cette attitude permettait à Eleftherios Venizélos de soulager avec une relative facilité le soutien, voire la tolérance des grandes Puissances dans une telle entreprise.

Cinquièmement, le 30 janvier 1923, le service de presse du Ministère des Affaires étrangères de Grèce a envoyé une note à la Délégation grecque à Lausanne, selon laquelle le tournant de la presse francophone et son attitude pro-turque entretenaient un climat anti-hellénique dans le monde francophone et exigeaient une réaction immédiate de la partie grecque. Dans un climat de profonde préoccupation, sont mentionnés les points suivants : « Depuis l'abolition de la Haute Armée hellénique à Constantinople et en général de la prédominance du kéralisme, il y a eu des changements radicaux dans la presse francophone qui, en l'absence d'expositions pertinentes, ont uniquement surveillés les points les plus intéressants et, à ce titre, ils doivent attirer notre attention, principalement en raison de la nécessité urgente de réagir face à l'énorme courant à travers la langue française, d'une propagande pro-turque et anti-hellénique. »⁵¹²

Le fait que la presse française ait changé ses faveurs envers la Turquie kémaliste était particulièrement alarmant pour le Ministère grec des Affaires étrangères, étant donné que le plus grand nombre de journaux francophones avaient jusque-là un caractère philhellénique, « à cause du grand nombre de lecteurs grecs et de feuilles dirigées par Grecs mais aussi grâce à des mesures appropriées. « Le Journal anti-hellénique n'est fondé qu'après la révolution néo-turque, et s'intitule le *Jeune Turc* ». »⁵¹³

Après l'armistice de Moudania, de nouveaux éléments ont conduit à une approche différente de la question gréco-turque par la presse française. Les Arméniens avaient fondé la *Renaissance*, les Turcs, après un accord secret avec la France, avaient fondé le journal *Entente*, tandis que le Haut-commissariat hellénique avait de son côté établi le journal anglais *The Eastern Spectator*. Ces trois journaux n'ont pas réussi à résister aux diverses évolutions politiques. Au début de l'année 1923, les journaux francophones publiés à Constantinople étaient les suivants :

« a) *La Turquie Nouvelle*, publié par les Turcs, dont le style montre que les Français participent à l'édition. Son volume et son contenu mènent à la conclusion qu'une généreuse subvention est nécessaire pour sa survie. Il est considéré comme un organe officiel du kéralisme et fait de la propagande systématique en faveur de Kemal.

b) *Le Courrier de Constantinople*, journal turc traitant principalement de questions économiques et représentant des intérêts américains.

c) *L'Aurore*, journal d'intérêt turco-juif.

d) *Le Journal d'Orient*, un journal d'intérêt juif, qui à l'origine comprenait des articles philhelléniques, mais qui changea radicalement sa politique après la montée de Kemal. Sa matière est maintenant extrêmement anti-hellénique.

e) *Le Réveil*, un journal édité par les Arméniens.

f) *Stamboul*, journal d'intérêt français et d'ambiance philhellène jusqu'à une époque récente ». ⁵¹⁴

Outre les journaux français parus à Constantinople, la presse étrangère a longuement traité de la question de la Conférence de Lausanne et des tensions dans les relations gréco-turques, en publiant des articles pour ou contre les intérêts grecs en fonction de la période où ils écrivaient, mais aussi envers leurs propres objectifs. Le 9 juillet 1923, « l'Association du Proche et Moyen-Orient » bulgare envoie une lettre au journal anglais *Times*, qui la publie, expliquant l'importance pour la Bulgarie et pour le maintien de la paix entre la Grèce et la Turquie, de l'accès de la Bulgarie à la mer Égée : « We are convinced that so long as the Greeks and Turks have a common frontier, Greece will never abandon her ambition to occupy Constantinople. On the other hand, the unnatural prolongation of Greek territory between Bulgaria and Turkey will be a direct provocation to these powers. We venture to urge that the establishment of a Bulgarian corridor under provisional guarantees, or failing that, neutral or Allied control in Western Thrace would provide Bulgaria with a satisfactory commercial outlet,and above all, would remove the causes of friction and the likelihood of war in the future between Greece and Turkey. » ⁵¹⁵ En présentant la Grèce comme une menace permanente pour l'ordre et la sécurité des Balkans et comme un pays qui ne cessera jamais de réclamer de nouveau l'annexion de Constantinople, la Bulgarie cherche à gagner les faveurs des grandes Puissances et l'acceptation par le public de son accès à la mer Égée.

Toutefois, sur la même feuille, se trouve un extrait détaillé du rapport du Haut-Commissaire de la Société des Nations, le Colonel James Procter, « en faveur des réfugiés et de l'octroi du prêt aux réfugiés en Grèce ». ⁵¹⁶

Enfin, le 2 août 1923, le journal *Manchester Guardian*, publie une correspondance extrêmement intéressante de Constantinople, qui perturba la politique et l'arrogance de la Turquie. Il y est déclaré que: « Its methods are corrupt, untrustworthy and inefficient in the highest degree ». ⁵¹⁷

Ainsi, l'étude du tableau précédent nous a aidé à confirmer que les hommes politiques qui participaient à la Conférence de Lausanne avaient tous utilisé la presse, afin d'influencer le public et de tirer un maximum de profit. Malgré la fin de la Première Guerre Mondiale avec la promesse d'une paix durable et la fondation de la Société des Nations qui garantissaient la transparence de la diplomatie, la presse restait un outil précieux au service des plus puissants et, en ce qui concerne notre étude, en faveur de la Turquie.

L'étude précédente nous aide à remarquer le rôle majeur que la presse a joué dans le monde de la diplomatie de l'époque et surtout dans la politique extérieure des Nations. Comme l'Académie du Droit International le souligne : « ... la presse en milieu étranger est pour un diplomate une

affaire délicate ». ⁵¹⁸ Un diplomate ou un homme politique doit être très attentif à l'impact « qu'une interview maladroite peut avoir pour son pays, produisant les effets les plus fâcheux possible ». ⁵¹⁹ De plus, pendant des périodes de désordre, « elle devient un moyen de production et de diffusion de propagande. » ⁵²⁰ La Conférence de Lausanne constituait un champ fertile pour la culture des tendances politiques qui avaient largement influencé le public. Le journal, la seule source d'information à l'époque, a été en même temps un outil facilement dirigé par les participants aux négociations de Lausanne ainsi qu'un facteur qui a plus ou moins déterminé le jeu diplomatique.

Après avoir étudié la Presse comme étant un outil de manipulation, dans les pages qui suivent, viendra l'étude *des articles de presse comme étant des témoins de l'absence de transparence diplomatique*.

2. Des articles de presse témoins de l'absence de transparence diplomatique

La presse internationale a toujours eu un rapport privilégié avec la diplomatie. Elle est souvent un outil précieux au service des États. Pourtant, ils peuvent également devenir des perturbateurs du jeu politique international. ⁵²¹ Prenant en considération les périodes et les techniques élaborées, les États se sont toujours servis des moyens de communication pour imposer à leurs rivaux leur pouvoir. Dans cette perspective, les pays qui participaient à la Conférence de Lausanne, avaient créé un réseau de communication assez efficace. Les articles de la presse qui suivent et qui sont présentés en détail dans le tableau précédent, permettent d'étudier comment la presse a influencé le public et les participants lors des négociations.

<p>L'Angleterre tente de maintenir une attitude philhellène par rapport à la France qui se rapproche de la Turquie</p>	<p>Renforcement de la Turquie avec des articles qui la reconnaissent comme alliée de l'Angleterre et de la France</p>
<p>« À la feuille d'hier du <i>Journal des Débats</i> M. Laoretelle de Lausanne a publié une correspondance, concernant le départ de M. Barrère de Lausanne en soulignant l'importance de sa présence sur le contact et la coopération de la France et l'Angleterre, laissant entendre que son départ était dû au désaccord résultant de la divergence excessive entre les gouvernements français et turcs. » ⁵²²</p>	<p>« C'est avec une grande satisfaction que nous pouvons constater le prélude de ce qui assurera la paix en Orient : le rapprochement turco-anglais est près de devenir aujourd'hui une réalité. A plusieurs reprises, nous avons souligné que l'avenir de l'Orient tout entier résidait dans une franche collaboration turco-anglo-française. » ⁵²⁴</p> <p>« Les Turcs resteront amis de la France</p>

L'Angleterre tente de maintenir une attitude philhellène par rapport à la France qui se rapproche de la Turquie	Renforcement de la Turquie avec des articles qui la reconnaissent comme alliée de l'Angleterre et de la France
« La grande thèse de lord Beaconsfield, à savoir qu'une forte Turquie est la muraille qui couvre les colonies anglaises de toutes les tentatives russes et machinations de Moscou est donc à l'ordre du jour. Les Turcs n'ont jamais été les ennemis de l'Angleterre, ils ont été leurs adversaires. » ⁵²³	malgré les brouilles passagères et les petites attaques de la presse sans lendemain. C'est une vérité que personne ne peut nier. ... Aujourd'hui le tout de la presse britannique en général, est extrêmement favorable aux Turcs. Nous avons sous les yeux le <i>Daily Mail</i> du 6 février C'est presque une plaidoirie franche en faveur d'un rapprochement entre l'Angleterre et la Turquie qui doit être dans l'intérêt de la première, <i>une forte Puissance musulmane dans le Proche- Orient.</i> » ⁵²⁵

De ce point de vue, nous pouvons faire les deux remarques suivantes : en premier lieu, nous observerons comment les journaux Européens façonnaient le déroulement des discussions selon leur position envers les pays négociants. En deuxième lieu, nous analyserons l'influence de la presse dans la prise des décisions.

Premièrement, la presse française de l'époque, notamment le journal *L'Aurore*, un ami du côté turc, s'engagea à créer le sens de l'excellence turque à la table des négociations en publiant un article le 12-02-1923, qui fit référence à la maîtrise diplomatique de la Turquie et à la nécessité de cultiver une relation étroite avec l'Angleterre, comme il l'avait également réalisé avec la France. L'accent fut mis sur l'importance « de soutenir la Turquie en tant que grande force musulmane du Proche-Orient. En outre, la presse française présente la Turquie comme une barrière physique qui prend en charge les actions et les revendications expansionnistes de Moscou ». ⁵²⁶

En revanche, les feuilles philhelléniques transmettaient la responsabilité de la signature de l'accord sur le traitement envers la Délégation turque. L'intransigeance de la partie turque, la tentative d'approcher l'Angleterre et la crainte de la reconstruction de l'armée grecque afin d'occuper le détroit en aidant l'établissement permanent de l'Angleterre dans la région, furent considérées comme les principaux obstacles à la signature du traité de paix. Plus précisément, un télégramme de l'Ambassade de Grèce à Paris au Ministère grec des Affaires étrangères le 20 janvier 1923 présentait les extraits de journaux suivants :

Extrait du journal <i>Gaulois</i>	Extrait du journal l' <i>Ère Nouvelle</i>
<p>• « Dans les feuilles quotidiennes du <i>Gaulois</i>, de l' <i>Ère Nouvelle</i> sont publiés des articles sur la signature du Traité de paix à Lausanne, que l'attitude intransigeante des Turcs rend totalement improbable. »⁵²⁷</p> <p>• « René d'Aral, en commentant au <i>Gaulois</i> le travail accompli jusqu'à présent à Lausanne, où, malgré le fait que les Alliés se soient montrés d'emblée soumis, laisse peu probable la signature du Traité, estime que l'échec éventuel de la Conférence ne devrait pas être recherché seulement à cause de l'intransigeance des Turcs mais surtout dans l'influence exercée par les gouvernements de Moscou et Berlin sur Ankara. »⁵²⁸</p>	<p>• « Dans l' <i>Ère Nouvelle</i>, M. Jean Florence exprime son avis quant à l'échec éventuel qui serait dû à l'incapacité d'assigner à M. Franklin-Bouillon, lors de la Conférence de Lausanne, l'administration de la Délégation française. Il critique par la suite la politique anglaise qui cherche l'occasion, de s'établir en permanence à Constantinople et dans les passages en utilisant adéquatement l'armée grecque. Il termine en espérant qu'il est encore possible de prévenir une nouvelle guerre qui serait préjudiciable aux intérêts français. »⁵²⁹</p>

Par la suite, le 31 janvier 1923, l'agence Havas communique que le gouvernement français avait décidé « de ne pas éloigner sa Délégation de Lausanne, dans la mesure où les Turcs acceptaient de poursuivre les négociations ». *Le Petit Journal* mentionna que « dans ce contexte, rappelant le mécontentement du gouvernement anglais et de l'opinion publique en Angleterre provoqué par le retrait des troupes françaises de Çanakkale, il se demande s'il serait souhaitable de mettre fin à l'entente anglo-française à l'heure actuelle sur le seul point de contact entre les deux gouvernements. » L'article se terminait en exprimant l'opinion que « le prétendu isolement de l'Angleterre ne mécontentait pas les Russes, ce qui ennuyait le gouvernement français ». ⁵³⁰

Deuxièmement, peu de temps après, le 1er février 1923, le journal *Journal des débats* publia un article du français Gauvain, qui se disait pessimiste concernant la complaisance du gouvernement français face à l'intransigeance de la Délégation turque. Plus précisément, le télégramme de l'Ambassade de Grèce au Ministère hellénique des Affaires étrangères indiquait que: « M. Gauvain était pessimiste à propos de la situation en raison de l'allégeance constante des Alliés devant

l'intransigeance des Turcs et il parla contre le gouvernement français, qui encourageait les Turcs à résister en mentionnant les démarches de l'Ambassadeur de France à Athènes visant à empêcher les activités militaires et le renvoi de l'armée grecque au-delà de l'Evros, ce qui exposerait la Grèce à une éventuelle attaque des Turcs, tandis que le Commandant français de Constantinople ne faisait rien pour empêcher l'envoi de troupes turques en Thrace alors qu'une telle mission violait le Traité de Mudania. Faisant référence aux dangers auxquels les Turcs pouvaient être exposés, s'ils insistaient sur leur position actuelle, il leur conseilla de signer le Traité, au risque de voir l'armée grecque reprendre la Thrace et l'Angleterre s'installer définitivement sur le détroit. »⁵³¹

Selon le télégramme de l'Ambassade grecque au Ministère hellénique des Affaires étrangères, le journal *Le Temps* a rapporté ce même jour : « Le Temps dans l'éditorial, mentionne la déclaration faite par le Commissaire français de la ville de Constantinople, au gouvernement d'Ankara, dans laquelle le gouvernement français reconnaît que le plan élaboré de Traité n'exclut pas la poursuite des négociations. [...] Le gouvernement français est convaincu qu'il a fait de grandes concessions et n'exclut pas la possibilité d'examiner favorablement de nouvelles demandes de la partie turque. Il déclare également que si les Turcs restaient à Lausanne, le gouvernement français était prêt à laisser la Délégation française sur place pour poursuivre les négociations. »⁵³²

La Turquie a souvent eu recours à la presse française pour influencer l'opinion des lecteurs, pour influencer l'opinion publique et pour faire avancer le processus de négociation en diffusant des informations sur ses revendications et ses décisions. Le journal *Le Temps* a publié le 24 janvier 1923 l'extrait d'une lettre d'un responsable grec qui s'inquiétait à la fois du sort de son pays et de la décision de la Grèce de prendre des mesures militaires extraordinaires dans la région de Thrace orientale, ce qui avait provoqué des tensions et des soupçons dans les cercles français pro-turc. Le gouvernement grec envoya un télégramme directement au journal, l'informant « du transfert de l'armée et de l'artillerie dans la région de Thrace orientale, en violation de la convention de Mudania ». ⁵³³ Cependant, le 19 février 1923, le journal *Petit Journal* publia la réponse du gouvernement français par la voix de Maroel Ray, qui attribuait à la fois la publication et les commentaires du journal *Le Temps* à une mauvaise interprétation des propos du gouvernement français.

Le gouvernement français n'avait jamais caché sa faveur vers les aspirations de la Turquie. Néanmoins, même au sein de l'État français, des éléments intensément philhelléniques n'hésitaient pas à utiliser la presse pour exprimer leur attitude à l'égard du comportement du gouvernement français ou pour influencer le climat de la Conférence. Le 2 février 1923, l'Ambassade de Grèce à Paris envoya au ministre des Affaires étrangères de Grèce le télégramme suivant : « La perturbation

soulevé par la presse, à l'occasion de la déclaration de la part de la France adressée au gouvernement d'Ankara et aux gouvernements alliés par laquelle elle reconnaissait que le projet de Traité reçu par les Turcs n' était pas considéré comme définitif et fixe, impliquant de façon indirecte, qu'elle était prête à conclure une paix séparée avec eux, n'avait pas cessé. Dans la carte d'aujourd'hui de l'*Echo National*, sous la rubrique « Où est la vérité ? », est publié un article de M. Tardieu dans lequel il attaque vivement le Premier Ministre français pour cette déclaration, qu'il considère faite malgré la réfutation ultérieure. Toutefois, la déclaration faite par le Général Pellé vers le gouvernement d'Ankara en ce qui concerne la perception du projet de Traité par le gouvernement français et l'éventuel échec de la Conférence de Lausanne, est passé sous silence. »⁵³⁴

De plus, le 24 février 1923, l'Ambassade de Grèce à Paris informa par un télégramme au Ministère des Affaires étrangères, la parution de l'article suivant du *Journal des débats* :

« M. Gauvain⁵³⁵ estime que le refus des Turcs, de signer le Traité, prouve l'échec complet de la politique française à l'Est, ajoutant que ce refus est fait avec les conditions les plus défavorables pour la France, tout en exprimant la crainte que le gouvernement commettra la plus grande des erreurs, en ne profitant pas de l'interruption pour obtenir le plus favorable accord possible pour les intérêts français tout en tentant de nouvelles concessions pour obtenir la signature du Traité. »⁵³⁶

Comme nous avons pu le constater par le tableau précédent, la confusion causée chez les grandes Puissances par la cessation des négociations se refléta certainement dans la presse française, qui transmet la confusion entre les alliés et la déception de la Délégation française suite à ce retard. Le télégramme ci-dessous rapporte un article du *Journal des débats* dans lequel M. De Lacretelle observe aussi : « que la prévention des conséquences plus graves à cause de l'interruption de la conférence est dû à l'attitude de la mission anglaise et à la stupidité turque. Finalement, il attaque ardemment les responsables de l'échec, qui doivent être recherchés en dehors de Lausanne. »⁵³⁷

Ensuite, le 26 février 1923, dans un télégramme de l'Ambassade de Grèce à Paris adressé au Ministère des Affaires étrangères, nous retrouvons la citation de deux journaux *Le Matin* et *l'Écho de Paris* :

<i>Le Matin</i>	<i>Echo de Paris</i>
« L'attaque des Turcs contre les navires de guerre va engendrer une déclaration de guerre directe ». ⁵³⁸	« La proposition de refus catégorique est venue à l'initiative du gouvernement français. Il ajoute que, bien évidemment, les alliés désirent

	<p>éviter la guerre, mais que les Turcs ne doivent pas oublier que l'armée grecque rejoindra facilement les forces anglaises. Si les Alliés, petits et grands, démontrent qu'ils sont déterminés et unis, les Turcs succomberont et accepteront les termes des Alliés, qui devraient mieux protéger les intérêts des Alliés que le projet du Traité de Lausanne. »⁵³⁹</p>
--	--

Le même jour, le *Petit Parisien* et l'*Echo National* publient ce qui suit :

<i>Petit Parisien</i>	<i>Echo National</i>
<p>« Grâce aux actes des Alliés, le danger d'une attaque par les Turcs contre les navires de guerre sera évité. Il souligne que l'Armistice de Moudros accorde aux Alliés la libre utilisation des ports de la Turquie. »⁵⁴⁰</p>	<p>« Il publie les nouvelles de cette demande turque sous le titre « Nos amis les Turcs ». »⁵⁴¹</p>

Cependant, le journal *Le Matin* du 10 mars 1923, mentionne également les demandes de la Délégation turque en vue de la poursuite du processus de négociation. Selon les télégrammes envoyés au Ministère des Affaires étrangères, les informations suivantes sont publiées sur les deux feuilles.

<p>Journal <i>Le Matin</i> : « La presse actuelle publie des télégrammes de Constantinople à propos de l'arrivée à Ankara du projet de paix délivré à la Délégation turque à Lausanne... Par télégrammes de Constantinople à Reuters, la Turquie demande la domination de Castellorizo et son expansion sur les îles de Ténédos. S'agissant de la question des détroits, la Turquie, selon les informations susmentionnées, semble accepter l'accord conclu à Lausanne. »⁵⁴²</p>	<p>Journal <i>Le Temps</i> : « Dans le journal <i>le Temps</i> du 24 janvier, ont été publiés des extraits d'une lettre de l'ancien Directeur du " Bureau des Lumières et du Bureau grec de la Société des Nations » ayant l'audace d'en appeler aux Présidents des gouvernements et des conférences, exprimant sa préoccupation concernant le sort de sa patrie, les intérêts qu'il considère en grave danger, du moment où il a cessé d'avoir la direction des Bureaux sus-</p>
---	---

	<p>susmentionnés. [...] J'ai trouvé utile d'adresser une lettre au <i>Temps</i>. Ainsi, la raison de faire connaître par cet organe des français pro-turcs, les raisons qui ont conduit aux mesures militaires du gouvernement et les informations transmises sur l'Est de la Thrace qui nous sont parvenues, en violation de la Convention de Moudania concernant le transfert d'armée et d'artillerie turques, ont été données ». ⁵⁴³</p>
	<p>« Dans le <i>Petit Journal</i>, M. Maroel Ray mentionne que l'impression faite à Lausanne a dérivé d'une publication dans le <i>Temps</i>, qui mal-interprétait les propos du gouvernement français, et se demande comment ce journal qui avait toujours vérifié les informations dites sérieuses, commettait une telle erreur et si les informations qui y étaient publiées étaient entièrement non fondée. Selon Pertinax de l'<i>Echo de Paris</i>, l'incident d'hier avait permis de conclure que les deux gouvernements de l'Entente avaient compris les dangers de la rupture des questions orientales et que, si l'Angleterre avait les moyens de forcer les Turcs à accepter les conditions déjà faibles du Traité, la France ne devait pas encourager la résistance turque. » ⁵⁴⁴</p>

L'étude des articles précédents a permis de comprendre le rôle de la presse dans l'arène de la politique étrangère d'un État, mais également comment l'homme politique est souvent dirigé par l'opinion publique. Nous pouvons constater qu'il y a une relation forte entre le journaliste et la politique extérieure d'un pays. « Les lecteurs d'un journal exigent non seulement de leur fournir des dépêches sur les faits du jour, mais encore d'exprimer son opinion sur ces mêmes faits. Un journal consacre à tel événement ou tel ensemble de faits un article où il les commente, les interprète en faisant des choix. Bref, il fait de la politique intérieure ou extérieure ». ⁵⁴⁵ Max Weber remarque

aussi que « la démagogie fait également usage du discours, et un usage encore plus constant du mot imprimé. C'est pourquoi les journalistes sont les représentants les plus importants de l'espèce. »⁵⁴⁶

L'implication de la presse dans la vie politique pose aussi un autre problème ; celui de la transparence de la diplomatie. D'un côté, la presse, dans le cas de Lausanne a significativement aidé à la diffusion de l'information et a tenu au courant le public sur le déroulement des discussions qui changeaient le sort des milliers de personnes. D'un autre côté, l'activité en coulisses que nous avons constatée grâce à l'étude du tableau précédent, nous rend suspicieux en ce qui concerne l'objectivité et l'intégrité des journalistes.

Cependant, « le dogme de la transparence n'est pas aisément compatible avec l'efficacité de la diplomatie. Ils risqueraient de la faire échouer ».⁵⁴⁷ Pour Harold Nicolson, la transparence de la diplomatie n'est pas « une question éthique mais plutôt une question technique. Or, la différence fondamentale entre le cours de la négociation et son résultat est difficile à faire reconnaître par l'opinion du peuple souverain ».⁵⁴⁸

En guise d'épilogue, la presse locale ou étrangère a joué un rôle décisif dans la conclusion de l'accord final et dans la présentation des souffrances des populations échangées à la communauté nationale. De toute façon, le Traité de Lausanne a énormément modifié la physionomie des deux pays et nous devons admettre qu'elle a conduit à un équilibre politique entre la Grèce et la Turquie.

IMPACT DU TRAITÉ DE LAUSANNE POUR LA GRÈCE.

L'idée d'un échange mutuel de populations n'était pas nouvelle. Dès 1914, le gouvernement vénizéliste avait accepté des propositions turques similaires dans le but de protéger l'élément grec systématiquement poursuivi par l'Empire Ottoman. Toutefois, une telle tentative n'aurait pas abouti selon Venizélos avant la catastrophe d'Asie mineure, puisque les Grecs d'Asie mineure n'auraient pas voulu quitter leur domicile et les habitants de la Grèce n'auraient consenti à cette solution.⁵⁴⁹ Bien entendu, par rapport à ce qui a finalement été convenu à Lausanne, l'idée initiale de l'échange de populations présentait une différence substantielle : en 1914, l'échange aurait le caractère d'une immigration volontaire, tandis que l'article 1 de la Convention de Lausanne rendait l'échange de populations gréco-turques obligatoire. Le fait qui a conduit à cette diversification est que la majorité des citoyens de l'Asie mineure, du Pont et de la Thrace Orientale ont déjà procédé à l'échange, avant la conclusion de la convention concernée. En revanche, la majorité des musulmans de Grèce, qui ont finalement été inclus dans la catégorie des populations échangeables, ont continué à vivre chez eux et ont dû abandonner leurs domiciles non à la suite d'activités militaires ou d'une autre persécution à leur encontre,⁵⁵⁰ mais en appliquant ce que prévoit le Traité de Lausanne. À ce stade, toutefois, l'échange répondait également à la nécessité pour le gouvernement grec de reloger et de traiter avec douceur les centaines de milliers de réfugiés grecs,⁵⁵¹ comme il était prévu que les musulmans quitteraient les terres grecques en même temps, même si les Grecs étaient en infériorité numérique.⁵⁵²

Indépendamment des arrangements individuels, la Convention d'échange prévoit deux exceptions importantes à la règle générale de la migration obligatoire de la population. En vertu de l'article 2, l'échange proposé n'incluait pas à la fois les résidents grecs de Constantinople et les musulmans de la Thrace occidentale. En tant que Grecs de Constantinople sont considérés tous les Grecs qui s'étaient installés avant le 30 octobre dans la région de Constantinople tandis que les musulmans de la Thrace occidentale comprenaient tous les musulmans s'étant installés dans la région située à l'Est de la frontière établie par le Traité de paix de Bucarest (10 août 1913).⁵⁵³

Bien que le traité fût muet sur un sujet particulièrement sensible à l'hellénisme, celui du Patriarcat, il contenait toutefois quelques arrangements importants pour les minorités non musulmanes qui continueraient à résider sur le territoire turc. Ces dispositions, incorporées dans les articles 37 à 44 du Traité de paix, constituaient essentiellement le cadre juridique de la protection de ces minorités, en particulier de la minorité grecque. Il est essentiel de souligner que le cadre juridique de la protection des minorités inscrit dans le Traité de Lausanne fut garanti par la Société

des Nations. Quels que soient les engagements pris par la Turquie, elle n'a pas hésité à les rompre très rapidement.⁵⁵⁴

Le Traité de Lausanne étend les frontières géographiques de la Grèce identifiées à la frontière orientale avec le fleuve Evros, de son estuaire à Karaağaç, tandis que la souveraineté de la Grèce est confirmée dans les îles de la mer Égée du Nord-Est, à l'exception de Imbros et de Ténédos. Les frontières ethniques des Grecs ont été identifiées pour la première fois avec les frontières de l'État grec, ce qui en fait l'un des États les plus homogènes d'Europe.

L'annexion définitive de la Thrace occidentale, en application des précédents Traités de Neuilly et de Sèvres, a été progressivement préparée au cours des travaux de la Conférence. La Délégation bulgare a demandé l'imposition d'un régime du contrôle international, sous la souveraineté des États de conciliation, mais elle s'est heurtée à la réaction universelle des membres du Congrès. Son attitude ne pouvait empêcher la mise en œuvre de la décision pertinente que la Grèce avait signée avec les grandes Puissances le 10 août 1920 pour protéger le territoire des minorités nationales et le statut de la Thrace occidentale.⁵⁵⁵

En ce qui concerne la question de la souveraineté de la Grèce dans le Dodécanèse et à Chypre, l'Angleterre et l'Italie n'ont pas eu l'intention de laisser la Grèce porter l'affaire à la table des négociations. En outre, la Grèce n'a pas jugé opportun d'exercer des pressions sur l'Angleterre à ce moment, car elle ne pouvait compter que sur son propre soutien. En outre, dès le mois d'octobre 1922, l'Italie avait dénoncé le traité italo-grec de 1920 et avait explicitement refusé toute discussion sur le Dodécanèse. Cependant, les termes du Traité ouvraient la voie à une application future du principe d'autodétermination, la Turquie renonçant à tous les droits et à tous les titres dans le Dodécanèse et à Chypre, respectivement pour l'Italie et le Royaume-Uni.⁵⁵⁶

Le Traité de Lausanne allait changer la physionomie de l'État grec, car l'échange de populations conduisit à la réalisation de l'homogénéité nationale. Cependant, l'échange de populations n'a pas été accueilli avec enthousiasme par les Grecs. Après une période de division, des problèmes d'une autre nature sont apparus. L'une d'elles était la réhabilitation d'un grand nombre de réfugiés entrés en Grèce dans le cadre de la mise en œuvre du Traité. Par les deux millions et demi de Grecs vivant en Asie mineure, seuls 1.300.000 sont arrivés en Grèce. Les autres furent soit abandonnés ou violemment asservis soit perdus aux bataillons du travail. Malheureusement, les Grecs d'Asie Mineure ont dû faire face à la peine d'être déracinés de leurs maisons ancestrales et à l'abandon de leur mère patrie.

Néanmoins, l'État grec de cette époque a dû faire face à une série de problèmes insolubles, tels que la compensation des personnes déracinées des deux côtés, et le sort des Grecs de

Constantinople. Cette forte augmentation de la population grecque après une guerre de plusieurs années au sein de laquelle la Grèce était déjà épuisée a créé des problèmes importants, tant internes qu'externes. Après la catastrophe en Asie mineure, l'hellénisme a connu une grande amertume. Par contre, cette conjoncture, qui a conduit à la fragmentation de la Grande Idée permit à la Grèce de poser les fondations solides de la reconstruction finale de son État.⁵⁵⁷

Malgré la misère économique de l'économie grecque à la suite des opérations de guerre successives, le Ministère des Affaires sociales a répondu de manière satisfaisante aux besoins immédiats des réfugiés. En particulier, la Grèce a offert 1 milliard de drachmes, en a inscrit 300 millions de plus au budget de l'année suivante et a versé 400 millions au Fonds Fiduciaire pour la construction de logements.

L'intégration des réfugiés dans la société grecque n'a pas été facile du tout. Les Grecs ont maintenu une suspicion envers les minorités, et depuis la toute première vague de réfugiés (1914-1918), l'hostilité était évidente. Il est manifeste que, dans une résolution du Centre du Travail d'Athènes, les syndicats de travailleurs de toute la Grèce aient été invités à interdire aux réfugiés de travailler pour des travailleurs locaux.⁵⁵⁸

Pour les relations gréco-turques, la signature du "Traité d'amitié et de neutralité, de conciliation et d'arbitrage gréco-turc"⁵⁵⁹ par Venizélos et Kemal, avec la médiation de l'Italien dictateur Mussolini revêtait une importance primordiale. En dépit des réactions intenses des réfugiés qui ont été menacés, Venizélos a finalement signé le Traité en 1930. Avec le Traité gréco-turc d'Ankara (1930), toutes les questions en suspens entre la Grèce et la Turquie étaient désormais réglées. Les fortunes des musulmans et des Grecs en Asie mineure ont été comparées et transférées à l'État turc.

Néanmoins, la majorité des réfugiés de la province, en seulement deux ans, ont pu se réinstaller sur le plan agricole et les réfugiés urbains pénétrèrent peu à peu le marché du travail.

Cependant, les développements politiques, après la défaite et les échanges de populations, furent rapides. La cartographie politique du peuple grec, telle que définie par les échanges de population sur la base du Traité de Lausanne, associée au fait que le peuple avait identifié la Catastrophe d'Asie Mineure comme responsabilité du règne, avait conduit au changement de régime politique. Le 27 février 1924, l'Assemblée Nationale adopta une résolution condamnant la dynastie royale comme "indigne de la patrie" et l'institution du règne comme "symbole de la division nationale"⁵⁶⁰. Par le référendum du 13 avril 1924, le régime politique de la République a prévalu avec 69,95% des suffrages contre le régime du règne à 30,05%⁵⁶¹. Mais à cette époque, la Grèce était dans une mauvaise position, alors que ses voisins ne voulaient pas rater une occasion de satisfaire leurs revendications insatiables.⁵⁶²

En fin de compte, même s'il fut signé sous des circonstances défavorables pour la Grèce et avec des conditions pénibles, le Traité de Lausanne (24-7-1923) constitue jusqu'à aujourd'hui, un des textes conventionnels les plus importants de l'Histoire grecque contemporaine, puisqu'il a déterminé les limites géographiques et la composition de la population de l'Etat grec. Dès ses premiers articles, la composition de la population de la Grèce et de la Turquie est redéfinie et il est dicté l'échange obligatoire des populations, sous le seul critère de l'identité religieuse. L'étude du Procès-verbal de la Conférence ainsi que de la presse de l'époque nous conduit à des conclusions précises concernant les stratégies et les tactiques des négociateurs.⁵⁶³

Avant tout, la stratégie de négociation de la Turquie reposait principalement sur l'utilisation de la pression psychologique et l'utilisation du retard systématique du débat. Le retard caractéristique à prendre des décisions sur des questions spécifiques (comme par exemple, la question des compensations, la question des réfugiés, les droits de minorités) est observé pendant tout le processus de la Conférence. Elle acte en cachet et elle organise des réunions informelles en dehors de la Conférence afin d'approcher de tierces Puissances, disperse de fausses informations, en essayant de tromper et d'exercer des pressions pour que ses opposants adhèrent à ses exigences et qu'ils concluent immédiatement un accord. En général, Ismet Pacha a adopté un style très arrogant en posant à la table des négociations des revendications exagérées, qui, bien qu'elles ne soient pas toujours acceptées par les participants, ont donné l'impression que la Turquie restait insatisfaite des résultats du procédé. De toute façon, la Turquie maintint ses positions initiales et ne rechercha pas de gains communs, qui auraient pu satisfaire les intérêts de chacun.⁵⁶⁴

En contrepoint, le profil du négociateur grec est totalement différent et il est caractérisé par le respect des participants et des règles du processus. Vénizelos a cherché les gains communs dans chaque proposition des grandes Puissances, mais il essaya de gagner les meilleures conditions dans l'accord en faveur des Grecs. Il maintint des lignes fixes à la question des minorités et insista sur les exigences essentielles. Il fut un négociateur actif, organisa des rencontres informelles afin d'atteindre les alliés et de recevoir leur soutien, mais sa position resta toujours défavorable, comme sa participation à la Conférence à la suite d'une grande défaite.

De l'autre côté, la position des grandes Puissances pendant tous les travaux de la Conférence présente de l'intérêt. L'Angleterre tenta de garder l'équilibre, cependant elle soutint discrètement la Grèce. Elle chercha des profits mutuels, demanda la conclusion immédiate de l'accord, mais ne voulut pas perturber ses relations avec l'Italie, dont les intérêts étaient servis surtout par la Turquie. C'est pourquoi, sa position demeura toujours ambivalente. La France maintint une position modérée, en essayant de garder l'équilibre sans se heurter à la Turquie

CONCLUSION

Même s'il fut signé dans des circonstances défavorables pour la Grèce et dans des conditions pénibles, le Traité de Lausanne (24-7-1923) constitue aujourd'hui encore, un des textes conventionnels les plus importants de l'Histoire grecque contemporaine, puisqu'il a déterminé les limites géographiques et la composition de la population de l'Etat grec. Dès ses premiers articles, la composition de la population de la Grèce et de la Turquie est redéfinie et dicte l'échange obligatoire des populations, sous le seul critère de l'identité religieuse. L'étude du Procès-verbal de la Conférence ainsi que de la presse de l'époque nous conduit à des conclusions précises concernant les stratégies et les tactiques des négociateurs.⁵⁶⁵

Avant tout, la stratégie de négociation de la Turquie repose principalement sur l'utilisation de la pression psychologique et l'utilisation du retard systématique du débat. Le retard caractéristique dans la prise de décisions sur des questions spécifiques (comme par exemple, la question des compensations, la question des réfugiés, les droits des minorités) est observé pendant tout le processus de la Conférence. Elle a agi en cachette et organisé des réunions informelles en dehors de la Conférence afin d'approcher de tierces Puissances, a dispersé de fausses informations, en essayant de tromper et d'exercer des pressions pour que ses opposants cèdent à leurs exigences et concluent immédiatement un accord. En général, Ismet Pacha a adopté un style très arrogant en posant sur la table des négociations des revendications exagérées, qui, bien qu'elles ne soient pas toujours acceptées par les participants, ont donné l'impression que la Turquie resterait insatisfaite des résultats du procédé. De toute façon, la Turquie maintint ses positions initiales et ne rechercha pas de gains communs, qui auraient pu satisfaire les intérêts de chacun.⁵⁶⁶

En contrepoint, le profil du négociateur grec est totalement différent et est caractérisé par le respect des participants et des règles du processus. Vénizelos chercha les gains communs dans chaque proposition des grandes Puissances, mais essaya d'obtenir les meilleures conditions d'accord pour les Grecs. Il maintint des lignes fixes sur la question des minorités et insista sur les exigences essentielles. Il fut un négociateur actif et organisa des rencontres informelles afin d'atteindre les alliés et de recevoir leur soutien, même si sa position resta toujours défavorable, comme sa participation à la Conférence à la suite d'une grande défaite.

De l'autre côté, la position des grandes Puissances pendant tous les travaux de la Conférence présente de l'intérêt. L'Angleterre tenta de garder l'équilibre, tout en soutenant discrètement la Grèce. Elle rechercha des profits mutuels, demanda la conclusion immédiate de l'accord, mais ne voulut pas perturber ses relations avec l'Italie, dont les intérêts sont servis surtout

par la Turquie. C'est pourquoi sa position demeura toujours ambivalente. La France maintint une position modérée en essayant de garder l'équilibre sans se heurter à la Turquie.⁵⁶⁷

Pourtant, le Traité de Lausanne s'est avéré être le texte qui changerait la physionomie politique et ethnologique de la Turquie et qui mit les fondements de la création du nouvel Etat turc, un Etat puissant et prêt à participer aux négociations à parts égales avec les grandes Puissances de l'époque. Pour la Turquie, le Traité de la Paix symbolisait le début de la République Turque et le commencement d'une nouvelle époque, où le régime de la colonisation s'abolissait.

Plus précisément, la Turquie s'étend dorénavant des provinces de l'Asie mineure à la Thrace orientale, englobant ainsi Smyrne, la Cilicie et les provinces de l'Est. Pour résoudre les problèmes des minorités, des échanges de populations, des réunions entre la Grèce et la Turquie sont organisées. Les Détroits sont replacés sous souveraineté turque même si une Commission internationale, présidée par la Turquie, est maintenue. Le principe de libre circulation est affirmé pour les détroits et leur démilitarisation est décidée. En cas de guerre, ils pourront toutefois être remilitarisés par les Turcs. Par ailleurs, la dette ottomane est réajustée. Seule 40 % devra être payée par la Turquie ; le reste sera partagé entre les nouveaux pays nés dans les anciennes provinces de l'Empire. Le système des Capitulations est définitivement aboli. Force est de constater que le Traité de Lausanne est une victoire certaine pour les nationalistes turcs. Il satisfait en effet la majeure partie des revendications du Pacte national de 1919. Le Traité de Lausanne marque véritablement la fin de l'Empire ottoman et la naissance de la Turquie moderne. La République de Turquie est officiellement proclamée quelques mois plus tard, le 29 octobre 1923.⁵⁶⁸

Le Traité de Lausanne a ouvert la voie à la création de la République mais il est aussi le premier exemple d'une politique étrangère réaliste. Il est entré dans l'histoire en tant que traité signé par des pays ayant participé à des négociations dans des conditions égales en respectant les normes du droit international. Ce Traité permettra à la Turquie républicaine de devenir un membre de la Communauté internationale dans des conditions égalitaires.⁵⁶⁹

ANNEXE 1

TABLEAU GÉNÉRAL SUR LA PROCRASTINATION

Retard du commencement des travaux à cause de raisons mineures	Exercice de pression	Poser des limites à la Délégation turque
<p>Le 21 Novembre 1922, avec le début des travaux de la Conférence, « le Président soumet à la discussion le Projet du règlement des sujets de l'Orient Proche, de la part des délégations de l'Angleterre, de la France et de l'Italie » et ouvre la discussion en examinant chaque article.</p> <p>Le chef de la Délégation turque a été le premier à demander la parole et c'est lui qui s'exprima à l'aide d'un interprète, en traduisant en français les paroles qui lui avaient été dictées en turc. Il proposa que le règlement sous discussion soit appelé « Projet de Règlement de la Conférence de Lausanne » et non « Projet des affaires du Proche Orient ». Ismet Pacha proposa que les Etats, qui participeront à la Conférence ultérieurement, soient explicitement nommés, et que les sujets pendant la</p>	<p>Pourtant, et même si le premier article de la Conférence est accepté tel qu'il est, Ismet Pacha revint en se référant à l'annonce faite à la Turquie de la part des trois grandes Puissances le 23 Septembre, qui nommaient les Puissances invitées à participer à la discussion jusqu' à l'exigence relative de la Turquie, prit en considération l'Assemblée Nationale d'Ankara qui avait donné à ses délégués le mandat d'autorisation sur cette base en déclarant que la Délégation turque ne pouvait pas négocier avec de tierces Puissances.⁵⁷⁴</p> <p>Sur ce point, le Président Curzon, cèda et accepta les termes de la délégation turque oppressante.</p> <p style="text-align: center;">Demandes hors des limites</p> <p>Lord Curzon proposa et la Conférence accepta pour le poste de Secrétaire Général, le diplomate français M. Massigli.</p>	<p>Lord Curzon, essaya de poser des limites à la délégation turque, dont le nombre des participants entravait et retardait le processus. Cependant, Ismet Inonou, refusa de se conformer et de faciliter le déroulement des négociations.</p> <p>« Lord Curzon pria les délégations de limiter le nombre des membres de chaque délégation à la limite minimum pendant la réunion du lendemain, selon le règlement voté. Le Président a adressé cet appel en prenant en compte évidemment, la délégation turque qui était représentée pendant les deux séances complètes de la Conférence, par de nombreux délégués. Ismet Pacha a demandé la parole et en continuant avec le règlement déjà voté affirma qu'à la vue de l'annonce des grandes Puissances du 28 Septembre, les Etats qui avaient le droit de participer à la Conférence étaient bien définis et que, sur cette base, la délégation turque avait reçu</p>

Retard du commencement des travaux à cause de raisons mineures	Exercice de pression	Poser des limites à la Délégation turque
<p>discussion desquels les tierces Puissances seront appelées à participer soient référés »⁵⁷⁰</p> <p>Ismet Pacha a insisté sur la réglementation des affaires d'importance mineure, comme la référence de tous les Etats et des délégations qui participeraient au processus des négociations ainsi que la mention de tous les sujets qui allaient être discutés pendant le processus, dès le début. Le Président Curzon ne trouva pas nécessaire l'inscription détaillée des Etats, étant donné que tout le monde connaissait quelles étaient les Puissances invitantes et celles invitées. Il crut encore que la définition des sujets était précoce, sur lesquels les tierces Puissances étaient appelées à exposer soit oralement soit par écrit leur opinion, car le sujet de la Paix au Proche Orient était tellement compliqué et multilatéral qu'il devenait possible pendant la discussion que les opinions changent et que de nouveaux sujets s'élèvent</p>	<p>Ismet Pacha déclara que la Turquie, quand elle fut appelée à la Conférence et qu'elle accepta l'invitation, est venue avec la conviction qu'elle se trouvait à égalité et qu'elle avait les mêmes droits que toutes les autres Puissances qui participaient à la Conférence. Il ajouta que même si elle pourrait évidemment exiger en se basant sur cette égalité, d'être représentée elle aussi à la position du Président pendant l'alternance de la Présidence, elle n'insista pas sur cela. Au contraire, elle exigea qu'un turc soit nommé assistant du Secrétaire Général »</p> <p>Monsieur Barrère « a observé que Ismet Pacha avait des exigences telles qu'elles ne pourraient être prises en compte, car pendant toutes les réunions, le Secrétaire Général est seulement un, comme d'habitude, et qu'il coopère avec les Secrétares Généraux des autres délégations ».⁵⁷⁵</p> <p>Il ajouta aussi, que si cette proposition était acceptée</p>	<p>l'autorité par l'Assemblée d'Ankara afin qu'elle négocie la paix avec la Turquie. Il ajouta quand même, que l'Assemblée d'Ankara avait nommé trois mandataires et que par conséquence, il n'était pas possible de limiter selon le règlement leur nombre en deux »⁵⁸⁰</p> <p>«Ismet Pacha déclare que le Gouvernement de la Grande Assemblée nationale de Turquie a désigné trois délégués plénipotentiaires envoyés par chaque Puissance »</p> <p>«Lord Curzon, avec un style strict et intense, a caractérisé l'intervention de Ismet Pacha comme complètement irrégulière et intermittente. Il ajoute littéralement :</p> <p>« On a discuté chaque article de la réglementation en détail. Sur la plupart des articles, on a écouté avec attention les observations du délégué turc. Mais, on ne peut pas revenir à la discussion des sujets qu'on avait déjà décidés il y a trois heures à quatre heures de l'après-midi. Avec l'esprit d'échange on a traité la Délégation turque à égalité,</p>

Retard du commencement des travaux à cause de raisons mineures	Exercice de pression	Poser des limites à la Délégation turque
<p>»⁵⁷¹.</p> <p>Exercice de pression</p> <p>Pourtant, même si le premier article de la Conférence est accepté tel qu'il est, Ismet Pacha y revient en se référant « à l'annonce vers la Turquie des Trois Puissances le 23 Septembre, qui a nommé les Puissances invitées à participer à la discussion comme l'exigence relevant de la Turquie et en prenant en compte que l'Assemblée Nationale d'Ankara avait donné aux représentants le mandat de l'autorité sur cette base, et déclare ainsi que la Délégation turque ne pouvait pas négocier « avec de tierces Puissances.⁵⁷²</p> <p>Sur ce point, Lord Curzon accepta les termes de la délégation turque si oppressante.</p> <p>Ensuite, Ismet Pacha « proposa que le Procès-verbal des séances soit signé par chacune des délégations. Lord Curzon demanda à Ismet Inonou de ne pas insister sur cette proposition,</p>	<p>concernant la délégation turque, elle devrait être également acceptée pour chacune des délégations participantes, impossible pour la conduite des discussions.</p> <p>Ensuite, Ismet Pacha « propose que le Procès-verbal des séances soit signé par chacune des délégations. Lord Curzon demanda à Ismet Inonou de ne pas insister sur sa proposition, comme elle pourrait conduire à une perte de temps, et d'accepter la méthode instaurée par le règlement.</p> <p>Monsieur Barrère demanda également au délégué turc, que tous les autres délégués aient le même droit à demander la correction du Procès-verbal si le sens de leurs paroles étaient erronés⁵⁷⁶</p> <p>Procrastination du processus de la part grecque</p> <p>Dans la discussion de l'article 8⁵⁷⁷ du projet allié du 15 décembre sur la protection des minorités, la Délégation</p>	<p>laquelle demande des droits supérieurs aux nôtres et une position préférable à la nôtre... » Bien que le délégué turc insistât sur son exigence, le Président demanda la fin de la séance.</p> <p>Des exagérations hors mesure</p> <p>L'affaire qui ouvrit le rideau du Comité des Affaires Militaires et Territoriales est celui de la Thrace.</p> <p>Des demandes irraisonnables afin de gagner le meilleur profit possible</p> <p>Ismet Inonou est clairement placé, en demandant l'application de l'article 7/29-04-1913 du Traité de Constantinople. Il exigea en plus, qu'un plébiscite soit effectué concernant l'avenir de la Thrace. Face à l'appel de Lord Curzon d'exposer ses arguments qui supportent ses exigences, Ismet Inonou invoqua le maintien de l'ordre dans la région de la Thrace ainsi que le grand nombre de Turcs qui y habitaient. D'ailleurs, les grandes Puissances étaient d'accord, après la Trêve de Moudanya, que la Thrace Orientale revienne à la</p>

Retard du commencement des travaux à cause de raisons mineures	Exercice de pression	Poser des limites à la Délégation turque
<p>comme elle pourrait conduire à une perte de temps, et d'accepter la méthode instaurée par le règlement.</p> <p>Monsieur Barrère demanda également au délégué turc, que tous les autres délégués aient le même droit à demander la correction du Procès-verbal si le sens de leurs paroles était erroné.⁵⁷³</p> <p>Effort du retard du processus afin qu'il restaure ses forces</p> <p>Ismet Pacha, en essayant de gagner du temps et de mieux organiser son argumentation, demanda la permission du délégué anglais afin qu'il consulte les spécialistes. Lord Curzon fut irrité, car la Délégation turque, même si elle avait le temps de se préparer et de consulter ses spécialistes, demanda systématiquement du temps supplémentaire en retardant le processus.</p> <p>Ismet Pacha déclara que la frontière de la Thrace vers la</p>	<p>hellénique s'était réservée le droit de revenir sur l'une des matières faisant l'objet du premier alinéa dudit article 8, qui avait été éliminé au cours de la discussion. Cette réserve était due au fait que la question du régime religieux des minorités venait de surgir incidemment devant la Sous-commission pour l'échange des populations, à l'occasion de la discussion de la question du Patriarcat œcuménique avec laquelle elle se trouvait intimement liée. On espérait que cette question serait résolue devant cette Sous-commission.</p> <p>La Délégation hellénique proposa que la rédaction de la partie du premier alinéa de l'article 8 concernant le régime religieux des minorités, soit maintenue, telle qu'elle figurait dans le projet primitif allié ; elle rappela que cette rédaction se retrouve dans les dispositions concernant les Traités des minorités avec la Roumanie et avec la Grèce et qu'il n'y avait</p>	<p>Turquie, y compris Andrinople. Lord Curzon demanda bien sûr, des preuves tangibles des propos qu'Ismet Inonou tenait et des statistiques qui prouvaient la présence de l'élément turc en Thrace.</p>

Retard du commencement des travaux à cause de raisons mineures	Exercice de pression	Poser des limites à la Délégation turque
<p>Mer Noire à l'embouchure de la Mariza, devrait être celle définie par l'article 7 du Traité de Constantinople en date du 29 avril 1913.</p>	<p>point de raison de s'en éloigner.⁵⁷⁸</p> <p>- M. Véniselos confirma que la Délégation grecque ne demandait pas la modification de l'article 6. Elle accepta que la disposition dont elle demandait⁵⁷⁹ l'insertion constituait un article séparé.</p>	
<p>Il demanda également l'institution d'un plébiscite pour la Thrace Occidentale.⁵⁸¹ Par leur note du 24 Septembre 1922 et par la Convention de Moudania, les Puissances Alliées avaient accepté le retour à la Turquie de la Thrace Orientale, y compris Andrinople.⁵⁸²</p> <p>Ismet Pacha dit qu'il ne répondra à cette question qu'après avoir consulté ses experts⁵⁸³.</p> <p>Lord Curzon exprima le désir de connaître les limites de la Thrace Occidentale telles que les conçoit la Délégation turque pour l'application du plébiscite. Ismet Pacha promit de les</p>		

Retard du commencement des travaux à cause de raisons mineures	Exercice de pression	Poser des limites à la Délégation turque
indiquer, après avoir pris l'avis de ses experts.		
<p>Franchise et exigences irrationnelles</p> <p>La Délégation turque mit à la table des négociations ses demandes avec franchise, en demandant parallèlement que des Sous-commissions soient constituées pour examiner ses demandes.</p> <p>“...un tel examen pourrait être achevé en quelques heures par une Commission technique. Une Sous- Commission pourrait utilement examiner cette question”⁵⁸⁴</p>		
<p>Le 25 Novembre 1922, Ismet Inonou revint sur le sujet de la provocation de la campagne militaire en Asie Mineure qui avait été largement discutée le 23 Novembre 1922, de manière à se placer face aux observations de Venizélos.</p> <p>“Malgré son grand désir de ne pas revenir sur les questions déjà soumises à la Conférence, Ismet Pacha ne peut laisser</p>		

Retard du commencement des travaux à cause de raisons mineures	Exercice de pression	Poser des limites à la Délégation turque
<p>passer sans réponse les observations que M. Venizélos a présentées sur les déclarations faites par la Délégation turque au cours de la séance du 23 novembre.^{«585}</p>		
<p>Lord Curzon s'adressa ironiquement à la Délégation turque, en remarquant qu'il avait demandé l'indulgence de la Commission ainsi que du temps supplémentaire afin de se préparer à l'heure pour la discussion de la Sous-commission sur l'échange des populations. Au contraire, après le long discours d'Ismet Pacha devant la Commission, avec un long rappel historique qui n'avait aucune relation avec l'affaire en discussion, Lord Curzon constata l'excellente préparation de la partie turque. Par conséquent, la demande du temps supplémentaire n'avait pas comme objectif la suffisance de la Délégation turque mais le retard du processus.</p> <p>“Un Secrétaire de la Délégation turque lui a dit que sa</p>		

Retard du commencement des travaux à cause de raisons mineures	Exercice de pression	Poser des limites à la Délégation turque
<p>Délégation n'avait pas eu assez de temps pour traduire ou étudier ce document et qu'elle demandait à ajourner sa réponse, demande raisonnable à laquelle Lord Curzon a donné immédiatement son assentiment.”⁵⁸⁶</p>		

TABLEAU GÉNÉRAL SUR LA FLÉXIBILITÉ

LA FLÉXIBILITÉ

L'UTILISATION DES ARGUMENTS LOGIQUES	LA TACTIQUE DE LA RETRAITE	L'UTILISATION DE LA PRESSE
<p style="text-align: center;">Désaccord concernant le Patriarcat Grec</p> <p>Riza Nour Bey pensait qu'il fallait se faire confirmer par l'Etat turc le privilège temporel du Patriarcat grec. « La Turquie ne peut pas accepter une telle demande, car le Patriarcat constitue un véritable Etat dans un Etat »⁵⁸⁷</p> <p>« En ce qui concerne les droits et les usages des minorités chrétiennes, Riza Nour Bey estime que la législation turque donne à ses minorités des garanties suffisantes, puisque la législation turque est basée sur les principes modernes en vigueur dans les Etats d'Occident »⁵⁸⁸</p> <p>Venizélos- - « Il observe que la question du Patriarcat peut être réservée. Peu importe que ce soit le Patriarcat ou des corps spéciaux qui aient à se</p>	<p style="text-align: center;">Sentiment d'injustice</p> <p>Venizélos considérait injuste l'égalité de traitement d'un État qui n'avait pas poursuivi la guerre, tel que la Grèce et d'un État qui en avait fait la première tentative.</p> <p>Il ne faut pas appliquer la même mesure à deux peuples dont l'un a voulu la guerre et l'autre qui l'a subie.</p> <p>La Grèce était liée par un Traité d'alliance défensive avec la Serbie.</p> <p>La Grèce revendique l'honneur d'avoir accompli jusqu'à la fin son devoir d'alliée fidèle⁵⁹³</p> <p style="text-align: center;">Réfutation des arguments</p> <p>Venizélos a affirmé que dans la région de la Thrace orientale et de Smyrne, les Turcs ne sont en aucun cas plus nombreux.</p> <p style="text-align: center;">Indication des preuves</p>	<p>En avril 1923, dans toute la presse française de la capitale et de la province, se lance une attaque vigoureuse contre la Grèce, et plus particulièrement contre Venizélos, en soulevant la question du ravitaillement en carburant des deux navires allemands Goeben et Breslau qui avait préoccupé l'opinion publique des pays d'Europe au début de la Première Guerre Mondiale :</p> <p>En octobre 1922, un journaliste du nom de Paillarès soumettra au Ministre des Affaires étrangères, Nikolaos Politis, une note étendue sur l'attitude hostile de la presse française à l'égard de la Grèce, soulignant le besoin urgent pour le gouvernement grec de pratiquer différemment sa propagande en France. Selon le plan de Paillarès, la propagande grecque à Paris devrait être</p>

<p>prononcer dans les matières visées à l'article 8 du projet allié ; au fond, ce qu'il s'agit de savoir, c'est si les Grecs en Turquie jouiront des mêmes droits que les Turcs résidant en Grèce. Il semble difficile que le gouvernement turc prétende que les raisons qui ont imposé la concession par le Gouvernement hellénique de garanties aux musulmans résidant en Grèce ne soient pas valables à l'égard du gouvernement turc pour les Grecs résidant sur son territoire."⁵⁸⁹</p> <p style="text-align: center;">Discussion sur les minorités</p> <p>- « Venizélos signale en particulier que la loi turque du 30 Novembre 1917 édicte que le statut familial et personnel, en ce qui concerne les musulmans, est de la compétence du tribunal du Chéri de caractère religieux. Il est inadmissible que les chrétiens n'aient pas, de leur côté, des tribunaux spéciaux qui jugeront</p>	<p>Dans les faits, il énuméra des tableaux détaillés sur le nombre de chrétiens-grecs qui vivaient et résidaient dans la région, ainsi que sur les habitants turco-musulmans. Il eut recours à une vaste rétrospective historique pour démontrer l'hellénité de la Thrace.</p> <p>En effet, dans tous ces territoires, il n'y avait pas de majorité turque, tout du moins jusqu'à la fin des Guerres Balkaniques.</p> <p>Venizélos proposa la création de trois États différents en Asie Mineure selon le modèle de la péninsule des Balkans : un Etat arménien à l'Est, un Etat grec à l'Ouest et un Etat turc dans le reste du pays.</p> <p>Venizélos posa comme argument la question de la Thrace occidentale, déjà réglée par le Traité de Neuilly et que toute discussion à ce sujet impliquerait une révision de ce Traité et non du Traité de Sèvres, qui faisait actuellement l'objet d'un réexamen.</p> <p>Le sort de cette région a été</p>	<p>conduite exclusivement par des "français et parmi les français" et ne pas constituer une œuvre de l'ambassade de Grèce en France. Il demande donc que des fonds substantiels lui soient versés par l'intermédiaire de la Banque nationale, qu'il donnerait à son partenaire, Emile Laffon, ancien gouverneur des colonies, et les deux, rejoindraient les milieux journalistiques et politiques parisiens, "même au sein des cabinets", afin d'acquérir de la sympathie pour la Grèce. Cette proposition semble avoir été acceptée par le gouvernement grec.</p> <p style="text-align: center;">Publications de la presse française</p> <p>"À la feuille d'hier du <i>Journal des Débats</i> M. Laoretelle de Lausanne a publié une correspondance, concernant le départ de M. Barrère de Lausanne en soulignant l'importance de sa présence quant au contact et à la coopération de la France et de l'Angleterre en laissant entendre que son départ était dû au désaccord résultant de la</p>
--	---	---

<p>des mêmes matières, d'après la loi et les usages chrétiens et qu'ils soient simplement renvoyés aux juges ottomans ordinaires. Il est nécessaire, par exemple que les empêchements au mariage, qui diffèrent entièrement dans la loi turque et dans la loi chrétienne, ne relèvent pas des tribunaux du Cadi. Cette nécessité est impérieuse, si l'on ne veut pas blesser les minorités grecques dans ce qu'elles ont de plus sacré. » (p.437)⁵⁹⁰</p> <p>Il lui était très difficile d'adhérer à une telle disposition, qui allait à l'encontre du principe fondamental du droit public turc, de l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Ce principe était si fortement ancré dans la conscience populaire que, d'après les nouvelles récentes, l'opinion publique s'élevait avec passion contre</p>	<p>réglé par un Traité absolument indépendant du Traité de Sèvres. La Conférence est invitée à refonder ce dernier Traité et non point à remettre en discussion d'autres actes diplomatiques signés et ratifiés par les Alliés et qui sont appliqués.</p> <p>En ce qui concerne les actifs et le flux circulaire de l'économie dans la région, Venizélos affirmait que, même s'il existait plusieurs possessions turques dans la zone municipale, la vie économique de l'espace était entre les mains des Grecs.</p> <p>Il se trouvait dans cette région quelques propriétés turques, que d'ailleurs le gouvernement grec ne pouvait que respecter. Il n'en reste pas moins que la vie économique, l'industrie et le commerce dans cette région étaient en grande partie entre les mains des Grecs.</p> <p>La Turquie répercuta la responsabilité de la Campagne d'Asie Mineure et ses exigences concernant le référendum en Thrace</p>	<p>divergence excessive entre le gouvernement français et les Turcs. "⁵⁹⁶</p> <p>« C'est avec une grande satisfaction que nous pouvons constater le prélude du seul fait qui assurera la paix en Orient : le rapprochement turco-anglais est près de devenir aujourd'hui une réalité. A plusieurs reprises nous avons souligné que l'avenir de l'Orient tout entier réside dans une franche collaboration turco-anglo-française. »⁵⁹⁷</p> <p>« Les Turcs resteront amis de la France malgré les brouilles passagères et les petites attaques de la presse qui n'ont pas de lendemain. C'est une vérité que personne ne peut nier.... Aujourd'hui, la presse britannique en général, est extrêmement favorable aux turcs. Nous avons sous les yeux le <i>Daily Mail</i> du 6 février C'est presque franchement une plaidoirie en faveur d'un rapprochement entre l'Angleterre et la Turquie qui doit être dans l'intérêt de la première, <i>une forte Puissance musulmane dans le Proche-</i></p>
--	---	---

<p>l'adoption d'une telle stipulation. Dans ces conditions il lui était impossible d'accepter.⁵⁹¹</p> <p>Il trouva la proposition de Venizélos concernant la déprivation des chrétiens de leurs droits politiques inadmissible et déclara que s'il y avait des chrétiens qui voulaient renoncer à leurs droits de citoyens, ils n'avaient qu'à s'affranchir définitivement de tous les liens qui les unissaient à la Turquie en quittant le pays. L'exemption du service militaire en faveur des chrétiens équivaldrait à la concession à ces derniers d'un privilège extrêmement important au détriment de la population musulmane ; tandis, en effet, que les musulmans se trouveraient dans les casernes au risque de compromettre leur commerce et de voir diminuer la natalité dans la population musulmane, les chrétiens verraient la situation économique s'améliorer et leur natalité ne souffrirait aucune entrave.</p> <p>Venizélos- « Jusqu'à une</p>	<p>occidentale sur la politique grecque. En particulier, lors de la Conférence de Londres en 1921, la Turquie avait proposé d'organiser un référendum sur le sort de la Thrace et de Smyrne avant de se voir opposer un refus de la part de la partie grecque.</p> <p>A la Conférence de Londres au printemps 1921, la Turquie accepta l'institution d'un plébiscite pour la Thrace, pour Smyrne et ses environs; la Grèce s'y opposa.</p> <p>Ismet Pacha tenta de provoquer la partie grecque en citant des statistiques sur la population en Thrace démontrant la supériorité significative des Turcs dans la région de Kazas, mais également en trompant Venizélos. Il provoqua la partie grecque, qui soutint sa supériorité numérique dans la Thrace occidentale, de procéder au référendum, car si les prétentions grecques étaient vraies, alors elle n'avait rien à craindre.⁵⁹⁴</p> <p>D'ailleurs, le plébiscite ne devait inquiéter en aucune</p>	<p><i>Orient.</i> »⁵⁹⁸</p> <p>« La grande thèse de Lord Beaconsfield, à savoir qu'une forte Turquie est la muraille qui couvre les colonies anglaises de toutes les tentatives russes et machinations de Moscou est donc à l'ordre du jour. Les Turcs n'ont jamais été les ennemis de l'Angleterre, ils ont été leurs adversaires. »⁵⁹⁹</p> <p>"Dans les feuilles quotidiennes du <i>Gaulois</i>, d'<i>Ere Nouvelle</i> sont publiés des articles sur la signature du Traité de paix à Lausanne, que l'attitude intransigeante des Turcs rend totalement improbable. »⁶⁰⁰</p> <p>"René d'Aral en commentant au <i>Gaulois</i> le travail accompli jusqu'à présent à Lausanne, où malgré le fait que les Alliés se soient montrés d'emblée soumis, releva qu'il était peu probable que les discussions puissent donner lieu à la signature du Traité, estimant que l'échec éventuel de la Conférence ne devrait pas être recherchée seulement à l'intransigeance des Turcs mais surtout dans l'influence exercée</p>
--	--	--

<p>date très récente, il a été réglé en Turquie que les chrétiens étaient exemptés du service militaire contre le paiement d'une taxe. Par contre, le principe du service militaire obligatoire égal pour tous est à la base du droit public hellénique. Pourtant, par le traité de 1881, le traité gréco-turc, signé à cette occasion, stipulait que pendant le délai des trois ans dont tous les musulmans disposaient pour opter, soit en faveur de la nationalité turque, soit en faveur de la nationalité grecque, les musulmans seraient exemptés du service militaire. Il se contentera de renouveler sa proposition ; il était prêt à accepter que les chrétiens affranchis du service militaire paient cet avantage par la perte de leurs droits politiques.⁵⁹²</p>	<p>façon la Délégation grecque, qui se disait en mesure d'affirmer que la population de la Thrace Occidentale était grecque en grande majorité ; s'il en était ainsi, le plébiscite viendrait confirmer le droit de la Grèce à la possession du pays. (p.12)</p> <p>Lors de la réunion du Sous-comité pour l'échange de populations, l'affaire des compensations et des réparations des populations interchangeables suscita des questions chez les participants. Munir Bey exigea la recherche d'un nouveau domicile ainsi que l'évaluation et la liquidation des biens des réfugiés avant de procéder à l'échange. Bien entendu, le nombre de musulmans à se déplacer de leur domicile était bien inférieur à celui des chrétiens. C'est pourquoi l'expatrié grec Caclamano souleva les deux questions suivantes : comment trouver un logement pour les milliers de chrétiens qui seront transférés et pour ceux qui avaient déjà déménagés en Grèce et</p>	<p>par les gouvernements de Moscou et de Berlin sur Ankara. »⁶⁰¹</p> <p>"Dans <i>l'Ere Nouvelle</i>, M. Jean Florence exprime son avis sur le fait que l'échec éventuel serait dû à l'incapacité d'assigner à M. Franklin-Bouillon, lors de la Conférence de Lausanne, l'administration de la Délégation française. Il critique la politique anglaise qui cherche l'occasion, pour s'établir en permanence à Constantinople et dans les lieux de passages en utilisant adéquatement l'armée grecque. Il termine en espérant qu'il sera encore possible de prévenir une nouvelle guerre préjudiciable aux intérêts français."⁶⁰²</p> <p>1er février 1923 - journal "<i>Le Journal des débats</i> »</p> <p>"M. Gauvain est pessimiste à propos de la situation en raison de l'allégeance constante des Alliés devant l'intransigeance des Turcs, parle contre le gouvernement français, qui encourage les Turcs à résister et mentionne les démarches de l'ambassadeur</p>
---	---	---

	<p>qu'arrivera-t-il aux actifs pour ceux qui ont déjà immigrés? Il semble raisonnable que la Turquie ne tienne pas compte de ces paramètres, car en Thrace orientale, plus de 60.000 foyers pouvaient loger leurs familles.</p> <p>M. Caclamano déclare que la Grèce a reçu un nombre énorme des réfugiés dont les biens sont toujours en Turquie. Ces réfugiés se trouvent sans abri et le Typhus s'est abattu sur eux, il y aurait lieu de s'occuper tout d'abord de leur ça. Par ailleurs, en Thrace Orientale, il y a des maisons toutes prêtes où le Gouvernement turc peut installer à tout moment 60.000 familles turques.⁵⁹⁵</p>	<p>de France à Athènes visant à empêcher les activités militaires et le renvoi de l'armée grecque au-delà de l'Evros, ce qui exposerait la Grèce à une éventuelle attaque des Turcs, tandis que le commandant français de Constantinople ne fait rien pour empêcher l'envoi des troupes turques en Thrace alors qu'une telle mission viole le Traité de Mudanya. Se référant aux dangers auxquels les Turcs pourraient être exposés, s'ils insistaient sur leur attitude actuelle, il leur conseille de signer le traité, au risque de voir l'armée grecque reprendre la Thrace et l'Angleterre installée définitivement sur le détroit. " 603</p> <p>1er février 1923 - journal "Le Temps »</p> <p>« <i>Le Temps</i> dans l'éditorial, mentionne la déclaration faite par le Commissaire français de la ville de Constantinople, au gouvernement d'Ankara, avec laquelle le gouvernement français reconnaît que le plan élaboré de Traité n'exclut pas la poursuite des négociations.</p>
--	---	---

		<p>[...] Le gouvernement français est convaincu qu'il a fait de grandes retraites et n'exclut pas la possibilité d'examiner favorablement de nouvelles demandes de la part des Turcs. Il déclare également que si les Turcs restent à Lausanne, le gouvernement français était prêt à laisser la Délégation française sur place pour poursuivre les négociations. n°604</p> <p>Publication du journal « <i>Echo National</i> »</p> <p>La perturbation soulevée par la presse, à l'occasion de la déclaration de la part de la France adressée au gouvernement d'Ankara et aux gouvernements alliés dans laquelle elle reconnaissait que le projet de Traité reçu par les Turcs n'était pas considéré comme définitif et fixe, impliquait de façon indirecte, la possibilité de conclure une paix séparée avec eux. Dans l'<i>Echo National</i> d'aujourd'hui, dans la rubrique "Où est la vérité ?", est publié un article de M. Tardieu dans lequel il attaque vivement le Premier Ministre</p>
--	--	---

		<p>français pour cette déclaration, qu'il considère faite malgré la réfutation ultérieure. Toutefois, la déclaration faite par le Général Pellé envers le gouvernement d'Ankara en ce qui concerne la perception du projet de Traité par le gouvernement français et l'éventuel échec de la Conférence de Lausanne, est passé sous silence."⁶⁰⁵</p> <p>24 février 1923, publié dans le journal "<i>Journal des débats</i> « :</p> <p>"M. Gauvain estime que le refus des Turcs, de signer le Traité, prouve l'échec complet de la politique française à l'Est, ajoutant que ce refus est fait avec les conditions les plus défavorables pour la France, tout en exprimant la crainte que le gouvernement commettra la plus grande des erreurs, en ne profitant pas de l'interruption pour obtenir le plus favorable accord possible pour les intérêts français même en tentant de nouvelles concessions pour obtenir la signature du Traité. "⁶⁰⁶</p> <p>De Lacretelle⁶⁰⁷ observe que</p>
--	--	---

		<p>: "la prévention des conséquences plus graves à cause de l'interruption de la Conférence est dû à l'attitude de la mission anglaise et à la stupidité turque. Finalement, il attaque ardemment les responsables de l'échec, qui doivent être recherchés en dehors de Lausanne. "⁶⁰⁸</p> <p>26 février 1923, journaux « <i>Le Matin</i> » et « <i>Echo de Paris</i> » qui suivent respectivement :</p> <p>"L'attaque des Turcs contre les navires de guerre va engendrer une déclaration de guerre directe".</p> <p>"La proposition de refus catégorique est venue à l'initiative du gouvernement français. Il ajoute que, bien sûr les alliés désirent éviter la guerre, mais les Turcs ne doivent pas oublier que l'armée grecque rejoindra facilement les forces des anglais. Si les Alliés, petits et grands, démontrent qu'ils sont déterminés et unis, les Turcs succomberont et accepteront les termes des Alliés, qui devraient mieux protéger les</p>
--	--	--

		intérêts des Alliés que le projet du Traité de Lausanne. "609
--	--	---

ANNEXE 2

LE TRAITÉ DE LAUSANNE

TRAITÉ DE PAIX

L'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie, l'État serbe-croate-slovène, d'une part, la Turquie, d'autre part, Animés du même désir de mettre fin définitivement à l'état de guerre qui, depuis 1914 a troublé l'Orient, Soucieux de rétablir entre eux les relations d'amitié et de commerce nécessaires au bien-être commun de leurs nations respectives, et considérant que ces relations doivent être basées sur le respect de l'indépendance et de la souveraineté des États, ont décidé de conclure un traité à cet effet et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, à savoir :

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes :

Le très honorable sir Horace George Montagu Rumbold, Baronet, G. C. M. G., haut-commissaire à Constantinople ;

Le Président de la République française : M. le général de division Maurice Pellé, ambassadeur de France, haut-commissaire de la République en Orient, grand officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur ;

Sa Majesté le Roi d'Italie : L'honorable marquis Camille Garroni, sénateur du Royaume, ambassadeur d'Italie, haut-commissaire à Constantinople, grand-croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie ; M. Jules César Montagna, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Athènes, commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, grand officier de la Couronne d'Italie ;

Sa Majesté l'Empereur du Japon : M. Kentaro Otchiai, Jusammi, première classe de l'Ordre du Soleil Levant, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Rome ;

Sa Majesté le Roi des Hellènes : M. Eleftherios K. Veniselos, ancien président du conseil des ministres, grand-croix de l'Ordre du Sauveur ; M. Démètre Caclamanos, ministre plénipotentiaire à Londres, commandeur de l'Ordre du Sauveur ;

Sa Majesté le Roi de Roumanie : M. Constantin I. Diamandy, ministre plénipotentiaire, M. Constantin Contzesco, ministre plénipotentiaire.

Sa Majesté le Roi des Serbes, des Croates et des Slovènes : M. le docteur Miloutine Yovanovitch, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne.

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie : Ismet Pacha, Ministre des Affaires étrangères, député d'Andrinople. Le docteur Riza Nour Bey, Ministre des Affaires sanitaires et de l'Assistance sociale, député de Sinope. Hassan Bey, ancien ministre, député de Trébizonde.

Lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

Partie I. Clauses politiques.

Article premier.

À dater de la mise en vigueur du présent traité, l'état de paix sera définitivement rétabli entre l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce la Roumanie, l'État Serbe-Croate-Slovène, d'une part, et la Turquie, d'autre part, ainsi qu'entre leurs ressortissants respectifs.

De part et d'autre il y aura des relations officielles et, sur les territoires respectifs, les agents diplomatiques et consulaires recevront, sans préjudice d'accords particuliers à intervenir, le traitement consacré, par les principes généraux du droit des gens.

Section I. Clauses territoriales.

Article 2.

De la mer Noire à la mer Égée, la frontière de la Turquie est fixée comme il suit (voir carte n° 1) :

1° Avec la Bulgarie : De l'embouchure de la Rezvaya jusqu'à la Maritza, point de jonction des trois frontières de la Turquie, de la Bulgarie et de la Grèce : La frontière Sud de la Bulgarie, telle qu'elle est actuellement délimitée ;

2° Avec la Grèce : De là jusqu'au confluent de l'Arda et de la Maritza : Le cours de la Maritza. De là vers l'amont de l'Arda, jusqu'à un point sur cette rivière à fixer sur le terrain dans le voisinage immédiat du village de Tchorek-Keuy : Le cours de l'Arda. De là dans la direction du Sud-Est jusqu'à un point situé sur la Maritza, à 1 kilomètre en aval de Bosna-Keuy : Une ligne sensiblement droite laissant en Turquie le village de Bosna-Keuy. Le village de Tchorek-Keuy sera attribué à la Grèce ou à la Turquie, selon que la majorité de la population y sera reconnue par la Commission prévue à l'Article 5 comme étant grecque ou turque, la population immigrée dans ce village postérieurement au 11 octobre 1922 n'entrant pas en ligne de compte ; De là jusqu'à la Mer Égée : Le cours de la Maritza.

Article 3.

De la Mer Méditerranée à la frontière de Perse, la frontière de la Turquie est fixée comme il suit :

1° Avec la Syrie : La frontière définie dans l'Article 8 de l'Accord franco-turc du 20 octobre 1921 ; 2° Avec l'Irak : La frontière entre la Turquie et l'Irak sera déterminée à l'amiable entre la Turquie et la Grande-Bretagne dans un délai de neuf mois.

A défaut d'accord entre les deux Gouvernements dans le délai prévu, le litige sera porté devant le Conseil de la Société des Nations.

Les Gouvernements turc et britannique s'engagent réciproquement à ce que en attendant la décision à prendre au sujet de la frontière, il ne sera procédé à aucun mouvement militaire ou autre, de nature à apporter un changement quelconque dans l'état actuel des territoires dont le sort définitif dépendra de cette décision.

Article 4.

Les frontières décrites par le présent Traité sont tracées sur les cartes au 1/1.000.000e annexées au présent Traité. En cas de divergence entre le texte et la carte c'est le texte qui fera foi.

Article 5.

Une Commission de délimitation sera chargée de tracer, sur le terrain, la frontière décrite dans l'Article 2, 2°. Cette Commission sera composée de représentants de la Grèce et de la Turquie, à raison d'un par chaque Puissance, et d'un Président choisi par eux parmi les ressortissants d'une tierce Puissance.

Elle s'efforcera, dans tous les cas de suivre au plus près les définitions données dans le présent Traité, en tenant compte autant que possible, des limites administratives et des intérêts économiques locaux.

Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les Parties intéressées.

Les dépenses de la Commission seront supportées également par les Parties intéressées.

Article 6.

En ce qui concerne les frontières définies par le cours d'un fleuve ou d'une rivière et non par ses rives, les termes « cours » ou « chenal » employés dans les descriptions du présent Traité signifient : d'une part, pour les fleuves non navigables, la ligne médiane du cours d'eau ou de son bras principal et, d'autre part, pour les fleuves navigables, la ligne médiane du chenal de navigation principal. Toutefois, il appartiendra à la Commission de délimitation de spécifier si la ligne frontière suivra, dans ses déplacements éventuels, le cours ou le chenal ainsi défini, ou si elle sera déterminée d'une manière définitive par la position du cours ou du chenal au moment de la mise en vigueur du présent Traité.

A moins de stipulations contraires du présent Traité, les frontières maritimes comprennent les îles et les îlots situés à moins de trois milles de la côte.

Article 7.

Les États intéressés s'engagent à fournir à la Commission de délimitation tous documents nécessaires à ses travaux, notamment des copies authentiques des procès-verbaux de délimitation des frontières actuelles ou anciennes, toutes les cartes à grande échelle existantes, les données géodésiques, les levés exécutés et non publiés, les renseignements sur les divagations des cours d'eau frontières. Les cartes, données géodésiques et levés même non publiés, se trouvant en la possession des autorités turques, devront être remis à Constantinople, dans le plus bref délai possible, dès la mise en vigueur du présent Traité, au Président de la Commission.

Les États intéressés s'engagent, en outre, à prescrire aux autorités locales de communiquer à la Commission tous documents, notamment les plans, cadastres et livres fonciers, et de lui fournir sur

sa demande tous renseignements sur la propriété, les courants économiques et autres informations nécessaires.

Article 8.

Les États intéressés s'engagent à prêter assistance à la Commission de délimitation, soit directement, soit par l'entremise des autorités locales, pour tout ce qui concerne le transport, le logement, la main-d'œuvre, les matériaux (poteaux, bornes) nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En particulier, le Gouvernement turc s'engage à fournir, s'il est nécessaire, le personnel technique propre à assister la Commission de délimitation dans l'accomplissement de sa tâche.

Article 9.

Les États intéressés s'engagent à faire respecter les repères trigonométriques, signaux, poteaux ou bornes frontières placés par la Commission.

Article 10.

Les bornes seront placées à distance de vue l'une de l'autre ; elles seront numérotées ; leur emplacement et leur numéro seront portés sur un document cartographique.

Article 11.

Les procès-verbaux définitifs de délimitation, les cartes et documents annexés seront établis en triple original, dont deux seront transmis aux Gouvernements des États limitrophes et le troisième sera transmis au Gouvernement de la République française, qui en délivrera des expéditions authentiques aux Puissances signataires du présent Traité.

Article 12.

La décision prise le 13 février 1914 par la Conférence de Londres, en exécution des Articles 5 du Traité de Londres du 17/30 mai 1913 et 15 du Traité d'Athènes du 1er/15 novembre 1913, ladite décision notifiée au Gouvernement hellénique le 13 février 1914, concernant la souveraineté de la Grèce sur les îles de la Méditerranée orientale, autres que les îles de Imbros, Tenedos et les îles aux Lapins, notamment les îles de Lemnos, Samothrace, Mitylène, Chio, Samos et Nikaria, est confirmée, sous réserve des stipulations du présent Traité relatives aux îles placées sous la

souveraineté de l'Italie et visées à l'Article 15. Sauf stipulation contraire du présent Traité, les îles situées à moins de trois milles de la côte asiatique restent placées sous la souveraineté turque.

Article 13.

- En vue d'assurer le maintien de la paix, le gouvernement hellénique s'engage à observer les mesures suivantes dans les îles de Mitylène, Chio, Samos et Nikaria :
 - 1° Aucune base navale ni aucune fortification ne seront établies dans lesdites îles ;
 - 2° Il sera interdit à l'aviation militaire grecque de survoler le territoire de la côte d'Anatolie. Réciproquement, le Gouvernement turc interdira à son aviation militaire de survoler lesdites îles ;
 - 3° Les forces militaires helléniques dans les dites îles seront limitées au contingent normal, appelé pour le service militaire, qui pourra être instruit sur place, ainsi qu' à un effectif de gendarmerie et de police proportionné à l'effectif de la gendarmerie et de la police existant sur l'ensemble du territoire hellénique.

Article 14.

Les îles d'Imbros et Tenedos, demeurant sous la souveraineté turque, jouiront d'une organisation administrative spéciale composée d'éléments locaux et donnant toute garantie à la population indigène non musulmane, en ce qui concerne l'administration locale ainsi que la protection des personnes et des biens. Le maintien de l'ordre y sera assuré par une police qui sera recrutée parmi la population indigène par les soins et placée sous les ordres de l'administration locale ci-dessus prévue.

Les stipulations conclues ou à conclure entre la Grèce et la Turquie concernant l'échange des populations grecques et turques ne seront pas applicables aux habitants des îles de Imbros et Ténédos.

Article 15.

La Turquie renonce en faveur de l'Italie à tous ses droits et titres sur les îles ci-après énumérées, savoir : Stampalia (Astropalia), Rhodes (Rhodos), Calki (Kharki), Scarpanto, Casos (Casso), Piscopis (Tilos), Misiros (Nisyros), Calimnos (Kalymnos), Leros, Patmos, Lipsos (Lipso), Simi (Symi), et Cos (Kos), actuellement occupées par l'Italie et les îlots qui en dépendent, ainsi que sur l'île de Castellorizo (voir Carte n° 2).

Article 16.

La Turquie déclare renoncer à tous droits et titres, de quelque nature que ce soit, sur ou concernant les territoires situés au delà des frontières prévues par le présent Traité et sur les îles autres que celles sur lesquelles la souveraineté lui est reconnue par ledit Traité ; le sort de ces territoires et îles étant réglé ou à régler par les intéressés.

Les dispositions du présent Article ne portent pas atteinte aux stipulations particulières intervenues ou à intervenir entre la Turquie et les pays limitrophes en raison de leur voisinage.

Article 17.

L'effet de la renonciation par la Turquie à tous droits et titres sur l'Égypte et le Soudan prendra date du 5 novembre 1914.

Article 18.

La Turquie est libérée de tous engagements et obligations à l'égard des emprunts ottomans garantis sur le tribut d'Égypte, savoir les emprunts de 1855, 1891 et 1894. Les paiements annuels effectués par l'Égypte pour le service de ces emprunts constituant aujourd'hui une partie du service de la Dette Publique Égyptienne, l'Égypte est libérée de toutes autres obligations en ce qui concerne la Dette Publique Ottomane.

Article 19.

Des stipulations ultérieures, à intervenir dans des conditions à déterminer entre les Puissances, intéressées, régleront les questions naissant de la reconnaissance de l'État égyptien, auquel ne s'appliquent pas les dispositions du présent Traité relatives aux territoires détachés de la Turquie en vertu dudit Traité.

Article 20.

La Turquie déclare reconnaître l'annexion de Chypre proclamée par le Gouvernement britannique le 5 novembre 1914.

Article 21.

Les ressortissants turcs, établis dans l'île de Chypre à la date du 5 novembre 1914, acquerront, dans les conditions de la loi locale, la nationalité britannique et perdront de ce chef la nationalité

turque. Toutefois, ils auront la faculté, pendant une période de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'opter pour la nationalité turque ; dans ce cas, ils devront quitter l'île de Chypre dans les douze mois qui suivront l'exercice du droit d'option.

Les ressortissants turcs, établis dans l'île de Chypre à la date de la mise en vigueur du présent Traité, et qui, à cette date, auront acquis ou seront en voie d'acquérir la nationalité britannique sur demande faite dans les conditions de la loi locale, perdront également de ce chef la nationalité turque.

Il demeure entendu que le Gouvernement de Chypre aura la faculté de refuser la nationalité britannique aux personnes qui avaient acquis, sans le consentement du Gouvernement turc, une nationalité autre que la nationalité turque.

Article 22.

Sans préjudice des dispositions générales de l'Article 27, la Turquie déclare reconnaître l'abolition définitive de tous droits et privilèges de quelque nature que ce soit, dont elle jouissait en Libye en vertu du traité de Lausanne du 18 octobre 1912 et des Actes y relatifs.

2. Dispositions spéciales.

Article 23.

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour reconnaître et déclarer le principe de la liberté de passage et de navigation, par mer et dans les airs, en temps de paix comme en temps de guerre, dans le détroit des Dardanelles, la Mer de Marmara et le Bosphore, ainsi qu'il est prévu dans la Convention spéciale conclue à la date de ce jour, relativement au régime des Détroits. Cette convention aura même force et valeur au regard des Hautes Parties ici contractantes que si elle figurait dans le présent Traité.

Article 24.

La Convention spéciale, conclue à la date de ce jour, relativement au régime de la frontière décrite dans l'Article 2 du présent Traité, aura même force et valeur au regard des Hautes Parties ici contractantes que si elle figurait dans le présent Traité.

Article 25.

La Turquie s'engage à reconnaître la pleine valeur des Traités de paix et Conventions additionnelles conclus par les autres Puissances contractantes avec les Puissances ayant combattu aux côtés de la Turquie, à agréer les dispositions qui ont été ou seront prises concernant les territoires de de l'ancien Empire allemand, de l'Autriche, de la Hongrie et de la Bulgarie, et à reconnaître les nouveaux États dans les frontières ainsi fixées.

Article 26.

La Turquie déclare dès à présent reconnaître et agréer les frontières de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Grèce, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'État Serbe-Croate-Slovène et de l'État Tchéco-Slovaque, telles que ces frontières ont été ou seront fixées par les Traités visés à l'Article 25 ou par toutes conventions complémentaires.

Article 27.

Aucun pouvoir ou juridiction en matière politique, législative ou administrative ne seront exercés, pour quelque motif que ce soit, par le Gouvernement ou les autorités de la Turquie hors du territoire turc sur les ressortissants d'un territoire placé sous la souveraineté ou le protectorat des autres Puissances signataires du présent Traité et sur les ressortissants d'un territoire détaché de la Turquie.

Il demeure entendu qu'il n'est pas porté atteinte aux attributions spirituelles des autorités religieuses musulmanes.

Article 28.

Les Hautes Parties contractantes déclarent accepter chacune en ce qui la concerne, l'abolition complète des Capitulations en Turquie à tous les points de vue.

Article 29.

Les Marocains ressortissants français et les Tunisiens seront à tous égards soumis, en Turquie au même régime que les autres ressortissants français.

Les ressortissants libyens seront à tous égards en Turquie, au même régime que les autres ressortissants italiens.

Les dispositions du présent Article ne préjugent pas de la nationalité des personnes originaires de Tunisie, de Libye et du Maroc établies en Turquie.

Réciproquement, les ressortissants turcs bénéficieront, dans les pays dont les habitants jouissent des dispositions des alinéas 1ers et 2, du même régime qu'en France et en Italie respectivement.

Le régime auquel seront soumises en Turquie les marchandises en provenance ou à destination des pays dont les habitants jouissent des dispositions de l'alinéa 1er, et, réciproquement, le régime auquel seront soumises dans lesdits pays les marchandises en provenance ou à destination de la Turquie, seront déterminés d'accord entre le gouvernement français et le gouvernement turc.

Section II. Nationalité.

Article 30.

Les ressortissants turcs établis sur les territoires qui, en vertu des dispositions du présent Traité, sont détachés de la Turquie, deviendront, de plein droit et dans les conditions de la législation locale, ressortissants de l'État auquel le territoire est transféré.

Article 31.

Les personnes âgées de plus de dix-huit ans, perdant leur nationalité turque et acquérant de plein droit une nouvelle nationalité en vertu de l'Article 30, auront la faculté, pendant une période de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'opter pour la nationalité turque.

Article 32.

Les personnes, âgées de plus de dix-huit ans, qui sont établies sur un territoire détaché de la Turquie en conformité du présent Traité, et qui y diffèrent, par la race, de la majorité de la population dudit territoire, pourront, dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, opter pour la nationalité d'un des États où la majorité de la population est de la même race que la personne exerçant le droit d'option, et sous réserve du consentement de cet État.

Article 33.

Les personnes ayant exercé le droit d'option, conformément aux dispositions des Articles 31 et 32, devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'État en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'autre État où elles auraient eu leur domicile antérieurement à leur option.

Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé, de ce fait, aucun droit ou taxe, soit de sortie, soit d'entrée.

Article 34.

Sous réserve des accords qui pourraient être nécessaires entre les Gouvernements exerçant l'autorité dans les pays détachés de la Turquie et les gouvernements des pays où ils sont établis, les ressortissants turcs, âgés de plus de dix-huit ans, originaires d'un territoire détaché de la Turquie en vertu du présent Traité, et qui, au moment de la mise en vigueur de celui-ci, sont, établis à l'étranger, pourront opter pour la nationalité en vigueur dans le territoire dont ils sont originaires, s'ils se rattachent par leur race à la majorité de la population de ce territoire, et, si le Gouvernement y exerçant l'autorité y consent. Ce droit d'option devra être exercé dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

Article 35.

Les Puissances contractantes s'engagent à n'apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'option prévu par le présent Traité ou par les Traités de paix conclus avec l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie ou la Hongrie, ou par un Traité conclu par lesdites Puissances autres que la Turquie, ou l'une d'elles, avec la Russie, ou entre elles-mêmes, et permettant aux intéressés d'acquérir toute autre nationalité qui leur serait ouverte.

Article 36.

Les femmes mariées suivront la condition de leurs maris et les enfants âgés de moins de dix-huit ans suivront la condition de leurs parents pour tout ce qui concerne l'application des dispositions de la présente Section.

Section III. Protection des minorités.

Article 37.

La Turquie s'engage à ce que les stipulations contenues dans les Articles 38 à 44 soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement, ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.

Article 38.

Le Gouvernement turc s'engage à accorder à tous les habitants de la Turquie pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langue, de race ou de religion.

Tous les habitants de la Turquie auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes moeurs.

Les minorités non-musulmanes jouiront pleinement de la liberté de circulation et d'émigration sous réserve des mesures s'appliquant, sur la totalité ou sur une partie du territoire, à tous les ressortissants turcs et qui seraient prises par le Gouvernement turc pour la défense nationale ou pour le maintien de l'ordre public.

Article 39.

Les ressortissants turcs appartenant aux minorités non-musulmanes jouiront des mêmes droits civils et politiques que les musulmans.

Tous les habitants de la Turquie, sans distinction de religion, seront égaux devant la loi.

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant turc en ce qui concerne la jouissance des droits civiques et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant turc d'une langue quelconque, soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

Nonobstant l'existence de la langue officielle, des facilités appropriées seront données aux ressortissants turcs de langue autre que le turc, pour l'usage oral de leur langue devant les tribunaux.

Article 40.

Les ressortissants turcs appartenant à des minorités non-musulmanes jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants turcs. Ils auront

notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais toutes institutions charitables, religieuses ou sociales, toutes écoles et autres établissements d'enseignement et d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

Article 41.

En matière d'enseignement public, le Gouvernement turc accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants non-musulmans, des facilités pour assurer que dans les écoles primaires l'instruction soit donnée dans leur propre langue aux enfants de ces ressortissants turcs. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement turc de rendre obligatoire l'enseignement de la langue turque dans lesdites écoles.

Dans les villes ou districts où existe une proportion considérable de ressortissants turcs appartenant à des minorités non-musulmanes, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'État, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de bienfaisance.

Les fonds en question seront versés aux représentants qualifiés des établissements et institutions intéressés.

Article 42.

Le Gouvernement turc agréé de prendre à l'égard des minorités non-musulmanes, en ce qui concerne leur statut familial ou personnel, toutes dispositions permettant de régler ces questions selon les usages de ces minorités.

Ces dispositions seront élaborées par des commissions spéciales composées en nombre égal de représentants du Gouvernement turc et de représentants de chacune des minorités intéressées. En cas de divergence, le Gouvernement turc et le Conseil de la Société des Nations nommeront d'un commun accord un surarbitre choisi parmi des jurisconsultes européens.

Le gouvernement turc s'engage à accorder toute protection aux églises, synagogues, cimetières et autres établissements religieux des minorités précitées. Toutes facilités et autorisations seront données aux fondations pieuses et aux établissements religieux et charitables des mêmes minorités actuellement existant en Turquie, et le gouvernement turc ne refusera pas pour la création de

nouveaux établissements religieux et charitables, aucune des facilités nécessaires qui sont garanties aux autres établissements privés de cette nature.

Article 43.

Les ressortissants turcs, appartenant aux minorités non-musulmanes, ne seront pas astreints à accomplir un acte quelconque constituant une violation de leur foi ou de leurs pratiques religieuses, ni frappés d'aucune incapacité s'ils refusent de comparaître devant les tribunaux ou d'accomplir quelque acte légal le jour de leur repos hebdomadaire.

Toutefois, cette disposition ne dispensera pas ces ressortissants turcs des obligations imposées à tous autres ressortissants turcs en vue du maintien de l'ordre public.

Article 44.

La Turquie convient que, dans la mesure où les articles précédents de la présente Section affectent les ressortissants non-musulmans de la Turquie, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et soient placés sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du conseil de la Société des Nations. L'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent, par les présentes, à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles qui serait consentie en due forme par la majorité du Conseil de la Société des Nations.

La Turquie agréee que tout membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

La Turquie agréee, en outre, qu'en cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement turc et l'une quelconque des autres Puissances signataires ou toute autre Puissance, membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'Article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le gouvernement turc agréee que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice Internationale. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'Article 13 du Pacte.

Article 45.

Les droits reconnus par les stipulations de la présente Section aux minorités non musulmanes de la Turquie sont également reconnus par la Grèce à la minorité musulmane se trouvant sur son territoire.

Partie II. Clauses financières.

Section I. Dette Publique Ottomane.

Article 46.

La Dette Publique Ottomane, telle qu'elle est définie dans le tableau annexé à la présente Section sera répartie dans les conditions stipulées dans la présente Section entre la Turquie, les États en faveur desquels des territoires ont été détachés de l'Empire Ottoman à la suite des guerres balkaniques de 1912-1913, les États auxquels les îles visées par les articles 12 et 15 du présent Traité et le territoire visé par le dernier alinéa du présent Article ont été attribuées ; et enfin les États nouvellement créés sur les territoires asiatiques détachés de l'Empire Ottoman en vertu du présent Traité. Tous les États indiqués ci-dessus devront, en outre, participer dans les conditions Indiquées dans la présente Section aux charges annuelles afférentes au service de la Dette Publique Ottomane à partir des dates prévues par l'article 53.

A compter des dates fixées par l'Article 53, la Turquie ne pourra en aucune façon être rendue responsable des parts contributives mises à la charge des autres États.

Le territoire de Thrace qui, au 1er août 1914, était sous la souveraineté ottomane et qui se trouve en dehors des limites de la Turquie fixées par l'Article 2 du présent Traité sera, en ce qui concerne la répartition de la Dette Publique Ottomane, considéré comme détaché de l'Empire Ottoman en vertu dudit Traité.

Article 47.

Le Conseil de la Dette Publique Ottomane devra, dans le délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, déterminer sur les bases établies par les Articles 50 et 51 le montant des annuités afférentes aux emprunts visés à la Partie A du Tableau annexé à la présente Section et incombant à chacun des États intéressés et leur notifier ce montant.

Ces États auront la faculté d'envoyer à Constantinople des délégués pour suivre à cet égard les travaux du Conseil de la Dette Publique Ottomane.

Le Conseil de la Dette remplira les fonctions qui sont prévues par l'Article 134 du Traité de paix du 27 novembre 1919 avec la Bulgarie.

Tous différends pouvant surgir entre les parties intéressées relativement à l'application des principes formulés dans le présent Article seront déférés, un mois au plus tard après la notification prévue à l'alinéa premier, à un arbitre que le Conseil de la Société des Nations sera prié de désigner et qui devra statuer dans un délai maximum de trois mois. Les honoraires de l'arbitre seront fixés par le Conseil de la Société des Nations et mis, ainsi que les autres frais d'arbitrage, à la charge des parties intéressées. Les décisions de l'arbitre seront souveraines. Le renvoi audit arbitre ne suspendra pas le paiement des annuités.

Article 48.

Les États autres que la Turquie entre lesquels la Dette Publique Ottomane, telle qu'elle est définie dans la Partie A du Tableau annexé à la présente Section, sera répartie, devront, dans le délai de trois mois à compter du jour où la notification leur aura été faite aux termes de l'Article 47 de la part qui leur incombe respectivement dans les charges annuelles visées audit Article, donner au Conseil de la Dette des gages suffisants pour garantir le paiement de leur part. Dans le cas où ces gages n'auraient pas été constitués dans le délai susindiqué, ou en cas de divergence sur la convenance des gages constitués, il pourra être fait appel au Conseil de la Société des Nations par tout Gouvernement signataire du présent Traité.

Le Conseil de la Société des Nations pourra confier aux organisations financières internationales existant dans les pays autres que la Turquie entre lesquels la Dette est répartie la perception des revenus donnés en gage. Les décisions du Conseil de la Société des Nations seront souveraines.

Article 49.

Dans le délai d'un mois à compter du jour où il aura été procédé à la détermination définitive, conformément aux stipulations de l'Article 47, du montant des annuités incombant à chacun États intéressés, une commission sera réunie à Paris en vue de fixer les modalités de la répartition du capital nominal de la Dette publique ottomane, telle qu'elle est définie dans la partie A du Tableau annexé à la présente Section. Cette répartition devra être faite d'après les proportions adoptées pour

le partage des annuités et en tenant compte des stipulations des conventions d'emprunt ainsi que des dispositions de la présente Section.

La Commission prévue à l'alinéa 1er sera composée d'un représentant du gouvernement turc, d'un représentant du Conseil de la Dette publique ottomane, d'un représentant de la dette autre que la Dette unifiée et les Lots turcs, ainsi que du représentant que chacun des États intéressés aura la faculté de désigner. Toutes questions sur lesquelles la Commission ne pourrait arriver à un accord seront déferées à l'arbitre prévu par l'Article 47, alinéa 4.

Au cas où la Turquie déciderait de créer de nouveaux titres en représentation de sa part, la répartition du capital de la Dette sera faite en premier lieu, en ce qui concerne la Turquie, par un comité composé du représentant du gouvernement turc, du représentant du Conseil de la Dette publique ottomane et du représentant de la dette autre que la Dette unifiée et les Lots turcs. Les titres nouvellement créés seront remis à la Commission, qui en assurera la délivrance aux porteurs dans des conditions constatant la libération de la Turquie ainsi que le droit des porteurs à l'égard des autres États auxquels incombe une part de la Dette publique ottomane. Les titres émis en représentation de la part de chaque État dans la Dette publique ottomane seront exempts sur le territoire des Hautes Parties contractantes de tous droit de timbre ou autres taxes qui résulteraient de cette émission.

Le paiement des annuités incombant à chacun des États intéressés ne pourra pas être différé par suite des dispositions du présent Article relatives à la répartition du capital nominal.

Article 50.

La répartition des charges annuelles visées à l'Article 47 et celle du capital nominal de la Dette publique ottomane, dont il est fait mention à l'Article 49, seront effectuées de la manière suivante :

1° Les emprunts antérieurs au 17 octobre 1912 et les charges y afférentes seront répartis entre l'Empire ottoman tel qu'il existait à la suite des guerres balkaniques de 1912-1913, les États balkaniques en faveur desquels un territoire a été détaché de l'Empire ottoman à la suite desdites guerres, et les États auxquels les îles visées aux Articles 12 et 15 du présent Traité ont été attribuées ; il sera tenu compte des changements territoriaux intervenus depuis la mise en vigueur des traités qui ont mis fin à ces guerres, ou des traités postérieurs ;

2° Le solde des emprunts restant à la charge de l'Empire ottoman après cette première répartition et

le solde des annuités y afférentes, augmentés des emprunts contractés par ledit Empire entre le 17 octobre 1912 et le 1er novembre 1914, ainsi que des annuités y afférentes, seront répartis entre la Turquie, les États nouvellement créés en Asie, en faveur desquels un territoire a été détaché de l'Empire ottoman en vertu du présent Traité, et l'État auquel le territoire visé au dernier alinéa de l'Article 46 dudit Traité a été attribué.

La répartition du capital se fera pour chaque emprunt sur le montant du capital existant à la date de la mise en vigueur du présent Traité.

Article 51.

Le montant de la part incombant à chaque État dans les charges annuelles de la Dette publique ottomane par suite de la répartition prévue à l'article 50 sera déterminé comme il suit :

1° En ce qui concerne la répartition prévue au paragraphe 1° de l'Article 50, il sera d'abord procédé à la fixation de la part incombant à l'ensemble des îles visées aux Articles 12 et 15 et des territoires détachés de l'Empire ottoman à la suite des guerres balkaniques. Le montant de cette part devra être, par rapport à la somme totale des annuités à répartir d'après les dispositions du paragraphe 1° de l'Article 50, dans la même proportion que le revenu moyen total des îles et des territoires susmentionnés, pris en commun, par rapport au revenu moyen total de l'Empire ottoman pendant les années financières 1910-1911 et 1911-1912, y compris le produit des surtaxes douanières établies en 1907.

Le montant ainsi déterminé sera ensuite réparti entre les États auxquels ont été attribués les territoires visés dans l'alinéa précédent et la part qui, de ce fait, incombera à chacun de ces États devra être, par rapport au montant total réparti entre eux, dans la même proportion que le revenu moyen du territoire attribué à chaque État par rapport au revenu moyen total pendant les années financières 1910-1911 et 1911-1912 de l'ensemble des territoires détachés de l'Empire ottoman à la suite des guerres balkaniques et des îles visées aux Articles 12 et 15. Dans le calcul des revenus prévu par le présent alinéa, il ne sera pas tenu compte des recettes des douanes.

2° En ce qui concerne les territoires détachés de l'Empire ottoman en vertu du présent Traité, y compris le territoire visé au dernier alinéa de l'Article 46, le montant de la part incombant à chaque État intéressé devra être, par rapport à la somme totale des annuités à répartir d'après les dispositions du paragraphe 2° de l'Article 50, dans la même proportion que le revenu moyen du territoire détaché par rapport au revenu moyen total de l'Empire ottoman pendant les années

financières 1910-1911 et 1911-1912 (y compris le produit des surtaxes douanières établies en 1907), diminué de l'appoint des territoires et îles visés au paragraphe 1°.

Article 52.

Les avances prévues à la Partie B du Tableau annexé à la présente Section seront réparties, entre la Turquie et les autres États visés à l'Article 46, dans les conditions suivantes :

1° En ce qui concerne les avances prévues au Tableau qui existaient au 17 octobre 1912, le montant du capital non remboursé, s'il en existe, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, ainsi que les intérêts échus depuis les dates mentionnées au premier alinéa de l'Article 53 et les remboursements effectués depuis ces dates, seront répartis d'après les dispositions prévues par le paragraphe 1° de l'Article 50 et par le paragraphe 1° de l'Article 51;

2° En ce qui concerne les sommes incombant à l'Empire ottoman par suite de cette première répartition et les avances prévues au Tableau qui ont été contractées par ledit Empire entre le 17 octobre 1912 et le 1er novembre 1914, le montant du capital non remboursé, s'il en existe, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, ainsi que les intérêts échus depuis le 1er mars 1920 et les remboursements effectués depuis ladite date, seront répartis d'après les dispositions prévues par le paragraphe 2° de l'Article 50 et le paragraphe 2° de l'Article 51.

Le Conseil de la Dette Publique Ottomane devra, dans le délai de trois mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, déterminer le montant de la part de ces avances incombant à chacun des États intéressés et leur notifier ce montant.

Les sommes mises à la charge des États autres que la Turquie seront versées par lesdits États au Conseil de la Dette et seront payés par ce dernier aux créanciers ou portés par lui au crédit du gouvernement turc jusqu'à concurrence des sommes payées par la Turquie soit comme intérêts, soit, comme remboursements pour le compte desdits États.

Les versements prévus à l'alinéa précédent auront lieu au moyen de cinq annuités égales à compter de la mise en vigueur du présent Traité. La part desdits paiements qui devra être versée aux créanciers de l'Empire ottoman portera les intérêts stipulés dans les contrats d'avances ; la part qui revient au gouvernement turc sera versée sans intérêts.

Article 53.

Les annuités des emprunts de la Dette Publique Ottomane, telle qu'elle est définie à la Partie A du Tableau annexé à la présente Section, dues par les États en faveur desquels un territoire a été détaché de l'Empire ottoman à la suite des guerres balkaniques, seront exigibles à dater de la mise en vigueur des Traités qui ont consacré le transfert de ces territoires auxdits États. En ce qui concerne les îles visées à l'Article 12, l'annuité sera exigible à partir du 1er/14 novembre 1913, et, en ce qui concerne les îles visées à l'Article 15, l'annuité sera exigible à partir du 17 octobre 1912.

Les annuités dues par les États nouvellement créés sur les territoires asiatiques détachés de l'Empire ottoman en vertu du présent Traité et par l'État auquel le territoire visé au dernier alinéa de l'Article 46 a été attribué seront exigibles à dater du 1er mars 1920.

Article 54.

Les Bons du Trésor de 1911, 1912 et 1913, énumérés dans la Partie A du Tableau annexé à la présente Section, seront, dans le délai de dix ans à compter des dates de remboursement fixées par les contrats, remboursés avec les intérêts stipulés.

Article 55.

Les États visés à l'article 46, y compris la Turquie, verseront au Conseil de la Dette Publique Ottomane le montant des annuités afférentes à la part de la Dette Publique Ottomane, telle qu'elle est définie à la Partie A du Tableau annexé à la présente section, et qui, leur incombant et devenues exigibles à partir des dates fixées à l'Article 53, sont restées en souffrance. Ce paiement sera effectué sans intérêts au moyen de vingt annuités égales à compter de la mise en vigueur du présent Traité.

Le montant des annuités versées par les États autres que la Turquie au Conseil de la Dette sera porté, par ce dernier, jusqu'à concurrence des sommes payées par la Turquie pour le compte desdits États, en déduction des sommes arriérées dont la Turquie se trouverait encore redevable.

Article 56.

Le Conseil d'administration de la Dette Publique Ottomane ne comprendra plus de délégués des porteurs allemands, autrichiens et hongrois.

Article 57.

Sur le territoire des Hautes Parties contractantes, les délais de présentation de coupons d'intérêts afférents aux emprunts et avances de la Dette Publique Ottomane et des emprunts ottomans de 1855, 1891 et 1894 gages sur le tribut d'Égypte et les délais de présentation des titres desdits emprunts sortis au tirage en vue de leur remboursement, seront considérés comme ayant été suspendus depuis le 29 octobre 1914 jusqu'à l'expiration de trois mois près la mise en vigueur du présent Traité.

Section II. Clauses diverses

Article 58.

La Turquie, d'une part, et les autres Puissances contractantes (à l'exception de la Grèce), d'autre part, renoncent réciproquement à toute réclamation pécuniaire pour les pertes et dommages subis par la Turquie et lesdites Puissances ainsi que par leurs ressortissants (y compris les personnes morales), pendant la période comprise entre le 1er août 1914 et la mise en vigueur du présent Traité, et résultant soit de faits de guerre, soit de mesures de réquisition, séquestre, disposition ou confiscation.

Toutefois, la disposition qui précède ne portera pas atteinte aux stipulations de la Partie III (Clauses économiques) du présent Traité.

La Turquie renonce en faveur des autres Parties contractantes (à l'exception de la Grèce) à tout droit sur les sommes en or transférées par l'Allemagne et l'Autriche en vertu de l'Article 259-1° du Traité de Paix du 28 juin 1919 avec l'Allemagne et de l'Article 210-1° du Traité de Paix du 10 septembre 1919 avec l'Autriche.

Sont annulées toutes obligations de paiement mises à la charge du Conseil d'administration de la Dette Publique Ottomane tant par la Convention du 20 juin 1331 (3 juillet 1915) relative aux bons de monnaie turcs de la première émission, que par le texte porté au verso de ces bons.

La Turquie convient également de ne pas demander au Gouvernement britannique ni à ses ressortissants la restitution des sommes payées pour les bâtiments de guerre qui avaient été commandés en Angleterre par le gouvernement ottoman et qui ont été réquisitionnés par le gouvernement britannique en 1914 ; elle renonce à toute réclamation de ce chef.

Article 59.

La Grèce reconnaît son obligation de réparer les dommages causés en Anatolie par des actes de l'armée ou de l'administration helléniques contraires aux lois de la guerre.

D'autre part, la Turquie, prenant en considération la situation financière de la Grèce telle qu'elle résulte de la prolongation de la guerre et de ses conséquences, renonce définitivement à toute réclamation contre le gouvernement hellénique pour des réparations.

Article 60.

Les États en faveur desquels un territoire a été ou est détaché de l'Empire ottoman, soit à la suite des guerres balkaniques, soit par le présent Traité, acquerront gratuitement tous biens et propriétés de l'Empire ottoman situés dans ce territoire.

Il est entendu que les biens et propriétés dont les Iradés du 26 août 1324 (8 septembre 1908), du 20 avril 1325 (2 mai 1909) ont ordonné le transfert de la Liste Civile à l'État ainsi que ceux qui, au 30 octobre 1918, étaient administrés par la Liste Civile au profit d'un service public, sont compris parmi les biens et propriétés visés à l'alinéa précédent, lesdits États étant subrogés à l'Empire ottoman en ce qui concerne ces biens et propriétés, les Vakoufs institués sur ces biens devant être respectés.

Le litige surgi entre le gouvernement hellénique et le gouvernement turc relativement aux biens et propriétés passés de la Liste Civile à l'État et situés sur les territoires de l'ancien Empire ottoman transférés à la Grèce, soit à la suite des guerres balkaniques, soit postérieurement, sera soumis, selon un compromis à conclure, à un tribunal arbitral à La Haye, conformément au Protocole spécial n° 2 attaché au Traité d'Athènes du 1/14 novembre 1913.

Les dispositions du présent Article ne modifieront pas la nature juridique des biens et propriétés inscrits au nom de la Liste Civile ou administrés par elle et non visés aux alinéas 2 et 3 du présent Article.

Article 61.

Les bénéficiaires de pensions civiles et militaires turques devenus, en vertu du présent Traité, ressortissants d'un État autre que la Turquie, ne pourront exercer du chef de leurs pensions aucun recours contre le gouvernement turc.

Article 62.

La Turquie reconnaît le transfert de toutes créances que l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie et la Hongrie possèdent contre elle, conformément à l'Article 261 du Traité de Paix conclu à Versailles le 28 juin 1919 avec l'Allemagne et aux articles correspondants des Traités de Paix du 10 septembre 1919 avec l'Autriche, du 27 novembre 1919 avec la Bulgarie et du 4 juin 1920 avec la Hongrie.

Les autres Puissances contractantes conviennent de libérer la Turquie, des dettes qui lui incombent de ce chef.

Les créances que la Turquie possède contre l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie et la Hongrie sont également transférées auxdites Puissances contractantes.

Article 63.

Le gouvernement turc, d'accord avec les autres Puissances contractantes, déclare libérer le gouvernement allemand des obligations contractées par celui-ci pendant la guerre d'accepter des billets émis par le Gouvernement turc à un taux de change déterminé, en paiement de marchandises à exporter d'Allemagne en Turquie après la guerre.

Partie III. Clauses économiques.

Article 64.

Dans la présente Partie, l'expression « Puissances alliées » entend des Puissances contractantes autres que la Turquie ; les termes « ressortissants alliés » comprennent les personnes physiques, les sociétés, associations et établissements, ressortissant des Puissances contractantes autres que la Turquie, ou à un État ou territoire sous le protectorat d'une desdites Puissances.

Les dispositions de la présente Partie relatives aux « ressortissants alliés » profiteront aux personnes qui, sans avoir la nationalité des Puissances alliées, ont, en raison de la protection dont elles étaient, en fait, l'objet de la part de ces Puissances, reçu des autorités ottomanes le même traitement que les ressortissants alliés et ont, de ce chef, subi des dommages.

Section I. Biens, droits et intérêts.

Article 65.

Les biens, droits et intérêts, qui existent encore et pourront être identifiés sur les territoires restés turcs à la date de la mise en vigueur du présent Traité, et qui appartiennent à des personnes étant, au 29 octobre 1914, ressortissants alliés, seront immédiatement restitués aux ayants droit, dans l'état où ils se trouvent.

Réciproquement, les biens, droits et intérêts, qui existent encore et pourront être identifiés sur les territoires placés sous la souveraineté ou le protectorat des Puissances alliées au 29 octobre 1914, ou sur des territoires détachés de l'Empire ottoman à la suite des guerres balkaniques et placés aujourd'hui sous la souveraineté desdites Puissances, et qui appartiennent à des ressortissants turcs, seront immédiatement restitués aux ayants droit, dans l'état où ils se trouvent. Il en sera de même des biens, droits et intérêts qui appartiennent à des ressortissants turcs sur les territoires détachés de l'Empire ottoman en vertu du présent Traité et qui auraient été l'objet de liquidations ou autres mesures exceptionnelles quelconques de la part des autorités des Puissances alliées.

Tous biens, droits et intérêts, qui sont situés sur un territoire détaché de l'Empire ottoman en vertu du présent Traité et qui, après avoir été l'objet d'une mesure exceptionnelle de guerre par le Gouvernement ottoman, sont actuellement entre les mains de la Puissance contractante exerçant l'autorité sur ledit territoire, et qui peuvent être identifiés, seront restitués à leur légitime propriétaire, dans l'état où ils se trouvent. Il en sera de même des biens immobiliers qui auraient été liquidés par la Puissance contractante exerçant l'autorité sur ledit territoire. Toutes autres revendications entre particuliers seront soumises à la juridiction compétente locale.

Tous litiges relatifs à l'identité ou à la restitution des biens réclamés seront soumis au Tribunal Arbitral Mixte prévu dans la Section V de la présente Partie.

Article 66.

Pour l'exécution des dispositions de l'Article 65, alinéas 1er et 2, les Hautes Parties contractantes remettront, par la procédure la plus rapide, les ayants droit en la possession de leurs biens, droits et intérêts, libres des charges ou servitudes dont ceux-ci auraient été grevés sans le consentement desdits ayants droit. Il appartiendra au gouvernement de la Puissance effectuant la restitution, de pourvoir à l'indemnisation des tiers qui auraient acquis directement ou indirectement dudit

gouvernement et qui se trouveraient lésés par cette restitution. Les différends pouvant s'élever au sujet de cette indemnisation seront de la compétence des tribunaux de droit commun.

Dans tous les autres cas, il appartiendra aux tiers lésés d'agir contre qui de droit pour être indemnisés.

A cet effet, tous actes de disposition ou autres mesures exceptionnelles de guerre auxquelles les Hautes Parties contractantes auraient procédé à l'égard des biens, droits et intérêts ennemis, seront immédiatement levés et arrêtés s'il s'agit d'une liquidation non encore terminée. Les propriétaires réclamants recevront satisfaction par la restitution immédiate de leurs biens, droits et intérêts, dès que ceux-ci auront été identifiés.

Au cas où, à la date de la signature du présent Traité, les biens, droits et intérêts, dont la restitution est prévue par l'Article 65, se trouveraient avoir été liquidés par les autorités de l'une des Hautes Parties contractantes, celle-ci se trouvera libérée de l'obligation de restituer lesdits biens, droits et intérêts par le paiement à leur propriétaire du produit de la liquidation. Au cas où, sur la demande du propriétaire, le Tribunal Arbitral Mixte prévu à la Section V estimerait que la liquidation n'a pas été effectuée dans des conditions assurant la réalisation d'un juste prix, il pourra, à défaut d'accord entre les parties, augmenter le produit de la liquidation de telle somme qu'il jugera équitable. Lesdits biens, droits et intérêts seront restitués si le paiement n'est pas effectué dans un délai de deux mois à compter de l'accord avec le propriétaire ou de la décision du Tribunal Arbitral Mixte visé ci-dessus.

Article 67.

La Grèce, la Roumanie, l'État Serbe-Croate-Slovène d'une part et la Turquie d'autre part, s'engagent à faciliter réciproquement, tant par des mesures administratives appropriées que par la livraison de tous documents y afférents, la recherche sur leur territoire et la restitution des objets mobiliers de toutes sortes enlevés, saisis ou séquestrés par leurs armées et leurs administrations sur le territoire de la Turquie ou respectivement sur le territoire de la Grèce; de la Roumanie et de l'État Serbe-Croate-Slovène et qui se trouvent actuellement sur ce territoire.

La recherche et la restitution s'effectueront aussi pour les objets susvisés saisis ou séquestrés par les armées et administrations allemandes, austro-hongroises ou bulgares, sur le territoire de la Grèce, de la Roumanie ou de l'État Serbe-Croate-Slovène, et qui auraient été attribués à la Turquie ou à ses ressortissants, ainsi que pour les objets saisis ou séquestrés par les armées grecques,

roumaines ou serbes sur le territoire de la Turquie et qui auraient été attribués à la Grèce, à la Roumanie ou à l'État Serbe-Croate-Slovène ou à leurs ressortissants.

Les requêtes afférentes à ces recherches et restitutions seront présentées dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

Article 68.

Les dettes résultant des contrats passés dans les régions occupées en Turquie par l'armée grecque, entre les autorités et administrations helléniques, d'une part, et des ressortissants turcs, de l'autre, seront payées par le Gouvernement hellénique dans les conditions prévues par lesdits contrats.

Article 69.

Il ne sera perçu sur les ressortissants alliés ou sur leurs biens, au titre des exercices antérieurs à l'exercice 1922-1923, aucun impôt, taxe ou surtaxe auxquels, en vertu du statut dont ils jouissaient au 1er août 1914, les ressortissants alliés et leurs biens n'étaient pas assujettis.

Au cas où des sommes auraient été perçues après le 15 mai 1923 au titre d'exercices antérieurs à l'exercice 1922-1923, le montant en sera remboursé aux ayants droit dès la mise en vigueur du présent Traité.

Aucun recours ne pourra être exercé en ce qui concerne les sommes encaissées antérieurement au 15 mai 1923.

Article 70.

Les demandes fondées sur les Articles 65, 66 et 69 devront être introduites auprès des autorités compétentes dans le délai de six mois et, à défaut d'accord, auprès du Tribunal Arbitral Mixte dans le délai de douze mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Article 71.

L'Empire britannique, la France, l'Italie, la Roumanie et l'État serbe-croate-slovène, ou leurs ressortissants, ayant introduit des réclamations ou actions auprès du gouvernement ottoman au sujet de leurs biens, droits et intérêts antérieurement au 29 octobre 1914, les dispositions de la présente Section ne porteront point préjudice à ces réclamations ou actions. Il en sera de même des

réclamations ou actions introduites auprès des gouvernements britannique, français, italien, roumain et serbe-croate-slovène par le gouvernement ottoman ou ses ressortissants. Ces réclamations ou actions seront poursuivies auprès du gouvernement turc et auprès des autres gouvernements visés au présent Article dans les mêmes conditions, tout en tenant compte de l'abolition des Capitulations.

Article 72.

Dans les territoires demeurant turcs en vertu du présent Traité, les biens, droits et intérêts appartenant à l'Allemagne, à l'Autriche, à la Hongrie et à la Bulgarie ou à leurs ressortissants, qui auraient fait l'objet, avant la mise en vigueur du présent Traité, de saisie ou d'occupation de la part des Gouvernements alliés, demeureront en la possession de ces derniers jusqu'à la conclusion d'arrangements à intervenir entre ces gouvernements et les gouvernements allemand, autrichien, hongrois et bulgare ou leurs ressortissants intéressés. Si ces biens, droits et intérêts ont fait l'objet de liquidations, ces liquidations sont confirmées.

Dans les territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité, les Gouvernements y exerçant l'autorité pourront, dans le délai d'un an à dater de la mise en vigueur du présent Traité, liquider les biens, droits et intérêts appartenant à l'Allemagne, à l'Autriche, à la Hongrie et à la Bulgarie ou à leurs ressortissants.

Le produit des liquidations, qu'elles aient été déjà ou non effectuées, sera versé à la Commission des Réparations établie par le Traité de Paix conclu avec l'État intéressé si les biens liquidés sont la propriété de l'État allemand, autrichien, hongrois ou bulgare. Il sera versé directement aux propriétaires si les biens liquidés sont une propriété privée.

Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas aux sociétés anonymes ottomanes.

Le Gouvernement turc ne sera en aucune manière responsable des mesures visées par le présent Article.

Section II. Contrats et prescriptions.

Article 73.

Restent en vigueur, sous réserve des dispositions qui y sont contenues ainsi que des stipulations du présent Traité, les contrats appartenant aux catégories indiquées ci-après, conclus entre parties

devenues par la suite ennemies, telles qu'elles sont définies à l'Article 82 et antérieurement à la date indiquée audit Article :

a) Les contrats ayant pour objet une vente immobilière encore que la vente elle-même n'ait pas encore été régulièrement réalisée si, en fait, la livraison a été effectuée avant la date à laquelle les parties sont devenues ennemies aux termes de l'Article 82 ;

b) Les baux, contrats de location et promesses de location passés entre particuliers ;

c) Les contrats passés entre particuliers relatifs à l'exploitation de mines, de forêts ou de domaines agricoles ;

d) Les contrats d'hypothèque, de gage et de nantissement ;

e) Les contrats constitutifs de sociétés, sans que cette disposition s'applique aux sociétés en nom collectif ne constituant pas, d'après la loi qui les régit, une personnalité distincte de celle des parties (partnerships) ;

f) Les contrats, quel qu'en soit l'objet, passés entre les particuliers ou sociétés et l'État, les provinces, municipalités ou autres personnes juridiques administratives analogues ;

g) Les contrats relatifs au statut familial ;

h) Les contrats relatifs à des donations ou à des libéralités, de quelque nature que ce soit.

Le présent Article ne pourra être invoqué pour donner à des contrats une autre valeur que celle qu'ils avaient par eux-mêmes lorsqu'ils ont été conclus.

Il ne s'appliquera pas aux contrats de concession.

Article 74.

Les contrats d'assurance sont régis par les dispositions prévues par l'Annexe à la présente Section.

Article 75.

Les contrats, autres que ceux énumérés aux Articles 73 et 74 et autres que les contrats de concession, passés entre personnes devenues ultérieurement ennemies, seront considérés comme ayant été annulés à partir de la date à laquelle les parties sont devenues ennemies.

Toutefois, chacune des parties au contrat pourra en réclamer l'exécution jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité, à la condition de verser à l'autre partie, s'il y a lieu, une indemnité correspondant à la différence entre les conditions du moment où

le contrat a été conclu et celles du moment où son maintien est réclamé. Cette indemnité, à défaut d'accord entre les parties, sera fixée par le Tribunal Arbitral Mixte.

Article 76.

Est confirmée la validité de toutes transactions intervenues avant la mise en vigueur du présent Traité entre les ressortissants des Puissances contractantes, parties aux contrats indiqués aux Articles 73 à 75, et ayant pour objet notamment la résiliation, le maintien, les modalités d'exécution ou la modification de ces contrats, y compris les accords portant sur la monnaie de paiement ou sur le taux de change.

Article 77.

Restent en vigueur et soumis au droit commun les contrats entre ressortissants alliés et turcs conclus postérieurement au 30 octobre 1918.

Restent également en vigueur et soumis au droit commun les contrats dûment intervenus avec le gouvernement de Constantinople postérieurement au 30 octobre 1918 jusqu'au 16 mars 1920.

Tous contrats et arrangements dûment conclus postérieurement au 16 mars 1920 avec le gouvernement de Constantinople et intéressant les territoires demeurés sous l'autorité effective dudit gouvernement seront soumis à l'approbation de la Grande Assemblée Nationale de Turquie sur la demande des intéressés présentée dans un délai de trois mois, à compter de la mise en vigueur du présent Traité. Les pavements effectués en vertu de ces contrats seront dûment portés au crédit de la partie qui les aurait effectués.

Au cas où l'approbation ne serait pas accordée, la partie intéressée aura droit, s'il y a lieu, à une indemnité correspondant au dommage direct effectivement subi et qui, à défaut d'accord amiable, sera fixée par le Tribunal Arbitral Mixte.

Les dispositions du présent Article ne sont applicables ni aux contrats de concession ni aux transferts de concessions.

Article 78.

Tous les différends déjà existants, ou pouvant s'élever avant l'expiration du délai de six mois prévu ci-après, au sujet des contrats autres que les contrats de concession intervenus entre parties devenues par la suite ennemies, seront réglés par le Tribunal Arbitral Mixte, à l'exception des différends qui, par application des lois des Puissances neutres, seraient de la compétence des Tribunaux nationaux de ces Puissances. En ce dernier cas, ces différends seront réglés par ces

tribunaux nationaux à l'exclusion du Tribunal Arbitral Mixte. Les plaintes relatives aux différends, qui, en vertu du présent Article, sont de la compétence du Tribunal Arbitral Mixte, devront être présentées audit Tribunal dans un délai de six mois à compter de la date de constitution de ce Tribunal.

Ce délai expiré, les différends qui n'auraient pas été soumis au Tribunal Arbitral Mixte seront réglés par les juridictions compétentes d'après le droit commun.

Les dispositions du présent Article ne sont pas applicables lorsque toutes les parties au contrat résidaient dans le même pays pendant la guerre et y disposaient librement de leurs personnes et de leurs biens, ni lorsqu'il s'agit d'un différend au sujet duquel un jugement a été rendu par un tribunal compétent antérieurement à la date à laquelle les parties sont devenues ennemies.

Article 79.

Sur le territoire des Hautes Parties contractantes, dans les rapports entre ennemis, tous délais quelconques de prescription, de péremption ou forclusion de procédure, qu'ils aient commencé à courir avant le début de la guerre ou après, seront considérés comme ayant été suspendus depuis le 29 octobre 1914 jusqu'à l'expiration de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité.

Cette disposition s'applique notamment aux délais de présentation de coupons d'intérêts et de dividendes, et de présentation, en vue du remboursement, des valeurs sorties au tirage ou remboursables à tout autre titre.

En ce qui concerne la Roumanie, les délais ci-dessus seront considérés comme ayant été suspendus à partir du 27 août 1916.

Article 80.

Dans les rapports entre ennemis, aucun effet de commerce émis avant la guerre ne sera considéré comme invalidé par le seul fait de n'avoir pas été présenté pour acceptation ou pour paiement dans les délais voulus, ni pour défaut d'avis aux tireurs ou aux endosseurs de non-acceptation ou de non-paiement, ni en raison du défaut de protêt ni pour défaut d'accomplissement d'une formalité quelconque pendant la guerre.

Si la période pendant laquelle un effet de commerce aurait dû être présenté à l'acceptation ou au paiement, ou pendant laquelle l'avis de non-acceptation ou de non-paiement aurait dû être donné aux tireurs ou endosseurs, ou pendant laquelle il aurait dû être protesté, est échue pendant la guerre,

et si la partie qui aurait dû présenter ou protester l'effet ou donner avis de la non-acceptation ou du non-paiement ne l'a pas fait pendant la guerre, il sera accordé trois mois après la mise en vigueur du présent Traité pour présenter l'effet, donner avis de non-acceptation ou de non-paiement ou dresser protêt.

Article 81.

Les ventes effectuées pendant la guerre, la réalisation de nantissements ou d'hypothèques constitués avant la guerre et garantissant des dettes devenues exigibles, seront réputées acquises, encore que toutes les formalités requises pour avertir le débiteur n'aient pu être observées et sous réserve expresse du droit dudit débiteur d'assigner le créancier devant le Tribunal Arbitral Mixte en reddition de comptes à peine de tous dommages et intérêts.

Le Tribunal aura pour mission d'apurer les comptes entre les parties, de vérifier les conditions dans lesquelles le bien donné en nantissement ou en hypothèque a été vendu et de mettre à la charge du créancier la réparation du préjudice qu'aurait subi le débiteur par suite de la vente, si le créancier a agi de mauvaise foi, ou s'il n'a pas fait toutes diligences en son pouvoir pour éviter de recourir à la vente, ou pour que celle-ci soit effectuée dans des conditions assurant la réalisation d'un juste prix.

La présente disposition ne sera appliquée qu'entre ennemis et ne s'étendra pas aux opérations ci-dessus visées qui auraient été effectuées postérieurement au 1er mai 1923.

Article 82.

Au sens de la présente Section, les personnes parties à un contrat seront considérées comme ennemies à partir de la date à laquelle le commerce entre elles sera devenu impossible en fait ou aura été interdit ou sera devenu illégal, en vertu des lois, décrets ou règlements auxquels une de ces parties était soumise.

Par dérogation aux Articles 73 à 75, 79 et 80, seront soumis au droit commun les contrats conclus sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes entre personnes ennemies (y compris les sociétés) ou leurs agents, si ce territoire était pays ennemi pour l'un des contractants qui y est resté pendant la guerre en y pouvant librement disposer de sa personne et de ses biens.

Article 83.

Les dispositions de la présente Section ne s'appliqueront pas entre le Japon et la Turquie et les matières qui en font l'objet, seront, dans chacun de ces deux pays, réglées d'après la législation locale.

ANNEXE 3

I. - Assurance sur la vie.

§ premier.

Les contrats d'assurances sur la vie, passés entre un assureur et une personne devenue par la suite, ennemie, ne seront pas considérés comme annulés par l'ouverture des hostilités ou par le fait que la personne est devenue ennemie.

Toute somme assurée devenue effectivement exigible pendant la guerre, aux termes d'un contrat qui, en vertu de l'alinéa précédent, n'est pas considéré comme annulé, sera recouvrable après la guerre. Cette somme sera augmentée des intérêts à 5 p. 100 l'an depuis la date de son exigibilité jusqu'au jour du paiement.

Si le contrat est devenu caduc pendant la guerre par suite du non-paiement des primes, ou s'il est devenu sans effet par suite du non-accomplissement des clauses du contrat, l'assuré ou ses représentants ou ayants droit auront le droit, à tout moment, pendant douze mois à dater du jour de la mise en vigueur du présent Traité, de réclamer à l'assureur la valeur de rachat de la police au jour de sa caducité ou de son annulation, augmentée des intérêts à 5 p. 100 l'an.

Les ressortissants turcs dont les contrats d'assurance sur la vie, souscrits antérieurement au 29 octobre 1914, ont été annulés ou réduits, antérieurement au présent Traité, pour non-paiement des primes conformément aux dispositions desdits contrats, auront la faculté, pendant un délai de trois mois, à compter de la mise en vigueur du présent Traité, et s'ils sont alors vivants, de rétablir leurs polices pour le plein du capital assuré. A cet effet, ils devront, après avoir passé devant le médecin de la Compagnie une visite médicale jugée satisfaisante par celle-ci, verser les primes arriérées augmentées des intérêts composés à 5 p. 100.

§ 2.

Il est entendu que les contrats d'assurances sur la vie, souscrits en monnaie autre que la livre turque, conclus avant le 29 octobre 1914 entre les sociétés actuellement ressortissantes d'une Puissance alliée et les ressortissants turcs, pour lesquels des primes ont été payées antérieurement et postérieurement au 18 novembre 1915, ou même seulement avant cette date, seront réglés :

1° en arrêtant les droits de l'assuré, conformément aux conditions générales de la police, pour la période antérieure au 18 novembre 1915, dans la monnaie stipulée au contrat, telle qu'elle a cours dans le pays dont cette monnaie émane (par exemple, toute somme stipulée en francs, en francs or, ou en francs effectifs, sera payées en francs français) ;

2° en livres turques papier — la livre turque étant censée valoir le pair d'avant guerre — pour la période postérieure au 18 novembre 1915.

Si les ressortissants turcs dont les contrats sont conclus dans une monnaie autre que la monnaie turque, justifient avoir continué depuis le 18 novembre 1915 à acquitter leurs primes en la monnaie stipulée aux contrats, lesdits contrats seront réglés dans cette même monnaie, telle qu'elle a cours dans le pays dont elle émane, même pour la période postérieure au 18 novembre 1915.

Les ressortissants turcs, dont les contrats, conclus avant le 29 octobre 1914, dans une monnaie autre que la monnaie turque, avec des sociétés actuellement ressortissantes d'une Puissance alliée, sont, par suite du paiement des primes, encore en vigueur, auront la faculté, pendant un délai de trois mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, de rétablir leurs polices pour le plein du capital dans la monnaie stipulée dans leur contrat, telle qu'elle a cours dans le pays dont elle émane. A cet effet, ils devront verser en cette monnaie les primes échues depuis le 18 novembre 1915. Par contre, les primes effectivement versées par eux en livres turques papier depuis ladite date leur seront remboursées dans la même monnaie.

§ 3.

En ce qui concerne les assurances contractées en livres turques, le règlement sera fait en livres turques papier.

§ 4.

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne seront pas applicables aux assurés qui, par une convention expresse, auront déjà régularisé avec la société d'assurance la valorisation de leurs polices et le mode de paiement de leurs primes, ni à ceux dont les polices seront définitivement réglées à la date de la mise en vigueur du présent Traité.

§ 5.

Pour l'application des paragraphes précédents seront considérés comme contrats d'assurance sur la vie les contrats d'assurance qui se basent sur les probabilités de la vie humaine combinées avec le taux d'intérêt pour le calcul des engagements réciproques des deux parties.

II. - Assurances maritimes

§ 6.

Ne sont pas considérés comme annulés, sous réserve des dispositions qui y sont contenues, les contrats d'assurance maritime au cas où le risque avait commencé à courir avant que les parties fussent devenues ennemies et à la condition qu'il ne s'agisse pas de couvrir des sinistres résultant d'actes de guerre accomplis par la Puissance à laquelle ressortit l'assureur ou par les alliés de cette Puissance.

III. — Assurances contre l'incendie et autres assurances.

§ 7.

Ne sont pas considérés comme annulés, sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, les contrats d'assurance contre l'incendie ainsi que tous autres contrats d'assurance.

Section III. Dettes.

Article 84.

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour reconnaître que les dettes exigibles avant la guerre, ou devenues exigibles pendant la guerre, en vertu des contrats passés avant la guerre, et restées impayées par suite de la guerre, doivent être réglées et payées dans les conditions prévues aux contrats et dans la monnaie convenue, telle qu'elle a cours dans le pays où elle est émise.

Sans préjudice des dispositions de l'Annexe à la Section II de la présente Partie, il est entendu qu'au cas où des paiements à effectuer en vertu d'un contrat d'avant-guerre seraient la représentation de sommes perçues en tout ou en partie au cours de la guerre dans une monnaie autre que celle indiquée audit contrat, ces paiements pourront être effectués par le versement, dans la monnaie où elles ont été perçues, des sommes effectivement perçues. Cette disposition ne portera pas atteinte aux stipulations contraires qui, avant la mise en vigueur du présent Traité, seraient intervenues à l'amiable entre les parties intéressées.

Article 85.

La Dette Publique Ottomane est, d'un commun accord, laissée en dehors de la présente Section et des autres Sections de la présente Partie (Clauses Économiques).

Section IV. Propriété industrielle, littéraire et artistique.

Article 86.

Sous réserve des stipulations du présent Traité, les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, tels qu'ils existaient au 1er août 1914 conformément à la législation de chacun des pays contractants, seront rétablis ou restaurés, à partir de la mise en vigueur du présent Traité dans les territoires des Hautes Parties Contractantes, en faveur des personnes qui en étaient bénéficiaires, au moment où l'état de guerre a commencé d'exister, ou de leurs ayants droit. De même les droits qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis pendant la durée de la guerre, à la suite d'une demande légale faite pour la protection de la propriété industrielle ou de la publication d'une oeuvre littéraire ou artistique, seront reconnus et établis en faveur des personnes qui y auraient des titres, à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Sans préjudice des droits qui doivent être restaurés en vertu de la disposition ci-dessus, tous actes (y compris l'octroi de licences) faits en vertu des mesures spéciales qui auraient été prises pendant la guerre, par une autorité législative, exécutive ou administrative d'une Puissance alliée ou associée à l'égard des droits des ressortissants ottomans, en matière de propriété industrielle, littéraire ou artistique demeureront valables et continueront à avoir leurs pleins effets. Cette stipulation s'appliquera mutatis mutandis aux mesures correspondantes des autorités turques prises à l'égard des droits des ressortissants d'une Puissance alliée quelconque.

Article 87.

Un délai minimum d'une année, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, sera accordé aux ressortissants turcs sur le territoire de chacune des autres Puissances contractantes et aux ressortissants de ces Puissances en Turquie pour accomplir tout acte, remplir toute formalité, payer toute taxe et généralement satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et règlements de chaque État pour conserver ou obtenir les droits de propriété industrielle déjà acquis au 1er août 1914 ou qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis depuis cette date, à la suite d'une demande faite, avant la guerre ou pendant sa durée, ainsi que pour y former opposition.

Les droits de propriété industrielle qui auraient été frappés de déchéance par suite du défaut d'accomplissement d'un acte, d'exécution d'une formalité ou de paiement d'une taxe seront remis en vigueur, sous la réserve toutefois en ce qui concerne les brevets et dessins, que chaque Puissance pourra prendre les mesures qu'elle jugerait équitablement nécessaires pour la sauvegarde des droits

des tiers qui auraient exploité ou employé des brevets ou des dessins pendant le temps où ils étaient frappés de déchéance.

La période comprise entre le 1er août 1914 et la date de la mise en vigueur du présent Traité n'entrera pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet ou pour l'usage de marques de fabrique ou de commerce ou de dessins, et il est convenu en outre qu'aucun brevet, marque de fabrique ou de commerce ou dessin qui était encore en vigueur au 1er août 1914 ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation du seul chef de non-exploitation ou de non-usage avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Article 88.

Aucune action ne pourra être intentée ni aucune revendication exercée, d'une part, par des ressortissants turcs, ou par des personnes résidant ou exerçant leur industrie en Turquie, et d'autre part, par des ressortissants des Puissances alliées ou des personnes résidant ou exerçant leur industrie sur le territoire de ces Puissances, ni par les tiers auxquels ces personnes auraient cédé leurs droits pendant la guerre, à raison de faits qui se seraient produits sur le territoire de l'autre Partie, entre la date de l'état de guerre et celle de la mise en vigueur du présent Traité et qui auraient pu être considérés comme portant atteinte à des droits de propriété industrielle ou de propriété littéraire ou artistique ayant existé à un moment quelconque pendant la guerre ou qui seront rétablis conformément à l'article 86.

Parmi les faits ci-dessus visés, sont compris l'utilisation par les gouvernements des Hautes Parties contractantes ou par toute personne pour le compte de ces Gouvernements ou avec leur assentiment de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, aussi bien que la vente, la mise en vente ou l'emploi de produits, appareils, articles ou objets quelconques auxquels s'appliqueraient ces droits.

Article 89.

Les contrats de licences d'exploitation de droits de propriété industrielle ou de reproduction d'oeuvres littéraires ou artistiques, conclus avant l'état de guerre, entre les ressortissants des Puissances alliées ou des personnes résidant sur leur territoire ou y exerçant leur industrie d'une part et des ressortissants ottomans d'autre part, seront considérés comme résiliés, à dater de l'état de guerre, entre la Turquie et la Puissance alliée. Mais, dans tous les cas, le bénéficiaire primitif d'un contrat de ce genre aura le droit, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'exiger du titulaire des droits la concession d'une nouvelle licence, dont les conditions, à

défaut d'entente entre les parties, seront fixées par le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section V de la présente Partie. Le Tribunal pourra, s'il y a lieu, fixer alors le montant des redevances qui lui paraîtrait justifié en raison de l'utilisation des droits pendant la guerre.

Article 90.

Les habitants des territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité, conserveront, nonobstant cette séparation et le changement de nationalité qui en résultera, la pleine et entière jouissance en Turquie, de tous les droits de propriété industrielle et de propriété littéraire et artistique, dont ils étaient titulaires suivant la législation ottomane, au moment de cette séparation.

Les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique en vigueur sur les territoires détachés de la Turquie, en vertu du présent Traité, au moment de cette séparation ou qui seront rétablis ou restaurés par l'application de l'article 86 seront reconnus par l'État auquel sera transféré ledit territoire et demeureront en vigueur sur ce territoire, pour la durée qui leur sera accordée suivant la législation ottomane.

Article 91.

Tout octroi de brevets d'invention ou enregistrement de marques de fabrique, aussi bien que tout enregistrement de transfert ou cession de brevets ou de marques de fabrique, qui ont été dûment effectués depuis le 30 octobre 1918 par le Gouvernement impérial ottoman à Constantinople ou ailleurs, seront soumis au gouvernement turc et enregistrés sur la demande des intéressés, présentée dans un délai de trois mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité. Cet enregistrement aura effet à compter de la date de l'enregistrement primitif.

Partie IV. Voies de communication et questions sanitaires.

Section I. Voies de communication.

Article 101.

La Turquie déclare adhérer à la Convention et au Statut sur la liberté du transit adoptés par la Conférence de Barcelone le 14 avril 1921, ainsi qu'à la Convention et au Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international adoptés par ladite Conférence le 19 avril 1921 et au Protocole additionnel.

En conséquence, la Turquie s'engage à mettre en application les dispositions de ces Conventions, Statuts et Protocole dès la mise en vigueur du présent Traité.

Article 102.

La Turquie déclare adhérer à la Déclaration de Barcelone en date du 20 avril 1921 « portant reconnaissance du droit au pavillon des États dépourvus d'un littoral maritime ».

Article 103.

La Turquie déclare adhérer aux Recommandations de la Conférence de Barcelone en date du 20 avril 1921 concernant les ports soumis au régime international. La Turquie fera connaître ultérieurement les ports qui seront placés sous ce régime.

Article 104.

La Turquie déclare adhérer aux Recommandations de la Conférence de Barcelone en date du 20 avril 1921 concernant les voies ferrées internationales. Ces Recommandations seront mises en application par le gouvernement turc dès la mise en vigueur du présent Traité et sous réserve de réciprocité.

Article 105.

La Turquie s'engage à adhérer, dès la mise en vigueur du présent Traité, aux Conventions et Arrangements signés à Berne le 14 octobre 1890, le 20 septembre 1893, le 16 juillet 1895, le 16 juin 1898 et le 19 septembre 1906 sur le transport des marchandises par voies ferrées.

Article 106.

Lorsque, par suite du tracé des nouvelles frontières, une ligne reliant deux parties d'un même pays traversera un autre pays, ou lorsqu'une ligne d'embranchement partant d'un pays se terminera dans un autre, les conditions d'exploitation, en ce qui concerne le trafic entre les deux pays, seront, sous réserve de stipulations spéciales, réglées par un arrangement à conclure entre les administrations de chemins de fer intéressées. Au cas où ces administrations ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur les conditions de cet arrangement, ces conditions seraient fixées par voie d'arbitrage.

L'établissement de toutes les nouvelles gares frontières entre la Turquie et les États limitrophes, ainsi que l'exploitation des lignes entre ces gares, seront réglés par des arrangements conclus dans les mêmes conditions.

Article 107.

Les voyageurs et les marchandises en provenance ou à destination de la Turquie ou de la Grèce, utilisant en transit les trois tronçons des Chemins de fer orientaux compris entre la frontière gréco-bulgare et la frontière gréco-turque près de Kouleli-Burgas ne seront du fait de ce transit assujettis à aucun droit ou taxe, ni à aucune formalité de vérification de passeports ou de douane.

L'exécution des dispositions du présent Article sera assurée par un Commissaire qui sera choisi par le Conseil de la Société des Nations.

Les Gouvernements grec et turc auront le droit de nommer chacun auprès de ce Commissaire un représentant, qui aura pour fonctions de signaler à l'attention du Commissaire toute question relative à l'exécution des susdites dispositions, et qui jouira de toutes les facilités nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche. Ces représentants se mettront d'accord avec le Commissaire sur le nombre et le caractère du personnel subalterne dont ils auront besoin.

Il appartiendra audit Commissaire de soumettre à la décision du Conseil de la Société des Nations toute question relative à l'exécution desdites dispositions et qu'il n'aura pas réussi à résoudre. Les gouvernements grec et turc s'engagent à observer toute décision rendue par ledit Conseil, votant à la majorité.

Le traitement, ainsi que les frais relatifs au fonctionnement du service dudit Commissaire, seront supportés par parts égales par les gouvernements grec et turc.

Dans le cas où la Turquie construirait ultérieurement une ligne de chemin de fer reliant Andrinople à la ligne entre Kouleli-Burgas et Constantinople, les dispositions du présent Article deviendraient caduques en ce qui concerne le transit entre les points de la frontière gréco-turque sis près de Kouleli-Burgas et Bosna-Keuy respectivement.

Chacune des deux Puissances intéressées aura le droit, après un délai de cinq ans à partir de la mise en vigueur du présent Traité, de s'adresser au Conseil de la Société des Nations en vue de faire décider s'il y a lieu de maintenir le contrôle visé aux alinéas 2 à 5 du présent Article. Toutefois, il demeure entendu que les dispositions du premier alinéa resteront en vigueur pour le transit sur les deux tronçons des Chemins de fer orientaux entre la frontière gréco-bulgare et Bosna-Keuy.

Article 108.

Sous réserve de stipulations particulières relatives au transfert des ports et voies ferrées appartenant soit au gouvernement turc, soit à des sociétés privées, et situés dans les territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité, et sous réserve également des dispositions

intervenues ou à intervenir entre les Puissances contractantes relatives aux concessionnaires et au service des pensions de retraite du personnel, le transfert des voies ferrées aura lieu dans les conditions suivantes :

1° Les ouvrages et les installations de toutes les voies ferrées seront laissés au complet et en aussi bon état que possible ;

2° Lorsqu'un réseau ayant un matériel roulant à lui propre sera situé en entier sur un territoire transféré, ce matériel sera laissé au complet, d'après le dernier inventaire au 30 octobre 1918 ;

3° Pour les lignes dont, en vertu du présent Traité, l'administration se trouvera répartie, la répartition du matériel roulant sera fixée par voie d'arrangement amiable entre les administrations auxquelles diverses sections sont attribuées. Cet arrangement devra prendre en considération l'importance du matériel immatriculé sur ces lignes d'après le dernier inventaire au 30 octobre 1918, la longueur des voies, y compris les voies de service, la nature et l'importance du trafic. En cas de désaccord, les différends seront réglés par voie d'arbitrage. La décision arbitrale désignera également, le cas échéant, les locomotives, voitures et wagons qui devront être laissés sur chaque section, fixera les conditions de leur réception et réglera les arrangements jugés nécessaires pour assurer, pendant une période limitée, l'entretien dans les ateliers existants du matériel transféré;

4° Les approvisionnements, le mobilier et l'outillage seront laissés dans les mêmes conditions que le matériel roulant.

Article 109.

A moins de dispositions contraires, lorsque, par suite du tracé d'une nouvelle frontière, le régime des eaux (canalisations, inondations, irrigations, drainage ou questions analogues) dans un État dépend de travaux exécutés sur le territoire d'un autre État, ou lorsqu'il est fait usage sur le territoire d'un État, en vertu d'usages antérieurs à la guerre, des eaux ou de l'énergie hydraulique nées sur le territoire d'un autre État, il doit être établi une entente entre les États intéressés de nature à sauvegarder les intérêts et les droits acquis par chacun d'eux.

A défaut d'accord, il sera statué par voie d'arbitrage.

Article 110.

La Roumanie et la Turquie s'entendront pour fixer équitablement les conditions d'exploitation du câble Constanza-Constantinople. A défaut d'entente, la question sera réglée par voie d'arbitrage.

Article 111.

La Turquie renonce, en son propre nom et au nom de ses ressortissants, à tous droits, titres ou privilèges de quelque nature que ce soit, sur tout ou partie des câbles n'atterrissant plus sur son territoire. Si les câbles ou portions de câbles, transférés conformément à l'alinéa précédent, constituent des propriétés privées, il appartiendra aux gouvernements auxquels la propriété est transférée d'indemniser les propriétaires. En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par voie d'arbitrage.

Article 112.

La Turquie conservera les droits de propriété qu'elle posséderait déjà sur les câbles dont un atterrissage au moins reste en territoire turc.

L'exercice des droits d'atterrissage desdits câbles en territoire non turc et les conditions de leur exploitation seront réglés à l'amiable par les États intéressés. En cas de désaccord, le différend sera réglé par voie d'arbitrage.

Article 113.

Les Hautes Parties contractantes déclarent accepter, chacune en ce qui la concerne, la suppression des bureaux de poste étrangers en Turquie.

Section II. Questions sanitaires.

Article 114.

Le Conseil Supérieur de Santé de Constantinople est supprimé. L'administration turque est chargée de l'organisation sanitaire des côtes et frontières de la Turquie.

Article 115.

Un seul et même tarif sanitaire, dont le taux et les conditions seront équitables, sera appliqué à tous les navires, sans distinguer entre le pavillon turc et les pavillons étrangers, et aux ressortissants des Puissances étrangères dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants de la Turquie.

Article 116.

La Turquie s'engage à respecter entièrement le droit des employés sanitaires licenciés à une indemnité à prélever sur les fonds de l'ex-Conseil Supérieur de Santé de Constantinople et tous les autres droits acquis des employés et ex-employés de ce Conseil et leurs ayants droit. Toutes les

questions ayant trait à ces droits, à la destination à donner au fonds de réserve de l'ex-Conseil Supérieur de Santé de Constantinople, à la liquidation définitive de l'ancienne administration sanitaire ainsi que toute autre question semblable ou connexe, seront réglées par une commission *ad hoc*, qui sera composée d'un représentant de chacune des Puissances qui faisaient partie du Conseil Supérieur de Santé de Constantinople, à l'exception de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie. En cas de désaccord entre les membres de cette Commission sur une question concernant soit la liquidation visée plus haut, soit l'affectation du reliquat des fonds restant après cette liquidation, toute Puissance représentée au sein de la Commission aura le droit de saisir le Conseil de la Société des Nations qui statuera en dernier ressort.

Article 117.

La Turquie et les Puissances intéressées à la surveillance des pèlerinages de Jérusalem et du Hedjaz et du chemin de fer du Hedjaz prendront les mesures appropriées, conformément aux dispositions des Conventions sanitaires internationales. A l'effet d'assurer une complète uniformité d'exécution, ces Puissances et la Turquie constitueront une Commission de coordination sanitaire des pèlerinages, dans laquelle les services sanitaires de la Turquie et le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire de l'Égypte seront représentés.

Cette Commission devra obtenir le consentement préalable de l'État sur le territoire duquel elle se réunira.

Article 118.

Des rapports sur les travaux de la Commission de coordination des pèlerinages seront adressés au Comité d'hygiène de la Société des Nations et à l'Office international d'hygiène publique, ainsi qu'au gouvernement de tout pays intéressé aux pèlerinages qui en ferait la demande. La Commission donnera son avis sur toute question qui lui sera posée par la Société des Nations, par l'Office international d'hygiène publique ou par les gouvernements intéressés.

Partie V. Clauses diverses.

1. Prisonniers de guerre.

Article 119.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à rapatrier immédiatement les prisonniers de guerre et internés civils qui seraient restés entre leurs mains.

L'échange des prisonniers de guerre et internés civils détenus respectivement par la Grèce et la Turquie fait l'objet de l'Accord particulier entre ces Puissances, signé à Lausanne le 30 janvier 1923.

Article 120.

Les prisonniers de guerre et internés civils qui sont passibles ou frappés de peines pour fautes contre la discipline seront rapatriés sans qu'il soit tenu compte de l'achèvement de leur peine ou de la procédure engagée contre eux.

Ceux qui sont passibles ou frappés de peines pour des faits autres que des infractions disciplinaires pourront être maintenus en détention.

Article 121.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à donner sur leurs territoires respectifs toutes facilités pour la recherche des disparus ou l'identification des prisonniers de guerre et internés civils qui ont manifesté le désir de ne pas être rapatriés.

Article 122.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à restituer, dès la mise en vigueur du présent Traité, tous les objets, monnaie, valeurs, documents ou effets personnels de toute nature appartenant ou ayant appartenu aux prisonniers de guerre et internés civils, et qui auraient été retenus.

Article 123.

Les Hautes Parties contractantes déclarent renoncer au remboursement réciproque des sommes dues pour l'entretien des prisonniers de guerre capturés par leurs armées.

2. Sépultures.

Article 124.

Sans préjudice des dispositions particulières qui font l'objet de l'Article 126 ci-après, les Hautes Parties contractantes feront respecter et entretenir, sur les territoires soumis à leur autorité, les cimetières, sépultures, ossuaires et monuments commémoratifs des soldats et marins de chacune d'elles tombés sur le champ de bataille ou morts des suites de leurs blessures, d'accidents ou de maladies, depuis le 29 octobre 1914, ainsi que ceux des prisonniers de guerre et des internés civils décédés en captivité depuis la même date.

Les Hautes Parties contractantes s'entendront pour donner toutes facilités de remplir leur mission sur leurs territoires respectifs aux commissions que chacune d'elles pourra charger d'identifier, d'enregistrer, d'entretenir lesdits cimetières, ossuaires et sépultures, et d'élever des monuments convenables sur leurs emplacements. Ces commissions ne devront avoir aucun caractère militaire.

Elles conviennent de se donner réciproquement, sous réserve des prescriptions de leur législation nationale et des nécessités de l'hygiène publique, toutes facilités pour satisfaire aux demandes de rapatriement des restes de leurs soldats et marins visés ci-dessus.

Article 125.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se fournir réciproquement :

1° La liste complète des prisonniers de guerre et internés civils décédés en captivité, en y joignant tous renseignements utiles à leur identification ;

2° Toutes indications sur le nombre et l'emplacement des sépultures des morts enterrés sans avoir été identifiés.

Article 126.

L'entretien des sépultures, cimetières, ossuaires et monuments commémoratifs des soldats, marins et prisonniers de guerre turcs morts sur le territoire roumain depuis le 27 août 1916, ainsi que toute autre obligation résultant des Articles 124 et 125 en ce qui concerne les internés civils, feront l'objet d'un arrangement spécial entre le gouvernement roumain et le gouvernement turc.

Article 127.

Pour compléter les stipulations d'ordre général des Articles 124 et 125, les gouvernements de l'Empire britannique, de la France et de l'Italie, d'une part, et les gouvernements turc et hellénique, d'autre part, conviennent des dispositions spéciales qui font l'objet des Articles 128 à 136.

Article 128.

Le gouvernement turc s'engage, vis-à-vis des gouvernements de l'Empire britannique, de la France et de l'Italie, à leur concéder séparément et à perpétuité, sur son territoire, les terrains où se trouvent des sépultures, cimetières, ossuaires et monuments commémoratifs de leurs soldats et marins respectifs tombés sur le champ de bataille ou morts des suites de leurs blessures, d'accidents ou de maladies, ainsi que de leurs prisonniers de guerre et internés civils décédés en captivité. Il

leur concédera de même les terrains qui seront reconnus nécessaires à l'avenir pour l'établissement de cimetières de groupement, d'ossuaires ou de monuments commémoratifs par les commissions prévues à l'Article 130.

Il s'engage, en outre, à donner libre accès à ces sépultures, cimetières, ossuaires et monuments, et à autoriser, le cas échéant, la construction des routes et chemins nécessaires.

Le gouvernement hellénique prend les mêmes engagements en ce qui concerne son territoire.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte à la souveraineté turque ou, suivant le cas, à la souveraineté hellénique, sur les territoires concédés.

Article 129.

Parmi les terrains à concéder par le Gouvernement turc, seront compris, notamment pour l'Empire britannique, ceux de la région dite d'Anzac (Ari Burnu) qui sont indiqués sur la carte n° 3.

La jouissance par l'Empire britannique du terrain susmentionné sera soumise aux conditions suivantes :

1° Ce terrain ne pourra pas être détourné de son affectation en vertu du présent Traité ; en conséquence, il ne devra être utilisé dans aucun but militaire ou commercial, ni dans quelque autre but étranger à l'affectation ci-dessus visée ;

2° Le gouvernement turc aura, en tout temps, le droit de faire inspecter ce terrain, y compris les cimetières ;

3° Le nombre de gardiens civils destinés à la garde des cimetières ne pourra être supérieur à un gardien par cimetière. Il n'y aura pas de gardiens spéciaux pour le terrain compris en dehors des cimetières ;

4° Il ne pourra être construit dans ledit terrain, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des cimetières, que les bâtiments d'habitation strictement nécessaires aux gardiens ;

5° Il ne pourra être construit sur le rivage dudit terrain aucun quai, aucune jetée ou aucun appontement pouvant faciliter le débarquement ou l'embarquement des personnes ou des marchandises ;

6° Toutes formalités nécessaires ne pourront être remplies que sur la côte intérieure des Détroits et l'accès du terrain par la côte de la Mer Égée ne sera permis qu'après l'accomplissement desdites formalités. Le Gouvernement turc accepte que lesdites formalités, qui doivent être aussi simples que possible, ne soient pas, sans préjudice toutefois des autres dispositions du présent Article, plus

onéreuses que celles imposées aux autres étrangers se rendant en Turquie et qu'elles soient remplies dans des conditions tendant à éviter tout retard inutile ;

7° Les personnes désirant visiter le terrain ne devront pas être armées et le Gouvernement turc aura le droit de veiller à l'application de cette stricte interdiction ;

8° Le Gouvernement turc devra être informé, au moins une semaine à l'avance, de l'arrivée de tout groupement de visiteurs dépassant 150 personnes.

Article 130.

Chacun des Gouvernements britannique, français et italien désignera une commission à laquelle les Gouvernements turc et hellénique délègueront un représentant, et qui sera chargée de régler sur place les questions concernant les sépultures, cimetières, ossuaires et monuments commémoratifs.

Ces commissions seront notamment chargées de :

1° Reconnaître les zones où les inhumations ont été ou ont pu être faites, et constater les sépultures, cimetières, ossuaires et monuments existants ;

2° Fixer les conditions dans lesquelles il sera procédé, s'il y a lieu, à des regroupements de sépultures ; désigner, de concert avec le représentant turc en territoire turc, avec le représentant hellénique en territoire hellénique, les emplacements des cimetières de regroupement, des ossuaires et des monuments commémoratifs à établir ; et déterminer les limites de ces emplacements en réduisant la surface occupée au minimum indispensable ;

3° Notifier aux Gouvernements turc et hellénique, au nom de leurs Gouvernements respectifs, le plan définitif des sépultures, cimetières, ossuaires et monuments établis ou à établir pour leurs nationaux.

Article 131.

Les gouvernements concessionnaires s'engagent à ne pas donner ni laisser donner aux terrains concédés d'autres usages que ceux ci-dessus visés. Si ces terrains sont situés au bord de la mer, le rivage n'en pourra être utilisé, pour aucun but militaire, maritime ou commercial quelconque par le gouvernement concessionnaire. Les terrains des sépultures et cimetières, qui seraient désaffectés et qui ne seraient pas utilisés pour l'érection de monuments commémoratifs, feront retour au gouvernement turc ou, suivant le cas, au gouvernement hellénique.

Article 132.

Les mesures législatives ou administratives nécessaires pour concéder aux gouvernements britannique, français et italien la pleine et entière jouissance à perpétuité des terrains visés aux Articles 128 à 130, devront être prises respectivement par le gouvernement turc et le gouvernement hellénique dans les six mois qui suivront la notification prévue à l'Article 130, paragraphe 3°. Si des expropriations sont nécessaires, elles seront effectuées par les soins et aux frais des gouvernements turc et hellénique sur leurs territoires respectifs.

Article 133.

Les gouvernements britannique, français et italien seront libres de confier à tel organe d'exécution qu'ils jugeront convenable, l'établissement, l'aménagement et l'entretien des sépultures, cimetières, ossuaires et monuments de leurs ressortissants. Ces organes ne devront pas avoir de caractère militaire. Ils auront seuls le droit de faire procéder aux exhumations et transferts de corps jugés nécessaires pour assurer le regroupement des sépultures et l'établissement des cimetières et ossuaires, ainsi qu'aux exhumations et transferts des corps dont les gouvernements concessionnaires jugeraient devoir opérer le rapatriement.

Article 134.

Les gouvernements britannique, français et italien auront le droit de faire assurer la garde de leurs sépultures, cimetières, ossuaires et monuments commémoratifs situés en Turquie, par des gardiens désignés parmi leurs ressortissants. Ces gardiens devront être reconnus par les autorités turques et devront recevoir le concours de ces dernières pour assurer la sauvegarde des sépultures, cimetières, ossuaires et monuments. Ils n'auront aucun caractère militaire, mais pourront être armés, pour leur défense personnelle, d'un revolver ou pistolet automatique.

Article 135.

Les terrains visés dans les Articles 128 à 131 ne seront soumis par la Turquie et les autorités turques, ou selon le cas par la Grèce et les autorités helléniques, à aucune espèce de loyer, taxe ou impôt. Leur accès sera libre en tout temps aux représentants des gouvernements britannique, français et italien, ainsi qu'aux personnes désireuses de visiter les sépultures, cimetières, ossuaires et monuments commémoratifs. Le gouvernement turc et le Gouvernement hellénique, respectivement, prendront à leur charge à perpétuité l'entretien des routes donnant accès auxdits terrains.

Le gouvernement turc et le gouvernement hellénique s'engagent respectivement à accorder aux gouvernements britannique, français et italien toutes facilités pour leur permettre de se procurer la quantité d'eau nécessaire aux besoins du personnel affecté à l'entretien ou à la garde desdits cimetières, sépultures, ossuaires, monuments et pour l'irrigation du terrain.

Article 136.

Les gouvernements britannique, français et italien s'engagent à accorder au gouvernement turc le bénéfice des dispositions des Articles 128 et 130 à 135 pour l'établissement des sépultures, cimetières, ossuaires et monuments commémoratifs des soldats et marins turcs reposant dans les territoires soumis à leur autorité, y compris ceux de ces territoires qui sont détachés de la Turquie.

3. Dispositions générales.

Article 137.

Sauf stipulations contraires entre les Hautes Parties contractantes, les décisions prises ou les ordres donnés, depuis le 30 octobre 1918 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité, par ou d'accord avec les autorités des Puissances ayant occupé Constantinople et concernant les biens, droits et intérêts de leurs ressortissants, des étrangers ou des ressortissants turcs et les rapports des uns et des autres avec les autorités de la Turquie, seront réputés acquis et ne pourront donner lieu à aucune réclamation contre ces Puissances ou leurs autorités.

Toutes autres réclamations en raison d'un préjudice subi par suite des décisions ou ordres ci-dessus visés, seront soumises au Tribunal Arbitral Mixte.

Article 138.

En matière judiciaire seront réputés acquis, sans préjudice des dispositions des paragraphes IV et VI de la Déclaration en date de ce jour relative à l'amnistie, les décisions et ordres rendus en Turquie, depuis le 30 octobre 1918 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité par tous juges, tribunaux ou autorités des Puissances ayant occupé Constantinople, ainsi que par la Commission Judiciaire Mixte provisoire constituée le 8 décembre 1921, ensemble les mesures d'exécution.

Toutefois, dans le cas où une réclamation serait représentée par un particulier en réparation d'un préjudice subi par lui au profit d'un autre particulier en raison d'une décision judiciaire émanant en matière civile d'un tribunal militaire ou de police, cette réclamation sera soumise à l'examen d'un Tribunal Arbitral Mixte, qui pourra, s'il y a lieu, imposer le paiement d'une indemnité et même ordonner une restitution.

Article 139.

Les archives, registres, plans, titres et autres documents de toute nature qui, concernant les administrations civiles, judiciaires ou financières ou l'administra des vakoufs et se trouvant en Turquie, intéressent exclusivement le Gouvernement d'un territoire détaché de l'Empire ottoman et réciproquement ceux qui, se trouvant sur un territoire détaché de l'Empire ottoman, intéressent exclusivement le Gouvernement turc, seront réciproquement remis de part et d'autre.

Les archives, registres, plans, titres et autres documents ci-dessus visés, dans lesquels le gouvernement détenteur se considère comme également intéressé, pourront être conservés par lui, à charge d'en donner, sur demande, au gouvernement intéressé les photographies ou les copies certifiées conformes.

Les archives, registres, plans, autres documents qui auraient été enlevés soit de la Turquie, soit des territoires détachés, seront réciproquement restitués en original, en tant qu'ils concernent exclusivement les territoires d'où ils auraient été emportés.

Les frais occasionnés par ces opérations seront à la charge du gouvernement requérant.

Les dispositions précédentes s'appliquent dans les mêmes conditions aux registres concernant la propriété foncière ou les vakoufs dans les districts de l'ancien Empire ottoman transférés à la Grèce postérieurement à 1912.

Article 140.

Les prises maritimes respectivement effectuées au cours de la guerre entre la Turquie et les autres Puissances contractantes et antérieures au 30 octobre 1918, ne donneront lieu, de part et d'autre à aucune réclamation. Il en sera de même des saisies qui, postérieurement à cette date, auraient été, pour violation de l'armistice, effectuées par les Puissances ayant occupé Constantinople.

Il est entendu qu'aussi bien de la part des gouvernements des Puissances ayant occupé Constantinople et de leurs ressortissants, que de la part du gouvernement turc et de ses ressortissants, aucune réclamation ne sera présentée relativement aux embarcations de tout genre, navires de faible tonnage, yachts et allèges, dont lesdits gouvernements ont, les uns ou les autres, disposé depuis le 29 octobre 1914 jusqu'au 1er janvier 1923 dans leurs ports respectifs ou dans les ports occupés par eux. Toutefois cette disposition ne portera pas atteinte aux dispositions du paragraphe VI de la Déclaration en date de ce jour relative à l'amnistie, non plus qu'aux

revendications que des particuliers pourraient faire valoir contre d'autres particuliers en vertu de droits antérieurs au 29 octobre 1914.

Les navires sous pavillon turc, saisis par les forces helléniques postérieurement au 30 octobre 1918, seront restitués à la Turquie.

Article 141.

Par application de l'Article 25 du présent Traité et des Articles 155, 250 et 440, ainsi que de l'Annexe III, Partie VIII (Réparations) du Traité de paix de Versailles du 28 juin 1919, le Gouvernement et les ressortissants turcs sont déclarés libérés de tout engagement ayant pu leur incomber vis-à-vis du Gouvernement allemand ou de ses ressortissants relativement à tous navires allemands ayant été l'objet, pendant la guerre, d'un transfert par le Gouvernement ou des ressortissants allemands au Gouvernement ou à des ressortissants ottomans, sans le consentement des gouvernements alliés, et actuellement en la possession de ces derniers.

Il en sera de même, s'il y a lieu, dans les rapports entre la Turquie et les autres Puissances ayant combattu à ses côtés.

Article 142.

La Convention particulière, conclue le 30 janvier 1923 entre la Grèce et la Turquie, relativement à l'échange des populations grecques et turques, aura entre ces deux Hautes Parties contractantes même force et valeur que si elle figurait dans le présent Traité.

Article 143.

Le présent Traité sera ratifié dans le plus court délai possible. Les ratifications seront déposées à Paris.⁶¹⁰

TRAITÉ DE SÈVRES

Le Traité de Sèvres a été signé le 28 juillet /10 août 1920 dans la ville de Sèvres en France., apportant la paix entre l'Empire Ottoman et les grandes Puissances alliées après la Première Guerre Mondiale. De la part de l'Empire Ottoman, il fut accepté par le Sultan Mehmet VI qui essayait d'assurer son trône, mais il fut rejeté par le mouvement indépendant des Jeunes Turcs. Le mouvement sous la direction de Moustafa Kemal a utilisé ce conflit afin de s'autoproclamer comme gouvernement et abolir le califat.

Par celui-ci, l'Empire Ottoman renonça officiellement et définitivement à ses provinces arabes et

maghrébines. Le Traité prévoyait également d'imposer à l'empire de sévères reculs territoriaux au sein même de l'Anatolie. À l'Ouest, la Thrace orientale, sauf Constantinople et ses environs, fut donnée à la Grèce. À l'Est, une grande Arménie et un État kurde devinrent indépendants. Les détroits furent par ailleurs démilitarisés.⁶¹¹

Les articles 62 à 64 prévoyaient la création d'un « territoire autonome des Kurdes » englobant le Sud-Est de l'Anatolie. Selon les articles 88 à 94, les vilayets de Van, Bitlis, Trébizonde et Erzurum devaient être intégrés à la République indépendante d'Arménie, la détermination de la frontière étant soumise à l'arbitrage du Président américain Woodrow Wilson, selon ses « 14 points ». La France occupait la Syrie (avec une frontière bien au Nord de celle actuelle) et se vit confier une zone d'influence comprenant la Cilicie avec Adana, et s'étendant jusqu'au Nord, bien au-delà de Sivas. L'Italie, qui avait déjà le Dodécanèse depuis 1911, occupait la ville d'Antalya et toute la région avoisinante, et se vit confier une zone d'influence allant de Bursa à Kayseri, en passant par Afyonkarahisar. La Grèce obtint de son côté Smyrne et sa région dans l'Ouest de l'Anatolie, la Thrace orientale (qui comprend Andrinople et Gallipoli) et les îles d'Imbros et Ténédos. Istanbul, les côtes de la mer de Marmara et les Dardanelles furent démilitarisées. Les détroits furent placés sous le contrôle d'une Commission internationale. Le passage devait rester libre en temps de guerre comme en temps de paix. Les provinces arabes, soulevées en 1916-1918 par la Grande révolte arabe, ont été détachées ; la SDN mit plusieurs d'entre elles sous mandat de la France (Liban et Syrie) et du Royaume-Uni (Irak et Palestine). Finalement, il fut édicté l'égalité et les droits des minorités chrétiennes.⁶¹²

Aucun Parlement des pays alliés ne ratifia le Traité (ni même le Parlement grec), étant donné qu'après la restauration de Constantin sur le trône grec, les relations avec les grandes Puissances alliées furent perturbées puisqu'elle ne l'avait jamais reconnu comme le chef de l'Etat grec.

L'Union Soviétique conclut un accord à part avec les Ottomans. Après la prédominance des Jeunes Turcs, qui transférèrent la Capitale à Ankara, et après la Catastrophe de l'Asie Mineure, les alliés ont signé un nouvel accord de paix (le Traité de Lausanne) en 1923, avec des termes plus favorables pour la Turquie.⁶¹³

Partie III. Clauses politiques.

Section I. Constantinople.

Article 36.

Sous réserve des dispositions du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits et titres du gouvernement ottoman sur Constantinople, et pour que ce gouvernement ainsi que Sa Majesté le Sultan aient la liberté d'y résider et d'y maintenir la capitale de l'État ottoman.

Toutefois, au cas où la Turquie viendrait à manquer à la loyale observation des dispositions du présent Traité ou des traités ou conventions complémentaires, notamment en ce qui concerne le respect des minorités ethniques, religieuses ou de langue, les Puissances alliées se réservent expressément le droit de modifier la stipulation qui précède et la Turquie s'engage dès à présent à agréer toutes dispositions qui seraient prises à cet égard.

Article 69.

La ville de Smyrne et les territoires décrits à l'article 66 restent sous la souveraineté ottomane. Toutefois, la Turquie transfère au gouvernement hellénique l'exercice de ses droits de souveraineté sur la ville de Smyrne et lesdits territoires. En témoignage de cette souveraineté, le pavillon ottoman sera hissé d'une manière permanente sur un fort extérieur de la ville. Ce fort sera désigné par les principales Puissances alliées.

Article 70.

Le gouvernement hellénique sera responsable de l'administration de la ville de Smyrne et du territoire décrit à l'article 66 et exercera cette administration au moyen d'un corps de fonctionnaires qu'il nommera spécialement à cet effet.

Article 71.

Le gouvernement hellénique aura le droit de conserver dans la ville de Smyrne et le territoire décrit à l'article 66 les forces militaires nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publique

Section V. Grèce

Article 84.

Sous réserve des frontières attribuées à la Bulgarie par le Traité de paix signé à Neuilly-sur-Seine le 27 novembre 1919, la Turquie renonce en faveur de la Grèce à tous droits et titres de l'ancien Empire ottoman situés en Europe au-delà des frontières de la Turquie fixées par le présent Traité.

Les îles de la mer de Marmara ne sont pas comprises en compte dans le transfert de souveraineté stipulé à l'alinéa qui précède.

La Turquie renonce, en outre, en faveur de la Grèce à tous ses droits et titres sur les îles d'Imbros et Tenedos. La décision prise par la Conférence des Ambassadeurs à Londres, en exécution des articles 5 du Traité de Londres du 17/30 mai 1913 et 15 du Traité d'Athènes du 1/14 novembre 1913, et notifiée au Gouvernement hellénique le 13 février 1914, concernant la souveraineté de la Grèce sur les autres îles de la Méditerranée orientale, notamment Lemnos, Samothrace, Mitylène, Chios, Samos et Nikaria, est confirmée sans préjudice des stipulations du présent Traité, concernant les îles placées sous la souveraineté de l'Italie et visées à l'article 122, ainsi que les îles situées à moins de trois milles de la côte asiatique.

Toutefois, dans la partie de la zone des Détroits et les îles, prévues à l'article 178, placées en vertu du présent Traité sous la souveraineté hellénique, la Grèce accepte et s'engage à observer, à moins de stipulations contraires du présent Traité, toutes les obligations qu'en vue d'assurer la liberté des Détroits le présent Traité impose à la Turquie dans la partie de ladite zone, y compris les îles de la mer de Marmara restant sous la souveraineté ottomane.

Article 85.

Une Commission sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place la ligne frontière décrite à l'article 27, I-2°. Cette Commission sera composée de quatre membres nommés par les principales Puissances alliées, d'un membre nommé par la Grèce et d'un membre nommé par la Turquie.

Article 86.

La Grèce accepte, en en agréant l'insertion dans un Traité particulier, les dispositions qui seront jugées nécessaires, notamment en ce qui concerne Andrinople, pour protéger en Grèce, les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion.

La Grèce agréée également l'insertion dans un Traité particulier des dispositions qui seront jugées nécessaires pour protéger la liberté du transit et un régime équitable pour le commerce des autres nations.

Article 87.

La proportion et la nature des charges financières de la Turquie que l'État grec aura à supporter en raison des territoires placés sous sa souveraineté, seront fixées conformément aux articles 241 à 244, Partie VIII (Clauses financières) du présent Traité.

Des conventions ultérieures régleront toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourrait faire naître le transfert desdits territoires.

L'ARMISTICE DE MOUDANIA

L'Armistice de Moudania (bien connu comme le Traité de Moudania) est l'accord qui a été signé entre les Puissances victorieuses de la Première Guerre Mondiale avec la Turquie, laquelle a dicté les frontières entre la Grèce et la Turquie après la défaite de la Grèce dans la guerre entre les deux pays. Il a été conclu le 25 Septembre 1922 d'après un télégramme d'Eleftherios Vénizelos envers le gouvernement de Krokidas, qui l'a obligatoirement accepté. Cet accord a constitué un succès diplomatique pour la Délégation turque. Ses conséquences ont été le retrait de l'Armée grecque de la Thrace Orientale et de l'immigration obligatoire de presque 250.000 de ses habitants chrétiens, d'origine grecque. ⁶¹⁴

En Septembre 1922, l'Armée grecque avait quitté l'Asie Mineure, vaincue, pendant que de centaines de milliers d'immigrants arrivaient honteux en Grèce, cherchant un refuge. La politique diplomatique et la position financière de la Grèce étaient extrêmement difficiles, tandis que les Turcs pressaient les grandes Puissances d'accepter ses exigences, afin que la guerre de l'Asie Mineure se termine. Parmi ses revendications étaient inclus l'incorporation de toute la Thrace et le retrait de ses populations grecques. Pourtant, Kemal Atatürk ne possédait pas de force navale et l'Armée grecque qui avait reculé bien organisée et sans être impliquée dans les conflits d'août 1922, maintenait ses forces entières pour le contrôle de la Thrace Orientale. Afin qu'une solution soit trouvée, les délégués de la Société des Nations, de l'Angleterre, de la France et de l'Italie se

sont rassemblés à Paris et ont décidé d'organiser une Conférence du 20 Septembre au 3 Octobre 1922 à Moudania, où la Grèce et la Turquie seraient convoquées.

Du 12 au 25 novembre, le contrôle de la Thrace Orientale fut accordé à la Turquie. Les résultats de l'Armistice de Moudania furent négatifs pour la partie grecque, car 400.000 Grecs au total (250.000 autochtones et 150.000 officiers et fonctionnaires) furent obligés d'abandonner dans un délai très court, la Thrace Orientale. Pour l'application de l'accord, 8.000 policiers turcs sont arrivés dans la région et se sont installés jusqu'au début de l'occupation, surveillant le retrait grec. De plus, l'Armistice de Moudania annonçait pratiquement le Traité de Lausanne qui suivit et qui régla définitivement les relations entre la Grèce et la Turquie.⁶¹⁵

PROTOCOLE D'ARMISTICE⁶¹⁶

Moudania, le 11 octobre.

1° Les hostilités cesseront entre les forces turques et helléniques dès la date de l'entrée en vigueur de la présente convention;

2° La ligne derrière laquelle les troupes helléniques de la Thrace seront invitées à se retirer dès la mise en vigueur de la présente convention, est constituée par la rive gauche de la Maritza, de l'embouchure de la Mer Égée, jusqu'au point où elle traverse la frontière de la Thrace avec la Bulgarie

3° Afin d'éviter des complications possibles jusqu'à la conclusion de la paix, la rive droite de la Maritza, Karagatch inclus, sera occupée par des contingents alliés qui seront installés sur des points à déterminer par les Alliés ;

4° La portion de chemin de fer longeant la rive droite de la Maritza, de Svilengrad à Koulelibourgas, fera l'objet d'une surveillance à régler par une convention spéciale, par une Commission militaire mixte, comprenant un délégué des trois Puissances alliées, un d'Angora et un de Grèce, dans le but de maintenir intégralement le libre parcours de la section du chemin de fer permettant l'accès à la région d'Andrinople ;

5° L'évacuation de la Thrace Orientale par les troupes grecques commencera dès la mise en vigueur de la Convention. Cette évacuation concernera les troupes des services et des formations militaires, les moyens de transports divers, les approvisionnements, les stocks de matériel de guerre

et de munitions, les dépôts de vivres. L'évacuation sera effectuée dans un délai d'environ quinze jours ;

6° Les autorités civiles helléniques y compris la gendarmerie seront retirées aussitôt que possible : à mesure que les autorités helléniques évacueront chaque région, les pouvoirs civils administratifs seront remis aux autorités alliées qui les transmettront, autant que possible le jour même, aux autorités turques.

Pour l'ensemble de la région de la Thrace, ladite remise devra être terminée dans un délai maximum de trente jours, après la fin de l'évacuation par les troupes grecques ;

7° Les fonctionnaires d'Angora seront accompagnés de forces de gendarmerie de la région comprenant l'effectif strictement nécessaire au maintien de l'ordre, à la sécurité locale, à la surveillance des frontières et des chemins de fer. L'effectif total ne dépassera pas 8.000 hommes, y compris les officiers ;

8° Les opérations de retraite des troupes grecques et la transmission de l'administration civile s'effectueront sous la direction de missions interalliées, installées dans les principaux centres. Le rôle des missions est de faciliter les opérations de retraite et de transmission et d'empêcher les excès de toute nature ;

9° Les dites missions et des contingents alliés occuperont la Thrace orientale. Ces contingents, composés d'environ sept bataillons, assureront le maintien de l'ordre et serviront de soutien aux missions interalliées ;

10° Le retrait des dites missions et des contingents alliés aura lieu trente jours après que l'évacuation des troupes grecques sera terminée. Ledit retrait pourra avoir lieu à une date plus rapprochée pourvu que les gouvernements alliés soient d'accord pour considérer que des mesures suffisantes ont été prises pour le maintien de l'ordre et la protection de la population non turque. Lorsque l'administration et la gendarmerie d'Angora fonctionneront régulièrement dans une division administrative, les missions et contingents alliés pourront être retirés de cette division avant l'expiration du délai de trente jours prévu ;

11° En Asie, les troupes d'Angora s'arrêteront sur les lignes suivantes qui ne devront pas être dépassées jusqu'à l'ouverture et pendant la conférence de la paix : Dans la région de Tchanak, une ligne distante d'environ 15 kilomètres de la côte asiatique des Dardanelles, partant de Kombournou,

au Sud, et rejoignant Bozournou, au Nord. Dans la péninsule d'Ismith, une ligne allant de Daridje, sur le golfe d'Ismith, à Chile, sur la mer Noire et passant par Guebza, localité incluse au gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie. La route, allant de Daridje à Chile, pourra être utilisée en commun par les troupes alliées et celles d'Angora.

Les lignes susdites seront délimitées par des Commissions mixtes composées d'un officier de chacune des armées alliées et un officier de l'armée d'Angora.

Les gouvernements alliés et le gouvernement d'Angora, tout en prenant les précautions nécessaires pour prévenir tout incident, s'engagent à ne pas augmenter l'effectif de leurs troupes et à ne pas entreprendre de fortifications ou de travaux militaires dans les régions indiquées ci-dessous :

Région de Tchanak: à partir des Dardanelles jusqu'à une distance de 15 kilomètres à l'Est de la ligne de Bozournou- Koumbournou. Péninsule d'Ismith : A partir du Bosphore jusqu'à 40 kilomètres à l'Est de la ligne Daridje-Chile.

Le gouvernement d'Angora s'engage à ne pas placer l'artillerie à moins de 15 kilomètres des côtes entre Bozournou au Nord de Lapsaki et Karabournou au Nord de Karabigha inclus.

12° La présence des troupes alliées sera maintenue sur les territoires où elles sont actuellement stationnées, territoires que le gouvernement d'Angora s'engage à respecter jusqu'à la décision de la Conférence de la paix.

(Péninsule de Constantinople : partie située à l'Est d'une ligne marquée par un point sur la Mer Noire à sept kilomètres à l'Ouest de Podima. (Istranbja, Kichtaghi, Sinekli, Karasilau, Thiflik, Kadikeuy, Yenidje, Fladina, Clacratia).

Péninsule de Gallipoli : Toute la partie de la péninsule située au Sud de la ligne Baklabournou, (Cap Xeros, Boulair, embouchure de Seghlouck).)

13° Le gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie s'engage à ne pas transporter de troupes, ni à lever ou à entretenir une armée en Thrace Orientale jusqu'à la ratification du Traité de paix.

14° La présente Convention entrera en vigueur trois jours après sa signature, soit à minuit, dans la nuit du 14 au 15 octobre courant.

Fait à Moudania, en français, le 11 octobre 1922.⁶¹⁷

CONVENTION DE L'ÉCHANGE DES POPULATIONS

Le gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de la Turquie et le Gouvernement hellénique sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Il sera procédé dès le 1er mai 1923 à l'échange obligatoire des ressortissants turcs de religion grecque orthodoxe établis sur les territoires turcs et des ressortissants grecs de religion musulmane établis sur les territoires grecs.

Ces personnes ne pourront venir se rétablir en Turquie, ou respectivement en Grèce, sans l'autorisation du gouvernement turc ou respectivement du gouvernement hellénique

Article 2.

Ne seront pas compris dans l'échange prévu à l'article premier :

- a) Les habitants grecs de Constantinople ;
- b) Les habitants musulmans de la Thrace occidentale.

Seront considérés comme habitants grecs de Constantinople tous les Grecs déjà établis avant le 30 octobre 1918 dans les circonscriptions de la préfecture de la ville de Constantinople, telles qu'elles sont délimitées par la loi de 1912.

Seront considérés comme habitants musulmans de la Thrace occidentale tous les musulmans établis dans la région à l'Est de la ligne frontière établie en 1913 par le Traité de Bucarest.

Article 3.

Les Grecs et les musulmans ayant déjà quitté depuis le 18 octobre 1912 les territoires dans lesquels les habitants grecs et turcs devaient être respectivement échangés, seront considérés comme compris dans l'échange prévu dans l'article premier.

L'expression « émigrant » dans la présente Convention comprend toutes les personnes physiques et morales devant émigrer ou ayant émigré depuis le 18 octobre 1912.

Article 4.

Tous les hommes valides appartenant à la population grecque dont les familles ont déjà quitté le territoire turc et qui sont actuellement retenus en Turquie, constitueront le premier contingent de Grecs envoyés en Grèce conformément à la présente Convention.

Article 5.

Sous réserve des stipulations des articles 9 et 10 de la présente Convention, aucune atteinte ne sera portée aux droits de propriété et créances des Grecs de la Turquie, ou des musulmans de la Grèce par suite de l'échange à effectuer en vertu de la présente Convention.

Article 6.

Il ne pourra être apporté aucun obstacle, pour quelque cause que ce soit, au départ d'une personne appartenant aux populations à échanger. En cas de condamnation définitive à une peine afflictive et en cas de condamnation non encore définitive ou de poursuite pénale contre un émigrant, ce dernier sera livré, par les autorités du pays poursuivant, aux autorités du pays dans lequel il se rend, afin qu'il purge sa peine ou qu'il soit jugé.

Article 7.

Les émigrants perdront la nationalité du pays qu'ils abandonnent, et acquerront celle du pays de destination dès leur arrivée sur le territoire de ce pays.

Les émigrés qui auraient déjà quitté l'un ou l'autre des deux pays et qui n'auraient pas encore acquis leur nouvelle nationalité, acquerront cette nationalité à la date de la signature de la présente Convention.

Article 8.

Les émigrants seront libres d'emporter avec eux ou de faire transporter leurs biens meubles de toute nature sans qu'il leur soit imposé de ce chef aucun droit, soit de sortie, soit d'entrée, ni aucune autre taxe.

De même, les membres de toute communauté (y compris le personnel des mosquées, tekkes, meddresses, églises, couvents, écoles, hôpitaux, sociétés, associations et personnes morales, ou autres

fondations de quelque nature que ce soit), qui doivent quitter le territoire d'un des États contractants en vertu de la présente Convention, auront le droit d'emporter librement ou de faire transporter les biens meubles appartenant à leurs communautés.

Les plus grandes facilités de transport seront fournies par les autorités des deux pays, sur la recommandation de la Commission mixte prévue dans l'article 11.

Les émigrants qui ne pourraient pas emporter tout ou une partie de leurs biens meubles pourront les laisser sur place. Dans ce cas, les autorités locales seront tenues d'établir contradictoirement avec l'émigrant l'inventaire et la valeur des biens meubles laissés par lui. Les procès-verbaux contenant l'inventaire et la valeur des biens meubles laissés par l'émigrant seront dressés en quatre exemplaires, dont l'un sera conservé par les autorités locales, le second sera remis à la Commission mixte prévue à l'article 11 pour servir de base à la liquidation prévue à l'article 9, le troisième exemplaire sera remis au gouvernement du pays d'immigration et le quatrième à l'émigrant.

Article 9.

Les biens immobiliers, ruraux ou urbains, appartenant aux émigrants, aux communautés visées à l'article 8, ainsi que les biens meubles laissés par ces émigrants ou communautés, seront liquidés, conformément aux dispositions ci-après, par la Commission mixte prévue à l'article 11.

Les biens situés dans les régions soumises à l'échange obligatoire et appartenant aux institutions religieuses ou de bienfaisance des communautés établies dans une région non soumise à l'échange, devront également être liquidés dans les mêmes conditions.

Article 10.

La liquidation des biens mobiliers et immobiliers, appartenant aux personnes ayant déjà quitté les territoires des Hautes Parties contractantes et considérées en vertu de l'article 3 de la présente Convention comme rentrant dans l'échange des populations, sera effectuée conformément à l'article 9 et indépendamment de toutes les mesures de quelque caractère que ce soit qui, conformément aux lois établies et aux règlements de toute nature édictés depuis le 18 octobre 1912 en Grèce et en Turquie ou de toute autre manière, ont eu pour résultat une restriction quelconque du droit de propriété sur ces biens, telles que confiscation, vente forcée et autres. Dans le cas où des biens visés au présent article ainsi qu'à l'article 9 auraient été frappés d'une mesure de cette nature, leur valeur

sera fixée par la Commission prévue à l'article 11, comme si les mesures en question n'avaient pas été appliquées.

En ce qui concerne les biens expropriés, la Commission mixte procédera à une nouvelle évaluation de ces biens expropriés depuis le 18 octobre 1921, qui appartenait aux personnes soumises à l'échange dans les deux pays et qui sont situés dans les territoires soumis à l'échange. La Commission fixera en faveur des propriétaires une compensation qui réparera le préjudice qu'elle constatera. Le montant de cette compensation sera porté au crédit de ces propriétaires et au débit du gouvernement sur le territoire duquel se trouvent les immeubles expropriés.

Au cas où les personnes visées aux articles 8 et 9 n'auraient pas touché le revenu des biens de la jouissance desquels elles auraient été privées d'une manière ou d'une autre, la restitution de la valeur de ces revenus leur sera assurée sur la base du rendement moyen d'avant-guerre, suivant les modalités à fixer par la Commission mixte.

En procédant à la liquidation des biens Wakoufs en Grèce et des droits et intérêts en découlant, ainsi que des fondations analogues appartenant aux Grecs en Turquie, la Commission mixte prévue à l'article 11 s'inspirera des principes consacrés dans les Traités antérieurs, dans le but de faire valoir pleinement les droits et intérêts de ces fondations et des particuliers qui y sont intéressés.

La Commission mixte prévue à l'article 11 sera chargée d'appliquer ces stipulations.

Article 11.

Dans un délai d'un mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, sera créé une Commission mixte résidant en Turquie ou en Grèce et composée de quatre membres pour chacune des Hautes Parties contractantes et de trois membres choisis par le Conseil de la Société des Nations parmi les ressortissants des Puissances n'ayant pas participé à la guerre de 1914-1918. La présidence de la Commission sera assumée à tour de rôle par chacun de ces trois membres neutres.

La Commission mixte aura le droit de constituer, dans les localités où il lui paraîtra nécessaire, des Sous-commissions travaillant sous ses ordres, et composées chacune d'un membre turc, d'un membre grec, et d'un Président neutre qui sera désigné par la Commission mixte. La Commission mixte déterminera les pouvoirs à déléguer aux Sous-commissions.

Article 12.

La Commission mixte aura pour attributions de surveiller et faciliter l'émigration prévue par la présente Convention et de procéder à la liquidation des biens mobiliers et immobiliers prévue aux articles 9 et 10.

Elle fixera les modalités de l'émigration et celles de la liquidation ci-dessus visée.

D'une façon générale, la Commission mixte aura tous pouvoirs de prendre les mesures que nécessitera l'exécution de la présente Convention et de décider toutes les questions auxquelles cette Convention pourrait donner lieu.

Les décisions de la Commission mixte seront prises à la majorité des voix.

Toutes les contestations relatives aux biens, droits et intérêts à liquider seront réglées définitivement par elle.

Article 13.

La Commission mixte aura tous pouvoirs pour faire procéder à l'estimation des biens mobiliers et immobiliers qui doivent être liquidés en vertu de la présente Convention, les intéressés étant entendus ou ayant été dûment convoqués pour être entendus.

La base de l'estimation des biens qui doivent être liquidés sera la valeur de ces biens en monnaie d'or.

Article 14.

La Commission remettra au propriétaire intéressé une déclaration constatant la somme qui lui est due du chef des biens dont il a été dépossédé, biens qui resteront à la disposition du gouvernement sur le territoire duquel ils sont situés.

Les montants dus sur la base de ces déclarations constitueront une dette du gouvernement du pays où la liquidation aura eu lieu envers le gouvernement dont relève l'émigrant. Celui-ci devra en principe recevoir, dans le pays où il émigrera, en représentation des sommes qui lui sont dues, des biens d'égale valeur et de même nature que ceux qu'il aura abandonnés.

Tous les six mois, sera établi un compte des sommes dues par les gouvernements respectifs sur la base des déclarations émises comme ci-dessus.

A la liquidation finale, s'il y a équivalence entre les montants respectivement dus, les comptes relatifs seront compensés. Si l'un des gouvernements reste débiteur envers l'autre après compensation, le solde débiteur sera payé au comptant. Si le gouvernement débiteur demande des délais pour ce paiement, la Commission pourra les lui accorder, pourvu que la somme due soit payée au maximum dans trois annuités. La Commission fixera les intérêts à payer pendant ces délais.

Si la somme à payer est assez importante et nécessite des délais plus longs, le gouvernement débiteur payera au comptant une somme à déterminer par la Commission mixte jusqu'à concurrence de 20% du montant dû et émettra pour le solde des titres d'emprunt portant un intérêt à fixer par la Commission mixte, amortissable dans un délai maximum de 20 ans. Le gouvernement débiteur affectera au service de cet emprunt des gages agréés par la Commission, gages qui seront gérés et dont les revenus seront encaissés par la Commission internationale en Grèce et par le Conseil de la Dette publique à Constantinople. A défaut d'accord sur ces gages, il appartiendra au Conseil de la Société des Nations de fixer ceux-ci.

Article 15.

En vue de faciliter l'émigration, des fonds seront avancés à la Commission mixte par les États intéressés, dans les conditions fixées par ladite Commission.

Article 16.

Les gouvernements de la Turquie et de la Grèce se mettront d'accord avec la Commission mixte prévue à l'article 11 sur toutes les questions relatives aux notifications à faire aux personnes devant quitter leurs territoires en vertu de la présente Convention et aux ports sur lesquels ces personnes doivent se diriger pour être transportées vers leurs pays de destination.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent mutuellement à ce qu'aucune pression directe ou indirecte ne soit exercée sur les populations qui doivent être échangées pour leur faire quitter leurs foyers ou se dessaisir de leurs biens avant la date fixée pour leur départ. Elles s'engagent également à ne soumettre les émigrants, ayant quitté ou qui doivent quitter le pays, à aucun impôt ou taxe extraordinaire. Aucune entrave ne sera apportée au libre exercice par les habitants des régions

exceptées de l'échange en vertu de l'article 2, de leur droit d'y rester ou d'y rentrer et de jouir librement de leurs libertés et de leurs droits de propriété en Turquie et en Grèce. Cette disposition ne sera pas invoquée comme motif pour empêcher la libre aliénation des biens appartenant aux habitants desdites régions exceptées de l'échange et le départ volontaire de ceux de ces habitants qui désirent quitter la Turquie ou la Grèce.

Article 17.

Les frais d'entretien et de fonctionnement de la Commission mixte et de ses organes seront supportés par les gouvernements intéressés dans des proportions à déterminer par la Commission.

Article 18.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à apporter à leur législation respective les modifications qui seraient nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Article 19.

La présente Convention aura même force et valeur, au regard des Hautes Parties ici contractantes, que si elle figurait dans le Traité de paix qui sera conclu avec la Turquie. Elle entrera en vigueur immédiatement après la ratification dudit Traité par les deux Hautes Parties contractantes.

Le protocole signé par les représentants turcs stipule que, sans attendre l'entrée en vigueur de la Convention et à titre d'exception à l'article 1 de la Convention, le gouvernement turc, en même temps que le Traité de paix, libérera tous les hommes physiquement capables visés à l'article 4 de la présente Convention et en assurera le départ. DB31 / 1940 - Amendement - Code. À propos de l'administration et de l'échange de terres.⁶¹⁸

TRAITÉ DE NEUILLY

Le Traité de Neuilly est signé à [Neuilly-sur-Seine](#), le [27 novembre 1919](#), par les Alliés et la [Bulgarie](#), alliée de l'[Allemagne](#) pendant la [Première Guerre Mondiale](#). La Bulgarie doit rendre ou céder des territoires à ses voisins et payer des réparations de guerre aux Alliés.

Le Traité de Neuilly signé le 27 novembre 1919 bouleverse à nouveau les frontières du pays : non seulement la Bulgarie doit rendre les territoires acquis pendant la guerre, mais elle perd des régions qui étaient siennes avant la guerre :

- à l'Ouest, les districts de Stroumitsa, Tsaribrod, Timok et Bosilegrad sont attribués au nouveau Royaume des Serbes, Croates et Slovènes (future Yougoslavie) ;
- au Nord-Est, la Dobroudja du Sud — reprise par les Bulgares durant la guerre — devient à nouveau roumaine¹ ;
- enfin au Sud, la Grèce reçoit la majeure partie de la Thrace occidentale¹, privant la Bulgarie de son débouché sur la mer Égée. En outre, la Bulgarie doit payer aux Alliés plus de deux milliards de franc-or au titre des réparations de guerre, une somme dépassant les possibilités économiques du pays et qui sera finalement réduite. Enfin, les forces militaires et de police de la Bulgarie sont limitées.⁶¹⁹

Le Traité de Neuilly est vécu par les Bulgares comme une seconde catastrophe nationale, plus terrible que celle du [Traité de Bucarest de 1913](#) consécutif aux [guerres balkaniques](#) de 1912-1913. Les pertes territoriales et l'afflux de 250 000 réfugiés, essentiellement originaires de Thrace et de [Macédoine](#), vont alimenter un sentiment de revanche et provoquer un regain des activités terroristes de l'[Organisation Révolutionnaire Intérieure Macédonienne](#), créant un climat de forte instabilité en Bulgarie comme dans le reste des [Balkans](#) durant toute l'entre-deux-guerres. C'est en partie en réaction au Traité de Neuilly que la Bulgarie rejoint l'[Allemagne nazie](#) durant la [Seconde Guerre Mondiale](#).⁶²⁰

CADRE HISTORIQUE DE LA CONFÉRENCE PROTOCOLE D'ARMISTICE⁶²¹.

Moudania, le 11 octobre.

1° Les hostilités cesseront entre les forces turques et helléniques dès la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention ;

2° La ligne derrière laquelle les troupes helléniques de la Thrace seront invitées à se retirer dès la mise en vigueur de la présente convention, est constituée par la rive gauche de la Maritza, de l'embouchure de la Mer Égée, jusqu'au point où elle traverse la frontière de la Thrace avec la Bulgarie ;

3° Afin d'éviter des complications possibles jusqu'à la conclusion de la paix, la rive droite de la Maritza, Karagatch inclus, sera occupée par des contingents alliés qui seront installés sur des points à déterminer par les Alliés ;

4° La portion de chemin de fer longeant la rive droite de la Maritza, de Svilengrad à Koulelibourgas, fera l'objet d'une surveillance à régler par une Convention spéciale, par une Commission militaire mixte, comprenant un délégué des trois Puissances alliées, un d'Angora et un de Grèce, dans le but de maintenir intégralement le libre parcours de la section du chemin de fer permettant l'accès à la région d'Andrinople ;

5° L'évacuation de la Thrace Orientale par les troupes grecques commencera dès la mise en vigueur de la Convention. Cette évacuation concernera les troupes des services et des formations militaires, les moyens de transports divers, les approvisionnements, les stocks de matériel de guerre et de munitions, les dépôts de vivres. L'évacuation sera effectuée dans un délai d'environ quinze jours ;

6° Les autorités civiles helléniques y compris la gendarmerie seront retirées aussitôt que possible : à mesure que les autorités helléniques évacueront chaque région, les pouvoirs civils administratifs seront remis aux autorités alliées qui les transmettront, autant que possible le jour même, aux autorités turques.

Pour l'ensemble de la région de la Thrace, ladite remise devra être terminée dans le délai maximum de trente jours, après la fin de l'évacuation par les troupes grecques ;

7° Les fonctionnaires d'Angora seront accompagnés de forces de gendarmerie de la région comprenant l'effectif strictement nécessaire au maintien de l'ordre, à la sécurité locale, à la surveillance des frontières et des chemins de fer. L'effectif total ne dépassera pas 8.000 hommes, y compris les officiers ;

8° Les opérations de retraite des troupes grecques et la transmission de l'administration civile s'effectueront sous la direction de missions interalliées, installées dans les principaux centres. Le rôle des missions est de faciliter les opérations de retraite et de transmission et d'empêcher les excès de toute nature ;

9° Les dites missions et des contingents alliés occuperont la Thrace orientale. Ces contingents, composés d'environ sept bataillons, assureront le maintien de l'ordre et serviront de soutien aux missions interalliées ;

10° Le retrait des dites missions et des contingents alliés aura lieu trente jours après que l'évacuation des troupes grecques sera terminée. Ledit retrait pourra avoir lieu à une date plus rapprochée pourvu que les gouvernements alliés soient d'accord pour considérer que des mesures suffisantes ont été prises pour le maintien de l'ordre et la protection de la population non turque. Lorsque l'administration et la gendarmerie d'Angora fonctionneront régulièrement dans une division administrative, les missions et contingents alliés pourront être retirés de cette division avant l'expiration du délai de trente jours prévu ;

11° En Asie, les troupes d'Angora s'arrêteront sur les lignes suivantes qui ne devront pas être dépassées jusqu'à l'ouverture et pendant la Conférence de la paix : Dans la région de Tchanak, une ligne distante d'environ 15 kilomètres de la côte asiatique des Dardanelles, partant de Kombournou, au Sud, et rejoignant Bozbournou, au Nord. Dans la péninsule d'Ismit, une ligne allant de Daridje, sur le golfe d'Ismit, à Chile, sur la mer Noire et passant par Guebza, localité incluse au gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie. La route allant de Daridje à Chile pourra être utilisée en commun par les troupes alliées et celles d'Angora.

Les lignes susdites seront délimitées par des Commissions mixtes composées d'un officier de chacune des armées alliées et un officier de l'Armée d'Angora.

Les gouvernements alliés et le gouvernement d'Angora, tout en prenant les précautions nécessaires pour prévenir tout incident, s'engagent à ne pas augmenter l'effectif de leurs troupes et à

ne pas entreprendre de fortifications ou de travaux militaires dans les régions indiquées ci-dessous :
Région de Tchanak : à partir des Dardanelles jusqu'à une distance de 15 kilomètres à l'Est de la ligne de Bozbournou-Koumbournou.
Péninsule d'Ismith : A partir du Bosphore jusqu'à 40 kilomètres à l'Est de la ligne Daridje-Chile.

Le gouvernement d'Angora s'engage à ne pas placer l'artillerie à moins de 15 kilomètres des côtes entre Bozbournou au Nord de Lapsaki et Karabournou au Nord de Karabigha inclus.

12° La présence des troupes alliées sera maintenue sur les territoires où elles sont actuellement stationnées, territoires que le gouvernement d'Angora s'engage à respecter jusqu'à la décision de la Conférence de la paix.

(Péninsule de Constantinople : partie située à l'est d'une ligne marquée par un point sur la Mer Noire à sept kilomètres à l'Ouest de Podima. (Istranbja, Kichtaghi, Sinekli, Karasilau, Thiflik, Kadikeuy, Yenidje, Fladina, Clacratia).

Péninsule de Gallipoli : Toute la partie de la péninsule située au Sud de la ligne Baklabournou, (Cap Xeros, Boulair, embouchure de Seghlouck.)

13° Le gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie s'engage à ne pas transporter de troupes, ni à lever ou à entretenir une armée en Thrace Orientale jusqu'à la ratification du Traité de paix.

14° La présente Convention entrera en vigueur trois jours après sa signature, soit à minuit, dans la nuit du 14 au 15 octobre courant.

Fait à Moudania, en français, le 11 octobre 1922.

QUESTIONS GRÉCO-TURQUES DEMEURÉES

La Catastrophe de l'Asie Mineure, qui a été vue comme une suite naturelle de la défaite de l'Armée grecque par les forces nationalistes de Kemal Atatürk, a en même temps signé la fin du Traité de Sèvres, lequel, malgré les acquisitions favorables pour la Grèce, n'avait pas été ratifié par aucune des parties. Selon l'opinion de l'homme politique Pointcarré, le Traité de Sèvres non seulement n'a pas été ratifié, mais, en plus, il a cultivé le nationalisme turc et le mouvement de Kemal. En ce qui concerne les relations gréco-turques, pendant la Conférence de Lausanne, il est

devenu évident que la Grèce devrait composer avec l'idée de la perte définitive non seulement des territoires qu'elle contrôlait en Asie Mineure, mais même encore en Thrace Orientale.⁶²²

Dans ce cadre, la Délégation grecque à Lausanne, sous la direction de Eleftherios Venizélos, avait été invité par le gouvernement révolutionnaire de la France auprès duquel il était resté après sa défaite électorale en Novembre 1920. Dans cette mission difficile, Venizélos se trouvait en une position de négociation défavorable. Plus précisément, même s'il déclarait qu'il était irrévocablement décidé de ne pas retourner sur la scène politique grecque «sous n'importe quelles conditions et sous n'importe quel titre », il expliquait les raisons qui l'avait poussé à s'engager dans la représentation internationale du pays lors des moments cruciaux qui avaient suivi la catastrophe de l'Asie Mineure: «Εδέχθην να υπηρετήσω την κυβέρνησιν της Ελλάδος, ασχέτως μάλιστα προς τα αποτελούντα αυτήν πρόσωπα, διότι έβλεπα και εξ' άλλων τεκμηρίων και εκ της αναγνώσεως αυτού του φιλελεύθερου τύπου των Αθηνών, πόσον ολίγον αντελαμβάνετο ο κόσμος αυτού κάτω το μέγεθος της καταστροφής. Ο φιλελεύθερος τύπος και μετά την καταστροφήν εν Μικρά Ασία περιμένεν ότι, άμα κατήρχετο του θρόνου ο Κωνσταντίνος ουδέν θα υπήρχε πλέον κάλυμα όπως ριφθώμεν εις τας αγκάλας των πρώην συμμάχων μας. Έβλεπα δε ότι η Επανάστασις ήρχετο με πρόγραμμα συνεχίσεως του πολέμου προς διάσωσιν της Αν. Θράκης και έκρινα ότι επεβάλλετο ν' αποδεχθώ την επιβληθείσαν μοι υπηρεσίαν, δια να ειμορέσω να ειπώ και προς την επανάστασιν και προς τον Έλληνα.»⁶²³

LIEU DE LA CONFÉRENCE

A l'été 1922, les grandes Puissances ont choisi la ville italienne de Venise comme lieu de la réunion afin que les conversations se conduisent et que l'ordre se rétablisse dans la mer d'Egée. Mais l'avancée victorieuse de l'Armée turque et la destruction des Grecs ont changé les données, car Kemal avait déclaré que son objectif futur serait les détroits et la Thrace. La prévention d'un tel potentiel constituait alors, le soin principal des Alliés, et pour cette raison, ces derniers avaient approuvé la solution de la crise à travers une Conférence et la signature d'un accord d'Armistice, qui s'était déroulée à Mudania. Après sa conclusion, et malgré le fait que la situation ait commencé à se détendre, ils ont cherché le lieu où la Conférence de la paix serait organisée.

La Turquie voulait que la Conférence de la Paix se passe sur le territoire turc, car, dans ce cas, elle se déroulerait plus rapidement et plus efficacement pour elle. Pendant une réunion secrète qui fut organisée à l'Assemblée « concernant la démobilisation » le 18 Octobre 1922, le Président du Conseil des Ministres, a soutenu que la conférence à Constantinople serait rejeté tant qu'elle se trouverait sous l'occupation de l'Armée alliée.⁶²⁴ De l'autre côté, concernant la ville de Smyrne, la

Turquie déclarait qu'elle ne participerait pas aux discussions, si elles se déroulaient en dehors du territoire turc.⁶²⁵ Les raisons de l'obstination turque étaient liées à ses objectifs. Avant tout, elle pourrait présenter aux Etats alliés la situation dans laquelle se trouvait l'Anatolie à cause de l'Occupation grecque durant trois années et de tenir son exigence pour le versement des rémunérations de la part de Grèce. De plus, la Grande Assemblée de la Turquie pourrait suivre les déroulements sur ce point et participer immédiatement au suivi. La France a justifié sa proposition au motif que de cette façon la paix serait sécurisée, mais l'Italie a encore une fois supporté le choix de Venise, comme le projet initial le prévoyait.⁶²⁶

Le Traité de Lausanne était le Traité de la paix qui dicta les limites de la Turquie contemporaine. Il fut signé à Lausanne en Suisse le 24 juillet 1923 par la Grèce, la Turquie et les autres pays qui avaient participé à la Première Guerre Mondiale et à la guerre gréco-turque (1919-1922) et qui participaient au Traité de Sèvres, la Russie incluse (laquelle n'avait pas participé au dernier Traité).

La Conférence de Lausanne a commencé le 7 Novembre 1922, laquelle fut conclue en deux périodes (novembre 1922- février 1923 et avril 1923- juillet 1923). Les membres réguliers étaient la Grande Bretagne, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie, la Yougoslavie et la Turquie, tandis que la Russie et la Bulgarie étaient occasionnellement convoquées. Le Traité qui fut signé à la fin des travaux a constitué, avec le Traité de Sèvres, le sceau de la fin de l'Empire Ottoman. Avec le Traité de Lausanne, l'Etat National turc fut fondé, sans que les régions de l'Arabie, de la Palestine, de la Syrie et de la Mésopotamie soient incluses, lesquelles appartenaient auparavant à l'Empire Ottoman⁶²⁷.

Pendant cette période habitaient en Asie Mineure 400.000 Grecs, à Constantinople 300.000 et au Royaume du Pont 100.000 sans compter les cryptos chrétiens. Lord Curzon a proposé la création de trois Comités, le politique qui discutait des problèmes territoriaux et dont lui-même serait nommé Président, le Comité financier qui examinerait le problème de la dette de l'Empire Ottoman, dont le Délégué français serait nommé Président, car les banques françaises s'intéressaient directement à la dette et le Comité législatif qui s'occuperait du sujet des minorités dont le Président nommé serait le diplomate italien, sa présence renforcerait les conflits entre les Grecs et les Italiens et faciliterait les projets anglais pour l'exploitation de la Grèce comme un pion d'extorsion contre la Turquie. Les représentants de la Grèce pendant la Conférence de Lausanne étaient Eleftherios Vénizelos et Dimitris Caclamano, Ministère plénipotentiaire à Londres.⁶²⁸

Les Kémalistes, seule force d'autorité indiscutable dans l'ancien Empire Ottoman et interlocuteur de facto à Lausanne, se sont opposés par la devise « La Turquie aux Turcs », en

continuant par une force nationaliste développée avec le mouvement des Jeunes Turcs (1908). La Délégation turque ne venait pas à Lausanne pour signer un accord qui serait dicté par les grandes Puissances, mais pour négocier un Traité de la paix sur le principe du nouvel Etat Kémaliste turc et au détriment des minorités de l'ancien Empire Ottoman. La nouvelle Turquie nationaliste était sortie de la guerre renforcée et décidée à revendiquer avec toutes ses forces l'achèvement de ses cibles nationales.

Parmi les délégations alliées, celle de l'Angleterre semblait la plus forte. En tête se trouvait Lord Curzon qui, comme un membre du parti conservateur, est resté au Ministère des Affaires Etrangères. La Délégation anglaise était constituée de presque 500 personnes et avait préparé 200 pages sur des sujets concernant la Turquie. Les autres délégations étaient également bien organisées. La France était représentée par C. Barrère, Ambassadeur à Rome de 1897 et L.M. Bompard, ancien Ambassadeur à Constantinople.⁶²⁹ L'Italie était représentée par C.Garroni, Haut-Commissaire à Constantinople, J.C. Montagna, Ambassadeur à Athènes et M.Lago, Gouverneur du Dodécannèse.

La Grèce était représentée par les mandataires Eleftherios Venizélos et Dimitrios Caclamano, Ambassadeur à Londres jusqu'en 1920. Ont également participé le Général A. Mazarakis comme Conseiller militaire, M.Théotokas comme Conseiller juridique et spécialiste des sujets du Patriarcat et A. Michalacopoulos.

En tête de la Délégation turque était le Général Ismet Pacha, nommé Ministre des Affaires Etrangères peu avant son départ pour Lausanne. Suivait le député de Sinope Riza Nur Bey, représentant de l'intransigeance de la Turquie et Hasan Bey, ancien Ministre des Finances au gouvernement d'Angora.

La Serbie et la Roumanie étaient représentées par les Ministres des Affaires Etrangères Ninçiq et Duca et la Bulgarie par son Premier Ministre A. Stambulinski. OR. W. Child, Ambassadeur à Rome, J. Grew, Ambassadeur à Berne et l'Amiral M. L. Bristol, Haut-Commissaire de son pays à Constantinople, constituaient l'équipe des observateurs des Etats-Unis. La Délégation soviétique était constituée du Ministre des Affaires Etrangères, G.V. Chicherin, C. Rakovski, P. Mdivani et W. Vorovski.⁶³⁰

Il est aussi impératif de percevoir les portraits des personnalités qui se trouvaient à la table des négociations et qui ont défini le progrès et la physionomie de la Grèce et de la Turquie.

Eleftherios Venizélos (1864-1936) naît en Crète et sa jeunesse est marquée par l'Enosis, la lutte de la Crète contre l'Empire Ottoman et son rattachement à la Grèce. Il devient avocat en 1887, se

lance dans le journalisme et la politique, et est élu en 1889 Député libéral à l'Assemblée de la Crète. Il participe à la révolte de la Crète en 1897-1898 qui conquiert son autonomie, et dont il écrit la Constitution. Il est Ministre de la Justice de la Crète entre 1898 et 1901 mais s'oppose rapidement au Prince Georges, le Haut-Commissaire de la Crète autonome, qui refuse le rattachement à la Grèce. En 1905, il prend la tête d'une insurrection qui s'achève par le départ du Prince Georges : la Crète est rattachée à la Grèce en 1907 (officiellement en 1913). La réputation de Venizélos gagne la Grèce. Pendant la Première Guerre Mondiale, Venizélos, partisan de l'entrée en guerre de son pays aux cotés de l'Entente, s'oppose au nouveau Roi Constantin Ier (1913-1917), soucieux d'une stricte neutralité bien que germanophile. La mésentente entre le Ministre et le Roi aboutit à la rupture et à la guerre civile : soutenu par les Alliés qui débarquent à Thessalonique, Venizélos forme un gouvernement dissident à Thessalonique en octobre 1916 : c'est le début du « schisme national ». ⁶³¹

Le 11 juin 1917, sous la pression française, le roi Constantin démissionne en faveur de son second fils Alexandre. Venizélos, qui avait promis aux Alliés d'engager la Grèce à leur côté, devient le véritable maître de la Grèce. La Grèce entre effectivement dans le conflit et obtient, aux Traités de Neuilly-sur-Seine et de Sèvres de nouveaux agrandissements territoriaux (Thrace orientale, Dodécanèse). Venizélos est alors au fait de sa popularité.

Cependant, le Traité de Sèvres n'est pas reconnu par Atatürk, nouveau maître de la Turquie, et un nouveau conflit oppose les deux pays dès 1920. Par ailleurs, le Roi Alexandre meurt brutalement le 25 octobre 1920. Les royalistes réclament alors le retour de Constantin, et les élections de novembre sont, en dépit de sa popularité, un désastre pour Venizélos et son parti. Il s'exile à Londres alors que Constantin remonte sur le trône.

La guerre contre la Turquie tourne au désastre pour la Grèce que les alliés français et anglais ne soutiennent plus. La défaite provoque un Coup d'état des militaires qui chassent Constantin du trône le 14 septembre 1922. Les militaires chargent Venizélos de la négociation de paix avec la Turquie : il parvient à éviter le pire (La Grèce se retire définitivement d'Asie-Mineure) et signe le Traité de Lausanne le 24 juillet 1923. Le 27 octobre 1923, le « contre-Coup d'état » royaliste de Métaxas échoue et convainc les généraux démocrates d'établir la République : le Roi Georges II est éloigné contre l'avis de Venizélos, de retour d'exil. Il est néanmoins nommé Premier Ministre le 11 janvier 1924, mais démissionne peu après et repart en exil. La République est proclamée le 25 mars 1924. De nouvelles réformes sont lancées, deux tentatives de Coup d'état sont évitées, mais l'instabilité politique demeure, aucun parti ne parvenant réellement à s'imposer, le principal, qui soutenait Venizélos (Parti libéral), étant sans chef.

Mustafa İsmet İnönü, né le 24 septembre 1884 à Smyrne, mort le 25 décembre 1973 à Ankara),

dit *Milli Şef* (le Chef national) entre 1938 et 1950, est un militaire et homme d'État turc. Il est considéré comme la figure politico-militaire la plus importante de l'Histoire contemporaine de la Turquie après Mustafa Kemal Atatürk et c'est pour cette raison qu'il est surnommé *İkinci Adam*, « le deuxième homme ». Figure controversée de la vie politique turque, certains soulignent le régime autoritaire qu'il instaura pendant sa Présidence (1938-1950), mais d'autres rappellent qu'il a lui-même lancé la transition pacifique vers le multipartisme et qu'il a toujours respecté les règles du jeu démocratique à partir de 1950.⁶³²

En ce qui concerne sa participation aux négociations de la paix à Lausanne, il n'était pas fortement intéressé, surtout par rapport à la formation de son équipe, alors que Mustafa Kemal l'avait personnellement choisi après son succès à la Conférence de Mudania. Lui, était assez fatigué par les déroulements militaires et politiques et sa participation à la Conférence de Lausanne n'était pas sa priorité, laissant la place au gouvernement et au Ministre des Affaires Etrangères de la Turquie.⁶³³ Pourtant, il a travaillé à construire une position forte en faveur des intérêts de son pays et à garder ses lignes jusqu'à la fin.

George Nathaniel Curzon (11 janvier 1859 à Kedleston – 20 mars 1925 à Londres), **1^{er} Marquis Curzon de Kedleston** est un homme politique britannique, affilié au Parti Conservateur. Il a été Vice-Roi des Indes de 1899 à 1905, puis Secrétaire aux Affaires étrangères de 1919 à 1924. Il fut Président de la Conférence mais aussi Délégué de la Grande Bretagne, personnalité de reconnaissance internationale et jouissant du respect de tous les négociateurs. Il fut impliqué dans beaucoup de cas de délimitations et de signalisations des frontières internationales et fut reconnu parmi d'autres, pour la phrase : « *Les frontières sont sur le fil du rasoir duquel se sont pendus les sens contemporains de la guerre et de la paix*⁶³⁴ »

La Conférence de Lausanne constituait un moment important de sa carrière politique comme Ministre des Affaires Etrangères de l'Angleterre. Son habileté diplomatique et le dynamisme de sa personnalité lui ont permis de s'imposer face aux participants et de renforcer son alliance avec les Français et les Italiens mais aussi, de discipliner les Turcs.⁶³⁵

SUJETS DE LA NÉGOCIATION

Malgré le climat défavorable auquel la Délégation turque faisait face à cause de sa mission, « l'atmosphère était en général favorable pour les Turcs. Les délégués des Puissances européennes victorieuses se comportaient modestement et se retiraient toujours devant les manières et les exigences arrogantes des Turcs. Ismet Pacha était le protagoniste de la journée ». ⁶³⁶ La Délégation turque a défendu ses intérêts nationaux en commençant une lutte, afin d'être reconnu par les délégués comme un pays indépendant et souverain et par conséquent, comme un interlocuteur égal.

Presque tous les pays qui participaient à la Conférence étaient directement intéressés par les sujets principaux, comme la suppression des capitulations, la distribution de la dette ottomane publique, la place des minorités à l'intérieur de la Turquie, le versement des compensations et le règlement des conflits financiers, Mossoul et le Régime des Détroits.

Selon Ismet Pacha les problèmes principaux de la Conférence étaient les suivants :

- L'affaire territoriale : L'affaire territoriale fut résolue dans les champs de bataille, tandis que le problème avec la France a été résolu par l'Accord d'Angora.
- L'affaire des Détroits : Les Anglais comme les autres alliés, voulaient que les Détroits soient ouverts, seule option pour la conclusion de la Paix.
- L'affaire des capitulations : Les Alliés comme les Américains considéraient son abolition importante. Au contraire, pour la Turquie, cela constituait un sujet d'importance majeure.
- L'affaire des minorités : L'affaire des minorités était pratiquement résolue, car la Turquie avait accepté les principes que les autres pays adoptaient en déclarant l'égalité et l'équité.
- La dette ottomane internationale : les grandes Puissances voulaient qu'elle soit versée en or. Au contraire, la Turquie voulait supprimer tous les privilèges économiques des étrangers. ⁶³⁷

De l'autre côté, la préoccupation principale de la Délégation grecque était l'arrangement de la question des populations. L'élément grec de l'Asie Mineure et de la Thrace Orientale concernant les persécutions inexorables de la politique nationaliste des Kemalistes, était déjà obligé de quitter le territoire d'origine, juste après l'effondrement du front et les persécutions inhumaines. Les populations chrétiennes de l'Orient, des Ponts et des Arméniens ont été accusées du génocide de 1914 et le destin des autres était incertain. Le procédé de l'échange formel concernait presque 190.000 Grecs des territoires turcs et 355.635 musulmans de la Grèce qui étaient installés en Macédoine, en Epire, en Thrace et aux îles de l'Egée orientale. ⁶³⁸

Vénizelos, juste après la conclusion de l'Armistice de Moudania, a informé par un télégramme au Commissaire mandataire de la Société des Nations sur l'approvisionnement d'aide aux immigrants. L'estimation réaliste des événements sur les déroulements dramatiques en Asie Mineure et en Thrace Orientale, avec la sortie des Grecs qui semblait infinie qui avait comme résultat le fait que la Grèce restait dépourvue de son arme de négociation, incita l'homme politique grec à s'adresser au niveau international afin que ses intérêts nationaux soient protégés.⁶³⁹ La Conférence qui suivit est historiquement la première qui aboutit à un échange de populations obligatoire et massive. Vénizelos déplora l'idée et quelques jours avant la conclusion, déclara : « Le caractère obligatoire de l'échange de populations entre la Grèce et la Turquie était envisagé par le gouvernement grec et la Délégation avec désapprobation... La Délégation grecque serait prête à abandonner l'échange obligatoire s'il était permis aux Grecs de rentrer dans leurs foyers sans entrave et en échange, la Grèce serait heureuse de maintenir dans son territoire des populations actives, contre lesquelles, elle a horreur de prendre des mesures exceptionnelles... »⁶⁴⁰.

Le seul critère pour l'échange était la religion des populations. En étaient exemptés les Grecs orthodoxes habitant Constantinople, Imbros, Tenedos et les habitants musulmans de la Thrace Occidentale. Les conséquences de l'échange de populations, sans qu'elle diminue le caractère tragique de la décision des deux parts de la mer Egée, assurait «la réciprocité concernant la balance arithmétique et le traitement égal des deux groupes minoritaires ».⁶⁴¹ La Turquie était certaine que les immigrants de la Catastrophe de 1922 ne rentreraient pas, et parallèlement qu'elle obtiendrait une homogénéité religieuse. De l'autre côté, la Grèce, à l'exception de l'homogénéité religieuse, achevait l'homogénéité de la race. De plus, les territoires abandonnés étaient disponibles à ce que l'Etat grec les redistribue afin que la population immigrante s'établisse.

Durant les négociations à Lausanne, une partie de l'accord pour l'échange des populations a constitué l'affaire du siège et des privilèges du Patriarcat Œcuménique. La Turquie a exercé des pressions constantes pour que le Patriarcat s'éloigne de son territoire mais rencontra la ferme réaction d'Eleftherios Vénizelos et des autres délégués.⁶⁴² Cependant, il était accepté que le Patriarcat se limite exclusivement à ses responsabilités religieuses, dénué des responsabilités politiques et économiques qu'il avait conquises au fil des siècles d'occupation Ottomane.⁶⁴³

QUESTION DES MINORITÉS

La question des minorités a occupé le premier Comité, qui a dédié cinq réunions mais aussi un Sous-Comité des minorités qui s'était occupé du sujet pendant seize séances avait constitué la cause de conflits intenses. Plus précisément, Ismet Pacha dans un télégramme à Ankara énonce « qu'aux problèmes comme ceux des minorités et des chrétiens, on rencontrera des difficultés violentes, spécialement avec la participation des Américains ».

Le 25 novembre 1922, Ismet Pacha ouvrit le sujet de la Thrace Occidentale en demandant un plébiscite pour l'avenir de la région. Comme il le prétendait, il ne défendait pas l'incorporation de la région aux territoires de la Turquie, mais revendiquait pour le compte de la population de la Thrace Occidentale, qui, selon lui, était constituée en grande majorité par des Turcs, un droit à l'autodétermination, comme cela était enregistré aux programmes de la paix des grands pays. Pendant la Conférence, tant la partie grecque que la partie turque ont présenté le pourcentage des Grecs et des Turcs qui habitaient dans la région de la Thrace Occidentale. Selon la Délégation turque, en Thrace Occidentale habitaient 129.120 Turcs, 33.910 Grecs, 26.266 Bulgares, 1480 Juifs et 923 Arméniens. Les Turcs qui étaient présentés comme majoritaire par rapport à l'ensemble des autres nationalités possédaient 84% des territoires, les Bulgares 10%, les Grecs 5% et les autres populations 1%.⁶⁴⁴

Les Alliés ont envisagé avec froideur les efforts de la Turquie pour récupérer les territoires de la Thrace Occidentale. Plus précisément, Lord Curzon, en représentant les Alliés, a déclaré que la région avait cessé d'appartenir à la Turquie dès 1913, quand elle fut accordée à la Bulgarie qui, ensuite, avec le Traité de Neuilly⁶⁴⁵ l'a accordée aux Alliés. Pour cette raison, il a proposé que la Turquie ne continue pas la discussion sur le sujet. La position de Lord Curzon a signalé la fin de la question du plébiscite en Thrace Occidentale. Comme frontière orientale de la Région, a été définie la rivière d'Evros et à l'Ouest, Mesta-Karasu. La région est restée en Grèce. La Turquie reviendra sur ce sujet pendant la discussion concernant l'échange des populations.

Enfin, le 12 décembre 1922, Lord Curzon observa la nécessité que les minorités chrétiennes eurent de se protéger en Asie et en d'autres régions mais aussi le besoin de jouir d'une protection identique aux minorités musulmanes dans les pays européens. Il a souligné que toutes les religions et les races avaient le droit de jouir de la même sécurité et de la même protection et que c'était la cible des Alliés qui avaient participé à la Première Guerre Mondiale.⁶⁴⁶

SCHISME NATIONAL

Le Schisme National (1914-1917) se compose d'une série d'événements qui se focalisaient sur le conflit entre Eleftherios Venizélos, Premier Ministre de la Grèce à l'époque et le Roi Constantin Ier concernant l'implication ou non de la Grèce dans la Première Guerre Mondiale. Une conséquence majeure du Schisme National était la défaite de la Grèce à la Guerre gréco-turque et enfin dans la Catastrophe de l'Asie Mineure.⁶⁴⁷

Plus précisément, les événements principaux du conflit concernaient la résignation de Venizélos, la création d'un Etat à part après son initiative en Grèce du Nord et à Thessalonique comme son capital et l'expulsion de Constantin de la Grèce après l'intervention militaire des pouvoirs de l'Entente. Ce conflit a divisé le pays en deux camps distincts et a provoqué un écart extrêmement profond au sein de la société grecque jusqu'à la dictature de Metaxas.⁶⁴⁸

Comme la cause principale du Schisme National est considérée la différence radicale aux opinions entre le gouvernement d'Eleftherios Venizélos et le Roi Constantin Ier concernant la position de la Grèce pendant la Première Guerre Mondiale. Constantin insistait pour désigner la politique extérieure du pays, et non le gouvernement élu de la Grèce, un fait qui l'a conduit en un conflit ouvert contre Venizélos. Selon la Constitution de 1911, ses juridictions étaient limitées, mais son influence sur les hommes politiques conservateurs de l'époque était particulièrement forte.⁶⁴⁹

Après l'éclatement de la Première Guerre Mondiale, Venizélos optait pour l'implication de la Grèce dans la Guerre à côté des forces de l'Entente car il croyait qu'il s'agissait d'accomplir l'idéal de « la Grande Idée ». De cette façon, la Grèce ne garderait plus seulement ses gains des Guerres Balkaniques, mais aussi étendrait ses frontières. Pourtant, il négligeait le fait que beaucoup de Grecs étaient déjà fatigués des guerres continuelles. Anglais et Français visaient à l'alliance de la Bulgarie et à la neutralité de la Turquie et rejetaient, pour le moment, les propositions de Venizélos. La grande majorité de la haute bourgeoisie, surtout celle de la diaspora, anticipait (comme elle le disait) à faire partie d'une « grande et forte Grèce ».

Le conflit entre le Roi et le Premier Ministre avait conduit à la résignation du gouvernement de Venizélos le 21 Février 1915. Suite aux élections de mai, Venizélos fut réélu et considéra que ce résultat était l'approbation de sa politique extérieure, en répétant l'engagement que la Grèce avait assumé en tant qu'allié face à la Serbie. Le 23 septembre 1915, la Bulgarie déclara un appel aux armes et la Grèce fut obligée d'agir respectivement. Constantin campait sur ses positions pour la neutralité. Enfin, il accepta l'appel aux armes de 18.000 réservistes par précaution d'une attaque potentielle de la Bulgarie.⁶⁵⁰

En septembre 1916, débute ce que les Grecs nomment le "Schisme national". La Grèce est

divisée en trois zones : le Nord (Macédoine, Epire, îles de la mer Egée et Crète) est dirigé par le gouvernement provisoire de Venizélos installé à Thessalonique ; au Sud, le territoire grec restant sous l'autorité du Roi, installé à Athènes et, entre les deux, une zone neutre occupée par des troupes alliées afin d'éviter une guerre civile.⁶⁵¹

Entre temps, les Allemands désirant empêcher la progression des Alliés en Macédoine ont demandé au Gouvernement d'Athènes de pouvoir occuper des bases stratégiques près de la frontière. Ayant reçu des garanties des Bulgares sur le fait qu'ils ne toucheraient pas à l'intégrité territoriale de la Grèce, le fort Rupel est livré aux Empires centraux. Suite à ces événements, des heurts éclatent à Athènes entre les pro-Venizélos et les Monarchistes et la police n'intervient pas.⁶⁵² De peur de voir l'ancien Premier Ministre arrêté par les autorités, la marine française a réagi en exfiltrant Venizélos d'Athènes et en le transférant en Crète.

Après un Coup d'Etat fomenté par ses partisans, Venizélos devint le chef du Gouvernement de Défense Nationale à Thessalonique.⁶⁵³

Tout en négociant avec le Roi, l'Entente fit pression sur le Gouvernement d'Athènes pour qu'il remette les armes (canons et fusils). Celui-ci refusa et l'Entente envoya un petit contingent à Athènes pour occuper des positions clés. Mais, arrivés sur place, les soldats alliés se rendirent compte que les positions étaient occupées par des milices royalistes grecques. Un coup de feu retentit malencontreusement et l'Entente riposta en bombardant les quartiers près du Palais royal. Un compromis est signé entre les deux partis, mais les Alliés sont obligés de quitter Athènes. La Grèce reste divisée. Le départ du Roi pourrait quelque peu résoudre le problème.⁶⁵⁴

Enfin, l'implication de la Grèce dans la Première Guerre Mondiale à côté des Alliés, l'a conduit à la table des négociations comme une force gagnante. La conclusion du Traité de Sèvres a constitué un succès diplomatique exceptionnel et a justifié la politique courageuse de Venizélos. A la fin de la Guerre, la Grèce a obtenu Imbros, Tenedos et la Thrace Orientale jusqu'à la ligne de Tsaltatzas. La région de Smyrne restait sous l'autorité du Sultan mais serait dirigée par un Commissaire Grec nommé mandataire des Alliés et qui pourrait être annexée en Grèce par un plébiscite cinq années après. L'article 26 du Traité définissait que même si les autorités ottomanes ne consentaient pas à son application, elles perdaient la souveraineté à Constantinople, laquelle pourrait être occupée par la Grèce, un terme qui était promu par Venizélos.⁶⁵⁵

Le Traité ne fut ratifié par aucun parlement allié (ni celui de la Grèce), d'autant plus avec le rétablissement de Constantin sur le trône grec, qui aggrava les relations déjà perturbées avec les forces alliées, qui ne fut jamais reconnu comme le chef de l'Etat grec.⁶⁵⁶

PROMESSES DES GRANDES PUISSANCES

La participation de la Turquie à la Guerre (novembre 1914) aux côtés des Puissances centrales semblait favoriser les projets de Venizélos. Il était convaincu que l'Empire Ottoman se détruirait et que ses ambitions pour la création de la Grande Grèce pourraient se réaliser, à condition que celle-ci participe à la Guerre. La décision de Venizélos de faire participer la Grèce à une entreprise commune contre la Turquie aux côtés des Alliés fut acceptée avec enthousiasme de la part des Puissances de l'Entente. La Grande Bretagne fit de telles offres au nom de l'Entente, que Venizélos ne pouvait y résister.⁶⁵⁷

Entre le 11 et le 24 janvier 1915, il proposa des « concessions territoriales d'importance majeure sur la côte de l'Asie Mineure » en contrepartie que la Grèce supporte la Serbie. L'influence des propositions britanniques sur Venizélos fut immense. Au mémoire qu'il a soumis au Roi juste après, il se référa au besoin des concessions en Bulgarie. Le Premier Ministre grec était absolument convaincu qu'une défaite potentielle de la Serbie sur les Puissances centrales aurait comme conséquence l'attaque de la Bulgarie en Serbie et par la suite une attaque potentielle vers la Grèce.⁶⁵⁸ Constantin, influencé par l'Etat major, ne semblait pas convaincu.⁶⁵⁹

La crise gouvernementale a ressurgi quand Venizélos a décidé que la Grèce coopèrerait avec les Alliés contre la Turquie dans les opérations des Dardanelles. Venizélos pensait qu'il devait profiter de cette opportunité, car il estimait que la Grande Bretagne était à ce moment ouvert à accepter l'expansion de la Grèce en Asie Mineure. De plus, il était pressé par les rumeurs diffusées comme quoi les Alliés, afin que l'Italie participe à la Guerre, offraient des échanges importants en Asie Mineure. Cette fois, Venizélos proposa la participation de la Grèce avec des forces militaires limitées, et, en même temps, essaya de s'assurer la coopération de la Grande Bretagne. Cependant, sa proposition fut rejetée par le Roi et l'Etat Major. Par conséquence, Venizélos se résigna. Le gouvernement de la Grèce passa aux mains de son rival politique, Dimitrios Gounaris, le 24 février 1915. Le Schisme National avait commencé.

Les Alliés perçurent le changement de gouvernement comme un triomphe de la diplomatie allemande. Pourtant, Athènes, s'était hâté de relancer les négociations, en demandant des garanties pour l'intégrité territoriale de la Grèce.⁶⁶⁰ Les Puissances, de leur côté, continuaient à offrir les concessions territoriales qu'elles avaient promises en Asie Mineure et plus précisément à Aydin, mais elles ne garantissaient pas l'intégrité territoriale de la Grèce. La question de l'intégrité territoriale sur laquelle le Gouvernement de Gounaris insistait, constituait un problème majeur pour les Alliés, étant donné qu'un tel engagement les impliquerait dans les conflits balkaniques.⁶⁶¹ Néanmoins, avec le sujet des garanties territoriales, était directement lié le sujet des concessions en

Asie Mineure. Mais les Alliés ne pouvaient ni s'engager pour une région si étendue, ni promettre à la Grèce le Dodécanèse, comme elle le voudrait, sans pour autant décevoir l'Italie avec laquelle ils avaient déjà commencé les négociations qui ont abouti à la Convention de Londres (du 13 au 26 avril 1915) et à la participation de l'Italie à la guerre aux côtés de l'Entente.⁶⁶²

Après la destitution de Constantin des Puissances de l'Entente, Venizélos est retourné à Athènes comme Premier Ministre de l'Etat Grec. L'Armée grecque a joué un rôle important dans le déroulement des opérations et a renforcé les Alliés pendant l'attaque générale contre les positions allemandes et bulgares, qui conduisit à l'effondrement des Puissances centrales et à la fin de la Première Guerre Mondiale. Du 17 au 30 octobre, fut signé l'Armistice de Moudros avec l'Empire Ottoman, qui signalait pratiquement, sa dépendance absolue aux grandes Puissances. Les choix de Venizélos furent justifiés et la Grèce, de par sa participation officielle même au dernier moment, se trouvait aux côtés du vainqueur, pleine de grandes attentes.⁶⁶³

CONVENTION D'ECHANGE DES POPULATIONS GRECQUES ET TURQUES

L'objectif poursuivi par les négociateurs du Traité de paix est clair : il s'agit d'assurer, en Grèce l'homogénéité ethnique qui pouvait permettre d'éviter, à l'avenir, l'explosion de nouveaux conflits. Cette conviction était unanimement partagée, même si le représentant de la Grèce, le Premier Ministre Eleftherios Venizélos, se signalait par des réserves sur les modalités de l'échange, préférant que celui-ci soit volontaire, plutôt qu'obligatoire. En d'autres termes, et ce point mérite de retenir particulièrement notre attention, la seule chose que la diplomatie européenne pouvait proposer, au lendemain de la Grande Guerre, en vue de protéger les minorités ethniques et religieuses du Proche Orient, était de les supprimer par un recours à une politique de déplacement systématique des populations.⁶⁶⁴

La Convention d'échange des populations grecques et turques a été signée à Lausanne le 30 janvier 1923, six mois avant la conclusion du Traité de Lausanne, par les délégués du Royaume de la Grèce et de la Turquie (de l'Assemblée Nationale) et plus précisément au nom de la Grèce par Eleftherios Venizélos. Elle concernait presque 2.000.000 de personnes (1,5 millions de Grecs d'Anatolie et 500.000 musulmans en Grèce), la grande majorité desquels étaient devenus des immigrants en perdant la nationalité du pays qu'ils quittaient.

La rédaction du texte final de la Convention fut achevée le 27 janvier 1923 tandis que, trois jours après, elle fut signée par les deux pays à Lausanne. Dans cette Convention, était inclus l'accord pour l'échange des prisonniers et le protocole pour l'avenir des otages.⁶⁶⁵

Pour la paternité de l'idée de l'échange obligatoire il n'y a pas de réponse scientifique claire. Selon une position, quand les discussions à Lausanne ont commencé, le côté grec était pour l'échange obligatoire, supposant que les Turcs ne permettraient pas le retour des immigrants en Turquie.⁶⁶⁶

La deuxième approche scientifique supporte que l'initiative de l'échange soit venue de l'Ouest et accepte que le Procès-verbal n'enregistre pas fidèlement toute l'histoire. Elle considère que la Turquie ne permettrait pas le retour des immigrants et, pour cette raison, Venizélos, même s'il était favorable à l'échange volontaire, avait accepté son caractère obligatoire afin que la paix soit signée.⁶⁶⁷

Venizélos a expliqué que l'accord de l'échange des populations était un événement accompli. Avec l'accord, il assurait l'accord des Turcs sur le départ des musulmans de la Grèce pour que l'installation des Grecs immigrants se facilite.⁶⁶⁸

Le premier des 19 articles de la Convention d'échange des populations, posait le terme de l'échange, selon lequel dès le 1er mai 1923 commencerait l'échange obligatoire des sujets turcs, chrétiens orthodoxes, qui étaient installés sur les territoires grecs. Le retour et l'installation soit en Grèce soit en Turquie n'était pas permise sans la permission du gouvernement correspondant. Le deuxième article excluait de l'échange les Grecs de Constantinople et les musulmans de la Thrace Occidentale.⁶⁶⁹

Comme Grecs habitants de Constantinople étaient considérés tous les Grecs installés dans la préfecture de Constantinople avant le 30 Octobre 1918. Comme musulmans habitants de la Thrace Occidentale étaient considérés tous les musulmans installés dans la région à l'Est de la frontière dictée en 1913 par la Convention de Bucarest.⁶⁷⁰

Plus précisément, la Convention d'échange des populations grecques et turques était composée des articles suivants :

Article premier.

Il sera procédé dès le 1er mai 1923 à l'échange obligatoire des ressortissants turcs de religion grecque orthodoxe établis sur les territoires turcs et des ressortissants grecs de religion musulmane établis sur les territoires grecs.

Ces personnes ne pourront venir se rétablir en Turquie, ou respectivement en Grèce, sans l'autorisation du gouvernement turc ou respectivement du gouvernement hellénique.

Article 2.

Ne seront pas compris dans l'échange prévu à l'article premier :

- a) Les habitants grecs de Constantinople ;
- b) Les habitants musulmans de la Thrace occidentale.

Seront considérés comme habitants grecs de Constantinople tous les Grecs déjà établis avant le 30 octobre 1918 dans les circonscriptions de la Préfecture de la ville de Constantinople, telles qu'elles sont délimitées par la loi de 1912.

Seront considérés comme habitants musulmans de la Thrace occidentale tous les musulmans établis dans la région à l'Est de la ligne frontière établie en 1913 par le Traité de Bucarest.

Article 3.

Les Grecs et les Musulmans ayant déjà quitté depuis le 18 octobre 1912 les territoires dont les habitants grecs et turcs doivent être respectivement échangés, seront considérés comme compris dans l'échange prévu dans l'article premier.

L'expression « émigrant » dans la présente Convention comprend toutes les personnes physiques et morales devant émigrer ou ayant émigré depuis le 18 octobre 1912.

Article 4.

Tous les hommes valides appartenant à la population grecque dont les familles ont déjà quitté le territoire turc et qui sont actuellement retenus en Turquie, constitueront le premier contingent de Grecs envoyés en Grèce conformément à la présente Convention.

Article 5.

Sous réserve des stipulations des articles 9 et 10 de la présente Convention, aucune atteinte ne sera portée aux droits de propriété et créances des Grecs de la Turquie, ou des musulmans de la

Grèce par suite de l'échange à effectuer en vertu de la présente Convention.

Article 6.

Il ne pourra être apporté aucun obstacle, pour quelque cause que ce soit, au départ d'une personne appartenant aux populations à échanger. En cas de condamnation définitive à une peine afflictive et en cas de condamnation non encore définitive ou de poursuite pénale contre un émigrant, ce dernier sera livré, par les autorités du pays poursuivant, aux autorités du pays où il se rend, afin qu'il purge sa peine ou qu'il soit jugé.

Article 7.

Les émigrants perdront la nationalité du pays qu'ils abandonnent, et ils acquerront celle du pays de destination dès leur arrivée sur le territoire de ce pays.

Les émigrés qui auraient déjà quitté l'un ou l'autre des deux pays et qui n'auraient pas encore acquis leur nouvelle nationalité, acquerront cette nationalité à la date de la signature de la présente Convention.

Article 8.

Les émigrants seront libres d'emporter avec eux ou de faire transporter leurs biens meubles de toute nature sans qu'il leur soit imposé de ce chef aucun droit, soit de sortie, soit d'entrée, ni aucune autre taxe.

De même, les membres de toute communauté (y compris le personnel des mosquées, tekkes, meddresses, églises, couvents, écoles, hôpitaux, sociétés, associations et personnes morales, ou autres fondations de quelque nature que ce soit), qui doit quitter le territoire d'un des États contractants en vertu de la présente Convention, auront le droit d'emporter librement ou de faire transporter les biens meubles appartenant à leurs communautés.

Les plus grandes facilités de transport seront fournies par les autorités des deux pays, sur la recommandation de la Commission mixte prévue dans l'article 11.

Les émigrants qui ne pourraient pas emporter tout ou une partie de leurs biens meubles pourront les laisser sur place. Dans ce cas, les autorités locales seront tenues d'établir contradictoirement avec l'émigrant l'inventaire et la valeur des biens meubles laissés par lui. Les procès-verbaux contenant l'inventaire et la valeur des biens meubles laissés par l'émigrant seront dressés en quatre exemplaires, dont l'un sera conservé par les autorités locales, le second sera remis à la Commission mixte prévue à l'article 11 pour servir de base à la liquidation prévue à l'article 9, le troisième

exemplaire sera remis au gouvernement du pays d'immigration et le quatrième à l'émigrant.

Article 9.

Les biens immobiliers, ruraux ou urbains, appartenant aux émigrants, aux communautés visées à l'article 8, ainsi que les biens meubles laissés par ces émigrants ou communautés, seront liquidés, conformément aux dispositions ci-après, par la Commission mixte prévue à l'article 11.

Les biens situés dans les régions soumises à l'échange obligatoire et appartenant aux institutions religieuses ou de bienfaisance des communautés établies dans une région non soumise à l'échange, devront également être liquidés dans les mêmes conditions.

Article 10.

La liquidation des biens mobiliers et immobiliers, appartenant aux personnes ayant déjà quitté les territoires des Hautes Parties contractantes et considérées en vertu de l'article 3 de la présente Convention comme rentrant dans l'échange des populations, sera effectuée conformément à l'article 9 et indépendamment de toutes les mesures de quelque caractère que ce soit qui, conformément aux lois établies et aux règlements de toute nature édictés depuis le 18 octobre 1912 en Grèce et en Turquie ou de toute autre manière, ont eu pour résultat une restriction quelconque du droit de propriété sur ces biens, telles que confiscation, vente forcée et autres. Dans le cas où des biens visés au présent article ainsi qu'à l'article 9 auraient été frappés d'une mesure de cette nature, leur valeur sera fixée par la Commission prévue à l'article 11, comme si les mesures en question n'avaient pas été appliquées.

En ce qui concerne les biens expropriés, la Commission mixte procédera à une nouvelle évaluation de ces biens expropriés depuis le 18 octobre 1921, qui appartenaient aux personnes soumises à l'échange dans les deux pays et qui sont situés dans les territoires soumis à l'échange. La Commission fixera en faveur des propriétaires une compensation qui réparera le préjudice qu'elle constatera. Le montant de cette compensation sera porté au crédit de ces propriétaires et au débit du gouvernement sur le territoire duquel se trouvent les immeubles expropriés.

Au cas où les personnes visées aux articles 8 et 9 n'auraient pas touché le revenu des biens de la jouissance desquels elles auraient été privées d'une manière ou d'une autre, la restitution de la valeur de ces revenus leur sera assurée sur la base du rendement moyen d'avant-guerre, suivant les modalités à fixer par la Commission mixte.

En procédant à la liquidation des biens Wakoufs en Grèce et des droits et intérêts en découlant, ainsi que des fondations analogues appartenant aux Grecs en Turquie, la Commission mixte prévue à l'article 11 s'inspirera des principes consacrés dans les traités antérieurs, dans le but de faire valoir

pleinement les droits et intérêts de ces fondations et des particuliers qui y sont intéressés.

La Commission mixte prévue à l'article 11 sera chargée d'appliquer ces stipulations.

Article 11.

Dans un délai d'un mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, il sera créé une Commission mixte résidant en Turquie ou en Grèce et composée de quatre membres pour chacune des Hautes Parties contractantes et de trois membres choisis par le Conseil de la Société des Nations parmi les ressortissants des Puissances n'ayant pas participé à la guerre de 1914-1918. La Présidence de la Commission sera assumée à tour de rôle par chacun de ces trois membres neutres.

La Commission mixte aura le droit de constituer, dans les localités où il lui paraîtra nécessaire, des Sous-commissions travaillant sous ses ordres, et composées chacune d'un membre turc, d'un membre grec, et d'un président neutre qui sera désigné par la Commission mixte. La Commission mixte déterminera les pouvoirs à déléguer aux Sous-commissions.

Article 12.

La Commission mixte aura pour attributions de surveiller et faciliter l'émigration prévue par la présente Convention et de procéder à la liquidation des biens mobiliers et immobiliers prévue aux articles 9 et 10.

Elle fixera les modalités de l'émigration et celles de la liquidation ci-dessus visée.

D'une façon générale, la Commission mixte aura tous pouvoirs de prendre les mesures que nécessitera l'exécution de la présente Convention et de décider toutes les questions auxquelles cette Convention pourrait donner lieu.

Les décisions de la Commission mixte seront prises à la majorité des voix.

Toutes les contestations relatives aux biens, droits et intérêts à liquider seront réglées définitivement par elle.

Article 13.

La Commission mixte aura tout pouvoir pour faire procéder à l'estimation des biens mobiliers et immobiliers qui doivent être liquidés en vertu de la présente Convention, les intéressés étant entendus ou ayant été dûment convoqués pour être entendus.

La base de l'estimation des biens qui doivent être liquidés sera la valeur de ces biens en monnaie d'or.

Article 14.

La Commission remettra au propriétaire intéressé une déclaration constatant la somme qui lui est due du chef des biens dont il a été dépossédé, biens qui resteront à la disposition du gouvernement sur le territoire duquel ils sont situés.

Les montants dus sur la base de ces déclarations constitueront une dette du gouvernement du pays où la liquidation aura eu lieu envers le gouvernement dont relève l'émigrant. Celui-ci devra en principe recevoir, dans le pays où il émigrera, en représentation des sommes qui lui sont dues, des biens d'égale valeur et de même nature que ceux qu'il aura abandonnés.

Tous les six mois, on établira un compte des sommes dues par les gouvernements respectifs sur la base des déclarations émises comme ci-dessus.

A la liquidation finale, s'il y a équivalence entre les montants respectivement dus, les comptes relatifs seront compensés. Si l'un des gouvernements reste débiteur envers l'autre après compensation, le solde débiteur sera payé au comptant. Si le gouvernement débiteur demande des délais pour ce paiement, la Commission pourra les lui accorder, pourvu que la somme due soit payée au maximum dans trois annuités. La Commission fixera les intérêts à payer pendant ces délais.

Si la somme à payer est assez importante et nécessite des délais plus longs, le gouvernement débiteur payera au comptant une somme à déterminer par la Commission mixte jusqu'à concurrence de 20% du montant dû et émettra pour le solde des titres d'emprunt portant un intérêt à fixer par la Commission mixte, amortissable dans un délai maximum de 20 ans. Le gouvernement débiteur affectera au service de cet emprunt des gages agréés par la Commission, gages qui seront gérés et dont les revenus seront encaissés par la Commission internationale en Grèce et par le Conseil de la Dette publique à Constantinople. A défaut d'accord sur ces gages, il appartiendra au Conseil de la Société des Nations de fixer ceux-ci.

Article 15.

En vue de faciliter l'émigration, des fonds seront avancés à la Commission mixte par les États intéressés, dans les conditions fixées par ladite Commission.

Article 16.

Les Gouvernements de la Turquie et de la Grèce se mettront d'accord avec la Commission mixte prévue à l'article 11 sur toutes les questions relatives aux notifications à faire aux personnes devant quitter leurs territoires en vertu de la présente Convention et aux ports sur lesquels ces personnes

doivent se diriger pour être transportées à leurs pays de destination.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent mutuellement à ce qu'aucune pression directe ou indirecte ne soit exercée sur les populations qui doivent être échangées pour leur faire quitter leurs foyers ou se dessaisir de leurs biens avant la date fixée pour leur départ. Elles s'engagent également à ne soumettre les émigrants, ayant quitté ou qui doivent quitter le pays, à aucun impôt ou taxe extraordinaire. Aucune entrave ne sera apportée au libre exercice par les habitants des régions exceptées de l'échange en vertu de l'article 2, de leur droit d'y rester ou d'y rentrer et de jouir librement de leurs libertés et de leurs droits de propriété en Turquie et en Grèce. Cette disposition ne sera pas invoquée comme motif pour empêcher la libre aliénation des biens appartenant aux habitants desdites régions exceptées de l'échange et le départ volontaire de ceux de ces habitants qui désirent quitter la Turquie ou la Grèce.

Article 17.

Les frais d'entretien et de fonctionnement de la Commission mixte et de ses organes seront supportés par les gouvernements intéressés dans des proportions à déterminer par la Commission.

Article 18.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à apporter à leur législation respective les modifications qui seraient nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Article 19.

La présente Convention aura même force et valeur, au regard des Hautes Parties ici contractantes, que si elle figurait dans le Traité de paix qui sera conclu avec la Turquie. Elle entrera en vigueur immédiatement après la ratification dudit Traité par les deux Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dont les pleins pouvoirs ont été respectivement reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente Convention.

Fait à Lausanne, le trente janvier mil neuf cent vingt-trois, en triple exemplaire, dont un sera remis au gouvernement hellénique et un au gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et dont le troisième sera déposé aux archives du gouvernement de la République française, qui en délivrera des copies authentiques aux autres Puissances signataires du Traité de paix avec la Turquie.

Pourtant, le 29 octobre 1930, Eleftherios Venizélos a signé avec le Premier Ministre de la Turquie Ismet Inonou à Ankara, sous la présence de Moustafa Kemal Atatürk, un Accord d'Amitié, de Neutralité, de Conciliation et d'Arbitrage gréco-turc. Avec ce mouvement, Venizélos, quelques années après la Catastrophe d'Asie Mineure, voulait pratiquement résoudre tous les désaccords avec la Turquie, car il croyait qu'à travers un tel mouvement, le pays pourrait tourner la page. Les mémoires des massacres étaient fraîches et blessaient la population grecque, mais le pays devait avancer en fermant les fronts de la guerre.

Avec la conclusion de l'accord d'amitié recherchée par les deux pays, après des guerres successives, les Etats devaient gagner du temps pour la paix et pour leur réorganisation. Pourtant, cet accord créait automatiquement des responsabilités mutuelles que les deux parties devaient soigneusement respecter.

Elles étaient obligées de ne pas signer n'importe quel accord avec un autre pays qui attaquerait soit la Grèce soit la Turquie.

Il était reconnu le droit de recours afin que leurs différences soient résolues, premièrement avec la méthode de conciliation entre les deux parts et en cas d'échec, à la Cour Internationale de Justice.

Pour conclure, il a été accepté la neutralité d'un pays au cas où l'autre accepterait l'attaque d'un tiers pays. L'accord durerait pour cinq années et pourrait se renouveler si les chefs des deux Etats le voulaient.

L'échange obligatoire des populations grecques et turques décidé à Lausanne constituait la mesure la plus rigoureuse prise pour que la possibilité des conflits à l'avenir entre la Grèce et la Turquie soient limitées. Malgré les effets douloureux dans la vie des peuples grecs et turcs qui devaient se déplacer et ses conséquences négatives dans la vie économique et politique des deux pays, la séparation des chrétiens et des musulmans a augmenté les possibilités d'amélioration des relations entre la Grèce et la Turquie. Le déplacement des populations a conduit à la création de deux pays homogènes, de la Grèce et de la Turquie, mais a aussi contribué à la diminution des conflits futurs à cause des minorités exemptées d'échange et la stabilisation des limites politiques entre les deux pays. L'accord d'échange des populations a signalé l'abandon de la Grande Idée.⁶⁷¹

Cependant, l'idée du déplacement n'a pas pris les Grecs à l'improviste.⁶⁷² Les Grecs semblaient préparés pour cette tournure. En Thrace Orientale, les habitants des villages grecs dès 1913 avaient été soumis à des persécutions cruelles et étaient obligés de quitter massivement la région.⁶⁷³ Aussitôt, les persécutions se répandirent du côté de l'Asie Mineure et par conséquent, des milliards de Grecs se réfugièrent à Mytilène, à Chios et ailleurs.⁶⁷⁴

POSITIONS DE LA TURQUIE

Le sujet de l'échange des populations a été posé à la table des négociations de la part de Nansen et fut défendu par les Etats alliés. Riza Nour Bey n'a pas caché son enthousiasme mais aussi sa surprise, caractérisant sa proposition comme « Manne tombée du ciel ». La contre-proposition d'Ismet Pacha fut que tous les Grecs, ceux de Smyrne et de Constantinople compris, soient inclus dans le processus de l'échange. Le désir profond de la Turquie de créer une nation turque homogène, contemporaine et indépendante, consistait la raison primordiale de l'adoption de cette position. De cette façon, l'obstacle majeure serait l'élimination des chrétiens sans l'implication des grandes Puissances à l'intérieur de la Turquie. Cependant, après l'intervention de Lord Curzon, Ismet Pacha fut d'accord avec la proposition de Venizélos pour la création d'un Sous-comité et l'examen du sujet. Il posa les deux exigences majeures de la Turquie : la livraison des prisonniers turcs qui étaient violemment transportés en Grèce par l'Armée grecque et la livraison des prisonniers de guerre qui se trouvaient en Grèce. Les prisonniers grecs allaient être livrés juste après la conclusion du Traité de la paix.

POPULATION DE LA THRACE ORIENTALE

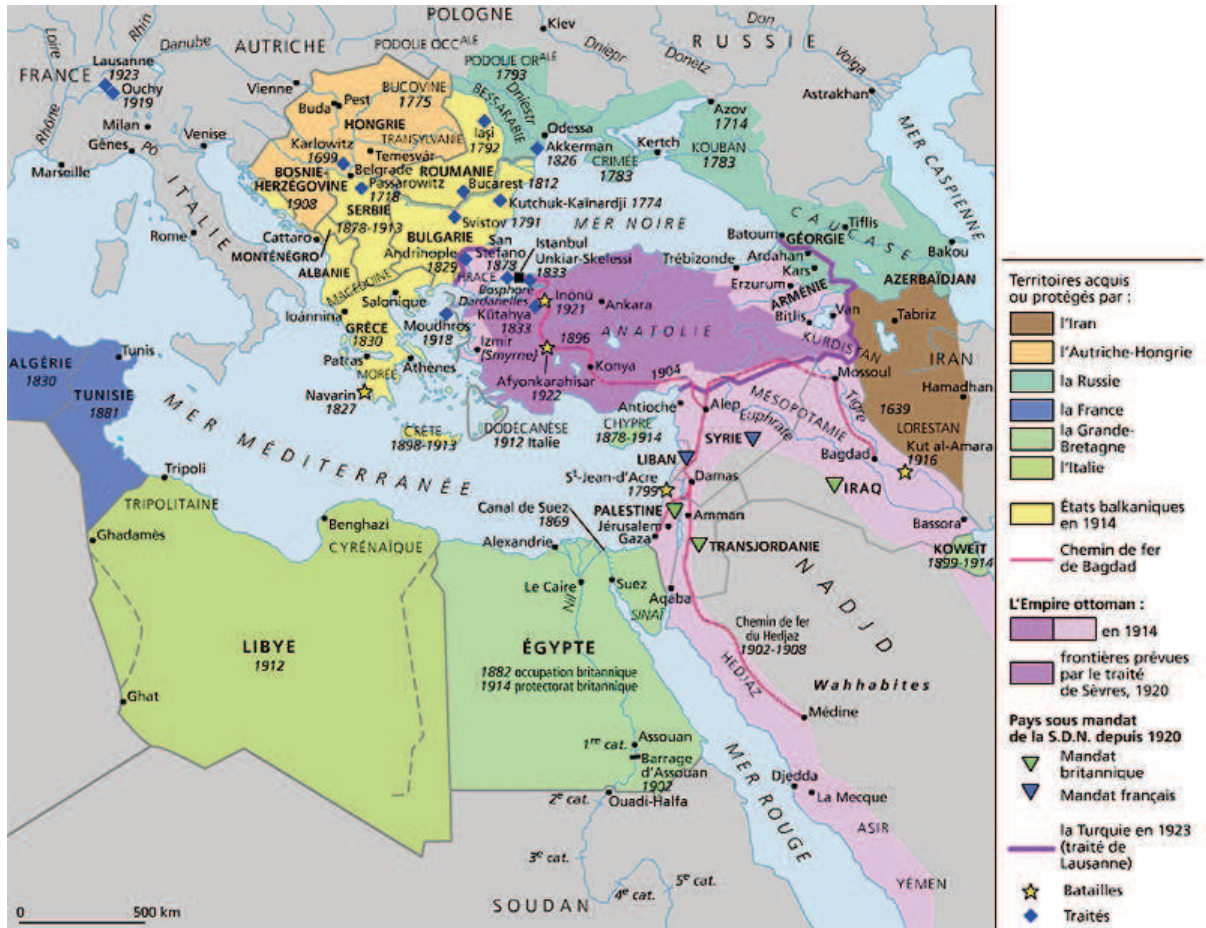
De la Thrace orientale, 193 400 Grecs (53 % de leur population) se seraient réfugiés en Grèce entre 1912 et 1914. Environ 96 000 auraient été envoyés dans les bataillons de travail forcé ; 50 000 d'entre-eux en sont revenus, les autres étant morts à la suite de mauvais traitements, maladies, tortures et famine en Anatolie. Il ne resta en définitive au cours de cette période qu'une cinquantaine de milliers de Grecs en Thrace orientale, ayant résisté aux exactions successives des troupes turques et bulgares. Les quelques mois d'occupation (1912-1913) de ces dernières furent particulièrement éprouvants pour les Grecs de Thrace orientale⁶⁷⁵. Ce premier déracinement des Grecs de Thrace provoqua l'afflux en Grèce de plus de 70 000 réfugiés de Thrace orientale, auxquels il faut ajouter 30 000 autres provenant de la Thrace du Nord (dans l'actuelle Bulgarie). Ainsi 80 % s'installèrent dans des villages ruraux de Macédoine et de Thrace occidentale, les 20 % restant ailleurs en Grèce. D'après le Patriarcat œcuménique qui a supervisé la réintégration des réfugiés grecs orthodoxes, 232 000 réfugiés supplémentaires de Thrace orientale ont été obligés d'émigrer en Grèce après la Première Guerre Mondiale. La plupart (193 403) étaient des habitants du vilayet d'Andrinople : plus de la moitié d'entre eux revinrent chez eux entre 1918 et 1920 alors que seulement 86 910 sont restés en Grèce⁶⁷⁶. Beaucoup donc revinrent chez eux en 1919 et 1920 quand la Thrace orientale fut occupée par l'Armée grecque. Mais ils repartirent de nouveau définitivement à l'automne 1922, lorsque le Protocole de Moudania ordonna l'évacuation de la Thrace orientale par les Grecs. Cette évacuation se fit avec l'Armée grecque dans un climat de panique à la suite de la Catastrophe de Smyrne. Les plus chanceux, notamment ceux de la péninsule de Gallipoli, partirent dans des bateaux envoyés par le gouvernement grec. Les autres prirent le train ou, en plus grand nombre, les routes boueuses avec leur bétail et des charrettes transportant leurs affaires, jusqu'à la frontière de l'Evros. Cet exode précipité causa de nombreuses pertes humaines⁶⁷⁷.

Le Protocole d'échange obligatoire entre la Grèce et la Turquie (1923) a décidé de l'échange total des populations grecques et turques dans les quatre années suivantes, à l'exclusion d'Istanbul, des îles d'Imvros et Tenedos du côté turc et de la Thrace occidentale côté grec.⁶⁷⁸ Les recensements de 1927 en Turquie et de 1928 en Grèce comparés à la situation en 1914 permettent d'évaluer les conséquences de la Première Guerre Mondiale suivie du conflit gréco-turc (1920-1922). Au nombre des réfugiés recensés en 1928 en Grèce, soit 1 104 217, il faut ajouter ceux qui sont partis directement ou très rapidement (avant 1928) en Europe occidentale et en Amérique (estimés à 66 000) et ceux qui sont morts entre 1923 et 1928 (estimés à 75 000). En outre 80 000 Grecs pontiques auraient préféré aller dans le Caucase ou en Russie⁶⁷⁹. On arrive alors à un total de

1 325 217 réfugiés ayant quitté l'Anatolie et la Thrace orientale après 1922. La communauté grecque ottomane d'Anatolie et de Thrace orientale « aurait donc subi de 350 000 à 400 000 morts entre 1914 et 1923 »⁶⁸⁰. Entre 22,5 et 25,7 % de cette communauté aurait ainsi disparu du fait de la guerre, des déportations et des massacres.



Le démembrement de l'Empire ottoman⁶⁸¹



Déclin et chute de l'Empire Ottoman⁶⁸²



CORPUS

Διπλωματικό και Ιστορικό Αρχείο του Υπουργείου Εξωτερικών της Ελλάδος.

Fichier 1 : Sous-fichier 2 Affaire de la Thrace Orientale et Occidentale.

Fichier 1 : Sous-fichier 3 Recrutement des grecs d'Épire du Nord du côté Grec.

Fichier 1 : Sous-fichier 4 Des télégrammes de Plastiras, Gonatas Alexandris, Pangalos et d'Eleftherios Vénizelos qui se réfèrent au support de la part de l'Angleterre concernant le sujet de la Thrace Occidentale et l'affaire des Dodécanèse.

Fichier 1 : Sous-fichier 5 Conférence de Lausanne, des télégrammes de Vénizelos, Caclamano au Ministère des Affaires étrangères et inversement.

Fichier 1 : Sous-fichier 6 Lettres de la Délégation Grecque à la Conférence de Lausanne.

Fichier 1 : Sous-fichier 8 Des informations concernant le projet de la paix.

Fichier 2 : Sous-fichier 2 Procès-verbal officieux du Comité des affaires territoriales et militaires de décembre 1922 en janvier 1923.

Fichier 1 : Sous-fichier 9 Affaire d'Épire, de la Macédoine, de la Thrace, de Chypre.

Fichier 2 : Sous-fichier 4 Affaire de la Thrace Orientale et Occidentale.

Fichier 4 : Sous-fichier 2 Affaire d'échange des populations.

Fichier 4 : Sous-fichier 5 Affaire d'éloignement du Commissariat Grec et du Patriarcat Œcuménique de Constantinople.

Fichier 48 : Sous-fichier 2 Des extraits des journaux. Sur la politique des alliés à l'Orient.

Fichier 3 : Sous-fichier 1 (21/11/1922) Catalogue des délégations et organisation de la Conférence.

Fichier 3 : Sous-fichier 2 Comité du régime des étrangers. Procès-verbal 1-4.

Fichier 3 : Sous-fichier 3 (22/11/1922- 31/01/1923) Comité des affaires territoriales et militaires.

Fichier 3 : Sous-fichier 4 (27/11/1922- 27/01/1923) Procès-verbal 1-15.

Fichier 3 : Sous-fichier 5.

Fichier 3 : Sous-fichier 6 (30/01/1923) Avant-projet du Traité de la Paix.

Fichier 3 : Sous-fichier 7 Procès-verbal officieux du Comité des affaires territoriales et militaires de décembre 1922 en janvier 1923.

BIBLIOGRAPHIE GRECQUE

- Alevizatos N., *Introduction à l'histoire constitutionnelle grecque, vol A'* Sakkoulas Athènes - Komotini, 1981, p. 132-133.
- Detorakis Th., *History of Crete*, Mystys, Heraklion, 1994.
- Diamantopoulos Th., *Des coordonnées idéologiques et politiques*, Eleftherios Venizélos et son époque, *Th. Veremis- Nicolacopoulos*, éd. Ellinika Grammata, Athènes 2005.
- Gioltzoglou S., *Les relations Grecoturques 1920-1930*, Α.Π.Θ. Thessalonique, 2006.
- Hobsbawm Eric, *Η εποχή των άκρων. Ο σύντομος εικοστός αιώνας 1914-1991*, Ιστορική βιβλιοθήκη, Θεμέλιο, Αθήνα 1955, 775 pages.
- Kitsikis Dimitris, *Histoire comparative de la Grèce et de la Turquie en 20ème siècle*, Librairie de Estia, 3ème éd. Athènes, 1998.
- Kyriazi N. *La recherche sociologique, une enquête critique des méthodes et des techniques* éd. Grecques et scientifiques. Athènes, 1998.
- Leontaritis G., *La Grèce et la Première Guerre Mondiale*, L'Histoire de la Nation grecque, éd. Ekdotiki Athinon, Athènes 1977.
- Louvi Lina, *La Catastrophe de l'Asie Mineure 1922, Six moments du 20ème siècle*, Ta NEA, Athènes 2010.
- Mavrokordatos G., *«Le conflit entre Venizélos et Constantin »*, *Eleftherios Venizélos et son époque*, éd. Ellinika Grammata, Athènes 2005.
- Sun Tzu, *Η τέχνη του πολέμου*, εκ. Αιώρα, Αθήνα 2013, p. 95.
- Svolopoulos Constantin, *La politique étrangère de la Grèce : 1945* Vol. I, éd. ΙΕ΄, Librairie de Estia, Athènes 2008.
- Zafeiris Ch., *Η μνήμη της Πόλης*, εκ. Γνώση, Αθήνα, 2008, p. 199.
- Βερέμης Θ., *Ιστορία των Ελληνοτουρκικών σχέσεων 1453-2005*, εκδ. Σιδέρη, Αθήνα , 1999, σελ. 320.
- Γεροζήσης Τριαντάφυλλος, Στ. Κουτσουμπίνας, Παντελής Αντ., *Κείμενα Συνταγματικής Ιστορίας*, éd. Sakoulas, Komotini, 1993 p. 724.
- Γιαννόπουλος Ιωάννης, *Η Διεθνής Συνδιάσκηση και η Συνθήκη της Λωζάννης*, *Ιστορία του Ελληνικού Έθνους*, τ. ΙΕ΄, Αθήνα 1975.

Γιούρβου Ουίλιαμ, Μπρους Πάτον, Ρότζερ Φίσερ, *Πετυχαίνω τη Συμφωνία*, éd. Kastanioti, Athènes, 2001, p. 248.

Γιούρβου Ουίλιαμ, *Πώς να ξεπερνάτε την άρνηση*, éd. Kastanioti, Athènes, 2002, p. 189.

Ζολώτα, Αναστασίου Π. *Η Εθνική Τραγωδία*. Αθήνα, Πανεπιστήμιο Αθηνών, Τμήμα Πολιτικών Επιστημών και Δημοσίας Διοικήσεως, Αθήνα, 1995.

Κεμάλ Ατατούρκ, *Ομιλίες*, μτφρ. Σ. Σολταρίδης, éd. Livanis, Athènes, 1995.

Κολιόπουλος Ιωάννης, *Ιστορία της Ελλάδος από το 1800*, τ.Β', éd. Vaniyas, Thessalonique, 2002.

Κοραντή Α., *Διπλωματική Ιστορία της Ευρώπης (1919-1945)* τ.Α' (Η Χωλαίνουσα Ειρήνη 1919-1933), Ελευθέρη Σκέψις, Αθήνα, 1994, p. 480.

Κουσκουβέλης Ηλίας, *Λήψη αποφάσεων, κρίση, διαπραγμάτευση: θεωρία και πράξη*, εκ. Παπαζήση, Αθήνα, 1997, σελ. 168.

Κουτσούκης Κλ., *Πολιτική Ηγεσία- Ηγέτες: Ταυτότητα- Προσωπικότητα- Συμπεριφορά. Εισαγωγή στη θεωρία, τις μεθοδολογικές προσεγγίσεις και στην Εμπειρική έρευνα*, εκ. Αναστασίου, Αθήνα 2001, p. 375.

Λάσκαρι Σ. Θ., *Διπλωματική Ιστορία της Συγχρόνου Ευρώπης (1914-1939)*, Θεσσαλονίκη, 1954 p. 441.

Μουρέλος Γιάννης, *Μαρτυρίες από τις επαρχίες της κεντρικής και νότιας Μικρασίας*, σελ. 264.

Νικολάου Χαράλαμπος, *Διεθνείς πολιτικές και στρατιωτικές Συνθήκες- Συμφωνίες και Συμβάσεις (από το 1453 μέχρι σήμερα)*, εκ. Φλώρος, Αθήνα, 1996, σελ. 650.

Νικολόπουλου Ν., *Δημήτριος Γούναρης. Πολιτική Βιογραφία*, Ινστιτούτο Δημοκρατίας Κωνσταντίνος Καραμανλής, Ι. Σιδέρης, Αθήνα 2007.

Παζαρτζή Φωτεινή, Αντωνόπουλος Κωνσταντίνος, *90 χρόνια από τη Συνθήκη της Λωζάννης. Η λειτουργία της Συνθήκης υπό το φως των εξελίξεων μετά το 1923*, Νομική Βιβλιοθήκη, Αθήνα, 2014.

Παπαδοπούλου Ν., *Τουρκικά ντοκουμέντα για τη Μικρασιατική καταστροφή. Η Αλήθεια από το στόμα των Τούρκων*, Αθήνα, 1985, p. 117.

Σβολόπουλος Κ., « Η απόφαση για την υποχρεωτική ανταλλαγή των πληθυσμών Ελλάδας και Τουρκίας », *Βενιζέλος 12 Μελετήματα*, εκδ. Ελληνικά Γράμματα, Αθήνα 1999, σελ. 134

Σιούσιουρας Πέτρος, *Γεωπολιτική και ζωτικός χώρος, Η Μικρασιατική Εκστρατεία και ο ανταγωνισμός των Μεγάλων Δυνάμεων*, éd. Sideris, Athènes 2012, p. 499.

Συρίγος Αγγέλος, «*Το πρωτόκολλο που σφράγισε το μεγάλο ξεριζωμό*», Κυριακάτικη Ελευθεροτυπία , φύλλο 10/02/2013.

Φάνης Κλεάνθης, *Η Ελληνική Σύμωρη*, εκ. Εστία, Αθήνα, 1996.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

Boulanger Philippe, *Géopolitique des médias, acteurs, rivalités et conflits*, éd. Arman Colin, Paris, 2014, p. 312.

Canabes Bruno, "Le vrai échec du traité de Versailles", *L'Histoire* no 343, juin 2009, p. 86-87.

Castellan Georges, *Histoire des Balkans XIVe-XXe siècle*, Fayard, Paris 1993, p. 536.

Chesnay J. C. , *Population*, 15e année, no 5, Paris, 1960, p. 892.

Clogg Richard, *A Concise History of Greece*, Cambridge University Press, Cambridge, 1992, p.257.

Contogeorgis George, *Histoire de la Grèce*, Hatier, coll. « Nations d'Europe », Paris, 1992, p. 477.

Dalègre Joëlle, « Entre Grèce et Turquie : une situation délicate, les minorités », *Cahiers Balkaniques*, no 33/2004, p.58-62.

Diamantopoulos Th., *Des coordonnées idéologiques et politiques, Eleftherios Venizélos et son époque*, éd. Ellinika Grammata, Athènes 2005, p.202-203.

Documents on British Foreign policy, 1919-1939, First Series, vol. XVIII, London, 1947, p. 866.

Documents diplomatiques français, 1922, 1^{er} juillet-31 décembre, vol.2, éd. Peter Lang, Paris, 2008, p. 522.

Ecuyer René, *Méthodologie de l'analyse développementale du contenu Méthode GPS et concept de soi*, presses de l'Université du Québec, 1990, p. 502.

Édouard Driault et Michel Lhéritier, *Histoire diplomatique de la Grèce de 1821 à nos jours : La Grèce et la Grande Guerre. De la révolution turque au traité de Lausanne (1908-1923)*, t. V, Paris, PUF, 1926, p. 604.

Eisner, W. E., *The enlightened eye, qualitative inquiry and the enhancement of educational practice*. Macmillan, New York, 1991.

Faure Guy-Olivier, « Approcher la dimension interculturelle en négociation internationale », *Revue française de gestion*, Paris, 2004/6 (no 153), p.187-199.

Fragoulis A. F., *La Grèce, son statut international, son histoire diplomatique*, Paris, 1934, p. 30-31

Gonlubol Mehmet- Cem Sar, *1919-1939 Τουρκική Εξωτερική Πολιτική μέσω των γεγονότων (1919-1973)*, Άγκυρα 1974, 239.

Lalonde Suzanne, *Determining Boundaries in a Conflicted World*, McGill-Queen's University Press, Montréal 2002, p. 360.

Laurens Henry, *L'Orient arabe : arabisme et islamisme de 1798 à 1945*, A. Colin, coll. « U Histoire contemporaine », Paris, 2000, p. 336.

Mantran Robert, *Histoire de l'Empire Ottoman*, éd. Fayard, Paris, 1989, p. 230.

Marbeau Michel, *La Société des Nations vers un monde multilatéral 1919-1946*, Presses Universitaires, François-Rabelais, Paris 2008, p. 297.

Nicolson H. G., *Quand on faisait la paix*, éd. Plon, Paris 1936, p. 236.

Pallis A., *Greece's Anatolian Venture and after. A survey of the diplomatic and political aspects of the greek expedition to Asia Minor (1915-1922)*, Methuen & Co, London, 1937, p.239.

Paznac D. *Negociants Ottomans et capitaines français : la caravane maritime en Crète au XVIIIème siècle*, Istanbul, Paris 1988, p.537.

Pélessié G. du Rausas : « Le régime des capitulations dans l'Empire ottoman », *Revue des études byzantines*, éd. De Boccard, Paris, t.63/2005, p. 253-254.

Peshkin Alan, *From Title to Title: The evolution of perspective in naturalistic inquiry*, Anthropology and Education Quarterly, vol. 16.3, p.214-224.

Picaudou Nadine, *la Décennie qui ébranla le Moyen Orient (1914-1923)*, éd. Complexe, Bruxelles, 1992, p. 272.

Raymond J.F., *L'Esprit de la Diplomatie, Du particulier à l'universel*, éd. Manitoba/Les belles lettres, Paris 2013, p. 376.

Salacuse J., «Ten ways that culture affects negotiating style: some survey results», *14 Negotiation Journal*, 1988, p.221-240.

Starkey Brigid, *International Negotiation in a complex world*, Rowman & Littlefield Publishers, Washington DC, 2010, p.198.

Supfi Erden Mustafa, *The exchange of Greek and Turkish populations in the 1920s and its socio-economic impacts on life in Anatolia*, Journal of Crime, Law and Social Change, 2004, page 261-282.

Triandis Harry, *Culture and social behavior*, Mc Graw –Hill, New York, 1994, p. 35.

Weber Max, *Le Savant et le Politique*, version numérique produite par Marie Tramblay, une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi, site web : <http://pages.infinet.net/sociojmt>, 152 pages.

LIENS ÉLECTRONIQUES

(Dernière visite des sites électroniques mercredi le 25 septembre 2019, à 22h00)

www.larousse.fr/encyclopédie

www.lib.auth.gr

www.treaties.un.org

mjp.univ-perp.fr/traites

www.venizelos-foundation.gr

www.venizelosarchives.gr

INDEX DE NOMS PROPRES

A

Alexandris 22, 33, 176, 314, 318

Alevizatos 192

B

Barrère 51,52, 57, 77, 79, 80, 98, 100, 101, 181, 202, 294

Beaconsfield 181

Breslau 176, 213

Baltatzis 30

C

Constantin 30, 34, 166, 312, 314

Curzon 23, 48, 50, 51-55, 73, 75-86, 94, 95, 99, 100-102, 142, 158, 167, 200, 201-206, 293, 296, 299, 300, 313

Chatzianestis 30

Contogeorgis 113, 302, 322

Clogg 177, 295, 302, 322

Γ

Γιούρβι 13-15, 36-39, 41, 42, 71, 93, 97, 108, 140, 157, 158, 160, 162, 166, 195, 320

Γούναρης 30, 34, 166, 176, 301

Gonatas 22, 30, 318

Giannakopoulos 166

Giannopoulos 294,305

Gioltzoglou 319

Goeben 176

Γεροζήσης 302

Gonlubol 31, 176, 179

D

Diamantopoulos 157, 158, 293

Dousmanis 166

Driault 182, 272, 300, 301, 306

E

Eleftherios Venizèlos 12, 14, 22, 24, 32, 39, 60-63, 65, 66, 69, 70, 84-93, 96,97, 101, 112, 116, 126, 127-130, 132, 135, 210, 211, 214, 215, 219, 220, 221, 222, 223, 232

Eisner 26, 27

Erden 18, 197

Ecuyer 28, 29

F

Fisher 27, 28

H

Hofmann 233

I

Ismet Inonou (Pacha) 12, 14, 17, 25, 28, 33, 42-44, 46-49, 52-58, 64, 66, 70, 88, 90, 97, 101, 122-137, 142, 216, 218, 219, 221, 233-235

K

Caclamano 22, 58, 62, 90, 104, 105, 128, 129, 137, 138, 141, 142, 144, 152, 159, 177, 212, 213, 219, 293, 294

Koliopoulos 90, 145

Koutsoukis 192, 193, 236

Koranti 30, 195, 288, 303

Kitsikis 96, 313

Κλεάνθης 277

Κυριαζής 16

Κουτσομπίνας 302

Λ

Λεονταρίτης 302

Λάσκαρη 80, 87, 192, 320

Λούβη 303, 304

Laurens 80, 272

Lalonde 296, 322

Μ

Mavrokordatos 220, 226, 228

Mourellos 213, 234, 235

Montagna 52, 54, 86, 88-91, 105, 109, 113, 119, 159, 219, 294

Mantran 104, 106

Ν

Nikolopoulos 30, 34, 301

Νικολάου 82, 101

Ρ

Raton 27, 28

Παντελής 224

Παζαρτζή 76, 304

Raznac 160, 314

Politis 65, 77, 169, 175, 189

Paillarès 65, 179

Protoparadakis 30

Παπαδόπουλος 56, 61

Picaudou 115, 118

Peshkin 26, 27

R

Riza Nour Bey 51-57, 62, 82, 86, 88, 92, 98, 99, 103, 104, 105, 110, 111, 114-119, 123, 134, 135, 137, 140, 144-147, 153, 159, 160, 203, 207, 219, 294, 312

S

Svolopoulos 12, 32, 117, 158, 159, 166, 191, 276, 291, 297, 312, 314

Stratigos 166

Stratos 30

Σολταρίδης 292, 296

Siousiouras 121, 191, 192

Συρίγος 219, 221

Sar 31, 176, 179

Starkey 41, 174, 194

T

Theotokis 30, 166

Z

Zafeiris, 313, 319

INDEX DES LIEUX

A

Allemagne 21, 147, 150, 160, 161, 162, 166, 167, 182, 209

Amérique 9, 69, 100, 237

Angleterre 9, 10, 37, 46, 71, 73, 76, 83, 84, 92, 102- 105, 109, 112, 115, 118, 120, 135, 161, 198, 218

Ankara 11,19, 39, 48, 74, 76, 77, 85, 98, 104-108, 113, 121, 124, 217

Asie Mineure 6, 11, 20, 21, 43, 47, 84, 110, 112, 113, 129, 194, 198, 213, 215, 219, 222, 225, 226, 227, 234, 235

B

Bulgarie 10, 61, 62, 83, 99, 101, 111, 141, 147, 150, 155, 162, 166, 167, 196, 199, 209, 210, 215, 216, 223, 225, 228, 236,

C

Chypre 10,11,111,112,146

Constantinople 6, 7, 9, 10, 11, 18, 41, 50, 51, 61, 62, 74, -76, 85, 94, 99, 100, 101, 104, 105, 108, 111, 112, 113, 126, 127, 134, 135, 139, 143, 155, 169, 178, 180- 183, 189-195, 201, 202, 207, 212, 214-216, 220, 224, 228, 229, 233, 235

Crète 83, 94, 95, 216, 223, 224, 237

Cuba 83

D

Dodécanèses 9, 111, 112, 193, 215, 217, 226

E

Egée 10, 83, 214, 219, 220, 223

Epire 9,10, 219, 223

F

France 9, 10, 20, 37, 46, 48, 59, 61, 71, 72, 75, 77, 78, 83, 84, 97, 98, 100, 102, 103, 105, 106, 109, 115, 118,120, 135, 161, 198, 218

I

Indes 139, 218

Italie 9,20, 37, 46, 48, 83, 84, 111, 112, 114, 117, 120, 138-140, 144, 145, 148, 153, 166, 185, 186, 193, 196, 198, 214, 215, 225, 226

J

Japon 138, 139, 140, 153, 171, 214

K

Karagatch 10, 84, 85, 199

L

Lausanne 1,4, 6, 8-12, 18-21, 29, 32, 33, 37, 45, 46, 61, 71, 73, 74, 77, 79, 80, 83, 86, 97-101, 102-113, 115-120, 127, 138, 147, 184, 194, 198, 213-220, 228, 234

Londres 9, 62, 84, 130, 131, 140, 144, 196, 215, 216, 217, 218, 226

M

Macédoine 10, 83, 209, 219, 223, 236

Maritza 85, 141, 199, 210

Moudania 17, 18, 40, 42, 50,51, 197, 198, 199, 201, 210, 212, 219, 236

Moudros 59, 61, 107, 226

N

Noire (la mer) 41, 51, 62, 110, 126, 140, 200, 201, 211, 212

P

Paris 10, 65, 79, 94, 97, 98, 103, 106, 107, 108, 126, 156, 192, 193, 198, 222-225, 228, 237

Péloponnèse 84

Pologne 83, 147

R

Roumanie 41, 57, 83, 111, 138, 140, 147, 165, 166, 170, 181, 216

Russie 48, 92, 134, 150, 214, 215, 237

S

Sèvres 4, 6, 18, 20, 21, 83, 84, 111, 129, 193, 213, 214, 215, 217, 224

Sérbie 10, 111

Smyrne 21, 84, 85, 115, 118, 128, 131, 193, 195, 196, 214, 217, 224, 235, 236

T

Thrace 6-11, 18, 41, 42, 45, 50, 51, 62, 82-87, 99, 101, 105, 108, 110, 111, 115, 118, 126-132, 144, 154, 193, 196, 198- 202, 209-214, 217, 219-221, 224, 228, 229, 235-237

Tsaltatza 85, 224

ABSTRACT

Negotiation has been always defined as the art of persuasion, the art of transforming an negative answer into a “yes” and a total gain. It was considered as a political arm and as a necessary skill for personalities of the public life. Its role in the political history of Nations is undeniable.

The present thesis is focused on strategies and tactics of negotiation adopted during the Lausanne Conference (from 20-11-1922 to 24-07-1923) and which finally ended to the conclusion of the Lausanne Treaty in July the 24th 1923. The choice of the Lausanne Treaty was based on the importance of this Treaty which was concluded after the accomplishment of its works for all the participants. But, above all, the importance of the Lausanne Treaty has been proved major for the two protagonists of the Conference, Greece and Turkey. Its conclusion marked for Turkey the end of the Ottoman Empire and the creation of a new homogeneous country, ready to claim its position among the Great Forces of History.

From the other hand, for Greece, the Lausanne Treaty consists both, the agreement which assured its homogeneity, although marking at the same time its loss of acquisitions gained by the Serves Treaty and the up rooting of thousands of Christians. The Lausanne Treaty gave an end to the conflicts between the two traditional rivals, Greece and Turkey and reformed the political and geographic map of Europe. The negotiating tactics, the personalities of the participants and the gains at the end of the discussions consist the starting point of this thesis. The corpus of this research is the minutes of the Lausanne Conference which are conserved at the Greek Ministry of Foreign Affaires. The sources, which helped us to reach more objective results, come from the correspondence of the negotiators and their teams and from the bibliography and the articles of the press concerning the Lausanne Conference as well.

To sum up, this thesis opts on the one hand, to emphasize the importance of this historical moment for the Greek nation and its relationships with its neighbors, the Turcs and to reveal the strategies, which drove to these conclusions.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ¹ Histoire de la Nation grecque, Vol. IV' – Héliénisme contemporain de 1913 à 1941, p. 349
- ² Δημήτριος Ευθ. Ακριβούλης, Επικ. Καθηγητής Διεθνών Σχέσεων στα Βαλκάνια, ΤΒΣ, ΠΔΜ, 07/04/2012
- ³ treaties.un.org/unts/lon.
- ⁴ Κυριαζή, Ν. (1998). Η κοινωνιολογική έρευνα, κριτική επισκόπηση των μεθόδων και τεχνικών. Αθήνα, Ελληνικές Επιστημονικές Εκδόσεις.
- ⁵ Peshkin Alan, From Title to Title : The evolution of perspective in naturalistic inquiry, Anthropology and Education Quarterly, vol. 16.3, p.214-224
- ⁶ Κυριαζή, Ν. Η κοινωνιολογική έρευνα, κριτική επισκόπηση των μεθόδων και τεχνικών. Αθήνα, 1998, Ελληνικές Επιστημονικές Εκδόσεις p.167
- ⁷ Κυριαζή, Ν. Η κοινωνιολογική έρευνα, κριτική επισκόπηση των μεθόδων και τεχνικών. Αθήνα, 1998, Ελληνικές Επιστημονικές Εκδόσεις p.168
- ⁸ Eisner, W. E. The enlightened eye, qualitative inquiry and the enhancement of educational practice. New York, 1991, Macmillan, p.213
- ⁹ Eisner, W. E. The enlightened eye, qualitative inquiry and the enhancement of educational practice. New York, 1991, Macmillan, p. 214
- ¹⁰ René L'Ecuyer, Méthodologie de l'analyse développementale de contenu : méthodologie Gps et concept de Soi, Presses de l'Université du Québec, Québec, 1990, p.9
- ¹¹ René L'Ecuyer, Méthodologie de l'analyse développementale de contenu : méthodologie Gps et concept de Soi, Presses de l'Université du Québec, Québec, 1990, p.9
- ¹² Ν. Νικολόπουλου, Δημήτριος Γούναρης. Πολιτική Βιογραφία, Ινστιτούτο Δημοκρατίας Κωνσταντίνος Καραμανλής, Ι. Σιδέρης, Αθήνα 2007, p. 222-223
- ¹³ Κοραντή Α., Διπλωματική Ιστορία της Ευρώπης (1919-1945) τ.Α' (Η Χωλαίνουσα Ειρήνη 1919-1933), Ελεύθερη Σκέψις, Αθήνα, 1994, p. 255-256
- ¹⁴ Βλ. Παράρτημα 2
- ¹⁵ Mehmet Gonlubol- Cem Sar, 1919-1939 Τουρκική Εξωτερική Πολιτική μέσω των γεγονότων (1919-1973), Άγκυρα 1974, σελ. 53
- ¹⁶ Σβολόπουλος, 169-170. Η Τουρκία είχε παραβιάσει ατιμώρητα τις ουδέτερες ζώνες, και οι Σύμμαχοι έδειχναν ότι δεν θα αντισταθούν και θα παραδεχτούν την κατάσταση αυτή ως τετελεσμένο γεγονός. Ο αγγλικός Τύπος έδινε την εικόνα ότι οι συμμαχικές αρχές στην Κωνσταντινούπολη βρίσκονταν ήδη «εις το ψυχολογικόν προοίμιον της υποταγής εις το πεπρωμένον και το μοιραϊόν», βλ. Αρχ. Ελ. Βενιζέλου, 173/318, ΑΠ 3805, Λονδίνο, 6.11.1922, Κακλαμάνος προς Βενιζέλο
- ¹⁷ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 64
- ¹⁸ Alexandris A., *The Constantinopolitan Greek Factor during the Greco-Turkish Confrontation of 1919- 1922*, Byzantine and Modern Greek Studies, vol. 8, Athens, 1982-83, p. 137-170.
- ¹⁹ Νικολόπουλου Ν., Δημήτριος Γούναρης. Πολιτική Βιογραφία, Ινστιτούτο Δημοκρατίας Κωνσταντίνος Καραμανλής, Ι. Σιδέρης, Αθήνα 2007, p. 224-225
- ²⁰ Δημήτρης Κιτσίκης, *Συγκριτική Ιστορία Ελλάδος και Τουρκίας στον 20ο αιώνα*, Αθήνα, Βιβλιοπωλείο της Εστίας, 3η έκδοση, 1998.
- ²¹ Ούιλιαμ Γιούρν, Μπρους Πάτον, Ρότζερ Φίσερ, *Πετοχαίνω τη Συμφωνία*, éd. Kastanioti, Athènes, 2001, p. 33
- ²² Ούιλιαμ Γιούρν, Μπρους Πάτον, Ρότζερ Φίσερ, *Πετοχαίνω τη Συμφωνία*, éd. Kastanioti, Athènes, 2001, p. 35
- ²³ Ούιλιαμ Γιούρν, Μπρους Πάτον, Ρότζερ Φίσερ, *Πετοχαίνω τη Συμφωνία*, éd. Kastanioti, Athènes, 2001, p. 38
- ²⁴ Ούιλιαμ Γιούρν, Μπρους Πάτον, Ρότζερ Φίσερ, *Πετοχαίνω τη Συμφωνία*, éd. Kastanioti, Athènes, 2001, p. 42
- ²⁵ Ούιλιαμ Γιούρν, *Πώς να ξεπερνάτε την άρνηση*, éd. Kastanioti, Athènes, 2002, p. 82-83
- ²⁶ www.venizelos-foundation.gr
- ²⁷ Starkey Brigid, *International Negotiation in a complex world*, Rowman & Littlefield Publishers, Washington DCm 2010, p.77
- ²⁸ Ούιλιαμ Γιούρν, *Πώς να ξεπερνάτε την άρνηση*, éd. Kastanioti, Athènes, 2002, p. 52
- ²⁹ Ούιλιαμ Γιούρν, *Πώς να ξεπερνάτε την άρνηση*, éd. Kastanioti, Athènes, 2002, p. 60
- ³⁰ www.kathimerini.gr
- ³¹ ΥΠΕΞ, Φακ.3, Υποφ. 1, σελ.3
- ³² ΥΠΕΞ, Φακ.3, Υποφ. 1, σελ.3- 4
- ³³ Φάκ. 3- Υποφάκ. 3, σελ.15
- ³⁴ Φάκ. 3- Υποφάκ. 3, σελ.47
- ³⁵ Φάκ. 3- Υποφάκ. 3, σελ.17
- ³⁶ ΥΠΕΞ, Φακ.3, Υποφ. 1, σελ.4

-
- ³⁷ Φακ. 3, Υποφ. 1, σελ. 8
- ³⁸ Φάκ. 3- Υποφάκ. 3, σελ.2-3
- ³⁹ Φάκ. 3- Υποφάκ. 3, σελ.2-3
- ⁴⁰ Φάκ. 3- Υποφάκ. 3, σελ.4
- ⁴¹ Φακ. 3, Υποφ. 1, σελ. 10
- ⁴² Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 1, p. 42, Bureau central, 1923
- ⁴³ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 1, p.43, Bureau central, 1923
- ⁴⁴ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 1, p.42, Bureau central, 1923
- ⁴⁵ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 3- Sous-dossier. 3, p.47.
- ⁴⁶ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 1, p.43, Bureau central, 1923
- ⁴⁷ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 1, Bureau central, 1923
- ⁴⁸ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 1, p.47, Bureau central, 1923
- ⁴⁹ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 3, Bureau central, 1923, p. 431
- ⁵⁰ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 1, p.48, Bureau central, 1923
- ⁵¹ Φακ. 3, Υποφ. 1, σελ. 11
- ⁵² Φακ. 3, Υποφ. 1, σελ. 10
- ⁵³ Φακ. 3, Υποφ. 1, σελ. 11
- ⁵⁴ Ιστορικό και Διπλωματικό Αρχείο ΥΠΕΞ, Φάκελος 3, Υποφάκελος 1, Κεντρική Υπηρεσία 1923 p.11
- ⁵⁵ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 3, Bureau central, 1923 p. 489
- ⁵⁶ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 3, Bureau central, 1923 p. 490
- ⁵⁷ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923, p.443
- ⁵⁸ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 3, Bureau central, 1923 p. 490
- ⁵⁹ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 3, Bureau central, 1923, p.490
- ⁶⁰ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 437
- ⁶¹ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 437
- ⁶² Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 437
- ⁶³ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 437
- ⁶⁴ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 437
- ⁶⁵ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 438
- ⁶⁶ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923
- ⁶⁷ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923
- ⁶⁸ Dossier 3, sous-dossier 3 p. 360
- ⁶⁹ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923, p.437
- ⁷⁰ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 437

- ⁷¹ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 3, Bureau central, 1923 p. 254
- ⁷² Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923
- ⁷³ Dossier 3, Sous-doss. 3, p.131
- ⁷⁴ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 437
- ⁷⁵ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923
- ⁷⁶ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 438
- ⁷⁷ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923
- ⁷⁸ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 496
- ⁷⁹ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 496
- ⁸⁰ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 496
- ⁸¹ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p.522
- ⁸² Doss. 3, sous-doss. 3, p.147
- ⁸³ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 496
- ⁸⁴ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 4, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 34
- ⁸⁵ Doss. 3, sous-doss. 3, p.12
- ⁸⁶ Doss. 3, sous-doss. 3, p.155
- ⁸⁷ Doss. 3, sous-doss. 3, p.12
- ⁸⁸ Doss. 3, sous-doss. 3, p.148
- ⁸⁹ Doss. 3, sous-doss. 3, p.155
- ⁹⁰ Doss. 3, sous-doss. 3, p.12
- ⁹¹ Doss. 3, sous-doss. 3, p.12
- ⁹² Ιστορικό και Διπλωματικό Αρχείο ΥΠΕΞ, Φάκελος 3, Υποφάκελος 1, Κεντρική Υπηρεσία 1923 p.11
- ⁹³ Doss. 3, sous-doss. 3, p.12
- ⁹⁴ Ministère des affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p.45, télégramme de l'ambassade de Grèce 18/01/1923
- ⁹⁵ Ministère des affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p.45, télégramme de l'ambassade de Grèce 18/01/1923.
- ⁹⁶ Ministère des affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 58, télégramme de l'ambassade de Grèce 20/01/1923.
- ⁹⁷ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 58-59, télégramme de l'ambassade de Grèce 20/01/1923.
- ⁹⁸ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 81, télégramme de l'Ambassade de Grèce le 01/02/1923.
- ⁹⁹ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 82, télégramme de l'Ambassade de Grèce le 01/02/1923.
- ¹⁰⁰ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 82, télégramme de l'Ambassade de Grèce le 02/02/1923.
- ¹⁰¹ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 96, télégramme de l'Ambassade de Grèce du 24/02/1923
- ¹⁰² Jacques de Lacretelle, (14 juillet 1888, Cormatin, Saône et Loire, le 2 janvier 1985), lauréat du prix Nobel français. Membre de l'Académie Française depuis 1936
- ¹⁰³ Ministère des affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 97, télégramme de l'ambassade de Grèce du 24/02/1923
- ¹⁰⁴ Ministère des affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 54, publié par le journal français *L'Aurore*, 12/02/1923
- ¹⁰⁵ Ministère des affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 54, publié par le journal français *L'Aurore*, 12/02/1923.
- ¹⁰⁶ Ministère des affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 54, publié par le journal français *L'Aurore*, 12/02/1923.
- ¹⁰⁷ Ministère des affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 54, publié par le journal français *L'Aurore*, 12/02/1923
- ¹⁰⁸ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 54, publié par le journal français *L'Aurore*, 12/02/1923.
- ¹⁰⁹ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 58, télégramme de l'ambassade de Grèce 20/01/1923.
- ¹¹⁰ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 99, télégramme de l'ambassade de Grèce du 26/02/1923.
- ¹¹¹ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 99, télégramme de l'Ambassade de Grèce du 26/02/1923.
- ¹¹² Ουίλιαμ Γιούρβυ, *Πώς να ξεπερνάτε την άρνηση*, éd. Kastanioti, Athènes, 2002, p. 75.
- ¹¹³ ΥΠΕΞ, Φακ.3, Υποφ. 1, σελ.3
- ¹¹⁴ ΥΠΕΞ, Φακ.3, Υποφ. 1, σελ.3- 4
- ¹¹⁵ Φάκ. 3- Υποφάκ. 3, σελ.15

- ¹¹⁶ Φάκ. 3- Υποφάκ. 3, σελ.47
- ¹¹⁷ Φάκ. 3- Υποφάκ. 3, σελ.17
- ¹¹⁸ ΥΠΕΞ, Φακ.3, Υποφ. 1, σελ.4
- ¹¹⁹ Φακ. 3, Υποφ. 1, σελ. 8
- ¹²⁰ Φάκ. 3- Υποφάκ. 3, σελ.2-3
- ¹²¹ Φάκ. 3- Υποφάκ. 3, σελ.2-3
- ¹²² Φάκ. 3- Υποφάκ. 3, σελ.4
- ¹²³ Φακ. 3, Υποφ. 1, σελ. 10
- ¹²⁴ Φάκ. 3- Υποφάκ. 3, σελ.4
- ¹²⁵ Φωτεινή Παζαρτζή, Κωνσταντίνος Αντωνόπουλος, 90 χρόνια από τη Συνθήκη της Λωζάνης. Η λειτουργία της Συνθήκης υπό το φως των εξελίξεων μετά το 1923, Νομική Βιβλιοθήκη, Αθήνα, 2014, σελ. 102-103.
- ¹²⁶ Ιστορικό και Διπλωματικό Αρχείο ΥΠΕΞ, Φάκελος 1, Υποφάκελος 2, Κεντρική Υπηρεσία 1923
- ¹²⁷ Ιστορικό και Διπλωματικό Αρχείο ΥΠΕΞ, Φάκελος 1, Υποφάκελος 2, Κεντρική Υπηρεσία 1923
- ¹²⁸ Ο Ισμέτ Ινονού, αρχικά Ισμέτ Πασάς, ήταν Τούρκος στρατιωτικός και πολιτικός. Γεννήθηκε στη Σμύρνη το 1884 και πέθανε στην Άγκυρα το 1973. Σπούδασε στη Στρατιωτική Σχολή στη Κωνσταντινούπολη απ' όπου και ακολούθησε αρχικά το στρατιωτικό στάδιο και στη συνέχεια το πολιτικό. Venizelos-foundation.gr
- ¹²⁹ Ambassadeur B. Dendramisau Ministre des affaires Etrangères N. Politis ΑΠ 37/13672, 1923/A/22/1, Lausanne, le 21 Novembre 1922
- ¹³⁰ Documents on British Foreign policy, 1919-1939, First Séries, vol. XVIII, London, 1947, p. 415-416
- ¹³¹ Documents on British Foreign policy, 1919-1939, First Séries, vol. XVIII, London, 1947, p. 417-418
- ¹³² Ιστορικό και Διπλωματικό Αρχείο ΥΠΕΞ, Φάκελος 3, Υποφάκελος 1, Κεντρική Υπηρεσία 1923
- ¹³³ Ιστορικό και Διπλωματικό Αρχείο ΥΠΕΞ, Φάκελος 3, Υποφάκελος 1 Κεντρική Υπηρεσία 1923
- ¹³⁴ Σ. Θ. Λάσκαρι, Διπλωματική Ιστορία της Συγχρόνου Ευρώπης (1914-1939), Θεσσαλονίκη, 1954 p. 223-224
- ¹⁴⁴ Ιστορικό και Διπλωματικό Αρχείο ΥΠΕΞ, Φάκελος 3, Υποφάκελος 1 Κεντρική Υπηρεσία 1923.
- ¹³⁶ Les Capitulations de l'Empire ottoman furent une succession d'accords entre l'Empire ottoman et les puissances européennes, notamment le royaume de France. Elles ouvraient des droits et des privilèges aux chrétiens résidant dans les possessions ottomanes, à la suite de la chute de l'Empire byzantin (Henry Laurens, *Les crises d'Orient 1768-1914*, Paris, Fayard Histoire, 2017, p.883).
- ¹³⁷ Σύμφωνα με τηλεγράφημα του Κακλαμάνου από τη Λωζάνη προς το Ελληνικό Υπουργείο Εξωτερικών στις 20/01/1922: «Επί των ως άνω διαφορών αντιλήψεων δεν κατορθώθη να επέλθη συμβιβασμός και απεφασίσθη όπως αύται παραπεμφθώσιν εις την β' Επιτροπή αρμοδία επί του αντικειμένου τούτου».
- ¹³⁸ Ιστορικό και Διπλωματικό Αρχείο ΥΠΕΞ, Φάκελος 3, Υποφάκελος 2 Κεντρική Υπηρεσία 1923, σελ.3
- ¹³⁹ Ιστορικό και Διπλωματικό Αρχείο ΥΠΕΞ, Φάκελος 3, Υποφάκελος 2 Κεντρική Υπηρεσία 1923, σελ.5
- ¹⁴⁰ Ιστορικό και Διπλωματικό Αρχείο ΥΠΕΞ, Φάκελος 3, Υποφάκελος 2 Κεντρική Υπηρεσία 1923, σελ.5
- ¹⁴¹ Ιστορικό και Διπλωματικό Αρχείο ΥΠΕΞ, Φάκελος 2, Υποφάκελος 2, Κεντρική Υπηρεσία 1923, Τηλεγράφημα Κακλαμάνου προς το Ελληνικό ΥΠΕΞ
- ¹⁴² Ιστορικό και Διπλωματικό Αρχείο ΥΠΕΞ, Φάκελος 2, Υποφάκελος 2 Κεντρική Υπηρεσία 1923
- ¹⁴³ Η Συνθήκη Κωνσταντινούπολης (1913) ήταν μια διμερής συνθήκη ειρήνης μεταξύ του Βασιλείου της Βουλγαρίας και της Οθωμανικής Αυτοκρατορίας που συνομολογήθηκε στη Κωνσταντινούπολη στις 10 Οκτωβρίου 1913. Η Συνθήκη αυτή συνομολογήθηκε αμέσως μετά τη λήξη του Β' Βαλκανικού Πολέμου και την συνομολογήση της Συνθήκης Βουκουρεστίου (1913), κατ' επιταγήν όμως της Συνθήκης Λονδίνου (1913) της οποίας τους όρους οι Μεγάλες Δυνάμεις θεωρούσαν κυρίαρχες. Με τη συνθήκη αυτή η Βουλγαρία αναγκάστηκε ν' αναγνωρίσει τη κυριαρχία του Σουλτάνου επί της ανατολικής Θράκης, (ανατολικά του Έβρου), συμπεριλαμβανομένης της Αδριανούπολης και των εδαφών που είχε ανακαταλάβει ο Ιτζέτ πασάς που είχε προελάσει πέραν της γραμμής Αίνου - Μηδείας (κατά τον Β' Βαλκανικό Πόλεμο). "Διεθνείς Συνθήκες" σ.229 - Χαραλ. Γ. Νικολάου - Αθήνα 1996
- ¹⁴⁴ Ιστορικό και Διπλωματικό Αρχείο ΥΠΕΞ, Φάκελος 3, Υποφάκελος 3, Κεντρική Υπηρεσία 1923, σελ. 2-3
- ¹⁴⁵ Ιστορικό και Διπλωματικό Αρχείο ΥΠΕΞ, Φάκελος 3, Υποφάκελος 3, Κεντρική Υπηρεσία 1923, σελ.2-3.
- ¹⁴⁶ Ιστορικό και Διπλωματικό Αρχείο ΥΠΕΞ, Φάκελος 3, Υποφάκελος 3, Κεντρική Υπηρεσία 1923, σελ.4
- ¹⁴⁷ Ιστορικό και Διπλωματικό Αρχείο ΥΠΕΞ, Φάκελος 3, Υποφάκελος 3, Κεντρική Υπηρεσία 1923, σελ.4
- ¹⁴⁸ Ιστορικό και Διπλωματικό Αρχείο ΥΠΕΞ, Φάκελος 3, Υποφάκελος 3, Κεντρική Υπηρεσία 1923, σελ.17
- ¹⁴⁹ Ιστορικό και Διπλωματικό Αρχείο ΥΠΕΞ, Φάκελος 3, Υποφάκελος 3, Κεντρική Υπηρεσία 1923, σελ.15
- ¹⁵⁰ Ιστορικό και Διπλωματικό Αρχείο ΥΠΕΞ, Φάκελος 3, Υποφάκελος 3, Κεντρική Υπηρεσία 1923, σελ.90.
- ¹⁵¹ Smith A. D., *The Ethnic origins of nations*, Blackwell, Oxford, 1986, p. 79-82.
- ¹⁵² Walker M. and Harris G., *Negotiations, six steps to success*, éd. PTR, Prentice Hall 1995, p.87.
- ¹⁵³ Hall T. Edward, *Catégories de temps et relativités culturelles*, ed. Du Seuil, Paris 1984, 25-28.
- ¹⁵⁴ Hall T. Edward, *La communication interculturelle*, éd. EMS, Paris 2014, p. 20.
- ¹⁵⁵ Karras Chester, « The Art of Win-Win Negotiations », *Purchasing*, 06/05/1999, Waltham, Massachusetts, USA, p.28 .

- ¹⁵⁶ ΥΠΕΞ, Φακ.3, Υποφ. 1, σελ.4.
- ¹⁵⁷ Ιστορικό και Διπλωματικό Αρχείο ΥΠΕΞ, Φάκελος 3, Υποφάκελος 1, Κεντρική Υπηρεσία 1923, σελ. 398.
- ¹⁵⁸ Ιστορικό και Διπλωματικό Αρχείο ΥΠΕΞ, Φάκελος 3, Υποφάκελος 1, Κεντρική Υπηρεσία 1923, σελ. 400.
- ¹⁵⁹ Ιστορικό και Διπλωματικό Αρχείο ΥΠΕΞ, Φάκελος 3, Υποφάκελος 1, Κεντρική Υπηρεσία 1923, σελ. 400.
- ¹⁶⁰ Σ. Θ. Λάσκαρι, Διπλωματική Ιστορία της Συγχρόνου Ευρώπης (1914-1939), Θεσσαλονίκη, 1954 p. 446.
- ¹⁶¹ Ιστορικό και Διπλωματικό Αρχείο ΥΠΕΞ, Φάκελος 3, Υποφάκελος 1, Κεντρική Υπηρεσία 1923, σελ. 401.
- ¹⁶² Ιστορικό και Διπλωματικό Αρχείο ΥΠΕΞ, Φάκελος 3, Υποφάκελος 1, Κεντρική Υπηρεσία 1923, σελ. 401.
- ¹⁶³ Ιστορικό και Διπλωματικό Αρχείο ΥΠΕΞ, Φάκελος 3, Υποφάκελος 1, Κεντρική Υπηρεσία 1923, σελ. 402.
- ¹⁶⁴ Ιστορικό και Διπλωματικό Αρχείο ΥΠΕΞ, Φάκελος 3, Υποφάκελος 1, Κεντρική Υπηρεσία 1923, σελ. 403.
- ¹⁶⁵ Ιστορικό και Διπλωματικό Αρχείο ΥΠΕΞ, Φάκελος 3, Υποφάκελος 1, Κεντρική Υπηρεσία 1923, σελ. 503.
- ¹⁶⁶ « Les ressortissants turcs appartenant à des minorités non-musulmanes jouiront du même traitement et des mêmes garanties, en droit et en fait, que les autres ressortissants turcs. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leur frais toutes institutions charitables, religieuses ou sociales, toutes écoles et autres établissements d'enseignement et d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion. » Παπαδοπούλου Ν., *Τουρκικά ντοκουμέντα για τη Μικρασιατική καταστροφή. Η Αλήθεια από το στόμα των Τούρκων*, Αθήνα, 1985, p. 55.
- ¹⁶⁷ Ιστορικό και Διπλωματικό Αρχείο ΥΠΕΞ, Φάκελος 3, Υποφάκελος 1, Κεντρική Υπηρεσία 1923, σελ. 504.
- ¹⁶⁸ Ιστορικό και Διπλωματικό Αρχείο ΥΠΕΞ, Φάκελος 3, Υποφάκελος 1, Κεντρική Υπηρεσία 1923, σελ. 504.
- ¹⁶⁹ «Le Gouvernement Turc agréé de prendre à l'égard des minorités non-musulmanes, en ce qui concerne leur statut familial ou personnel, toutes dispositions permettant de régler ces questions selon les usages de ces minorités et conformément aux mesures qui existaient à cet égard le 1^{er} Août 1914. Ces dernières mesures demeureront, à titre transitoire, en vigueur jusqu'à l'adoption des dispositions législatives nécessaires à l'exécution du présent article. Les minorités non-musulmanes devront, d'autre part, se conformer aux prescriptions de la loi concernant les formalités d'état civil, étant entendu que ces formalités ne devront revêtir aucun caractère religieux. Le Gouvernement Turc s'engage à accorder toute protection aux églises, synagogues, cimetières et autres établissements religieux des minorités précitées. Toutes facilités et autorisations seront données aux formations pieuses et aux établissements religieux et charitables des mêmes minorités actuellement existants en Turquie, et le Gouvernement turc ne refusera, pour la création de nouveaux établissements religieux et charitables, aucune des facilités nécessaires qui sont garanties aux autres établissements privés ».
- ¹⁷⁰ Ιστορικό και Διπλωματικό Αρχείο ΥΠΕΞ, Φάκελος 3, Υποφάκελος 1, Κεντρική Υπηρεσία 1923, σελ. 504.
- ¹⁷¹ Ιστορικό και Διπλωματικό Αρχείο ΥΠΕΞ, Φάκελος 3, Υποφάκελος 1, Κεντρική Υπηρεσία 1923, σελ. 504.
- ¹⁷² Ιστορικό και Διπλωματικό Αρχείο ΥΠΕΞ, Φάκελος 3, Υποφάκελος 1, Κεντρική Υπηρεσία 1923, σελ. 505.
- ¹⁷³ Ιστορικό και Διπλωματικό Αρχείο ΥΠΕΞ, Φάκελος 3, Υποφάκελος 1, Κεντρική Υπηρεσία 1923, σελ. 505.
- ¹⁷⁴ Ιωάννη Κολιόπουλου, *Ιστορία της Ελλάδος από το 1800*, τ.Β', éd. Vaniias, Thessalonique, 2002, p. 453.
- ¹⁷⁵ Ιστορικό και Διπλωματικό Αρχείο ΥΠΕΞ, Φάκελος 3, Υποφάκελος 1, Κεντρική Υπηρεσία 1923, σελ. 310.
- ¹⁷⁶ Ιστορικό και Διπλωματικό Αρχείο ΥΠΕΞ, Φάκελος 3, Υποφάκελος 1, Κεντρική Υπηρεσία 1923, σελ. 310.
- ¹⁷⁷ Oomen T. K., *Citizenship, nationality and ethnicity: reconciling, compiting identities*, Blackwell Publisher, Cambridge, 1997, p. 270-43.
- ¹⁷⁸ Krulic Brigitte, *La nation : une idée moderne*, éd. Ellipses, Paris, 1999, p. 176- 28.
- ¹⁷⁹ Σβορώνος Νίκος, Το ελληνικό γένος: γένεση και διαμόρφωση του νέου Ελληνισμού, Εκδόσεις ΠΟΛΙΣ/HISTORIA, page 22.
- ¹⁸⁰ Gracia Jorge, *Surviving race, ethnicity and nationality: a challenge for the tzenty-first century*, Rowman and Littlefield, Lanham, 2005, p. 205- 65.
- ¹⁸¹ Krulic Brigitte, *La nation : une idée moderne*, éd. Ellipses, Paris, 1999, p. 176- 35
- ¹⁸² Gracia Jorge, *Surviving race, ethnicity and nationality: a challenge for the tzenty-first century*, Rowman and Littlefield, Lanham, 2005, p. 205- 75
- ¹⁸³ Gisel Pierre, *Théories de la religion*, éd. J.M. Tétaz, Genève 2002, p.414
- ¹⁸⁴ Μηλιώρης Ν., *Οι κρπτοχριστιανοί*, εκ. Τσουκάτου, Αθήνα 2017, σελ.112, 28.
- ¹⁸⁵ Μηλιώρης Ν., *Οι κρπτοχριστιανοί*, εκ. Τσουκάτου, Αθήνα 2017, σελ.112, 28.
- ¹⁸⁶ Race, Dictionnaire Larousse.
- ¹⁸⁷ Tyler Katharine, « Compréhension publique des notions de race et de génétique : un aperçu des résultats d'une récente recherche au Royaume-Uni », *L'Observatoire de la génétique*, Εκδοτικός Οίκος, Πόλη, 2005, p.234
- ¹⁸⁸ Lévi-Strauss Claude, *L'Identité*, Quadrige, Presses Universitaires de France, Paris 1983, page 9.
- ¹⁸⁹ 1913-1919 : Guerres Balkaniques et Premières guerre Mondiale.
- ¹⁹⁰ Georges Castellan, *Histoire des Balkans XIVe-XXe siècle*, Fayard, Paris 1993, page 398.
- ¹⁹¹ Georges Castellan, *Histoire des Balkans XIVe-XXe siècle*, op. sit., page 397.

- ¹⁹²Max Weber, *Le Savant et le Politique*, version numérique produite par Marie Trambly, une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi, site web : <http://pages.infinet.net/sociojmt>, page 22.
- ¹⁹³Max Weber, *Le Savant et le Politique*, op. cit., page 147.
- ¹⁹⁴Ury William, *Getting past no: Negotiating with difficult people*, Bantam Books, New York, 1991, p.98-99
- ¹⁹⁵Eric Hobsbawm, *Η εποχή των άκρων. Ο σύντομος εικοστός αιώνας 1914-1991*, Ιστορική βιβλιοθήκη, Θεμέλιο, Αθήνα 1995, page 75. Note : la phrase correspondante a été traduite en français librement par l'auteur de la présente thèse.
- ¹⁹⁶Eric Hobsbawm, *Η εποχή των άκρων. Ο σύντομος εικοστός αιώνας 1914-1991*, op. cit., page 74. Note : la phrase correspondante a été traduite en français librement par l'auteur de la présente thèse.
- ¹⁹⁷Eric Hobsbawm, *Η εποχή των άκρων. Ο σύντομος εικοστός αιώνας 1914-1991*, op. cit., page 74. Note : la phrase correspondante a été traduite en français librement par l'auteur de la présente thèse.
- ¹⁹⁸Bellenger Lionel, *Les fondamentaux de la négociation. Stratégies et tactiques gagnantes*, éd. ESF Sciences humaines, Paris, 2004, 232, 45.
- ¹⁹⁹Φακ. 3, Υποφ. 1, σελ. 10.
- ²⁰⁰Ιστορικό και Διπλωματικό Αρχείο ΥΠΕΞ, Φάκελος 3, Υποφάκελος 1, Κεντρική Υπηρεσία 1923, σελ. 320.
- ²⁰¹Voir Annexe 2.
- ²⁰²Kitsikis Dimitris, *Propagande et pressions en politique internationale. La Grèce et ses revendications à la Conférence de la Paix, 1919-1920*, Presses Universitaires de France, Paris 1963, p.537, 88-89.
- ²⁰³Documents diplomatiques français, 1922, 1^{er} juillet-31 décembre, vol.2, éd. Peter Lang, Paris, 2008, p. 520.
- ²⁰⁴Ουίλιαμ Γιούρν, *Πώς να ξεπερνάτε την άρνηση*, éd. Kastanioti, Athènes, 2002, p. 87-88.
- ²⁰⁵Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 1, p. 42, Bureau central, 1923, p.44
- ²⁰⁶Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 1, p.43, Bureau central, 1923, p.45
- ²⁰⁷Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 1, p.42, Bureau central, 1923, p.45
- ²⁰⁸Ministère des Affaires étrangères, Doss. 3- Sous-dossier. 3, p.47.
- ²⁰⁹Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 1, p.43, Bureau central, 1923, p.234
- ²¹⁰Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 1, Bureau central, 1923, p.234
- ²¹¹Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 1, p.47, Bureau central, 1923
- ²¹²Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 3, Bureau central, 1923, p. 431
- ²¹³Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 1, p.48, Bureau central, 1923
- ²¹⁴Παπαδοπούλου Ν., *Τουρκικά ντοκουμέντα για τη Μικρασιατική καταστροφή. Η Αλήθεια από το στόμα των Τούρκων*, Αθήνα, 1985, p. 117
- ²¹⁵Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 1, Bureau central, 1923 p. 235
- ²¹⁶L'Armistice de Moudros est l'Armistice conclu à l'issue de la Première Guerre Mondiale entre l'Empire Ottoman et les Alliés. L'Armistice est signé dans le port de Moudros situé sur l'île grecque de Lemnos le 30 octobre 1918. L'article 7 de l'armistice dicte l'utilisation libre de tous les ports de l'Empire ottoman par les bateaux alliés. (Νικολάου Χαρ. , *Διεθνείς Συνθήκες και Συμβάσεις*, εκ. Φλώρος, Αθήνα 1996, σελ.257-258).
- ²¹⁷Le Traité de Constantinople (1913) était un traité de paix bilatéral entre le Royaume de Bulgarie et l'Empire ottoman conclu à Constantinople le 10 octobre 1913. Ce traité a été conclu immédiatement après la fin de la deuxième guerre des Balkans et la conclusion du traité de Bucarest (1913), mais en vertu du traité de Londres (1913), dont les grandes puissances considéraient que les termes étaient dominants. En vertu de ce traité, la Bulgarie était contrainte de reconnaître la souveraineté du sultan sur la Thrace orientale (à l'est de l'Evros), y compris Andrinople et les terres reprises par Izmet Pacha, qui avait avancé au-delà de la ligne Ainos-Midias (durant la Guerre des Balkans). Χαράλμπος Νικολάου, *Διεθνείς πολιτικές και στρατιωτικές Συνθήκες- Συμφωνίες και Συμβάσεις*, εκ. Στρατηγικές, Αθήνα 1996, p. 229.
- ²¹⁸Ministère des Affaires étrangères, Doss. 3- Sous-dossier. 3, p.47.
- ²¹⁹Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 1, Bureau central, 1923

- ²²⁰ Salacuse J., «Ten ways that culture affects negotiating style: some survey results», *14 Negotiation Journal*, Harvard Law School, Boston, 1988, p. 221-240.
- ²²¹ Documents diplomatiques français, 1922, 1^{er} juillet-31 décembre, vol.2, éd. Peter Lang, Paris, 2008, p. 522
- ²²² Fragoulis A. F., *La Grèce, son statut international, son histoire diplomatique*, Paris, 1934, p. 30-31.
- ²²³ Pallis A., *Greece's Anatolian Venture and after. A survey of the diplomatic and political aspects of the greek expedition to Asia Minor (1915-1922)*, Methuen & Co, London, 1937, p. 166-176.
- ²²⁴ Pallis A., *Greece's Anatolian Venture and after. A survey of the diplomatic and political aspects of the greek expedition to Asia Minor (1915-1922)*, Methuen & Co, London, 1937, p. 167 -239.
- ²²⁵ Mantran Robert, *Histoire de l'Empire Ottoman*, Fayard, Paris, 1989, p. 35-42.
- ²²⁶ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 3, Bureau central, 1923, p. 431
- ²²⁷ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 3, Bureau central, 1923, p. 433
- ²²⁸ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 3, Bureau central, 1923, p. 433
- ²²⁹ Faure Guy-Olivier, « Approcher la dimension interculturelle en négociation internationale », *Revue française de gestion*, Paris, 2004/6 (no 153), p.187-199.
- ²³⁰ Triandis Harry, *Culture and social behavior*, Mc Graw –Hill, New York, 1994, p. 35
- ²³¹ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 3, Bureau central, 1923, p. 467
- ²³² Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 3, Bureau central, 1923, p. 467
- ²³³ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 3, Bureau central, 1923, p. 467
- ²³⁴ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 1, p.47, Bureau central, 1923
- ²³⁵ Cayré F., « Les Chrétiens de Turquie et la question scolaire et militaire », *Revue des études Byzantines*, éd. Boccard, no 92/1912, p.66-79
- ²³⁶ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 3, Bureau central, 1923, p. 433
- ²³⁷ Mantran Robert, *Histoire de l'Empire Ottoman*, Fayard, Paris, 1989, p. 35-42
- ²³⁸ Dalègre Joëlle, « Entre Grèce et Turquie : une situation délicate, les minorités », *Cahiers Balkaniques*, no 33/2004.
- ²³⁹ Voir Annexe 2
- ²⁴⁰ Voir Annexe 2
- ²⁴¹ Max Weber, *Le Savant et le Politique*, version numérique produite par Marie Trambly, une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi, site web : <http://pages.infinit.net/sociojmt>, page 145.
- ²⁴² Γιούρν Ουίλιαμ, *Πώς να ξεπερνάτε την άρνηση*, éd. Kastanioti, Athènes, 2002, p. 55
- ²⁴³ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923, p.442
- ²⁴⁴ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923, p.442
- ²⁴⁵ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923, p.442
- ²⁴⁶ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923, p.442
- ²⁴⁷ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923, p.442
- ²⁴⁸ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923, p.443
- ²⁴⁹ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923, p.443
- ²⁵⁰ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923, p.442
- ²⁵¹ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 3, Bureau central, 1923.
- ²⁵² Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 3, Bureau central, 1923 p. 489.

-
- ²⁵³ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 3, Bureau central, 1923 p. 489
- ²⁵⁴ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 3, Bureau central, 1923 p. 490
- ²⁵⁵ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923, p.443
- ²⁵⁶ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 3, Bureau central, 1923 p. 490
- ²⁵⁷ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 3, Bureau central, 1923, p.490
- ²⁵⁸ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923, p.440.
- ²⁵⁹ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923, p.442.
- ²⁶⁰ Georges Contogeorgis, *Histoire de la Grèce*, Paris, Hatier, coll. « Nations d'Europe », 1992, p.235-236.
- ²⁶¹ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923, p.442.
- ²⁶² Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923, p.442.
- ²⁶³ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923, p.442.
- ²⁶⁴ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923, p.443.
- ²⁶⁵ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 3, Bureau central, 1923, p.443.
- ²⁶⁶ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923, p.443.
- ²⁶⁷ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923, p.444.
- ²⁶⁸ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 3, Bureau central, 1923, p.444.
- ²⁶⁹ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 3, Bureau central, 1923, p.445.
- ²⁷⁰ Jules Alfred Laroche (Paris, 1872- 1961) était diplomate et écrivain français.
- ²⁷¹ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 3, Bureau central, 1923, p.445.
- ²⁷² Βερέμης Θ., *Ιστορία των Ελληνοτουρκικών σχέσεων 1453-2005*, εκδ. Σιδέρη, Αθήνα, 1999, σελ. 320.
- ²⁷³ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 3, Bureau central, 1923, p.446.
- ²⁷⁴ Βερέμης Θ., *Ιστορία των Ελληνοτουρκικών σχέσεων 1453-2005*, ο.π., σελ. 320.
- ²⁷⁵ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923, p.446.
- ²⁷⁶ Σβολόπουλος Κ., « Η απόφαση για την υποχρεωτική ανταλλαγή των πληθυσμών Ελλάδας και Τουρκίας », *Βενιζέλος 12 Μελετήματα*, εκδ. Ελληνικά Γράμματα, Αθήνα 1999, σελ. 134.
- ²⁷⁷ Les Capitulations de l'Empire ottoman furent une succession d'accords entre l'Empire ottoman et les puissances européennes, notamment le royaume de France. Elles ouvraient des droits et des privilèges aux chrétiens résidant dans les possessions ottomanes, à la suite de la chute de l'Empire byzantin. (G. Pélissié du Rausas : «Le régime des capitulations dans l' Empire ottoman», *Revue des études byzantines*, éd. De Boccard, Paris, t.63/2005, p. 253-254).
- ²⁷⁸ G. Pélissié du Rausas : «Le régime des capitulations dans l' Empire ottoman», *Revue des études byzantines*, éd. De Boccard, Paris, t.63/2005, p. 253-254.
- ²⁷⁹ G. Pélissié du Rausas : «Le régime des capitulations dans l' Empire ottoman», *Revue des études byzantines*, éd. De Boccard, Paris, t.63/2005, p. 253-254.
- ²⁸⁰ Ministère des Affaires Étrangères, Commission des Archives diplomatiques, *Documents diplomatiques français*, Tome 2, 1^{er} juillet-31 décembre 1922, éd. Peter Lang, Paris, 2008, p.155.
- ²⁸¹ Ministère des Affaires Étrangères, Commission des Archives diplomatiques, *Documents diplomatiques français*, Tome 2, 1^{er} juillet-31 décembre 1922, éd. Peter Lang, Paris, 2008, p.156.

-
- ²⁸² « La Société des Nations est la première tentative pour faire fonctionner une organisation universelle des États, principalement créée pour régler les problèmes de sécurité collective. La SDN entre en application le 10 janvier 1920 après la ratification du traité des Versaillies », Encyclopédie Larousse.
- ²⁸³ Marbeau Michel, *La Société des Nations vers un monde multilatéral 1919-1946*, Presses Universitaires, François-Rabelais, Paris 2008, p.12, 297.
- ²⁸⁴ Marbeau Michel, *La Société des Nations vers un monde multilatéral 1919-1946*, op. cit., p.13, 297.
- ²⁸⁵ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 19, Bureau central, 1923, p.447.
- ²⁸⁶ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 3, Bureau central, 1923 p. 489.
- ²⁸⁷ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 3, Bureau central, 1923 p. 489.
- ²⁸⁸ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 3, Bureau central, 1923 p. 490.
- ²⁸⁹ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 3, Bureau central, 1923 p. 490.
- ²⁹⁰ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 3, Bureau central, 1923, p.490.
- ²⁹¹ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 3, Bureau central, 1923 p. 489.
- ²⁹² Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 3, Bureau central, 1923 p. 490.
- ²⁹³ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923, p.443.
- ²⁹⁴ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 3, Bureau central, 1923 p. 490.
- ²⁹⁵ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 3, Bureau central, 1923 p. 490.
- ²⁹⁶ Σιούσιουρας Π., Γεωπολιτική και ζωτικός χώρος, Η Μικρασιατική Εκστρατεία και ο ανταγωνισμός των Μεγάλων Δυνάμεων, εκ. Σιδέρης, Αθήνα, 2012, σελ. 392.
- ²⁹⁷ 1 300 000 Grecs de Turquie ont réfugié en Grèce d'une population de 2.810.000 environ (J.C Chesnay, Population, 15e année, no 5, Paris, 1960, p. 892).
- ²⁹⁸ Σιούσιουρας Π., Γεωπολιτική και ζωτικός χώρος, Η Μικρασιατική Εκστρατεία και ο ανταγωνισμός των Μεγάλων Δυνάμεων, εκ. Σιδέρης, Αθήνα, 2012, σελ. 393.
- ²⁹⁹ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 437
- ³⁰⁰ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 437
- ³⁰¹ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 437
- ³⁰² Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923
- ³⁰³ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 496
- ³⁰⁴ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 496
- ³⁰⁵ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923, p. 442
- ³⁰⁶ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 496
- ³⁰⁷ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 3, Bureau central, 1923, p.28.
- ³⁰⁸ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 496-497
- ³⁰⁹ Dossier 3, sous-dossier 3 p. 360
- ³¹⁰ Ministère des affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 35, télégramme de l'ambassade de Grèce au ministère des Affaires étrangères
- ³¹¹ Ministère des affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 54, publié par le journal français L'Aurore, 12/02/1923

-
- ³¹² Ministère des affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 54, publié par le journal français L'Aurore, 12/02/1923
- ³¹³ Ministère des affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 54, publié par le journal français L'Aurore, 12/02/1923
- ³¹⁴ Ministère des affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 58, télégramme de l'ambassade de Grèce 20/01/1923
- ³¹⁵ Ministère des affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 58, télégramme de l'ambassade de Grèce 20/01/1923
- ³¹⁶ Ministère des affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 58-59, télégramme de l'ambassade de Grèce 20/01/1923
- ³¹⁷ Ministère des affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 81, télégramme de l'ambassade de Grèce le 01/02/1923
- ³¹⁸ Ministère des affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 82, télégramme de l'ambassade de Grèce le 01/02/1923
- ³¹⁹ Ministère des affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 82, télégramme de l'ambassade de Grèce le 02/02/1923
- ³²⁰ Ministère des affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 96, télégramme de l'ambassade de Grèce du 24/02/1923
- ³²¹ Jacques de Lacretelle, (14 juillet 1888, Cormatin, Saône et Loire, le 2 janvier 1985), lauréat du prix Nobel français. Membre de l'Académie Française depuis 1936
- ³²² Ministère des affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 97, télégramme de l'ambassade de Grèce du 24/02/1923
- ³²³ Ministère des affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 99, télégramme de l'ambassade de Grèce du 26/02/1923
- ³²⁴ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 437
- ³²⁵ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 437
- ³²⁶ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 437
- ³²⁷ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923
- ³²⁸ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, ^{Sous}-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 496
- ³²⁹ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 496
- ³³⁰ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923, p. 442
- ³³¹ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 496
- ³³² Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 3, Bureau central, 1923, p.28.
- ³²¹ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 496.
- ³²² Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 496
- ³³³ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 496
- ³³⁴ Dossier 3, sous-dossier 3 p. 360
- ³³⁵ Ministère des affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 35, télégramme de l'ambassade de Grèce au ministère des Affaires étrangères
- ³³⁶ Ministère des affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 54, publié par le journal français L'Aurore, 12/02/1923
- ³³⁷ Ministère des affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 54, publié par le journal français L'Aurore, 12/02/1923
- ³³⁸ Ministère des affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 54, publié par le journal français L'Aurore, 12/02/1923
- ³³⁹ Ministère des affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 58, télégramme de l'ambassade de Grèce 20/01/1923
- ³⁴⁰ Ministère des affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 58, télégramme de l'ambassade de Grèce 20/01/1923
- ³⁴¹ Ministère des affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 58-59, télégramme de l'ambassade de Grèce 20/01/1923
- ³⁴² Ministère des affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 81, télégramme de l'ambassade de Grèce le 01/02/1923
- ³⁴³ Ministère des affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 82, télégramme de l'ambassade de Grèce le 01/02/1923
- ³⁴⁴ Ministère des affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 82, télégramme de l'ambassade de Grèce le 02/02/1923
- ³⁴⁵ Ministère des affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 96, télégramme de l'ambassade de Grèce du 24/02/1923
- ³⁴⁶ Jacques de Lacretelle, (14 juillet 1888, Cormatin, Saône et Loire, le 2 janvier 1985), lauréat du prix Nobel français. Membre de l'Académie Française depuis 1936
- ³⁴⁷ Ministère des affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 97, télégramme de l'ambassade de Grèce du 24/02/1923
- ³⁴⁸ Ministère des affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 99, télégramme de l'ambassade de Grèce du 26/02/1923
- ³⁴⁹ Κουσκουβέλης Ηλίας, Λήψη αποφάσεων, κρίση, διαπραγματεύση: θεωρία και πράξη, εκ. Παπαζήση, Αθήνα, 1997, σελ. 85
- ³⁵⁰ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 437

-
- ³⁵¹ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 437
- ³⁵² Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 437
- ³⁵³ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 437
- ³⁵⁴ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 437
- ³⁵⁵ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 438
- ³⁵⁶ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923
- ³⁵⁷ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923
- ³⁵⁸ Dossier 3, sous-dossier 3 p. 360
- ³⁵⁹ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923, p.437
- ³⁶⁰ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 437
- ³⁶¹ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 3, Bureau central, 1923 p. 254
- ³⁶² Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923
- ³⁶³ Dossier 3, Sous-doss. 3, p.131
- ³⁶⁴ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 437
- ³⁶⁵ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923
- ³⁶⁶ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 438
- ³⁶⁷ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 496
- ³⁶⁸ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923
- ³⁶⁹ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 496
- ³⁷⁰ Ουίλιαμ Γιούρν, Μπρους Πάτον, Ρότζερ Φίσερ, *Πετυχαίνω τη Συμφωνία*, éd. Kastanioti, Athènes, 2001, p. 124
- ³⁷¹ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 437
- ³⁷² Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 437
- ³⁷³ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 437
- ³⁷⁴ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 50.
- ³⁷⁵ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923.
- ³⁷⁶ Dossier 3, sous-dossier 3 p. 360.
- ³⁷⁷ Akgönül Samim, *Le Patriarcat grec orthodoxe, de l'isolement à l'internationalisation de 1923 à nos jours*, Institut français d'études anatoliennes, Istanbul, 2004, p.214- 30.
- ³⁷⁸ Akgönül Samim, *Le Patriarcat grec orthodoxe, de l'isolement à l'internationalisation de 1923 à nos jours*, Institut français d'études anatoliennes, Istanbul, 2004, p.214- 35.
- ³⁷⁹ Akgönül Samim, *Le Patriarcat grec orthodoxe, de l'isolement à l'internationalisation de 1923 à nos jours*, Institut français d'études anatoliennes, Istanbul, 2004, p.214- 35.
- ³⁸⁰ Σιούσιουρας Π., *Γεωποικιτική και ζωτικός χώρος, Η Μικρασιατική εκστρατεία* *em* *becher son évaluation. elle la délégation turque retardait toujours les travaux de la sous-comités les frontières de l' à Consía και ο ανταγωνισμός των Μεγάλων Δυνάμεων*, εκ. Σιδέρης, Αθήνα 2012, σελ. 395.

-
- ³⁸¹ Σιούσιουρας Π., Γεωπολιτική και ζωτικός χώρος, Η Μικρασιατική εκστρατεία *becher son évaluation. elle la délégation turque retardait toujours les travaux de la sous-comités les frontières de l' à Consía και ο ανταγωνισμός των Μεγάλων Δυνάμεων*, εκ. Σιδέρης, Αθήνα 2012, σελ. 395.
- ³⁸² Σιούσιουρας Π., Γεωπολιτική και ζωτικός χώρος, *ο.π.*, σελ. 395.
- ³⁸³ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 87.
- ³⁸⁴ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 360.
- ³⁸⁵ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 437.
- ³⁸⁶ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 437.
- ³⁸⁷ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923.
- ³⁸⁸ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 437.
- ³⁸⁹ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923.
- ³⁹⁰ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 438.
- ³⁹¹ Ιωάννη Κολιόπουλου, *Ιστορία της Ελλάδος από το 1800*, τ.Β', éd. Vanias, Thessalonique, 2002, p.138.
- ³⁹² Sir Horace G. M. Rumbold, (1869-1941), diplomate anglais qui en 1920 est devenu Haut- Commissaire à Constantinople.
- ³⁹³ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 497.
- ³⁹⁴ La Convention de Constantinople de 1881 est un accord entre l'Empire Ottoman et la Grèce qui finalise les nouvelles frontières gréco-turques. Parmi les autres mesures, la Grèce s'engage à son tour à respecter l'identité religieuse et l'autonomie.
- ³⁹⁵ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 496.
- ³⁹⁶ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 496.
- ³⁹⁷ Fridtjof Nansen, explorateur, scientifique et diplomate norvégien, célèbre pour la création du passeport pour les apatrides, qui porte son nom.
- ³⁹⁸ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 63.
- ³⁹⁹ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 131.
- ⁴⁰⁰ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 123.
- ⁴⁰¹ Arsever Sylvie, *Traité de Lausanne 1923*, éd. L'Aire, Paris, 2015, p. 160.
- ⁴⁰² Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p.63.
- ⁴⁰³ Σιούσιουρας Π., Γεωπολιτική και ζωτικός χώρος, Η Μικρασιατική εκστρατεία 2012, σελ. 394 *ait évidenteaient un comportement suspicieux face aux Grecs de l'ciété grecque. mités les frontières de l' à Consía και ο ανταγωνισμός των Μεγάλων Δυνάμεων*, εκ. Σιδέρης, Αθήνα 2012, σελ. 264.
- ⁴⁰⁴ Arsever Sylvie, *Le Traité de Lausanne 1923*, éd. L'Aire, Paris, 2015, p. 160.
- ⁴⁰⁵ Σιούσιουρας Π., Γεωπολιτική και ζωτικός χώρος, Η Μικρασιατική εκστρατεία 2012, σελ. 394 *ait évidenteaient un comportement suspicieux face aux Grecs de l'ciété grecque. mités les frontières de l' à Consía και ο ανταγωνισμός των Μεγάλων Δυνάμεων*, *ο.π.*, σελ. 394.
- ⁴⁰⁶ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 63.
- ⁴⁰⁷ Κουσκουβέλης Ι. Ηλίας, *Λήψη αποφάσεων, κρίση, διαπραγμάτευση: θεωρία και πράξη*, εκ. Παπαζήση, Αθήνα, 1997, σελ. 87.
- ⁴⁰⁸ Doss. 3, sous-doss. 3, p.155
- ⁴⁰⁹ Doss. 3, sous-doss. 3, p.155
- ⁴¹⁰ Doss. 3, sous-doss. 3, p.147
- ⁴¹¹ Doss. 3, sous-doss. 3, p.147.

-
- ⁴¹² Doss. 3, sous-doss. 3, p.155.
- ⁴¹³ Doss. 3, sous-doss. 3, p.157.
- ⁴¹⁴ Doss. 3, sous-doss. 3, p.157.
- ⁴¹⁵ Doss. 3, sous-doss. 3, p.12.
- ⁴¹⁶ Doss. 3, sous-doss. 3, p.158.
- ⁴¹⁷ Doss. 3, sous-doss. 3, p.157.
- ⁴¹⁸ Doss. 3, sous-doss. 3, p.148.
- ⁴¹⁹ Doss. 3, sous-doss. 3, p.155.
- ⁴²⁰ Doss. 3, sous-doss. 3, p.157
- ⁴²¹ Doss. 3, sous-doss. 3, p.12
- ⁴²² Doss. 3, sous-doss. 3, p.12
- ⁴²³ Doss. 3, sous-doss. 3, p.155
- ⁴²⁴ Doss. 3, sous-doss. 3, p.155
- ⁴²⁵ Doss. 3, sous-doss. 3, p.155.
- ⁴²⁶ Doss. 3, sous-doss. 3, p.155
- ⁴²⁷ Dans le deuxième chapitre intitulé *Exigences hors normes* nous allons analyser cette tactique qui est largement adoptée par les négociateurs, et qui apporte souvent des gains considérables et change fréquemment, le résultat final. Les négociations pour la conclusion du Traité de Lausanne constituent un exemple de la négociation compétitive qui repose sur l'adoption de la *Tactique des exigences hors normes*.
- ⁴²⁸ Doss. 3, sous-doss. 3, p.157
- ⁴²⁹ Voir annexe 2
- ⁴³⁰ Doss. 3, sous-doss. 3, p.147
- ⁴³¹ Voir annexe 2
- ⁴³² Académie de Droit International, *Recueil des cours 1924*, tome 5, éd. Martinus Nijhoff, Paris 1972, p. 416
- ⁴³³ Γιούργου Ουίλιαμ, *Πώς να ξεπερνάτε την άρνηση*, éd. Kastanioti, Athènes, 2002, p. 55
- ⁴³⁴ Diamantopoulos Th., Des coordonnées idéologiques et politiques, Eleftherios Venizélos et son époque, Th. Veremis-Nicolacopoulos, éd. Ellinika Grammata, Athènes 2005, p. 193-194.
- ⁴³⁵ Voir annexe 2.
- ⁴³⁶ Traité du Neuilly Sur Seine, *Iarousse.fr*
- ⁴³⁷ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 1, Bureau central, 1923, p. 122-123.
- ⁴³⁸ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 1, Bureau central, 1923, p. 122-123.
- ⁴³⁹ Σβολόπουλος Κ., « Η απόφαση για την υποχρεωτική ανταλλαγή των πληθυσμών Ελλάδας και Τουρκίας », *Βενιζέλος 12 Μελετήματα*, εκδ. Ελληνικά Γράμματα, Αθήνα 1999, σελ. 132.
- ⁴⁴⁰ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 1, Bureau central, 1923, p. 124-125.
- ⁴⁴¹ Γιούργου Ουίλιαμ, *Πώς να ξεπερνάτε την άρνηση*, éd. Kastanioti, Athènes, 2002, p. 146.
- ⁴⁴² Diamantopoulos Th., Des coordonnées idéologiques et politiques, Eleftherios Venizélos et son époque, *Th. Veremis-Nicolacopoulos*, éd. Ellinika Grammata, Athènes 2005, p.202-203.
- ⁴⁴³ Σβολόπουλου Κ., *Η απόφαση για την επέκταση της Ελληνικής κυριαρχίας στη Μ. Ασία*, εκ. Ίκαρος, Εθνικό Ίδρυμα Ερευνών και Μελετών «Ελευθέριος Βενιζέλος», Αθήνα 2009, σελ. 100.
- ⁴⁴⁴ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 1, Bureau central, 1923, p. 308.
- ⁴⁴⁵ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 1, Bureau central, 1923, p. 309.
- ⁴⁴⁶ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 1, Bureau central, 1923, p. 309.
- ⁴⁴⁷ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 1, Bureau central, 1923, p. 310.
- ⁴⁴⁸ Paznac D. *Negociants Ottomans et capitaines français : la caravane maritime en Crète au XVIIIème siècle*, Istanbul, Paris 1988, p.145.
- ⁴⁴⁹ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 1, Bureau central, 1923, p. 310.
- ⁴⁵⁰ Ουίλιαμ Γιούργου, *Πώς να ξεπερνάτε την άρνηση*, éd. Kastanioti, Athènes, 2002, p. 189.
- ⁴⁵¹ Ministère des Affaires Étrangères, Documents diplomatiques, *Traité d'Alliance Greco-Serbe*, octobre 1915-juin 1916, Athènes 1921.

⁴⁵²Ministère des Affaires Étrangères, Documents diplomatiques, *Traité d'Alliance Greco-Serbe*, octobre 1915-juin 1916, Athènes 1921.

⁴⁵³Alphonse Joseph, *L'Évangile politique de la Nation ou les droits de la raison et du peuple français*, éd. Charles, Paris, 1815, p. 13.

⁴⁵⁴Le caractère laïc de l'État turc constitue la base de la République Kémaliste appliquée à la Constitution de 1924. La laïcité en Turquie trouve ses origines dans les réformes de l'Empire ottoman, qui ont accentué le caractère laïc de l'État turc.

⁴⁵⁵« La Délégation russe, menée par le Commissaire au peuple aux affaires étrangères G. Tchitchérine, n'a droit au chapitre que sur la seule question des Détroits, où elle est minorisée. La Russie Soviétique refuse en conséquence de signer le Traité ». Arsever S., *Traité de Lausanne 1923*, éd. L'Aire, Paris, 2015, p. 160.

⁴⁵⁶Dossier 3, sous-dossier 3, p.148.

⁴⁵⁷Dossier 3, sous- Dossier 3, p.148.

⁴⁵⁸Dossier 3, sous- Dossier 3, p.148.

⁴⁵⁹Γιούρν Ουίλιαμ, *Πώς να ξεπερνάτε την άρνηση*, éd. Kastanioti, Athènes, 2002, p. 31.

⁴⁶⁰Institut d'histoire des conflits contemporains, *Guerres mondiales et conflits contemporains*, tome 43, Presses Universitaires de France, Paris, 1993.

⁴⁶¹Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923, p. 23.

⁴⁶²Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923, p. 23.

⁴⁶³Ces accords furent, en mars 1915, précédés par un échange de Mémoires, entre les gouvernements russe, français et anglais, garantissant à la Russie, comme résultat de la guerre, une réunion, sous certaines conditions. Le premier des accords interalliés relatifs à la Turquie est le Pacte de Londres du 26 avril 1915. Le Pacte suivant dans cette série de Traités est la fameux accord Sykes-Picot (Carrié René-Albert, *Italy at the Paris Peace Conference*, Columbia University Press, 1938, p.575).

⁴⁶⁴Σιούσιουρας Π., *Γεωπολιτική και ζωτικός χώρος, Η Μικρασιατική Εκστρατεία και ο ανταγωνισμός των Μεγάλων Δυνάμεων*, εκ. Σιδέρης, Αθήνα, 2012, σελ. 237-238.

⁴⁶⁵On estime que 1.220.000 Grecs qui vivaient dans la Thrace orientale en 1922 ont été contraints de se réfugier avec 45.000 Arméniens après l'armistice de Mudania. Les réfugiés se sont installés en grande majorité dans la Thrace grecque (107.607), la Macédoine (638.254), les îles de la Mer Egée (56.613), la Crète (33.900), l'Épire (8.197), l'Attique et le Péloponnèse. Direction de l'histoire de l'armée. Les opérations en Thrace. (1919-1923) Athènes 1969, p.159.

⁴⁶⁶Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923, p. 12.

⁴⁶⁷Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923, p. 22.

⁴⁶⁸Le Traité de Neuilly a été signé le 27 novembre 1919 dans la ville de Neuilly sur Seine entre la Bulgarie et les forces victorieuses de la Première Guerre Mondiale, à savoir l'Angleterre, la France, les États-Unis et l'Italie en tant que "grandes Puissances", avec la participation de la Belgique, de la Chine, de Cuba, de la Grèce, du Hedjaz (devenu l'Arabie saoudite), de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Yougoslavie, de la Thaïlande et de la Tchécoslovaquie en tant qu'alliés et forces contractantes du premier. Avec ce traité, classé comme deuxième catastrophe nationale, la Bulgarie a été obligée à renoncer aux « grandes Puissances » tous ses droits souverains sur la Thrace occidentale et a été obligé de reconnaître à l'avance les décisions ultérieures des Forces qui la concernaient.

⁴⁶⁹Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923, p. 23.

⁴⁷⁰Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923, p. 23.

⁴⁷¹Αγτζίδη Β., «Πώς φτάσαμε στην καταστροφή», *Ελευθεροτυπία*, 17 Σεπτεμβρίου 2011.

⁴⁷²En février 1921, une Conférence des Alliés se réunit à Londres. La Grèce a constaté la résiliation de ses alliés dans la question de l'Asie mineure. Sa tentative de soumettre un projet d'alliance commun préservant la souveraineté grecque dans les régions prééminentes fut contrecarrée par l'opposition intransigeante des nationalistes turcs, exigeant le retrait des troupes grecques d'Asie mineure et de la Thrace orientale et la levée des termes économiques du Traité de Sèvres pour consentir à l'ouverture de négociations de fond. Mais la Conférence révéla en particulier l'opposition qui existait entre les forces alliées. L'Angleterre était favorable au maintien général du cadre du Traité de Sèvres, tandis que la France et l'Italie cherchaient à présent à conclure des accords avec Kemal et à le renforcer afin de résister aux démarches des Alliés. www.ime.gr.

⁴⁷³Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 11.

- ⁴⁷⁴ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 24.
- ⁴⁷⁵ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 13-14.
- ⁴⁷⁶ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 14.
- ⁴⁷⁷ Σβολόπουλος Κ., « Η απόφαση για την υποχρεωτική ανταλλαγή των πληθυσμών Ελλάδας και Τουρκίας », *Βενιζέλος 12 Μελετήματα*, εκδ. Ελληνικά Γράμματα, Αθήνα 1999, σελ. 72.
- ⁴⁷⁸ Γιούρτ Ουίλιαμ, *Πώς να ξεπερνάτε την άρνηση*, éd. Kastanioti, Athènes, 2002, p. 158-159.
- ⁴⁷⁹ Le 16 avril 1921, le Premier ministre Gounaris lui-même arrivé à Smyrne, accompagné du secrétaire d'État aux affaires militaires N. Theotokis et collabore avec le général en chef An. Papoulas, le chef d'état-major V. Dousmanis et le chef d'équipe X. Stratigos. Il a également rencontré l'Archevêque Chrysostomos et le commissaire Ar. Stergiadis. Le 29 mai 1921 (à un moment symboliquement choisi, 468 ans à compter de la Chute de Constantinople) Roi Constantinos débarqua à Smyrne et participa à une vaste réunion militaire, où l'objectif fixé était l'occupation d'Ankara et la destruction de la station de ravitaillement ennemie, une énergie qui, selon les estimations de l'état-major grec, aurait amené Kemal à se rendre. (Giannakopoulos Georg. 2003, « Grèce et les réfugiés : la difficile adaptation aux nouvelles conditions », in *l'Histoire du nouvel hellénisme : l'entre-deux-guerres 1922-1940*, vol. 7, lettres grecques, Athènes).
- ⁴⁸⁰ Dimítrios Góunaris, né le 5 janvier 1866 à Patras et mort le 28 novembre 1922 à Goudi, fut premier ministre de Grèce du 10 mars au 23 août 1915 et du 8 avril 1921 au 16 mai 1922. (Venizelos-foundation.gr).
- ⁴⁸¹ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 18.
- ⁴⁸² Weber Max, *Le savant et le politique*, Union Générale d'éditions, Paris, 1963, p. 186.
- ⁴⁸³ Le 8 janvier 1918, le Président Wilson présente devant le Congrès américain, ses conceptions sur la paix. Dans son discours de 14 points, il introduit le concept de Société des Nations, une organisation destinée à préserver l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de toutes les nations. Sa proposition concerne la formation d'une association générale des États qui pourrait leur offrir les garanties réciproques de leur indépendance et de leur intégrité territoriale.
- ⁴⁸⁴ Canabes Bruno, "Le vrai échec du traité de Versailles", *L'Histoire* no 343, juin 2009, p. 86-87
- ⁴⁸⁵ Ministère des affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p.45, télégramme de l'ambassade de Grèce 18/01/1923
- ⁴⁸⁶ Ministère des affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p.45, télégramme de l'ambassade de Grèce 18/01/1923.
- ⁴⁸⁷ Ministère des affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 58, télégramme de l'ambassade de Grèce 20/01/1923.
- ⁴⁸⁸ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 58-59, télégramme de l'ambassade de Grèce 20/01/1923.
- ⁴⁸⁹ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 81, télégramme de l'Ambassade de Grèce le 01/02/1923.
- ⁴⁹⁰ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 82, télégramme de l'Ambassade de Grèce le 01/02/1923.
- ⁴⁹¹ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 82, télégramme de l'Ambassade de Grèce le 02/02/1923.
- ⁴⁹² Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 96, télégramme de l'Ambassade de Grèce du 24/02/1923
- ⁴⁹³ Jacques de Lacretelle, (14 juillet 1888, Cormatin, Saône et Loire, le 2 janvier 1985), lauréat du prix Nobel français. Membre de l'Académie Française depuis 1936
- ⁴⁹⁴ Ministère des affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 97, télégramme de l'ambassade de Grèce du 24/02/1923
- ⁴⁹⁵ Ministère des affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 54, publié par le journal français *L'Aurore*, 12/02/1923
- ⁴⁹⁶ Ministère des affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 54, publié par le journal français *L'Aurore*, 12/02/1923.
- ⁴⁹⁷ Ministère des affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 54, publié par le journal français *L'Aurore*, 12/02/1923.
- ⁴⁹⁸ Ministère des affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 54, publié par le journal français *L'Aurore*, 12/02/1923
- ⁴⁹⁹ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 54, publié par le journal français *L'Aurore*, 12/02/1923.
- ⁵⁰⁰ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 58, télégramme de l'ambassade de Grèce 20/01/1923.
- ⁵⁰¹ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 99, télégramme de l'ambassade de Grèce du 26/02/1923.
- ⁵⁰² Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 99, télégramme de l'Ambassade de Grèce du 26/02/1923.
- ⁵⁰³ Starkey Brigid, *International Negotiation in a complex world*, Rowman & Littlefield Publishers, Washington DC, 2010, p.72.
- ⁵⁰⁴ ΥΔΙΑ, 1923, 32.4, Ρωμάνος σε Αλεξανδρή, αρ. 348, Παρίσι, 1/2/1923. ΥΔΙΑ, 1923, 48.2, ο ίδιος προς ίδιο, αρ. 449, Παρίσι, 2/2/1923.
- ⁵⁰⁵ ΥΔΙΑ, 1923, 45.3, Μακκάς προς Τμήμα Τύπου του Υπουργείου Εξωτερικών, επιστολή, Παρίσι, 3/5/1923. ΥΔΙΑ, 47.4, Ρωμάνος προς Αλεξανδρή, αρ. 3219, Παρίσι, 14/6/1923. Σε αυτήν την εκστρατεία ιδιαίτερα λάβρα εναντίον του Βενιζέλου υπήρξε για πολλούς μήνες η εφημερίδα *Homme Libre*, πικραμένη καθώς η νέα ελληνική ηγεσία αποφάσισε να της στερήσει τις παχυλές επιχορηγήσεις που λάμβανε, όπως προείπαμε, από την κυβέρνηση Γούναρη: ΥΔΙΑ, 1923, 45.3, Ρωμάνος προς Αλεξανδρή, αρ. 1919 δις, Παρίσι, 23/4/1923 και ΥΔΙΑ, 1923, 47.4, ο ίδιος προς ίδιο, αρ. 3219, Παρίσι, 14/6/1923. Για την υπόθεση των δύο γερμανικών πλοίων βλ. Lemonidou, 2007 : 30, 166.
- ⁵⁰⁶ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 45, télégramme de l'Ambassade de Grèce 18/01/1923.

- ⁵⁰⁷ Mehmet Gonlubol- Cem Sar, 1919-1939 Τουρκική Εξωτερική Πολιτική μέσω των γεγονότων (1919-1973), Άγκυρα 1974, p. 239
- ⁵⁰⁸ Service des archives diplomatiques et historiques (SADH), 1923, 32.4, Romanos à Alexandris, no. 348, Paris, le 1/2/1923. ΥΔΙΑ, 1923, 48.2, les mêmes, no. 449, Paris, le 2/2/1923.
- ⁵⁰⁹ ΥΔΙΑ, 1923, 45.3, Makkas au service de la presse du Ministère des Affaires étrangères, lettre, Paris, le 3/5/1923. ΥΔΙΑ, 47.4, Romanos à Alexandris, no. 3219, Paris, le 14/6/1923. Dans cette campagne, pendant plusieurs mois, le journal *Homme Libre*, était particulièrement contre Venizélos, amer par le fait que la nouvelle direction grecque décidait de la priver des subventions élevées qu'elle avait reçues du gouvernement de Gounaris, comme nous l'avons déjà mentionné : SADH, 1923, 45.3, Romanos à Alexandris. 1919 DHA, Paris, 23/4/1923 et de SADH, 1923, 47.4, les mêmes, no. 3219, Paris, le 14/6/1923. Pour le cas des deux navires allemands v. Lemonidou, 2007 : 30, 166.
- ⁵¹⁰ Documents on British Foreign policy, 1919-1939, First Series, vol. XVIII, London, 1947 p. 518-519
- ⁵¹¹ Richard Clogg, *A Concise History of Greece*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992, p. 156
- ⁵¹² Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 44, Sous-dossier 1, Bureau central, 1923 p.5
- ⁵¹³ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 44, Sous-dossier 1, Bureau central, 1923 p.6
- ⁵¹⁴ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 44, Sous-dossier 1, Bureau central, 1923 p. 7
- ⁵¹⁵ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 44, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 4
- ⁵¹⁶ Mehmet Gonlubol- Cem Sar, 1919-1939 Τουρκική Εξωτερική Πολιτική μέσω των γεγονότων (1919-1973), Άγκυρα 1974, p. 86-87
- ⁵¹⁷ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 44, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 7.
- ⁵¹⁸ Académie du Droit International, *Recueil des cours 1933*, tome 45, éd. Sijhoff Leyde, la Haye 1968, p. 347.
- ⁵¹⁹ Académie du Droit International, *Recueil des cours 1933*, tome 45, éd. Sijhoff Leyde, la Haye 1968, p. 347.
- ⁵²⁰ Δρούλια Λ., Ο ελληνικός Τύπος. 1784 ως σήμερα. Ιστορικές και θεωρητικές προσεγγίσεις, Εκδοτικός Οίκος, Πόλη, Ημερομηνία, σελίδα και βέβαια Τελεία.
- ⁵²¹ Philippe Boulanger, *Géopolitique des médias, acteurs, rivalités et conflits*, éd. Arman Colin, Paris, 2014, p. 185.
- ⁵²² Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 54, publié par le journal français *L'Aurore*, 12/02/1923.
- ⁵²³ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 54, publié par le journal français *L'Aurore*, 12/02/1923.
- ⁵²⁴ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 54, publié par le journal français *L'Aurore*, 12/02/1923.
- ⁵²⁵ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 54, publié par le journal français *L'Aurore*, 12/02/1923.
- ⁵²⁶ Édouard Driault et Michel Lhéritier, *Histoire diplomatique de la Grèce de 1821 à nos jours : La Grèce et la Grande Guerre. De la révolution turque au traité de Lausanne (1908-1923)*, t. V, Paris, PUF, 1926, p. 321.
- ⁵²⁷ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 58, télégramme de l'Ambassade de Grèce 20/01/1923.
- ⁵²⁸ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 58, télégramme de l'Ambassade de Grèce 20/01/1923.
- ⁵²⁹ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 58-59, télégramme de l'Ambassade de Grèce 30/01/1923.
- ⁵³⁰ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 81, télégramme de l'Ambassade de Grèce le 01/02/1923.
- ⁵³¹ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 81, télégramme de l'Ambassade de Grèce le 01/02/1923.
- ⁵³² Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 82, télégramme de l'Ambassade de Grèce le 01/02/1923.
- ⁵³³ Voir annexe 2.
- ⁵³⁴ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 82, télégramme de l'Ambassade de Grèce le 02/02/1923.
- ⁵³⁵ Auguste Gauvain (Vesoul 1861-Paris 1931) était journaliste et diplomate français. Directeur du *Journal des Débats* dès 1908. En 1922 est élu membre de l'Académie des Sciences et des Politiques.
- ⁵³⁶ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 96, télégramme de l'Ambassade de Grèce du 24/02/1923.
- ⁵³⁷ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 97, télégramme de l'Ambassade de Grèce du 24/02/1923.
- ⁵³⁸ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 99, télégramme de l'Ambassade de Grèce du 26/02/1923
- ⁵³⁹ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 99, télégramme de l'Ambassade de Grèce du 26/02/1923
- ⁵⁴⁰ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 99, télégramme de l'Ambassade de Grèce du 26/02/1923
- ⁵⁴¹ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 99, télégramme de l'Ambassade de Grèce du 26/02/1923
- ⁵⁴² Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 5, télégramme de l'Ambassade de Grèce le 10/03/1923
- ⁵⁴³ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 68, télégramme de l'Ambassade de Grèce du 24/01/1923
- ⁵⁴⁴ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 71, télégramme de l'Ambassade de Grèce du 19/02/1923.
- ⁵⁴⁵ Académie du Droit International, *Recueil des cours 1933*, tome 45, éd. Sijhoff Leyde, la Haye 1968, p. 242.

⁵⁴⁶ Max Weber, *Le Savant et le Politique*, version numérique produite par Marie Trambly, une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi, site web : <http://pages.infinet.net/sociojmt>, page 109.

⁵⁴⁷ Raymond J.F., *L'Esprit de la Diplomatie, Du particulier à l'universel*, éd. Manitoba/Les belles lettres, Paris 2013, p. 376.

⁵⁴⁸ Nicolson H. G., *Quand on faisait la paix*, éd. Plon, Paris 1936, p. 236.

⁵⁴⁹ Archives d'Eleftherios Venizélos, 173 / doss.274, Venizélos

⁵⁵⁰ Ministre des Affaires étrangères, 27/10/1922 : Tél. de Politis d'Athènes : Le problème des réfugiés a pris les dimensions d'une tragédie sans précédent. Réfugiés arrivés en Grèce de la Thrace Occidentale et de l'Asie mineure qui représentent un million d'individus. Le flux de réfugiés s'intensifie avec ceux qui arrivent de la mer Noire. Kemal a averti que si les orphelins concentrés sur les rives de la mer Noire ne les quittent pendant 10 jours, ils seraient massacrés. Le gouvernement grec est obligé sous le poids de la menace de consentir. Dr Nansen a insisté sur la nécessité de transporter des centaines de milliers de femmes et d'enfants. La partie grecque, tout en soulignant son incapacité à traiter autant de réfugiés, a reçu une réponse de la Turquie à l'effet que si elle ne le faisait pas, elle serait obligée de les porter violemment dans les profondeurs de la Turquie. Sur la menace de la Grèce formulée par le Dr Nansen d'expulser les mahométans de son territoire, Kemal a répondu qu'il procéderait à l'abattage des derniers Grecs restants. La Turquie semble inébranlable. Du point de vue de la Grèce, on craint la propagation des épidémies de maladies infectieuses, mais aussi une perturbation d'ordre social avec la cultivation du bolchevisme.

⁵⁵¹ Ministre des Affaires étrangères, 29/12/23 : vers Curzon de la mission grecque. La Turquie demande le lancement de l'échange de populations après mai 1923. La partie grecque est d'accord, mais des centaines de milliers de réfugiés qu'elle ne peut prévoir commencent à arriver. Cependant, la Turquie a commencé à expulser les Grecs de Sandjak et d'Antalya, en leur donnant 30 jours pour quitter leur domicile, tandis que la partie grecque n'a pris aucune mesure contre les Turcs. L'intervention de Curzon est demandée, car après l'accord, le nombre officiel de réfugiés grecs sera considérablement réduit.

⁵⁵² Archives d'Eleftherios Venizélos, 173 / doss.268, de Venizélos à Nansen, 17/10/1922.

⁵⁵³ Le Traité de Bucarest (1913) est un Traité de Paix conclu le 28 juillet (début) / 10 août (conclusion) 1913 à Bucarest, d'où son nom, entre les royaumes de Grèce, de Roumanie, de Serbie et du Monténégro d'un côté et de la Bulgarie de l'autre. Ce Traité a mis un terme à la Deuxième Guerre balkanique juste après la défaite de la Bulgarie. (Venizelos-foundation.gr)

⁵⁵⁴ Archives d'Eleftherios Venizélos, 173 / doss. 58, Venizélos

⁵⁵⁵ Svolopoulos, 2004, 180-181.

⁵⁵⁶ Svolopoulos, 2004, 181.

⁵⁵⁷ Petros Siousiouras Géopolitique et espace vital, *La campagne Asie mineure et le concours des grandes puissances*, éd. I. Sideris, Athènes, 2012.

⁵⁵⁸ Petros Siousiouras Géopolitique et espace vital, *La campagne Asie mineure et le concours des grandes puissances*, éd. I. Sideris, Athènes, 2012, p. 393-394.

⁵⁵⁹ Les contacts entre les gouvernements grec et turc, afin de sortir de l'impasse dans laquelle se trouvaient leurs relations depuis les événements sanglants de 1920-1922, ont finalement abouti aux années trente. Les négociations ont été payantes avec la signature de la Convention, qui prévoyait le règlement des différends bilatéraux concernant l'échange de populations. La base de l'accord consistait à poser le principe de la compensation de la propriété des échangés et, alors que la partie grecque était obligée de verser 425.000 £ en contrepartie de l'action de la partie turque, de ne pas rembourser aux Grecs leur terrain volés dans les domaines de Constantinople. Les termes du Traité étaient clairement favorables à la Turquie et ils ont donc provoqué les réserves de certains membres de la partie grecque. Lors de la visite de Venizélos à Ankara, le pacte d'amitié pour la neutralité et l'arbitrage a été signé pour interdire la participation de toute coalition politique ou économique contre l'une des deux parties. De plus, un accord a été conclu dans le domaine commercial ainsi que sur les équipements maritimes. Compte tenu de ce qui précède, un autre pacte de sécurité a été signé le 14 septembre 1933, visant à promouvoir les relations entre les deux pays « pour une alliance purement défensive ».

⁵⁶⁰ N. Alevizatos, *Introduction à l'histoire constitutionnelle grecque, vol A'* Sakkoulas Athènes - Komotini, 1981, p. 132-133

⁵⁶¹ Pantelis A., *Textes d'histoire constitutionnelle vol. B' (1924-1974)*, Sakkoulas Athènes - Komotini 1993, p. 28-106

⁵⁶² Σ. Θ. Λάσκαρι, *Διπλωματική Ιστορία της Συγχρόνου Ευρώπης (1914-1939)*, Θεσσαλονίκη, 1954 p. 233

⁵⁶³ Κλ. Κουτσούκη, *Πολιτική Ηγεσία- Ηγέτες: Ταυτότητα- Προσωπικότητα- Συμπεριφορά. Εισαγωγή στη θεωρία, τις μεθοδολογικές προσεγγίσεις και στην Εμπειρική έρευνα*, εκ. Αναστασίου, Αθήνα 2001, p. 113-114

⁵⁶⁴ Κλ. Κουτσούκη, *Πολιτική Ηγεσία- Ηγέτες: Ταυτότητα- Προσωπικότητα- Συμπεριφορά. Εισαγωγή στη θεωρία, τις μεθοδολογικές προσεγγίσεις και στην Εμπειρική έρευνα*, εκ. Αναστασίου, Αθήνα 2001, p. 115

⁵⁶⁵ Starkey Brigid, *International Negotiation in a complex world*, Rowman & Littlefield Publishers, Washington DC, 2010, p.56-57

- ⁵⁶⁶ Ουίλιαμ Γιούρι, Μπρους Πάτον, Ρότζερ Φίσερ, *Πετυχαίνω τη Συμφωνία*, éd. Kastanioti, Athènes, 2001, p. 75-76
- ⁵⁶⁷ Κοραντή Α., Διπλωματική Ιστορία της Ευρώπης (1919-1945) τ.Α. '(Η Χωλαίνουσα Ειρήνη 1919-1933), Ελεύτερη Σκέψις, Αθήνα, 1994, p. 238-239
- ⁵⁶⁸ Nadine Ricaudou, *La Décennie qui ébranla le Moyen-Orient (1914-1923)*, Bruxelles, Editions Complexe, 1992.
- ⁵⁶⁹ Mustafa Supfi Erden (2004), The exchange of Greek and Turkish populations in the 1920s and its socio-economic impacts on life in Anatolia, *Journal of Crime, Law and Social Change*, page 219-220.
- ⁵⁷⁰ ΥΠΕΞ, Φακ.3, Υποφ. 1, σελ.3
- ⁵⁷¹ ΥΠΕΞ, Φακ.3, Υποφ. 1, σελ.3- 40
- ⁵⁷² ΥΠΕΞ, Φακ.3, Υποφ. 1, σελ.4
- ⁵⁷³ Φακ. 3, Υποφ. 1, σελ. 8
- ⁵⁷⁴ ΥΠΕΞ, Φακ.3, Υποφ. 1, σελ.4
- ⁵⁷⁵ ΥΠΕΞ, Φακ.3, Υποφ. 1, σελ.4-5
- ⁵⁷⁶ Φακ. 3, Υποφ. 1, σελ. 8
- ⁵⁷⁷ "Le Gouvernement Turc agréé de prendre à l'égard des minorités non-musulmanes, en ce qui concerne leur statut familial ou personnel, toutes dispositions permettant de régler ces questions selon les usages de ces minorités et conformément aux mesures qui existaient à cet égard le 1^{er} Août 1914. Ces dernières mesures demeureront, à titre transitoire, en vigueur jusqu'à l'adoption des dispositions législatives nécessaires à l'exécution du présent article. Les minorités non-musulmanes devront, d'autre part, se conformer aux prescriptions de la loi concernant les formalités d'état civil, étant entendu que ces formalités ne devront revêtir aucun caractère religieux.
- ⁵⁷⁸ Φακ. 3, Υποφ. 1, σελ. 504
- ⁵⁷⁹ Φακ. 3, Υποφ. 1, σελ. 504
- ⁵⁸⁰ Φακ. 3, Υποφ. 1, σελ. 10
- ⁵⁸¹ Φάκ. 3- Υποφάκ. 3, σελ.2-3
- ⁵⁸² Φάκ. 3- Υποφάκ. 3, σελ.2-3
- ⁵⁸³ Φάκ. 3- Υποφάκ. 3, σελ.4
- ⁵⁸⁴ Φάκ. 3- Υποφάκ. 3, σελ.15
- ⁵⁸⁵ Φάκ. 3- Υποφάκ. 3, σελ.47
- ⁵⁸⁶ Φάκ. 3- Υποφάκ. 3, σελ.17
- ⁵⁸⁷ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 437
- ⁵⁸⁸ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 437
- ⁵⁸⁹ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 437.
- ⁵⁹⁰ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923
- ⁵⁹¹ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 496
- ⁵⁹² Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923 p. 496
- ⁵⁹³ Archives historiques et diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 2, Bureau central, 1923, p 442
- ⁵⁹⁴ Archives historiques et diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, Dossier 3, Sous-dossier 3, Bureau central, 1923, p.28
- ⁵⁹⁵ Dossier 3, sous-dossier 3 p. 360
- ⁵⁹⁶ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 35, télégramme de l'Ambassade de Grèce au Ministère des Affaires étrangères
- ⁵⁹⁷ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 54, publié par le journal français *L'Aurore*, 12/02/1923
- ⁵⁹⁸ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 54, publié par le journal français *L'Aurore*, 12/02/1923
- ⁵⁹⁹ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 54, publié par le journal français *L'Aurore*, 12/02/1923
- ⁶⁰⁰ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 58, télégramme de l'Ambassade de Grèce 20/01/1923
- ⁶⁰¹ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 58, télégramme de l'Ambassade de Grèce 20/01/1923
- ⁶⁰² Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 58-59, télégramme de l'Ambassade de Grèce 20/01/1923
- ⁶⁰³ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 81, télégramme de l'Ambassade de Grèce le 01/02/1923
- ⁶⁰⁴ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 82, télégramme de l'Ambassade de Grèce le 01/02/1923
- ⁶⁰⁵ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 82, télégramme de l'Ambassade de Grèce le 02/02/1923
- ⁶⁰⁶ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 96, télégramme de l'Ambassade de Grèce du 24/02/1923.

- ⁶⁰⁷ Jacques de Lacretelle, (14 juillet 1888, Cormatin, Saône et Loire, le 2 janvier 1985), lauréat du prix Nobel français. Membre de l'Académie Française depuis 1936.
- ⁶⁰⁸ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 97, télégramme de l'Ambassade de Grèce du 24/02/1923
- ⁶⁰⁹ Ministère des Affaires étrangères, Doss. 48, Sous-doss.2, p. 99, télégramme de l'Ambassade de Grèce du 26/02/1923
- ⁶¹⁰ www.treaties.un.org/unts/lon
- ⁶¹¹ Édouard Driault et Michel Lhéritier, *Histoire Diplomatique de la Grèce de 1821 à nos jours*, Tome V, Paris, PUF, 1926, p. 381-385
- ⁶¹² Henry Laurens, *L'Orient arabe : arabisme et islamisme de 1798 à 1945*, Paris, A. Colin, coll. « U Histoire contemporaine », 2000, 336 p.
- ⁶¹³ Ζολώτα, Αναστασίου Π. *Η Εθνική Τραγωδία*. Αθήνα, Πανεπιστήμιο Αθηνών, Τμήμα Πολιτικών Επιστημών και Δημοσίας Διοικήσεως, Αθήνα, 1995, σελ. 44 - 58.
- ⁶¹⁴ Σβολόπουλος Κωνσταντίνος, Η απόφαση για την υποχρεωτική ανταλλαγή των πληθυσμών Ελλάδας και Τουρκίας, *Ελληνικά Γράμματα*, Αθήνα, 1999, σελ. 344-345
- ⁶¹⁵ Φ. Κλεάνθης, *Η Ελληνική Σμύρνη*, εκ. Εστία, Αθήνα, 1983, σελ.132-133
- ⁶¹⁶ <http://mjp.univ-perp.fr/traites/1922moudania.htm>
- ⁶¹⁷ mjp.univ-perp.fr/traites
- ⁶¹⁸ <http://mjp.univ-perp.fr/traites>
- ⁶¹⁹ <http://mjp.univ-perp.fr/traites/1919neuilly>
- ⁶²⁰ Κοραντή Α., *Διπλωματική Ιστορία της Ευρώπης (1919-1945) τ.Α (Η Χωλαίνουσα Ειρήνη 1919-1933)*, Ελευθέρη Σκέψις, Αθήνα, 1994, p. 119
- ⁶²¹ <http://mjp.univ-perp.fr/traites/1922moudania.htm>
- ⁶²² Σβολόπουλος, Η Ελληνική Εξωτερική Πολιτική (1900-1945)
- ⁶²³ Αρχείο Ελευθερίου Βενιζέλου , φακ. 268, σελ.173, Βενιζέλος προς Μουρέλλο (επιστολή), Λονδίνο, 12/25 Οκτωβρίου 1922.
- ⁶²⁴ Αρχείο Ελ. Βενιζέλου , 173/318, ΑΠ 3805, Λονδίνο, 6-11-1922, Κακλαμάνος προς Βενιζέλο
- ⁶²⁵ Κεμάλ Ατατούρκ, *Ομιλίες*, μτφρ. Σ. Σολταρίδης, éd. Livanis, Athènes, 1995, σελ. 145
- ⁶²⁶ Ιωάννης Γαλανόπουλος, Η Διεθνής Συνδιάσκεψη και Συνθήκη της Λωζάνης, *Ιστορία του Ελληνικού Έθνους(ΙΕΕ)*, τ. ΙΕ, Αθήνα, 1978, 260-261
- ⁶²⁷ Π. Σιούσιουρας Γεωπολιτική και Ζωτικός χώρος, *Η Μικρασιατική εκστρατεία και ο ανταγωνισμός των Μεγάλων Δυνάμεων* , Αθήνα, Ι. Σιδερής, 2012, σελ. 379
- ⁶²⁸ Diamantopoulos Th., *Des coordonées idéologiques et politiques*, Eleftherios Venizélos et son époque, Th. Veremis-Nicolacopoulos, éd. Ellinika Grammata, Athènes 2005
- ⁶²⁹ Αρχ. Βενιζέλου, 173/318, Λονδίνο, 17.09. 1922, Λέων Μελάς προς Βενιζέλο
- ⁶³⁰ Ιωάννης Γιαννόπουλος, Η Διεθνής Συνδιάσκεψη και η Συνθήκη της Λωζάνης, *Ιστορία του Ελληνικού Έθνους*, τ. ΙΕ', Αθήνα 1975, σελ. 262
- ⁶³¹ Richard Clogg, *A Concise History of Greece*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992, p.112-113
- ⁶³² www.crdp-strasbourg.fr
- ⁶³³ Σ. Χ. Γιωλιτζόγλου, *Οι ελληνοτουρκικές σχέσεις 1920-1930*, σελ. 140-141, Α.Π.Θ. 2006
- ⁶³⁴ Suzanne Lalonde (2002): *Determining Boundaries in a Conflicted World: The Role of Uti Possidetis*. McGill-Queen's University Press: Montréal. σελ.3
- ⁶³⁵ Κεμάλ Ατατούρκ, *Ομιλίες*, μτφρ. Σ. Σολταρίδης, éd. Livanis, Athènes, 1995, p.25-26
- ⁶³⁶ Κλ. Κουτσούκης, Πολιτική Ηγεσία- Ηγέτες: Ταυτότητα- Προσωπικότητα- Συμπεριφορά. Εισαγωγή στη θεωρία, τις μεθοδολογικές προσεγγίσεις και στην Εμπειρική έρευνα, εκ. Αναστασίου, Αθήνα 2001, p. 222
- ⁶³⁷ Σβολόπουλος Κωνσταντίνος, Η απόφαση για την υποχρεωτική ανταλλαγή των πληθυσμών Ελλάδας και Τουρκίας, *Ελληνικά Γράμματα*, Αθήνα, 1999, σελ.327
- ⁶³⁸ Συρίγος Αγγέλος, «Το πρωτόκολλο που σφράγισε το μεγάλο ξεριζωμό», *Κυριακάτικη Ελευθεροτυπία* , φύλλο 10/02/2013.
- ⁶³⁹ Σβολόπουλος Κωνσταντίνος, «Η Ελληνική εξωτερική πολιτική:1945» Τόμος Πρώτος, ΙΕ' Έκδοση, Βιβλιοπωλείο της Εστίας, Αθήνα 2008, σελ.21
- ⁶⁴⁰ Μαυρογορδάτος Θ. Γεώργιος, «Μύθοι και αλήθειες για την ελληνοτουρκική ανταλλαγή πληθυσμών του 1923», σελ. 58
- ⁶⁴¹ Σβολόπουλος Κωνσταντίνος, «Η Ελληνική εξωτερική πολιτική:1945» Τόμος Πρώτος, ΙΕ' Έκδοση, Βιβλιοπωλείο της Εστίας, Αθήνα 2008, σελ.22-23
- ⁶⁴² Σβολόπουλος Κωνσταντίνος, «Η Ελληνική εξωτερική πολιτική:1945» Τόμος Πρώτος, ΙΕ' Έκδοση, Βιβλιοπωλείο της Εστίας, Αθήνα 2008, σελ.22-23
- ⁶⁴³ Πέτρος Σιούσιουρας, Γεωπολιτική και ζωτικός χώρος, *Η Μικρασιατική Εκστρατεία και ο ανταγωνισμός των Μεγάλων Δυνάμεων*, éd. Sideris, Athènes 2012, p. 329
- ⁶⁴⁴ ΥΔΙΑ, ΥΠΕΞ, Πρακτικά Συνδιάσκεψης Λωζάνης, Φάκελος 3, Υποφάκελος 2

- ⁶⁴⁵ Βλέπε Παράρτημα 4
- ⁶⁴⁶ Documents on British Foreign policy, 1919-1939, First Series, vol. XVIII, London, 1947, p. 655
- ⁶⁴⁷ Κλ. Κουτσούκης, Πολιτική Ηγεσία- Ηγέτες: Ταυτότητα- Προσωπικότητα- Συμπεριφορά. Εισαγωγή στη θεωρία, τις μεθοδολογικές προσεγγίσεις και στην Εμπειρική έρευνα, εκ. Αναστασίου, Αθήνα 2001, p. 125
- ⁶⁴⁸ Édouard Driault et Michel Lhéritier, Histoire diplomatique de la Grèce de 1821 à nos jours : La Grèce et la Grande Guerre. De la révolution turque au Traité de Lausanne (1908-1923), t. V, Paris, PUF, 1926, p.456-457
- ⁶⁴⁹ Édouard Driault et Michel Lhéritier, Histoire diplomatique de la Grèce de 1821 à nos jours : La Grèce et la Grande Guerre. De la révolution turque au Traité de Lausanne (1908-1923), t. V, Paris, PUF, 1926, p.457
- ⁶⁵⁰ Ν. Νικολόπουλου, *Δημήτριος Γούναρης. Πολιτική Βιογραφία*, Ινστιτούτο Δημοκρατίας Κωνσταντίνος Καραμανλής, Ι. Σιδέρης, Αθήνα 2007, p. 38
- ⁶⁵¹ Σ. Θ. Λάσκαρι, *Διπλωματική Ιστορία της Συγχρόνου Ευρώπης (1914-1939)*, Θεσσαλονίκη, 1954 p. 378
- ⁶⁵² Ν. Νικολόπουλου, *Δημήτριος Γούναρης. Πολιτική Βιογραφία*, Ινστιτούτο Δημοκρατίας Κωνσταντίνος Καραμανλής, Ι. Σιδέρης, Αθήνα 2007, p. 40
- ⁶⁵³ Édouard Driault et Michel Lhéritier, Histoire diplomatique de la Grèce de 1821 à nos jours : La Grèce et la Grande Guerre. De la révolution turque au Traité de Lausanne (1908-1923), t. V, Paris, PUF, 1926, p.458
- ⁶⁵⁴ Richard Clogg, *A concise history of Greece*, Cambridge, England New York, Cambridge University Press, coll. « Cambridge concise histories », 2002 (réimpr. 1992), 291
- ⁶⁵⁵ Richard Clogg, *A concise history of Greece*, Cambridge, England New York, Cambridge University Press, coll. « Cambridge concise histories », 2002 (réimpr. 1992), 292
- ⁶⁵⁶ Τριαντάφυλλος Γεροζήσης, Στ. Κουτσουμπίνας, Αντ. Παντελής, *Κείμενα Συνταγματικής Ιστορίας*, éd. Sakoulas, Komotini, 1993 p. 545
- ⁶⁵⁷ Georges Contogeorgis, *Histoire de la Grèce*, Paris, Hatier, coll. « Nations d'Europe », 1992, p.289.
- ⁶⁵⁸ Γ. Λεονταρίτης, «Η Ελλάς και ο Α' Παγκόσμιος Πόλεμος», στο *Ιστορία του Ελληνικού Έθνους*, τ. ΙΔ', Εκδοτική Αθηνών, Αθήνα 1977, ο. 20
- ⁶⁵⁹ Θ. Διαμαντόπουλος, «Ιδεολογικές και πολιτικές συντεταγμένες», στο *Ο Ελευθέριος Βενιζέλος και η εποχή του*, Θ. Βερέμης-Ηλ. Νικολακόπουλος (επιμ.), *Ελληνικά Γράμματα*, Αθήνα 2005, σ.136.
- ⁶⁶⁰ Κοραντή Α., *Διπλωματική Ιστορία της Ευρώπης (1919-1945) τ.Α ΄(Η Χωλαίνουσα Ειρήνη 1919-1933)*, Ελεύθερη Σκέψις, Αθήνα, 1994, p. 165
- ⁶⁶¹ Γ. Μαυρογορδάτος, «Η σύγκρουση Βενιζέλου-Κωνσταντίνου», στο *Ο Ελευθέριος Βενιζέλος και η εποχή του*, Θ. Βερέμης-Ηλ. Νικολακόπουλος (επιμ.), *Ελληνικά Γράμματα*, Αθήνα 2005, σ. 151
- ⁶⁶² Λίνα Λούβη, *Εξι στιγμές του 20^{ου} Αιώνα*, σελ.28
- ⁶⁶³ Λίνα Λούβη, *Εξι στιγμές του 20^{ου} Αιώνα*, σελ.29
- ⁶⁶⁴ Φωτεινή Παζαρτζή, Κωνσταντίνος Αντωνόπουλος, 90 χρόνια από τη Συνθήκη της Λωζάννης. Η λειτουργία της Συνθήκης υπό το φως των εξελίξεων μετά το 1923, Νομική Βιβλιοθήκη, Αθήνα, 2014, Σελ. 201
- ⁶⁶⁵ Ιωάννης Γιαννόπουλος, Η Διεθνής Συνδιάσκεψη και η Συνθήκη της Λωζάννης, *Ιστορία του Ελληνικού Έθνους*, τ. ΙΕ΄, Αθήνα 1975, p.267
- ⁶⁶⁶ Louvi Lina, *La Catastrophe de l'Asie Mineure 1922, Six moments du 20ème siècle*, Ta NEA, Athènes 2010
- ⁶⁶⁷ Β. Αρτεμιάδης, «La question des réfugiés en Grèce- Les Balkans », 1932 σελ. 347-355
- ⁶⁶⁸ Γιολτσόγλου, σελ. 227
- ⁶⁶⁹ Βλ. Παράρτημα 3
- ⁶⁷⁰ Le Traité de Bucarest (1913) est le Traité de paix conclu à Bucarest le 28 juillet (19 août / août 1913), d'où son nom, entre le royaume de Grèce, la Roumanie, La Serbie et le Monténégro d'un côté et la Bulgarie de l'autre. Ce traité a pris fin lors de la deuxième guerre des Balkans juste après la défaite de la Bulgarie. En général, le traité de Bucarest (1913), avec sa signature directe, revêtait une importance particulière pour les Alliés (Grèce, Serbie et Roumanie), par lesquels de définir la frontière vaincue de la Bulgarie avec ses alliés voisins et les pays vainqueurs, empêchait en même temps toute implication de l'empire ottoman dans les questions balkaniques, mis à part la renaissance d'Andrinople, Mont Athos et certaines parties de la Thrace orientale à la rivière Evros. Cependant, en plus de la Grèce, ce traité a commencé et a finalisé la solution souhaitable d'un grand problème crétois de longue durée. Édouard Driault et Michel Lhéritier, *Histoire diplomatique de la Grèce de 1821 à nos jours: La Grèce et la Grande Guerre. De la Révolution turque au Traité de Lausanne (1908-1923)*, t. V, Paris, PUF, 1926, p.87
- ⁶⁷¹ Svolopoulos Constantin, *La politique étrangère de la Grèce:1945* Vol. I, éd.IE΄, Librairie de Estia, Athènes 2008,p.175
- ⁶⁷² Les mouvements de groupes de populations minoritaires ont été l'un des principaux traits de l'histoire des Balkans, en particulier depuis le début du XIXe siècle, et sont devenus une conséquence nécessaire de la dissolution de l'Empire ottoman et de la création de nouveaux États-nations dans cette zone géographique. La solution à la question orientale a été identifiée par la définition de nouvelles frontières nationales, qui impliquait à son tour les mouvements des alliés vers leur centre national. Les Turcs sont le dernier groupe tribal à avoir pris conscience du concept d'allophyla. Ils témoignent donc d'un nationalisme particulier et puissant, façonné par les influences politiques, sociales, économiques

et culturelles de l'époque. La tentative des Turcs de raviver l'empire et les modifications apportées au statut territorial des Balkans ont aggravé le problème de la population. « (Yoltsoglou, p. 220)

⁶⁷³Γιάννης Γ. Μουρέλος, *Πολεμική Ιστορία της Σύγχρονης Ελλάδος: Από τον πόλεμο του 1897 στη Μικρασιατική Εκστρατεία 389-423*

⁶⁷⁴Svolopoulos Constantin, *La politique étrangère de la Grèce:1945* Vol. I, éd.IE', Librairie de Estia, Athènes 2008,p.175

⁶⁷⁵Ch. Zafeiris, *Η μνήμη της Πόλης*, εκ. Γνώση, Αθήνα, 2008, p. 52-67

⁶⁷⁶Kitsikis Dimitris, *Histoire comparative de la Grèce et de la Turquie en 20ème siècle*, Athènes, Librairie de Estia, 3ème éd.1998, p.45

⁶⁷⁷Ch. Zafeiris, *Η μνήμη της Πόλης*, εκ. Γνώση, Αθήνα, 2008, p. 100-105.

⁶⁷⁸Svolopoulos Constantin, *La politique étrangère de la Grèce :1945* Vol. I, éd.I E', Librairie de Estia, Athènes 2008,p.177.

⁶⁷⁹A. Alexandris, P. M. Kitromilides, 1984-85, 34

⁶⁸⁰Paznac D. *Negociants Ottomans et capitaines français : la caravane maritime en Crète au XVIIIème siècle*, Istanbul, Paris 1988, p.62.

⁶⁸¹ https://www.larousse.fr/encyclopedie/images/Le_démembrement_de_lEmpire_ottoman

⁶⁸² venizelos-foundation.gr